Quatre-vingt-septième année. — N° 224. Le Numéro: 35 francs. Jeudi 22 Septembre 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

ETAT CIVIL

La brochure à feuillets mobiles prévue dans l'instruction générale relative à l'**état civil**, publiée dans le présent numéro, sera éditée par la Direction des Journaux officiels; des précisions seront données ultérieurement sur le prix et les conditions de cette fourniture.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décrets du 21 septembre 1955 portant nomination de magistrats (p. 9322).

Instruction générale relative à l'état civil (p. 9322).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 17 septembre 1955 portant nomination d'un directeur adjoint à l'administration centrale du ministère de l'intérieur (p. 9322).

Décrets du 17 septembre 1955 portant nomination, acceptation de démission et conférant l'honorariat (administration préfectorale) (p. 9322).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 55-1240 du 20 septembre 1955 tendant au rappel sous les drapeaux des auxiliaires de la gendarmerie mobile d'Algérie (p. 9396).

Décret n° 55-1241 du 20 septembre 1955 tendant au rappel sous les drapeaux des auxiliaires de la gendarmerie mobile du Maroc (p. 9396).

Ministère de l'éducation nationale.

Liste des candidats admissibles au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie (section maladies infectieuses) (p. 9396).

(3 f.)

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté portant désignation d'un médiateur en application de l'article 8 du décret du 11 juin 1955 (p. 9396).

Circulaire n° 83 S.S. du 21 septembre 1955 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux (p. 9396).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté portant titularisation et nomination (services extérieurs) (p. 9322).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Arrêté portant attribution de majorations d'ancienneté et détachements (administration centrale et services extérieurs) (rectificatif) (p. 9398).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis de concours pour le recrutement de commis des services extérieurs du ministère de la défense nationale et des forces armées (p. 9398).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de tous les pays appartenant à l'Union européenne des paiements (p. 9398).

Résultats du tirage de la trente-sixième tranche de la loterie nationale 1955 (p. 9399).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de tous les pays appartenant à l'Union européenne des paiements (p. 9398).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de concours pour le recrutement de bibliothécaires (p. 9400).

Avis de vacance de chaire (p. 9400).

Annonces (p. 9400).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 17 septembre 1955 portant nomination d'un directeur adjoint à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Par décret en date du 17 septembre 1955, M. Favre (Maurice), administrateur civil de 1re classe, sous-directeur du personnel à la direction du personnel et des affaires politiques, est nommé directeur adjoint du personnel à la même direction.

Décret du 17 septembre 1955 portant nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 17 septembre 1955:

M. Vidal (Jean), sous-préfet de Montluçon (hors classe), est nommé secrétaire général des Alpes-Maritimes (hors classe), en remplacement de M. Arzel, précédemment nommé préfet.

M. Gabriel (Fred), sous-préfet de Grasse (hors classe personnelle), est nommé sous-préfet de Montluçon (hors classe).

M. Deleplanque (Jean), sous-préfet de Batna (1re classe), est nommé sous-préfet de Grasse (1re classe).

M. Lenoir (Jacques), sous-préfet de 1re classe à Sétif, est élevé à la hors-classe et nommé sous-préfet de Batna.

Décret du 17 septembre 1955 portant acceptation de la démission d'un sous-préfet et conférant l'honorariat du grade de sous-préfet.

Par décret en date du 17 septembre 1955, est acceptée la démission de M. Godard (Louis), sous-préfet de 1re classe en service détaché.

M. Godard est rayé des cadres.

M. Godard (Louis) est nommé sous-préfet honoraire.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 15 septembre 1955:

M. Petit (André), ingénieur temporaire de 2e classe, est admis, à titre personnel, a compter du 1er janvier 1952, au bénéfice des dispositions de la loi n° 46-2284 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

M. Petit (André), ingénieur titulaire de 2e classe, 4e échelon, est, en exécution du tableau d'avancement valable pour 1953, promu ingénieur titulaire de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er juin 1953, avec un reliquat d'ancienneté de 24 jours à titre militaire.

M. Petit (André) est promu ingénieur titulaire de 1re classe, 2e échelon, à compter du 7 mai 1955 (reliquat d'ancienneté épuisé).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 21 septembre 1955 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 21 septembre 1955, M. Girault, avocat général près la cour d'appel de Poitiers, est nommé, sur sa demande, procureur de la République près le tribunal de première instance de Nantes, en remplacement de M. Poiraud, qui a été nommé procureur général près la cour d'appel d'Angers.

Par décret en date du 21 septembre 1955, M. Rivière, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Toulouse, est nommé procureur de la République près le tribunal de première instance d'Albi, en remplacement de M. Domergue, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Batna.

INSTRUCTION GENERALE RELATIVE A L'ETAT CIVIL du 21 septembre 1955.

Table des matières.

Numéros.

Introduction 1

TITRE PREMIER

ORGANISATION DU SERVICE MUNICIPAL DE L'ÉTAT CIVIL 2

CHAPITRE I. — *Les officiers de l'état civil* 2

Section 1. — Détermination 3

Section 2. — Rôle et compétence 11

Section 3. — Responsabilité 17

A. — Dommages-intérêts 18

B. — Amendes civiles, sanctions pénales et disciplinaires 23

C. — Absence de responsabilité de l'Etat ou de la commune 29

CHAPITRE II. — *Les registres de l'état civil* 32

Section 1. — Tenue des registres 33

A. — Nombre d'exemplaires et catégories de registres 33

B. — Confection des registres 34

C. — Cotation, paraphe et ouverture des registres 37

D. — Reliure des registres 38

E. — Table des registres 44

Section 2. — Conservation et consultation des registres 52

A. — Garde des registres en cours 52

B. — Clôture des registres 54

C. — Dépôt des registres et des pièces annexes 55

D. — Conservation des registres 57

E. — Registres anciens 60

F. — Consultation des registres et des tables 62

Section 3. — Vérification des registres 66

TITRE DEUXIEME

RÈGLES COMMUNES AUX DIVERS ACTES DE L'ÉTAT CIVIL 71

CHAPITRE I. — *Etablissement des actes* 71

Section 1. — Personnes intervenant à l'établissement des actes 71

A. — Les comparants 72

B. — Les témoins 75

C. — L'officier de l'état civil 76

Section 2. — Présentation matérielle et langue des actes 78

Section 3. — Enonciations communes aux divers actes 89

A. — Date de l'acte 90

B. — Désignation de l'officier de l'état civil 91

C. — Prénoms des personnes désignées dans l'acte 93

D. — Nom patronymique des personnes désignées dans l'acte 94

E. — Profession des personnes désignées dans l'acte 97

F. — Domicile des personnes désignées dans l'acte 98

G. — Age des personnes désignées dans l'acte 99

H. — Autres énonciations 100

Section 4. — Signature de l'acte 105

Section 5. — Pièces annexes aux actes 109

Section 6. — Bulletins statistiques 111

Numéros.

CHAPITRE II. — *Actes omis, détruits ou erronés* 112

Section 1. — Remplacement des actes omis 112

A. — Défaut de déclaration 113

B. — Absence ou tenue irrégulière des registres 115

Section 2. — Reconstitution des actes détruits 124

A. — Les deux exemplaires ont été perdus ou détruits 125

a) Reconstitution judiciaire 126

b) Reconstitution administrative 127

B. — Un seul original a été perdu ou détruit 133

Section 3. — Annulation ou rectification des actes erronés 136

A. — Annulation 136

B. — Rectification 150

a) Domaine de la rectification judiciaire 151

b) Exercice de l'action en rectification judiciaire .. 155

c) Exécution de la décision 160

d) Autorité de la décision 164

e) Règles spéciales à la rectification consécutive à un changement ou à une francisation de nom 165

CHAPITRE III. — *Rédaction et délivrance des copies littérales des actes de l'état civil et extraits des actes de l'état civil* .. 167

Section 1. — Règles générales 167

Section 2. — Règles spéciales aux expéditions et extraits des actes de naissance 172

Section 3. — Droits d'expédition et cas d'exonération 179

CHAPITRE IV. — *Transcription* 181

Section 1. — Actes et jugements soumis à transcription 182

A. — Transcriptions effectuées dans un intérêt de publicité 183

B. — Transcriptions effectuées en vue de remplacer un acte omis ou de constater l'annulation d'un acte inexact (ou devenu tel) 184

Section 2. — Forme des demandes de transcription 185

Section 3. — Manière dont la transcription est opérée 187

CHAPITRE V. — *Mentions marginales* 189

Section 1. — Actes et jugements donnant lieu à mention marginale 190

Section 2. — Envoi des avis de mention 195

A. — Mentions à opérer en marge d'actes dressés ou transcrits en France métropolitaine 196

B. — Mentions à opérer en marge d'actes dressés ou transcrits hors de France métropolitaine 197

C. — Formule d'avis de mention 201

Section 3. — Manière dont les mentions sont opérées 202

A. — Règles générales 202

B. — Formules de mention 205

Section 4. — Contrôle de l'apposition des mentions 215

Numéros.

TITRE TROISIEME

RÈGLES PARTICULIÈRES AUX DIVERS ACTES DE L'ÉTAT CIVIL 217

CHAPITRE I. — *Actes de naissance* 217

Section 1. — Déclaration de la naissance 217

Section 2. — Rédaction de l'acte et choix des prénoms 221

Section 3. — Actes de naissance dressés dans des cas spéciaux. 226

Section 4. — Formules d'actes de naissance 229

CHAPITRE II. — *Actes de reconnaissance* 232

Section 1. — Règles générales 232

Section 2. — Enfants adultérins ou incestueux 237

Section 3. — Formules d'actes de reconnaissance 240

CHAPITRE III. — *Légitimation* 242

Section 1. — Règles générales 242

A. — Enfants reconnus antérieurement au mariage 242

B. — Enfants reconnus postérieurement au mariage 245

C. — Formules 247

Section 2. — Enfants adultérins ou incestueux 249

CHAPITRE IV. — *Mariage* 253

Section 1. — Formalités antérieures à la célébration du mariage 253

A. — Certificat d'examen médical prénuptial 254

B. — Publications 257

a) Demande de publication 258

b) Lieux de publication 262

c) Formes de la publication 265

d) Durée de l'affichage et délai pour célébrer le mariage 267

e) Dispenses de publication et d'affichage 270

f) Sanctions 271

C. — Vérification de l'absence d'oppositions ou de leur mainlevée 272

a) Il n'existe pas d'opposition 272

b) Il existe une opposition 273

D. — Constitution du dossier de mariage 277

a) Pièces exigées dans tous les cas 278

b) Pièces exigées pour le mariage des mineurs 291

c) Pièces exigées en vue d'un mariage entre parents ou alliés nécessitant une dispense 305

d) Pièces exigées en vue du mariage de veufs ou de divorcés ou de personnes dont la précédente union a été annulée 306

e) Pièces exigées en vue du mariage des militaires et marins 308

f) Pièces exigées en vue du mariage des agents diplomatiques ou consulaires 313

g) Pièces exigées en vue du mariage des étrangers 314

h) Pièces exigées en vue du mariage sans comparution personnelle 315

i) Pièces exigées en vue du mariage des citoyens de statut musulman 316

j) Délivrance d'office et sans frais aux indigents des pièces exigées en vue de leur mariage .. 317

k) Certificat du notaire, requis en cas d'établissement d'un contrat de mariage 320

Numéros.

Section 2. — Célébration du mariage 321
A. — Détermination du lieu et du jour de la célébration.. 321
a) Lieu de la célébration 321
b) Jour de la célébration 324
B. — Règles relatives à la célébration 325
a) Lecture des pièces 326
b) Lecture de certains articles du code 327
c) Interpellation des parties sur leur régime matrimonial 328
d) Interpellation des ascendants du futur conjoint mineur 329
e) Interpellation des futurs conjoints et prononcé de l'union 330
f) Rédaction et signature de l'acte 331

Section 3. — Formules 334
A. — Formule générale d'acte de mariage 334
B. — Formules pour le mariage des mineurs 335
C. — Formule en cas d'erreur contenue dans les pièces produites 343
D. — Formule en cas d'impossibilité de signer l'acte.... 344
E. — Formule en cas de mariage hors de la mairie..... 345

Section 4. — Formalités postérieures au mariage 346

Chapitre V. — *Actes de décès* 350

Section 1. — Déclaration du décès et rédaction de l'acte..... 351

Section 2. — Constatation du décès 353

Section 3. — Délivrance du permis d'inhumer 355

Section 4. — Enonciations de l'acte de décès 358

Section 5. — Actes de décès dressés dans des cas spéciaux.. 359
A. — Décès d'une personne non identifiée 359
B. — Décès dont la date n'est pas établie 360
C. — Décès survenus dans les hôpitaux et les établissements publics 361
D. — Décès consécutifs à des violences 365
E. — Décès des condamnés à mort 367
F. — Décès survenus dans les prisons 368
G. — Décès survenus dans les lazarets, aux armées, au cours d'un voyage maritime 372
H. — Décès survenus au cours d'un transport routier, ferroviaire ou aérien 373
I. — Décès survenus par suite d'un accident ou d'un cataclysme 374
J. — Décès des personnes mortes pour la France 375
K. — Décès des personnes nées en Algérie, au Maroc ou en Tunisie 378
L. — Décès des victimes civiles ou militaires de la guerre 379

Section 6. — Formalités postérieures à l'établissement de l'acte de décès 380

Chapitre VI. — *Déclarations des embryons, actes de l'état civil des enfants déclarés « sans vie »* 390

Section 1. — Durée de gestation à partir de laquelle le fœtus (ou enfant) doit être déclaré à l'état civil. — Déclaration des embryons 390

Section 2. — Actes d' « enfant sans vie » 392

Chapitre VII. — *Déclaration judiciaire de décès* 399

Section 1. — Le droit commun 399
A. — Conditions 400
B. — Procédure 402
a) Phase administrative 403
b) Phase judiciaire 406

Section 2. — Les textes particuliers 410
A. — Dispositions temporaires 410
B. — Dispositions maintenues implicitement en vigueur ou partiellement abrogées 418

Numéro

TITRE QUATRIEME

L'ÉTAT CIVIL EN DROIT INTERNATIONAL 419

Chapitre I. — *L'état civil des Français et des étrangers à l'étranger* 420

Section 1. — L'état civil local 420
A. — Officiers de l'état civil 423
B. — Registres et actes de l'état civil 424
a) Règles communes aux divers actes 424
b) Règles propres aux divers actes 426
C. — Remplacement, rectification et reconstitution des actes de l'état civil 438
a) Remplacement des actes omis 438
b) Rectification des actes incomplets ou erronés.. 439
c) Reconstitution des actes perdus ou détruits... 440
D. — Publicité et utilisation en France des actes de l'état civil dressés à l'étranger dans les formes locales 441
a) Transcription sur les registres consulaires français 441
b) Utilisation en France des actes de l'état civil dressés à l'étranger dans les formes locales.. 448

Section 2. — L'état civil consulaire 452
A. — Remplacement des actes omis 454
B. — Rectification des actes erronés 456
C. — Reconstitution des actes détruits 457
D. — Publicité des actes de l'état civil 458

Chapitre II. — *L'état civil des étrangers en France* 460

Section 1. — L'état civil français 460

Sous-section I. — Officiers de l'état civil 460

Sous-section II. — Registres et actes de l'état civil 461
A. — Règles communes aux divers actes. — Légalisation des actes destinés à l'étranger 461
B. — Règles propres aux divers actes 465
a) Actes de naissance et de décès 465
b) Actes de reconnaissance et de légitimation.... 468
c) Mariages 472
d) Règles spéciales au mariage des membres de forces armées étrangères stationnées en France 490

Section 2. — L'état civil consulaire 494

Sous-section I. — Officiers de l'état civil 494

Sous-section II. — Registres et actes de l'état civil 497
A. — Règles communes aux divers actes 497
B. — Règles propres aux divers actes 498
a) Actes de naissance et de décès 498
b) Mariages 499
c) Reconnaissances 502
d) Légitimations, adoptions 503

Sous-section III. — Etat civil étranger assimilé à l'état civil consulaire 504

Chapitre III. — *Accords internationaux relatifs à la publicité et à la gratuité des actes de l'état civil* 506

Section 1. — Conventions relatives aux avis de décès 507

Section 2. — Conventions relatives à la gratuité des expéditions d'actes de l'état civil 509

Chapitre IV. — *Autorité et publicité en France des décisions étrangères rendues en matière d'état. — Mentions faites à titre de simple renseignement* 512

Numéros.

TITRE CINQUIEME

DISPOSITIONS DIVERSES 517

CHAPITRE I. — *Légalisation des expéditions d'actes de l'état civil* 517

Section 1. — Règles générales 517
A. — Expéditions d'actes de l'état civil émanant d'autorités françaises et destinées à être utilisées en France 518
B. — Expéditions d'actes de l'état civil émanant d'autorités étrangères et destinées à être utilisées à l'étranger 519
C. — Expéditions d'actes de l'état civil émanant d'autorités étrangères et destinées à être utilisées en France 521
Section 2. — Conventions internationales. — Dispenses 525

CHAPITRE II. — *Livret de famille* 530

Section 1. — Dispositions générales 530
Section 2. — Eléments du livret 534
Section 3. — Conservation et tenue à jour du livret 536
Section 4. — Force probante du livret 537
Section 5. — Remise d'un second livret 538
Section 6. — Copie conforme du livret de famille 542
Section 7. — Mariage célébré à l'étranger. — Actes dressés à l'étranger 543
Section 8. — Mariage célébré aux armées. — Actes dressés aux armées ou en mer 545
Section 9. — Livret de famille des Français de statut particulier en Algérie 546
Section 10. — Livrets de famille étrangers 547

CHAPITRE III. — *Fiches d'état civil* 548

Section 1. — Domaine d'utilisation de la fiche d'état civil 549
A. — Cas dans lesquels la fiche d'état civil doit être acceptée 549
B. — Cas dans lesquels la fiche d'état civil ne peut être acceptée 553
C. — Cas dans lesquels la fiche d'état civil a un caractère facultatif 554
Section 2. — Mode d'établissement et force probante de la fiche d'état civil 556
Section 3. — Compétence et responsabilité des signataires de la fiche 564
Section 4. — Dispositions financières 567
Section 5. — Remplacement de certains certificats par des fiches d'état civil 568

CHAPITRE IV. — *Certificats divers* 570

Section 1. — Certificats délivrés aux réfugiés et apatrides 570
Section 2. — Certificats de vie, de célibat, de non remariage, de non divorce, de non séparation de corps, de domicile et de résidence 572

CHAPITRE V. — *Mariage sans comparution personnelle* 575

CHAPITRE VI. — *Règles spéciales relatives à l'état civil des citoyens français de statut musulman originaires de l'Algérie, résidant sur le territoire métropolitain* 585

Section 1. — Naissances 586
Section 2. — Mariages 594
A. — Célébration du mariage dans la métropole 594
B. — Preuve d'un mariage célébré dans la forme coranique 597
Section 3. — Divorces et répudiations 599
Section 4. — Décès 600

Numéros.

CHAPITRE VII. — *Règles spéciales relatives à l'état civil des ressortissants du Maroc, de la Tunisie, des territoires d'outre-mer et des Etats associés de l'Union française* 601

Section 1. — Maroc 601
A. — Régime applicable aux Français et aux étrangers 601
B. — Régime applicable aux Marocains 606
Section 2. — Tunisie 615
A. — Etat civil tunisien 615
B. — Etat civil quasi-consulaire des Français 617
C. — Etat civil spécial aux sujets du Bey 618
D. — Etat civil spécial aux étrangers 619
Section 3. — Viet-Nam 623
A. — Dispositions générales 623
B. — Règles spéciales aux divers actes 624
C. — Publicité des actes de l'état civil 627
Section 4. — Cambodge 631
Section 5. — Laos 632
Section 6. — Territoires d'outre-mer 633

CHAPITRE VIII. — *La commission internationale de l'état civil* 635

Dispositions finales (instructions abrogées) 643

Table des principales abréviations.

Al. : alinéa.
Arr. : arrêté.
Art. : article.
B. O. M. J. : bulletin officiel du ministère de la justice.
Bull. crim. C. cass. : Bulletin des arrêts de la cour de cassation rendus en matière criminelle.
Bull. des lois : Bulletin des lois.
C. : cour d'appel de...
Cass. : cour de cassation.
C. c. : code civil.
Cf. : voir.
Circ. : circulaire.
Circ. min. : circulaire du ministère de...
Civ. : chambre civile de la cour de cassation.
C. p. : code pénal.
C. pr. c. : code de procédure civile.
Crim. : chambre criminelle de la cour de cassation.
D. : décret.
D. C. : Recueil critique de jurisprudence et de législation, Dalloz (depuis 1941).
D. H. : Recueil hebdomadaire de jurisprudence, Dalloz (de 1924 à 1940).
D. P. : Recueil de jurisprudence générale Dalloz périodique (jusqu'en 1940).
Gaz. Pal. : La Gazette du Palais.
Gaz. Trib. : La Gazette des Tribunaux.
Instr. : instruction.
J. D. I. P. : Journal du droit international.
J. O. : Journal officiel.
L. : loi.
mod. : modifié par...
O. : ordonnance.
p. : page.
rect. : rectificatif.
Rép. alph. : Répertoire méthodique et alphabétique, Dalloz.
Req. : chambre des requêtes de la cour de cassation.
S. : Recueil général des lois et des arrêts, Sirey.
Sem. Jur. : La Semaine juridique, Juris-classeur périodique.
S. L. ann. : Recueil Sirey, lois annotées.
ss. : suivants.
Trib. : tribunal de...
V° : rubrique.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
à Messieurs les procureurs généraux.

1 Le service de l'état civil semble constituer pour les parquets et les municipalités, parmi les tâches diverses qu'ils assument, une charge relativement aisée. S'il est vrai que les règles fondamentales ont peu varié depuis la loi du 20 septembre 1792 « sur le mode de constater l'état civil des citoyens » et le livre Ier du code Napoléon, un grand nombre de textes particuliers, en modifiant la législation relative à l'état des personnes, ont cependant apporté à cette matière une complexité d'ailleurs inévitable. Les faits, tels que les mouvements de population qui ont pris au vingtième siècle une importance grandissante, ont contribué au développement des problèmes d'état civil. Certains de ces problèmes sont permanents; d'autres, bien que temporaires, risquent de se poser longtemps encore.

Les premiers concernent essentiellement l'incidence du statut personnel et des modifications de l'état des personnes sur l'établissement et la publicité des actes de l'état civil: dans la mesure où l'on désire que ces actes révèlent le plus fidèlement possible l'état des individus, il est en effet nécessaire d'en assurer la mise à jour d'une manière systématique; en outre, la fréquence des reconnaissances et légitimations, le développement d'institutions telles que l'adoption et la légitimation adoptive, posent de délicates questions, en ce qui touche, notamment, la rédaction et la délivrance des extraits. Il est également indispensable de préciser aux officiers de l'état civil les principales règles de droit international qui leur permettront d'appliquer aux étrangers, le cas échéant, la loi qui régit leur statut.

Les problèmes temporaires, que la guerre a suscités, ne sont pas encore entièrement résolus: un grand nombre d'actes de l'état civil ont été détruits et il est nécessaire d'achever leur reconstitution; des militaires ont été retenus longtemps — certains le sont encore — éloignés de leur domicile, et il a fallu prévoir pour eux le mariage sans comparution personnelle; un grand nombre de victimes de la guerre ont disparu sans que leur corps ait pu être retrouvé et identifié: des procédures spéciales de déclaration d'absence et de décès ont dû être instituées; nombreuses enfin sont les personnes qui se trouvent dans l'impossibilité de prouver leur état, soit que leur naissance n'ait jamais été déclarée en raison, notamment, des hostilités, soit que l'état civil n'ait pas été régulièrement tenu dans le pays où elles sont nées, soit que les intéressés, réfugiés en France, aient perdu tout contact avec les autorités de leur pays d'origine: il a donc fallu leur constituer un état civil ou leur délivrer des certificats tenant lieu des actes qu'ils ne peuvent se procurer.

Ces différents problèmes ont sans doute, pour la plupart, été résolus par voie législative. Cependant, la loi n'a pu envisager les aspects très divers sous lesquels une même question peut se présenter dans la pratique; les circulaires, les lettres ministérielles, ont dû apporter à cet égard les précisions nécessaires; mais elles sont souvent mal connues, parce que trop dispersées.

La présente instruction a pour objet de regrouper et de compléter, selon une présentation méthodique, les différentes dispositions, décisions et circulaires, relatives à l'état civil. Elle abroge, en conséquence, toutes les instructions publiées antérieurement en ce domaine; celles-ci, qui dépassent le nombre de 400, sont énumérées *in fine*.

D'autre part, en vue de permettre aux officiers de l'état civil d'unifier la présentation des actes, les formules les plus usuelles sont indiquées, à l'occasion de l'examen des différentes catégories d'actes.

Cette instruction concerne essentiellement l'état civil *municipal*. Les règles particulières relatives à la compétence limitée et aux attributions spéciales des officiers de l'état civil qui exercent leurs fonctions aux armées, au cours de voyages maritimes, dans les lazarets, dans certaines circonstances exceptionnelles de guerre, et qui relèvent respectivement des ministres de la défense nationale, de la marine marchande, de la santé publique, des anciens combattants et victimes de guerre, n'y sont pas traitées. En revanche, l'état civil des Français à l'étranger et des étrangers en France, qui pose souvent des questions difficiles aux parquets et aux officiers de l'état civil, fait l'objet d'un titre spécial.

La présente circulaire publiée au *Journal officiel*, sera par ailleurs imprimée sur feuilles perforées pour permettre une mise à jour commode.

TITRE PREMIER

ORGANISATION DU SERVICE MUNICIPAL DE L'ETAT CIVIL

CHAPITRE I

Les officiers de l'état civil.

2 Ce sont les fonctionnaires désignés par la loi pour recevoir et conserver les actes de l'état civil, auxquels ils confèrent l'authenticité.

SECTION 1. — **Détermination.**

3 En France métropolitaine et dans les quatre départements français d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion), les fonctions d'officier de l'état civil sont exercées par les maires ou leurs remplaçants légaux qui sont, suivant les cas: l'adjoint, le conseiller municipal ou l'agent communal délégué, l'adjoint ou le conseiller municipal suppléant, l'adjoint spécial, le délégué du préfet, le président de la délégation spéciale.

4 *Le maire.* — La loi du 28 pluviôse an VIII (art. 13) donne au maire la qualité d'officier de l'état civil : même s'il a délégué ses fonctions, il conserve l'aptitude à les exercer personnellement, pendant la durée de son mandat et sur l'ensemble du territoire de sa commune.

5 *L'adjoint ou le conseiller municipal délégué.* — Aux termes de la loi du 5 avril 1884 (art. 82) : « Le maire peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence, ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal. »

A Paris, où la loi du 5 avril 1884 n'est pas applicable, « dans chacun des arrondissements municipaux, un maire et deux adjoints (sont) chargés... des fonctions relatives à l'état civil. ». (L. 28 pluviôse an VIII, art. 16). Les adjoints des mairies de Paris tiennent donc expressément de ce texte les pouvoirs d'officiers de l'état civil, qu'ils exercent concurremment avec le maire, sans avoir à être délégués par lui. Il appartient toutefois au maire de chaque arrondissement de répartir entre ses adjoints les diverses tâches qui leur incombent à cet égard et d'établir le tableau de service.

En revanche, « il y a incompatibilité entre les fonctions de maire ou d'adjoint d'arrondissement et celle de conseiller municipal de la ville de Paris » (L. 15 avril 1871, art. 17). Il s'ensuit que les conseillers municipaux de Paris ne peuvent être délégués dans les fonctions d'officiers de l'état civil (réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question écrite de M. Mounié, *J. O.*, débats parlementaires, Sénat, 5 mai 1931, p. 947). En fait, d'ailleurs, les adjoints aux maires des arrondissements de Paris sont en nombre suffisant pour assurer d'une manière continue le fonctionnement du service de l'état civil.

A Lyon, le maire délègue spécialement deux de ses adjoints dans chacun des sept arrondissements municipaux: ils sont notamment « chargés de la tenue des registres de l'état civil » (L. 5 avril 1884, art. 73).

6 *Le fonctionnaire municipal délégué.* — Aux termes de la loi du 15 mars 1954: « Dans chaque commune, le maire pourra déléguer à un ou à plusieurs agents communaux, titularisés dans un emploi permanent, âgés d'au moins 21 ans, les fonctions qu'il exerce en vertu de la présente loi pour la réception de certaines déclarations (voir n° 16), pour la transcription et la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

« Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du maire.

« L'arrêté portant délégation sera transmis tant au préfet ou au sous-préfet qu'au procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée ».

En application de ce texte, le *maire seul* a le pouvoir de déléguer ses fonctions d'officier de l'état civil aux agents communaux. Il doit porter son choix, dans toute la mesure du possible, sur le secrétaire de mairie ou sur un agent spécialisé dans les questions d'état civil. Dans les communes importantes, il est loisible au maire de déléguer cumulativement plusieurs agents communaux. La délégation est nominative; elle peut être donnée pour une durée limitée et est toujours révocable; l'arrêté mettant fin à la délégation doit, comme l'arrêté de délégation lui-même, être transmis en ampliation au sous-préfet (ou au préfet lorsque la commune est chef-lieu de département) et au procureur de la République.

Dans la mesure de leur délégation (sur l'étendue de celle-ci, voir n° 16), les agents communaux exercent les fonctions d'officier de l'état civil et doivent par suite signer les actes qu'ils ont dressés. Leur signature semblerait même suffisante si l'examen des travaux préparatoires de la loi du 15 mars 1954 ne conduisait à une solution contraire; le rapport n° 7441, établi au nom de la commission de la justice et de législation, précise, en effet, qu' « il faut laisser au maire responsable une possibilité de contrôle » et qu' « il lui appartient donc de signer les actes d'état civil ». Saisi de cette difficulté, le Conseil d'Etat, dans sa séance du 15 février 1955, a émis l'avis suivant: « La section de l'intérieur du Conseil d'Etat... considérant qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi précitée et, notamment, du rapport présenté à l'Assemblée Nationale au nom de sa commission de la justice lors du deuxième examen de la proposition de loi, que l'intention du législateur a été de réserver soit au maire, officier d'état civil, soit à l'adjoint ou au conseiller municipal auxquels le maire peut, en application de l'article 82 de la loi du 5 avril 1884, déléguer une partie de ses fonctions, le pouvoir de signer les actes de l'état civil préalablement dressés par les agents municipaux, que cette procédure est, au surplus, conforme à un usage constant que les auteurs de la proposition qui est devenue la loi du 15 mars 1954 n'ont eu, ainsi qu'il résulte de l'exposé des motifs, d'autre objet que de légaliser à la suite d'une décision juridictionnelle qui le déclarait irrégulier; est d'avis qu'il y a lieu de répondre dans le sens des observations qui précèdent ».

Il convient donc que les actes établis en application de la loi du 15 mars 1954 comportent, avec la signature de l'agent qui les a dressés, celle du maire, de l'adjoint, ou du conseiller municipal qualifié. Cette dernière signature devra être apposée le plus rapidement possible, et au maximum dans les huit jours qui suivront la réception de l'acte.

7 *L'adjoint ou le conseiller municipal suppléant.* — Aux termes de la loi du 5 avril 1884 (art. 84): « En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint dans l'ordre de nomination et, à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal désigné par le conseil, mais pris dans l'ordre du tableau ».

Le conseil municipal ne peut faire choix que d'un conseiller capable d'exercer les fonctions de maire en application des règles de l'article 80 de la loi du 5 avril 1884. Bien que la loi n'ait pas expressément prévu l'hypothèse où l'adjoint investi de la suppléance du maire viendrait à être lui-même empêché, il est admis que ses pouvoirs seront dévolus au deuxième adjoint, puis au troisième, et à défaut d'adjoints, au conseiller municipal désigné par le conseil. L'adjoint ou le conseiller municipal, suppléant légal du maire, peut lui-même déléguer ses fonctions, mais seulement à une personne que le maire aurait pu lui-même valablement choisir.

8 *L'adjoint spécial.* — Aux termes de la loi du 5 avril 1884 (art. 75): « Lorsqu'un obstacle quelconque ou l'éloignement rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une fraction de la commune, un poste *d'adjoint spécial* peut être institué, sur la demande du conseil municipal, par un décret rendu en Conseil d'Etat. Cet adjoint, élu par le conseil, est pris parmi les conseillers, et à défaut d'un conseiller résidant dans cette fraction de commune, ou s'il est empêché, parmi les habitants de la fraction. Il exerce les fonctions d'officier de l'état civil... ».

9 *Le délégué spécial du préfet.* — Aux termes de l'article 85 de la loi du 5 avril 1884: « Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet peut, après l'en avoir requis, y procéder lui-même ou par un *délégué spécial* ».

10 *La délégation spéciale.* — Aux termes de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884: « En cas de dissolution d'un conseil municipal ou démission de tous ses membres en exercice, et lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, *une délégation spéciale* en remplit les fonctions... cette délégation est nommée par décret du Président de la République. »

Le président, et à défaut, le vice-président de la délégation spéciale, remplit les fonctions de maire (L. 5 avril 1884, art. 87).

SECTION 2. — **Rôle et compétence.**

11 Les officiers de l'état civil exercent leurs fonctions sous leur responsabilité et le contrôle des autorités judiciaires et de la Chancellerie. En cas de difficultés graves, il leur appartient de provoquer les avis et instructions du parquet.

12 Sauf en matière de mariage, où ils doivent s'assurer que les futurs époux réunissent les conditions légales, et où ils célèbrent leur union au nom de la loi, les officiers de l'état civil se bornent à enregistrer les faits qu'ils ont mission de constater et les déclarations qui leur sont faites conformément à la loi; ils n'ont à vérifier la sincérité de ces dernières que dans la mesure où elles se rapportent à des faits matériels (naissance, décès). Ils ne peuvent d'office dresser aucun acte de l'état civil mais doivent, lorsqu'ils en sont requis, prêter leur ministère, dès lors que les conditions légales paraissent réunies.

13 L'officier de l'état civil est chargé:

1° De constater les naissances et d'en dresser acte (art. 55 et 56 du code civil);

2° De recevoir, concurremment avec les notaires, les reconnaissances d'enfants naturels et d'en dresser acte (art. 62 et 334 du code civil);

3° De célébrer les mariages, après avoir fait la publication prescrite par la loi, et d'en dresser acte (art. 63, 75 et 165 du code civil);

4° De constater les décès et d'en dresser acte (art. 78 du code civil);

5° De tenir les registres de l'état civil, c'est-à-dire:

— inscrire tous les actes qu'il a reçus;

— transcrire certains actes reçus par d'autres officiers publics;

— transcrire divers jugements, tels que les jugements de divorce (art. 251 et 252 du code civil) et ceux qui ordonnent la rectification d'un acte de l'état civil ou l'insertion d'actes omis (art. 101 et 198 du code civil);

— apposer les mentions qui doivent, d'après la loi, être faites, dans certains cas, en marge d'actes de l'état civil déjà inscrits ou transcrits (art. 49 du code civil);

6° De veiller à la conservation des registres courants et de ceux des années antérieures déposés aux archives de la commune, et de délivrer à ceux qui ont le droit de les requérir des copies ou extraits des actes figurant sur les registres;

7° De recevoir, concurremment avec les notaires, les consentements à mariage (art. 73 du code civil, mod. L. 28 février 1922).

14 Les officiers de l'état civil n'ont qualité pour recevoir les déclarations et dresser les actes que sur le territoire de leur circonscription. Sur ce territoire même, ils ne sont pas nécessairement compétents à l'égard de tout individu: des règles limitent leur compétence pour chaque catégorie d'actes, à l'exception des actes de reconnaissance (voir Titre troisième).

15 Ils ne peuvent intervenir au même acte en qualité d'officier de l'état civil et à un autre titre, et ils doivent en principe s'abstenir de recevoir des actes concernant leur propre famille (voir n° 77).

16 En ce qui concerne les *agents communaux délégués par le maire* (voir n° 6), leurs attributions sont limitativement fixées par la loi du 15 mars 1954.

Ils peuvent recevoir délégation:

1° « Pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, pour la transcription et la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus... »

2° Pour la délivrance de « toutes copies, extraits et bulletins d'état civil, quelle que soit la nature des actes ».

Il résulte de ce texte que les agents communaux n'ont jamais compétence pour célébrer un mariage et en dresser acte, ni pour établir l'acte authentique de consentement des parents au mariage de leur enfant mineur. En revanche, les affiches de publication de mariage, qui ne sont pas des actes de l'état civil, ainsi que les copies de ces affiches, peuvent être établies et délivrées par tout agent communal, sans qu'une délégation expresse du maire soit nécessaire à cet égard.

D'autre part, bien que la loi ne le précise pas, le maire peut restreindre la délégation à la réception de certains actes, ou même à la seule délivrance des expéditions.

Ces expéditions peuvent toujours être délivrées par les fonctionnaires délégués, sans qu'il y ait lieu de distinguer, selon la nature de l'acte, la date à laquelle il a été dressé et l'autorité qui l'a reçu. A la différence des actes eux-mêmes (n° 6), les expéditions établies par les agents communaux sont revêtues de leur seule signature.

Section 3. — *Responsabilité.*

17 Les fautes et négligences commises par les officiers de l'état civil et les dépositaires des registres dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, engagent leur responsabilité *personnelle* envers les particuliers, dans la mesure où ceux-ci en éprouvent un préjudice. Elles peuvent en outre motiver, selon les cas, des mesures disciplinaires, des amendes civiles ou des sanctions pénales.

A. — Dommages-intérêts.

18 Code civil, article 51:

« Tout dépositaire des registres de l'état civil sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations. »

Code civil, article 52:

« Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante et autrement que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines portées au code pénal. »

19 Il est admis que les articles 51 et 52 n'ont pas un caractère limitatif. « Tout fait ou toute négligence en ce qui concerne les registres ou la rédaction des actes, entraîne la responsabilité de l'officier de l'état civil à raison du dommage qui peut en résulter pour un tiers, responsabilité civile fondée d'ailleurs sur le principe posé d'une manière générale par l'article 1382 du code civil. » (Trib. Marennes, 23 juin 1907, confirmé par C. Poitiers, 26 février 1908 et Cass. 15 juin 1909, S. 1909-2-17 et D. P. 1909-1-113.) Commet notamment une faute au sens de l'article 1382, l'officier de l'état civil qui ne dresse pas ou ne transcrit pas immédiatement un acte ou un jugement, qui délivre des extraits non conformes aux registres, qui omet de signer l'acte aussitôt après l'avoir rédigé.

20 Quand l'officier de l'état civil agit en sa qualité propre, et non par délégation, sa responsabilité personnelle est seule engagée (ex.: maire, ou suppléant légal du maire empêché). En revanche, en cas de délégation, l'officier de l'état civil qui a délégué ses fonctions est responsable au premier chef: il lui appartient d'exercer, s'il y a lieu, un recours contre son délégué.

21 L'action en responsabilité peut être intentée par toute personne en mesure de prouver qu'il y a eu faute de l'officier de l'état civil, qu'elle a subi un dommage et que ce dommage est la conséquence directe de la faute (C. Bordeaux, 21 décembre 1872, S. 1874-2-166). D'autre part, lorsque la faute d'un officier de l'état civil rend nécessaire une instance en justice et que celle-ci est engagée d'office par le procureur de la République, il appartient à ce dernier de mettre en cause l'officier de l'état civil responsable et de requérir sa condamnation aux frais de la procédure.

22 Les officiers de l'état civil relevant du contrôle de l'autorité judiciaire, leur responsabilité doit toujours être mise en jeu devant les tribunaux civils. Il en est de même pour les greffiers en chef, dépositaires des registres. Les tribunaux administratifs sont donc incompétents en ce domaine (dans ce sens: Trib. des Conflits, 25 mars 1911, D. P. 1912-3-1, pour un agent diplomatique agissant en qualité d'officier de l'état civil).

B. — Amendes civiles, sanctions pénales et disciplinaires

23 Aux termes de l'article 50 du code civil: « Toute contravention aux articles précédents, de la part des fonctionnaires y dénommés, sera poursuivie devant le tribunal de première instance, et punie d'une amende qui ne pourra excéder mille francs. » (Les contraventions auxquelles se réfère ce texte sont les infractions aux articles 34 à 39 du code civil sur la rédaction des actes, aux articles 40 à 42, 44 et 49 du code civil sur la tenue et le dépôt des registres, et à l'article 45 du code civil sur les expéditions.)

24 Les poursuites ont lieu devant le tribunal civil (Cass. 23 novembre 1949, D. C. 1950-40, Cass. 23 novembre 1950, D. C. 1951-22) à la requête du Parquet (art. 53 du code civil). Toutefois, les procureurs de la République doivent solliciter les instructions de la Chancellerie avant d'exercer de telles poursuites.

25 L'amende prévue à l'article 50 du code civil ayant un caractère civil, les règles de droit pénal concernant le non-cumul des peines, les circonstances atténuantes, le sursis et la récidive ne s'appliquent pas. La prescription est trentenaire; les jugements peuvent être frappés d'appel (Trib. Metz, 8 mai 1851, D. P. 56-2-119).

26 Les officiers de l'état civil s'exposent en outre soit à des peines correctionnelles, soit à des peines criminelles, selon qu'ils commettent les infractions prévues:

1° Aux articles 192 à 195 du code pénal réprimant « quelques délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil ».

Code pénal, article 192:

« Les officiers de l'état civil qui auront inscrit leurs actes sur de simples feuilles volantes seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus, et d'une amende de 2.000 F à 24.000 F ».

Code pénal, article 193:

« Lorsque, pour la validité d'un mariage, la loi prescrit le consentement des père, mère ou autres personnes, et que l'officier de l'état civil ne se sera pas assuré de l'existence de ce consentement, il sera puni d'une amende de 2.000 F à 36.000 F et d'un emprisonnement de six mois au moins et d'un an au plus ».

Code pénal, article 194:

« L'officier de l'état civil sera aussi puni de 2.000 F à 36.000 F d'amende, lorsqu'il aura reçu avant le temps prescrit par l'article 228 du code civil, l'acte de mariage d'une femme ayant déjà été mariée ».

Code pénal, article 195:

« Les peines portées aux articles précédents contre les officiers de l'état civil leur seront appliquées lors même que la nullité de leurs actes n'aurait pas été demandée ou aurait été couverte: le tout sans préjudice des peines plus fortes prononcées en cas de collusion, et sans préjudice aussi des autres dispositions pénales du titre V du livre 1er du code civil ».

2° Aux articles 68, 156 et 157 du code civil, relatifs à la célébration des mariages, et à l'article 340 du code pénal sur la bigamie.

Code civil, article 68:

« En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage avant qu'on lui en ait remis la mainlevée, sous peine de 3.000 F d'amende, et de tous dommages-intérêts ».

Code civil, article 156:

« Les officiers de l'état civil qui auraient procédé à la célébration des mariages contractés par des fils ou filles n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis sans que le consentement des pères et mères, celui des aïeuls et aïeules et celui du conseil de famille, dans le cas où il est requis, soit énoncé dans l'acte de mariage, seront, à la diligence des parties intéressées ou du procureur de la République près le tribunal de première instance de l'arrondissement où le mariage aura été célébré, condamnés à l'amende portée par l'article 192 du code civil » (amende ne pouvant excéder 3.000 F).

Code civil, article 157:

« L'officier de l'état civil qui n'aura pas exigé la justification de la notification prescrite par l'article 154, sera condamné à l'amende prévue en l'article précédent ».

Code pénal, article 340:

« Quiconque étant engagé dans les liens du mariage en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 6.000 F à 600.000 F. L'officier public qui aura prêté son ministère à ce mariage, connaissant l'existence du précédent, sera condamné à la même peine ».

3° Aux articles 173, 254 et 255 du code pénal punissant les « soustractions, destructions et enlèvements de pièces... », et aux articles 145 et 146 du même code, réprimant les faux commis par les officiers publics dépositaires.

27 Les poursuites ont lieu conformément au droit commun en matière pénale; elles peuvent être exercées sans instructions préalables de la Chancellerie. Les tribunaux compétents sont, suivant les cas, le tribunal correctionnel ou la cour d'assises.

28 Indépendamment des observations et injonctions que les parquets peuvent adresser, en vertu de leurs pouvoirs de surveillance et de contrôle, aux officiers de l'état civil (voir n°s 67 et suivants), et outre les sanctions pénales et civiles que ceux-ci encourent pour les fautes par eux commises dans l'exercice des fonctions d'état civil, ils peuvent, pour les mêmes fautes, et selon leur gravité, être suspendus et même révoqués par l'autorité administrative. En effet, « les droits de suspension et de révocation peuvent être exercés à l'encontre des maires (et de leurs remplaçants légaux), quelle que soit la qualité en laquelle ils ont commis les actes qui leur sont reprochés », même s'ils ont agi en tant qu'officiers de l'état civil. (Cons. d'Etat 18 mars 1910, D. P. 1912-3-80.)

C. — Absence de responsabilité de l'Etat ou de la commune

29 Il semble bien que les termes mêmes des articles 50 à 53 du code civil excluent, en matière d'état civil, la distinction entre la faute personnelle, « détachable de la fonction », qui met en jeu la responsabilité de son auteur devant les tribunaux judiciaires, et la faute de service, « ne dépassant pas la moyenne des négligences tolérées en fait dans le service », qui met en jeu la responsabilité de la personne morale de droit public devant les tribunaux administratifs: les « contraventions » prévues par le code civil entraînent, en effet, la responsabilité *personnelle* de l'officier de l'état civil, bien qu'elles constituent précisément des *fautes de service*, au sens où cette expression est entendue par le Conseil d'Etat.

30 Dès lors, la responsabilité de la commune ou de l'Etat ne paraît pas pouvoir être engagée devant les tribunaux administratifs en cas de prétendue « faute du service de l'état civil ».

31 La responsabilité de l'Etat ne paraît pas davantage pouvoir être mise en jeu devant les tribunaux judiciaires, par application de l'article 1384 du code civil: les officiers de l'état civil sont, en effet, investis par la loi d'un pouvoir propre et ne sauraient, par suite, être considérés comme de simples préposés de l'Etat; leur responsabilité à l'égard des tiers, prévue aux articles 51 et 52 du code civil, revêt donc un caractère strictement personnel (cf. Riom, 7 août 1889, sous Req. 5 août 1890, D. P. 91-1-277; Poitiers, 26 avril 1908, S. 1909-2-17; Req. 15 juin 1909, D. P. 1911-1-113).

CHAPITRE II

Les registres de l'état civil.

32 Leur utilisation est obligatoire, l'emploi de feuilles volantes par les officiers de l'état civil constituant, non seulement une violation des articles 40 et 41 du code civil, mettant en jeu la responsabilité civile du maire, mais un délit correctionnel, prévu à l'article 192 du code pénal et sanctionné par des peines d'emprisonnement et d'amende.

En conséquence, lorsque les maires désirent que les actes de l'état civil soient dactylographiés, ils doivent utiliser des machines permettrant la frappe directe sur les registres.

Section 1. — Tenue des registres.

A. — Nombre d'exemplaires et catégories de registres

33 Aux termes de l'article 40 du code civil: « Les actes de l'état civil seront inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus doubles » (1).

Aucune disposition légale ne détermine les *catégories de registres* qui doivent être tenus: les municipalités peuvent donc utiliser, à leur choix, soit un registre unique, soit plusieurs registres.

Il est toutefois recommandé de n'employer plusieurs registres que si le nombre moyen des actes de toute nature reçus annuellement dépasse la centaine.

En fait, trois catégories de registres sont le plus souvent en service:

Un registre des actes de naissance, sur lequel figurent également les actes de reconnaissance et les transcriptions des jugements relatifs à la naissance et à la filiation, ainsi que les procès-verbaux de découverte des enfants nouveau-nés;

Un registre des actes de mariage, sur lequel figurent également les transcriptions des jugements de divorce et d'annulation de mariage. (Les publications de mariage, depuis la loi du 8 avril 1927, ne figurent plus sur aucun registre);

Un registre des actes de décès, sur lequel figurent également les actes relatifs aux enfants déclarés sans vie et les transcriptions des jugements déclaratifs de décès.

B. — Confection des registres

34 Les registres sont constitués par la réunion d'un nombre variable de feuilles de papier spécial frappé d'un timbre dépourvu de caractère fiscal (loi du 31 décembre 1938, art. 8; circ. min. finances 25 juillet 1939). Ces feuilles, de format normalisé 42×27 centimètres (ou de format « registres » 42×54 cm pour les municipalités qui en font la demande) sont fournies réglées, sauf indication contraire. Le papier, payé par l'Etat sur le budget du ministère de la justice (loi de finances du 13 novembre 1936, art. 6), est distribué par le ministère des finances (direction des domaines et du timbre) aux préfectures qui, en fin d'année, procèdent à la confection des registres. L'épaisseur de ces volumes est déterminée pour chaque commune en fonction des besoins de celle-ci.

35 A cet effet, chaque année, dans le courant du mois de juin, le maire indique au sous-préfet le nombre approximatif de feuilles que devront comporter les registres de l'année suivante. Une fois préparés, les registres sont transmis par le sous-préfet au greffe de chaque justice de paix de l'arrondissement, en vue de la cotation et du paraphe.

Les municipalités doivent s'adresser à l'autorité administrative pour la fourniture du papier destiné aux registres de l'état civil. Elles ne peuvent passer directement commande à l'industrie privée que dans la mesure où elles y ont été expressément autorisées par la Chancellerie. La dérogation n'est d'ailleurs accordée que si l'adoption d'un format particulier est reconnue justifiée, et dans la mesure où le ministère des finances ne peut fournir le format demandé.

(1) Toutefois, dans les départements et territoires d'outre-mer, les registres de l'état civil sont, par application de l'édit royal de juin 1776, tenus en trois exemplaires: l'un de ceux-ci est déposé et conservé au ministère de la France d'outre-mer (service des archives), qui peut délivrer des expéditions.

36 Lorsque les registres se révèlent insuffisants pour recevoir tous les actes de l'année en cours, il est possible d'utiliser, selon le nombre d'actes à prévoir jusqu'en fin d'année, soit un cahier complémentaire qui sera fixé au registre, soit un registre supplémentaire. Ces nouveaux cahiers ou registres sont délivrés, cotés et paraphés suivant les règles indiquées ci-dessous (voir n° 37).

C. — COTATION, PARAPHE ET OUVERTURE DES REGISTRES

37 « Les registres seront cotés par première et dernière, et paraphés sur chaque feuille, par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera » (C. C., art. 41).

En application du décret du 5 novembre 1926 (art. 2), c'est le juge de paix qui, « dans chaque canton... cote et paraphe, aux lieu et place du président ou du juge du tribunal civil, les livres, registres et répertoires des officiers de l'état civil. »

Le juge de paix dresse un procès-verbal d'ouverture du registre, qui est consigné sur ce dernier, et qui précise le nombre de feuilles qui le composent.

Ces formalités accomplies, le juge de paix adresse les registres à chacun des maires de son canton.

D. — RELIURE DES REGISTRES

38 En règle générale, les registres livrés aux mairies sont brochés et pourvus d'une couverture provisoire.

Après la clôture annuelle du registre, et avant le dépôt du second original au greffe, chaque exemplaire reçoit, à la diligence de l'autorité communale, et dans la mesure des crédits qui lui ont été attribués à cet effet, une reliure définitive; rien ne s'oppose à ce que des registres de catégories différentes (naissances, mariages, décès, etc.) soient réunis sous une même reliure.

Cependant, si les registres de l'année écoulée comportent un nombre de pages restreint, ils peuvent, sur avis conforme du parquet, être reliés avec les registres des années suivantes, par périodes de 3, 5 ou même 10 ans. En pareil cas, le maire et le greffier en chef font procéder, chacun en ce qui le concerne, à la reliure des exemplaires dont ils assument la garde.

39 D'autre part, les registres endommagés par l'usage doivent être réparés et reliés, à la diligence de leur dépositaire et dans la limite des crédits disponibles.

En application de la loi de finances du 13 novembre 1936 (art. 6), les frais de *reliure* des registres de l'état civil *des années postérieures à* 1936, ainsi que les frais de *réparation* des registres, quelles que soient les années auxquelles ils se rapportent, sont supportés par l'Etat (1). A cet effet, un crédit est inscrit chaque année au budget du ministère de la justice et réparti entre les différentes cours d'appel. Le procureur général divise la dotation affectée à sa cour entre les arrondissements judiciaires de son ressort, en proportion de leurs besoins. Le procureur de la République partage la somme ainsi attribuée entre le greffe du tribunal et les communes intéressées; toutefois, lorsque la somme est insuffisante pour permettre une répartition utile, le procureur peut affecter la totalité de la dotation aux travaux qu'il estime les plus urgents.

40 Aucun travail ne doit être entrepris par les maires ou le greffier en chef, sans autorisation du procureur de la République, qui vérifie si l'état du crédit permet la dépense. Les frais engagés sans autorisation préalable risqueraient, en raison du chiffre limité des crédits, de ne pouvoir être remboursés.

Il appartient au parquet de vérifier les devis et de demander éventuellement au maire ou au greffier de provoquer les soumissions de plusieurs fournisseurs.

(1) Les communes qui n'ont pas encore procédé à la reliure des deux exemplaires de leurs registres, antérieurs au 1er janvier 1937, sont donc tenues de le faire à leurs frais, conformément aux règles en vigueur antérieurement à la loi du 13 novembre 1936.

41 Les mémoires des relieurs sont établis en trois exemplaires et précisent la date à laquelle les travaux ont été exécutés. L'un des exemplaires est conservé par le dépositaire des registres, les deux autres sont adressés, par l'intermédiaire du parquet, au procureur général qui les vise et les transmet au ministère de la justice (direction du personnel et de la comptabilité, service de la comptabilité), chargé de l'ordonnancement.

42 Quand la dépense autorisée par le parquet est engagée par une commune, il est également loisible à celle-ci, après visa des mémoires par le parquet général, de payer directement le fournisseur et de se faire rembourser par le ministère de la justice; la facture acquittée, établie en deux exemplaires et précisant la date à laquelle les travaux ont été exécutés, doit être jointe à la demande de remboursement, qui indique en outre le numéro et la date du mandat émis au profit du fournisseur sur la caisse du receveur municipal.

43 Les mémoires ou demandes de remboursement des frais de reliure et de réfection des registres doivent parvenir à la Chancellerie, *au plus tard le 1er décembre* de l'année pour laquelle les crédits ont été répartis.

E. — TABLES DES REGISTRES

44 En vue de faciliter les recherches, « il est établi, tous les ans, dans chaque commune, une table alphabétique des actes de l'état civil. A l'aide des tables annuelles, il est établi tous les dix ans une table alphabétique pour chaque commune » (Décret du 3 mars 1951, article 1er).

45 La tenue des *tables annuelles* est réglementée par les articles 2 à 4 du décret du 3 mars 1951:

« Art. 2. — Les tables annuelles sont établies à l'aide de fiches rédigées d'après les actes de l'état civil, et classées par ordre alphabétique. Elles sont dressées par les officiers de l'état civil dans le mois qui suit la clôture du registre de l'année précédente; elles sont transcrites sur chacun des registres tenus en double et certifiées par l'officier de l'état civil chargé de la rédaction. »

« Art. 3. — Lorsque tous les actes de l'état civil sont dressés sur le même registre tenu en double, les tables annuelles à transcrire sur ce registre sont établies séparément les unes à la suite des autres:

« 1° Pour les naissances;

« 2° Pour les mariages et les divorces;

« 3° Pour les décès.

« Elles ne doivent comporter qu'un nom par ligne. »

« Art. 4. — Les procureurs de la République près les tribunaux de première instance veillent à ce que la table annexée au double du registre qui doit être déposé au greffe du tribunal y soit envoyée par le maire en même temps que ce registre. »

46 Il résulte du décret précité que les tables annuelles des actes de l'état civil doivent, en principe, être dressées sur les dernières pages de chacun des exemplaires des registres, après la clôture de ceux-ci. Rien ne s'oppose toutefois à ce qu'elles soient établies sur des feuillets distincts des registres. Ces feuillets, qui doivent être réunis entre eux dès que la rédaction de la table est achevée, sont ultérieurement reliés, soit avec les registres, lorsque ceux-ci reçoivent leur couverture définitive, soit en volumes séparés, selon l'épaisseur du fascicule.

Les tables annuelles indiquant le numéro de chacun des actes auxquels elles se réfèrent n'ont pas à être cotées ni paraphées.

Sur les tables annuelles, les femmes sont inscrites à leur nom patronymique et aussi, le cas échéant, au nom de leur mari.

47 La tenue des *tables décennales* est réglementée par les articles 5 à 8 du décret du 3 mars 1951 :

« Art. 5. — Les tables décennales sont dressées par les officiers de l'état civil dans les six premiers mois de la onzième année.

« Elles sont établies séparément les unes à la suite des autres :

« 1° Pour les naissances ;

« 2° Pour les mariages et les divorces ;

« 3° Pour les décès.

« Elles ne doivent comporter qu'un nom par ligne.

« Art. 6. — Les tables décennales sont dressées en double expédition. Chaque expédition est certifiée par l'officier de l'état civil chargé de la rédaction.

« Art. 7. — Les procureurs de la République près les tribunaux de première instance veillent à ce que l'expédition de la table décennale destinée au greffe y soit envoyée dès l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 5 du présent décret » (1).

L'arrêté du 9 mars 1951 (art 1er et 2) précise les règles relatives à la présentation matérielle et à la transmission des tables décennales :

« Art. 1er. — Les tables décennales des actes de l'état civil constituent la liste établie dans l'ordre rigoureusement alphabétique de tous les noms compris dans chacune des tables annuelles de la période décennale, avec en regard les prénoms et l'indication de la date de l'acte auquel ils se réfèrent.

« Les femmes sont inscrites à leur nom patronymique et aussi, le cas échéant, au nom de leur mari » (2).

« Les tables décennales sont établies dans la forme qui suit :

DÉPARTEMENT d ..... ARRONDISSEMENT d ..... Commune d ..... An..... à An.....	**TABLE DECENNALE** **des actes de** ..... *de la commune de* ..... du (1er janvier 1943 au 31 décembre 1952). *dressée en exécution du décret n° 51-281 du 3 mars 1951.*

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DES ACTES

« Art. 2. — Les maires feront parvenir au greffe du tribunal de première instance l'exemplaire de la table décennale qui lui sera destiné, par l'intermédiaire du procureur de la République ».

48 Les tables annuelles et décennales sont dressées sur les feuilles de papier timbré de format normalisé 42 × 27 cm, qui sont utilisées pour la confection des registres de l'état civil. Toutefois, dans les villes autorisées à employer des registres d'un format supérieur, les tables sont dressées sur du papier de ce format.

La fourniture du papier est assurée dans les mêmes conditions que pour les registres de l'état civil.

49 Les frais d'établissement des tables annuelles et décennales sont, comme les frais de rédaction des actes de l'état civil, supportés par les communes ; la tâche des municipalités est d'ailleurs simplifiée par le fait que les fiches qui ont servi à dresser les tables annuelles peuvent, après avoir été reclassées par ordre alphabétique, servir à l'établissement des tables décennales.

En revanche, les frais de confection et de reliure des registres contenant les tables annuelles et décennales sont, en application de l'article 6 de la loi du 13 novembre 1936 et de l'article 3 de l'arrêté précité du 9 mars 1951, à la charge de l'Etat.

50 Dans la mesure des crédits disponibles, les tables annuelles sont reliées à la diligence des municipalités, dans le plus bref délai après leur établissement.

Les tables décennales sont reliées, sur instructions de la Chancellerie, soit dans l'année de leur établissement, soit au cours des années ultérieures, si les crédits de reliure ont été répartis sur plusieurs exercices.

Il importe donc, en attendant la reliure définitive, que les tables soient mises en liasses dès leur établissement, en vue d'éviter la dispersion des feuillets.

51 Les mémoires des frais de reliure, précisant la date à laquelle les travaux ont été exécutés, sont établis par les relieurs en trois exemplaires ; l'un des exemplaires est conservé par la commune, les deux autres sont adressés, par l'intermédiaire du parquet, au procureur général qui les vise et les transmet au ministre de la justice (direction du personnel et de la comptabilité, service de la comptabilité), chargé de l'ordonnancement.

Si les crédits affectés à un arrondissement judiciaire pour la reliure des tables décennales ne sont pas entièrement utilisés, le reliquat doit être employé pour la reliure ou la réparation des registres de l'état civil.

SECTION 2. — Conservation et consultation des registres.

A. — GARDE DES REGISTRES EN COURS

52 Elle incombe aux officiers de l'état civil qui encourent, en cas d' « altération » des registres, la responsabilité civile prévue à l'article 51 du code civil, sauf leur recours contre les auteurs de ces altérations (nos 23 et ss).

53 Les officiers de l'état civil assurent également, sous la même responsabilité, la garde et la conservation des pièces annexes de l'année en cours.

B. — CLÔTURE DES REGISTRES

54 C. C., art. 43 : « ...Les registres seront clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année... ». Il y a lieu également à clôture des registres lorsqu'ils doivent être apportés en justice. (O. 18 août 1819, art. 1er et 3.)

L'acte de clôture des registres doit énoncer le nombre des actes inscrits, et être rédigé sur chaque registre immédiatement après le dernier acte, sans laisser de blanc.

C. — DÉPÔT DES REGISTRES ET DES PIÈCES ANNEXES

55 C. C., art. 43 : « ... Dans le mois (de la clôture), l'un des doubles sera déposé aux archives de la commune, l'autre au greffe du tribunal de première instance. »

C. C., art. 44 : « Les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil, seront déposées, après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les aura produites, et par l'officier de l'état civil, au greffe du tribunal, avec le double des registres dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe. »

56 Les pièces concernant un même acte sont placées par l'officier de l'état civil dans une chemise spéciale indiquant le numéro d'ordre de l'acte sur les registres, le nom de la personne que l'acte concerne, la date de l'acte et le nombre de pièces. Les dossiers ainsi constitués sont classés par ordre de date. Il en est fait autant de liasses distinctes qu'il y a de registres de l'état civil. A chaque liasse est joint un bordereau indiquant le nombre de dossiers et de pièces qu'elle contient et portant référence au registre auquel elle correspond. Ce sont ces liasses qui sont déposées au greffe du tribunal civil. Dans les greffes importants, ces liasses sont reliées.

Les dépôts au greffe du tribunal peuvent être effectués par l'officier de l'état civil en personne ou par l'un de ses mandataires.

(1) En raison des circonstances de guerre, un décret du 23 mai 1943 avait provisoirement suspendu l'établissement des tables décennales. L'article 8 du décret du 3 mars 1951 a ordonné la reprise des travaux : les tables de la période comprise entre le 15 janvier 1933 et le 31 décembre 1942 ont été dressées dans les derniers mois de l'année 1952. En application de l'article 5 du même décret, les tables de la décade 1943-1952 ont été dressées dans les six premiers mois de 1953. Les prochaines tables (1953-1962) seront dressées dans les six premiers mois de l'année 1963.

(2) Ex. : Durand (Nicole), épouse (ou veuve) Richard.

. . . . . .

Richard (Nicole), née Durand.

D. — Conservation des registres

57 Elle est assurée par les officiers de l'état civil, pour les originaux restant entre leurs mains, et par les greffiers en chef des tribunaux civils pour les seconds originaux et les pièces annexes afférents aux années antérieures à l'année en cours.

Les registres de l'état civil doivent être conservés à la mairie et au greffe pendant cent ans à compter de leur clôture; après ce délai, ils sont obligatoirement versés aux archives départementales où ils sont conservés indéfiniment (décret du 21 juillet 1906 et circulaire de la Chancellerie n° 53-48 du 2 décembre 1953).

58 De même, les pièces annexes de l'état civil doivent être conservées au greffe pendant cent ans à compter de leur date; mais, après ce délai, elles sont éliminées. Les publications de mariage peuvent même être détruites après trente ans (circulaire précitée).

59 Les registres de l'état civil conservés aux archives départementales demeurent à la disposition des procureurs et des greffiers, qui peuvent en demander communication avec déplacement. Les copies et extraits des actes qu'ils contiennent sont délivrés par les soins et au profit du greffier intéressé, sauf s'il s'agit de registres antérieurs à la Révolution (voir n°s 60 et 61).

E. — Registres anciens

60 La loi du 20 septembre 1792, dans son titre VI, a organisé la prise de possession des registres paroissiaux des églises catholiques par les maires et officiers municipaux: « Tous les registres, tant anciens que nouveaux, seront portés et déposés dans la maison commune » (art. 2). Par application de l'article 4 du même titre, ces registres ont ultérieurement été transportés aux archives du département.

Ont également été versés dans les archives départementales les actes de l'état civil des personnes appartenant aux autres cultes, dressés, en application de l'édit du 28 novembre 1787, par les officiers de justice royaux ou conservés dans les registres consistoriaux (décret impérial du 22 juillet 1806), ainsi que les doubles des registres des paroisses catholiques qui avaient été déposés aux greffes des bailliages, conformément à la déclaration royale du 9 avril 1736.

61 Dans tous ces cas, l'archiviste départemental a la charge et la responsabilité de la conservation des registres; c'est lui qui délivre les copies des actes qu'ils contiennent.

F. — Consultation des registres et des tables.

62 La consultation directe par le public est interdite car elle présenterait des inconvénients: les registres se détérioreraient rapidement et des altérations seraient à craindre. De plus, les tiers ne peuvent avoir connaissance de toutes les indications figurant sur les actes de naissance. Aussi, la publicité est-elle assurée par la délivrance d'expéditions ou d'extraits (voir n°s 167 et suivants).

63 Exceptionnellement, les dépositaires des registres sont tenus de les communiquer, sans déplacement:

— Aux procureurs de la République, à leurs substituts et aux juges de paix;

— Aux préfets, sous-préfets et à leurs délégués, pour leur permettre de procéder à certaines opérations administratives (recrutements militaires, recensements...);

— Aux préposés de diverses administrations, notamment aux fonctionnaires de l'enregistrement (L. 16 juin 1824, article 10), et aux gendarmes (circ. min. intérieur 3 mai 1889).

64 En outre, les registres sont déplacés, en vue de leurs consultations:

— Par les tribunaux, lorsqu'une décision de justice a ordonné leur communication (O. 18 août 1819);

— Par les procureurs de la République, ou les magistrats qu'ils ont délégués pour opérer leur contrôle annuel (voir n° 69).

65 De même que les registres, les tables annuelles et décennales ne doivent pas être consultées directement par les particuliers; mais les renseignements qu'elles contiennent doivent être communiqués aux intéressés, sur leur demande.

Section 3. — **Vérification des registres.**

66 Code civil, article 53: « Le procureur de la République au tribunal de première instance sera tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en sera fait au greffe; il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil et requerra contre eux la condamnation aux amendes. »

67 Le procureur de la République peut désigner, pour effectuer la vérification des registres de l'état civil, un ou plusieurs substituts ou juges de paix. La vérification annuelle des registres s'effectue suivant les règles posées par l'ordonnance du 26 novembre 1823:

« Art. 1er. — La vérification des registres de l'état civil, prescrite par l'article 53 du code, sera faite par nos procureurs près les tribunaux de première instance, dans les quatre premiers mois de chaque année.

« Le procès-verbal destiné à constater cette vérification sera rédigé conformément au modèle annexé à la présente ordonnance.

« Ce procès-verbal sera divisé par cantons et subdivisé par communes et par nature de registres.

« Il désignera les actes défectueux par le numéro correspondant du registre dont ils feront partie et indiquera les contraventions en énonçant les articles du code civil dont les dispositions auront été violées... »

. . . . . .

« Art. 3. — Aussitôt que cette vérification aura été terminée, nos procureurs adresseront aux officiers d'état civil de leur arrondissement des instructions sur les contraventions qui auront été commises dans les actes de l'année précédente, et sur les moyens de les éviter.

« Ils enverront copie de ces instructions à nos procureurs généraux. »

« Art. 4. — Afin que la vérification puisse être achevée dans le délai ci-dessus fixé, nos procureurs près les tribunaux de première instance veilleront à ce que les registres soient déposés au greffe dans le mois de janvier de chaque année, conformément aux articles 43, 44 et 63 du code civil. Ils avertiront, et, en cas de retard, ils poursuivront devant le tribunal les maires qui n'auraient pas déposé les registres de leur commune. »

68 Indépendamment de cette vérification annuelle, l'ordonnance du 26 novembre 1823 précise dans son article 5:

« Nos procureurs pourront, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, se transporter sur les lieux et vérifier les registres de l'année courante.

« Ils pourront, dans le même cas, déléguer les juges de paix du canton dans lequel sera située la commune dont les registres devront être vérifiés. »

69 La vérification annuelle doit porter sur les deux exemplaires (Cass. 23 février 1847, S. 47,1,363). A cet effet, chacun d'eux est transporté au parquet; l'exemplaire destiné à la mairie ne doit pas être retenu plus de quinze jours.

70 Les parquets ont un rôle de contrôle. L'article 3 de l'ordonnance du 26 novembre 1823 leur prescrit en outre d'adresser des instructions aux officiers de l'état civil. Il leur appartient donc de donner à ceux-ci les indications utiles qui leur permettront une meilleure tenue des registres et une rédaction des actes plus régulière.

Le parquet devra de plus provoquer les rectifications nécessaires (voir n° 156).

Enfin, s'ils constatent des irrégularités graves, exposant leurs auteurs à des amendes civiles ou à des sanctions pénales, les procureurs de la République devront engager les poursuites conformément aux règles ci-dessus exposées (voir n°s 23 et suivants.)

TITRE DEUXIEME

REGLES COMMUNES AUX DIVERS ACTES DE L'ETAT CIVIL

CHAPITRE I

Etablissement des actes.

SECTION 1. — **Personnes intervenant à l'établissement des actes.**

71 Ce sont les comparants, les témoins et l'officier de l'état civil.

A. — LES COMPARANTS.

72 Ils interviennent à l'acte en qualité de parties ou de déclarants.

Les parties sont les personnes directement intéressées à l'acte dont l'expression de volonté est nécessaire pour créer l'état nouveau que l'acte a pour objet de constater. Dans l'acte de mariage, les parties sont les futurs époux, et les parents lorsque le consentement de ces derniers est nécessaire; dans l'acte de reconnaissance d'enfant naturel, l'auteur de la reconnaissance. Les autres actes ne comportent pas de « parties » mais des « déclarants ». La capacité des parties varie selon la nature de l'acte.

Les déclarants sont ceux que la loi oblige ou autorise à faire connaître à l'officier de l'état civil les faits dont il doit être dressé acte. Dans l'acte de naissance, le déclarant est l'une des personnes énumérées à l'article 56 du code civil et dans l'acte de décès, l'une de celles indiquées à l'article 78. Dans l'acte de mariage et l'acte de reconnaissance, les parties sont également les déclarants.

73 Les comparants peuvent, en règle générale, se faire représenter :

Code civil, article 36: « Dans les cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique » (au sens de ce texte, l'expression « parties intéressées » englobe les déclarants).

La faculté de se faire représenter n'est pas reconnue aux futurs époux, dont la présence à l'acte est nécessaire, sauf dans les cas où la loi autorise la célébration du mariage sans comparution personnelle (voir nos 575 et suivants.)

La représentation est au contraire autorisée en matière de reconnaissance, de déclaration de naissance ou de décès. Le mandataire doit être porteur d'une procuration spéciale (c'est-à-dire précisant l'objet du mandat) et authentique (c'est-à-dire « reçue par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises », art. 1317 du code civil).

74 Les comparants sont tenus de faire des déclarations sincères. Ils sont passibles des peines du faux en écriture authentique (code pénal, art. 147).

Pour que ces peines soient encourues, il ne suffit pas d'une déclaration mensongère, « ...il faut encore que cette déclaration soit de celles qui tiennent à la substance de l'acte » (C. Cass. 27 septembre 1877, D. P. 1879-1-136) ; ainsi « l'article 57 du code civil, ni aucun autre n'imposant l'obligation de déclarer si le père et la mère sont unis par les liens du mariage... une telle déclaration (mensongère) ne rentre pas dans la substance de l'acte et... par suite... ne constitue pas un élément légal du crime de faux... » (C. Cass. 24 février 1870, D. P. 1871-1-181).

En revanche, encourt les peines du faux celui qui, en déclarant la naissance d'un enfant naturel, dont il se reconnaît le père, prend frauduleusement le nom d'un tiers (C. Cass. 5 février 1808, S. chronologique; C. Cass 23 juin 1928, Bulletin crim. C. Cass. 1928, n° 191); celui qui, vivant en concubinage avec une femme mariée, prend faussement le nom du mari de cette femme en déclarant l'enfant (C. Cass. 28 déc. 1909, S. Chron.).

D'autre part, la fausse déclaration à l'officier de l'état civil peut constituer l'un des éléments du crime de substitution, de supposition ou de suppression d'enfant (C. p. art. 345), ou du délit d'escroquerie (C. p., art. 405, ex: fausse déclaration de naissance en vue d'obtenir des prestations familiales).

Enfin, la loi du 31 mars 1955 (*J. O.* du 2 avril) réprime le fait d'avoir pris un nom patronymique autre que le sien dans un acte public ou authentique ou dans un document administratif destiné à l'autorité publique.

B. — LES TÉMOINS

75 Leur présence a pour objet de certifier l'individualité des comparants et la conformité de l'acte avec leurs déclarations.

Depuis la loi du 7 février 1924 qui a modifié les articles 57, alinéa 1er, 59, alinéa 1er, 78, 79 et 86, alinéa 1er du code civil, seuls les actes de mariage comportent la présence de témoins.

Code civil, article 37: « Les témoins devront être âgés de vingt et un ans au moins, parents ou autres, sans distinction de sexe; ils seront choisis par les personnes intéressées ».

La nationalité française n'est pas exigée des témoins; mari et femme peuvent être témoins dans le même acte (L. 27 octobre 1919 modifiant article 37 du code civil); les individus frappés de dégradation civique ou d'interdiction légale ne peuvent être témoins (art. 34, 3° et 42, 7° C. p.).

La fonction de témoin n'est pas obligatoire. Si les parties n'ont pu trouver de témoins ou si ceux qui ont été choisis refusent leur concours, il est admis que l'officier de l'état civil peut lui-même en appeler.

C. — L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL

76 Sa présence étant nécessaire pour conférer à l'acte la force probante authentique, il doit *recevoir en personne* les déclarations des comparants. La pratique qui consisterait à faire recevoir les déclarations de naissance, de reconnaissance et de décès par un employé non régulièrement délégué (nos 6 et 16) et à faire signer l'acte ultérieurement par l'officier de l'état civil, serait illégale et l'acte risquerait d'être annulé.

77 L'officier de l'état civil appelé à recevoir un acte est tenu aux obligations suivantes:

Il doit, en principe, recevoir l'acte « à la maison commune ».

Néanmoins, en cas d'empêchement grave ou de péril imminent de mort, l'officier de l'état civil peut recevoir tout acte au domicile ou à la résidence des parties, bien que cette possibilité n'ait été expressément prévue par la loi qu'en ce qui concerne le mariage. Spécialement, les naissances survenues dans les maternités ou cliniques peuvent être *enregistrées sur place*. A cet effet, l'officier de l'état civil se rend auprès des accouchées, porteur, soit du registre des naissances de la mairie, pendant les heures de fermeture des bureaux, soit, éventuellement, d'un registre spécial. Cette manière de faire présente un intérêt particulier pour la réception des déclarations de naissance *d'enfants naturels*, puisqu'elle facilite les reconnaissances de maternité: en pareil cas, au moment de la déclaration de naissance, l'officier de l'état civil appellera l'attention de la mère sur les dispositions de l'article 383 du code civil, relatif à la puissance paternelle sur les enfants naturels.

— *Il ne peut intervenir à un autre titre dans un acte qu'il établit:* ainsi, il y a incompatibilité entre la célébration d'un mariage par un officier de l'état civil et sa participation au même mariage en qualité de témoin ou d'ascendant donnant à son descendant mineur le consentement requis par la loi.

— *Il doit s'abstenir, dans la mesure du possible, de recevoir des actes concernant sa propre famille*, afin d'éviter toute contestation sur la régularité des formalités remplies.

— *Il ne doit consigner dans les actes que « ce qui doit être déclaré par les comparants »* (art. 35 du code civil); de même il ne pourrait suppléer au silence des intéressés par ses renseignements personnels.

— *Il ne peut refuser de dresser un acte prévu par la loi:* « Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial » (art. 85, L. 5 avril 1884).

— *Il ne peut dresser d'office un acte de l'état civil:*

S'il apprend qu'une naissance ou un décès ne lui a pas été déclaré, il en informe le procureur de la République qui pourvoit à ce que les faits soient constatés.

— *Il ne peut, en l'absence d'un texte imposant cette formalité, subordonner la rédaction d'un acte à la présentation de pièces d'identité*, mais doit seulement inviter les déclarants à produire de tels documents, en vue d'éviter des erreurs dans la rédaction des actes.

— *Il doit donner « lecture de l'acte* aux parties comparantes, ou à leur fondé de procuration, et aux témoins (art. 38, code civil) ».

En outre, il lui est recommandé d'inviter les signataires à prendre personnellement et directement connaissance de l'acte: ainsi, seront réduits les risques d'erreur, notamment dans l'orthographe des noms propres.

Section 2. — Présentation matérielle et langue des actes.

78 Code civil, article 42: « Les actes seront inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres ».

En application de ce texte:

79 Les actes ne doivent pas être rédigés sur feuilles volantes, sous peine de sanctions civiles et pénales (articles 52, code civil; 192, code pénal: n°s 17 et suivants).

80 Les actes doivent être dressés sur les deux exemplaires des registres, au moment même où la déclaration est faite. La pratique consistant à inscrire les déclarations des comparants sur un registre provisoire, à faire signer en blanc les registres de l'état civil et à recopier l'acte ultérieurement, est irrégulière.

81 L'emploi de la machine à écrire n'est pas prohibé. Certaines communes utilisent des machines permettant la rédaction simultanée des actes sur les deux exemplaires des registres; quel que soit le procédé employé, l'encre doit être indélébile, pour permettre une bonne conservation des actes.

L'inaltérabilité ni l'indébilité de l'encre contenue dans les stylos à bille n'étant pas établie, il convient que les officiers de l'état civil s'abstiennent de les employer dans la rédaction des actes et des expéditions.

82 Les formules invariables des actes peuvent être imprimées à l'avance. Ce procédé diminue les risques d'erreur ou d'omission, permet une présentation plus claire et plus uniforme des actes, et réalise un gain de temps appréciable. Il nécessite toutefois l'emploi de registres distincts pour chaque catégorie d'actes (naissance, reconnaissance, procès-verbal d'enfant trouvé, décès, déclaration d'enfant sans vie, transcription d'acte, transcription de jugement); il est, de ce fait, déconseillé dans les communes peu importantes.

83 Les actes doivent être « inscrits..... sans aucun blanc », pour éviter toute addition ou modification ultérieure. Les interlignes sont donc prohibés et les parties non écrites des lignes doivent être rayées.

84 Les erreurs ne doivent pas être réparées au moyen de grattages, lavages ou surcharges: il convient de numéroter chacun des mots à supprimer, de les rayer et de mentionner en regard, dans la marge de l'acte, le nombre de mots « rayés nuls »; la mention doit être approuvée et signée par toutes les personnes qui ont concouru à l'acte. Cette règle s'applique même lorsque la rature porte sur une partie imprimée de l'acte. Lorsqu'il y a lieu de remplacer les mots raturés par un ou plusieurs mots, ou d'ajouter un ou plusieurs mots omis, on doit, à la place des mots raturés ou entre les mots à compléter, insérer un signe de renvoi à la marge; le texte du renvoi inscrit dans la marge doit être approuvé et signé comme l'acte lui-même. Les pages de registres qui auraient été sautées par erreur, doivent être bâtonnées; de même que les actes qui auraient été préparés mais non régularisés (lorsque, par exemple, les parties ne se sont pas présentées). L'officier de l'état civil mentionne la raison pour laquelle la page ou l'acte a été bâtonné, et signe cette mention.

85 Les actes ne doivent pas comporter d'abréviations, qui donnent lieu à des équivoques et facilitent les altérations. Les dates (heure, quantième du mois, année) doivent être inscrites en lettres, mais les numéros (adresse, arrondissement, régiment, etc.) peuvent être inscrits en chiffres.

D'autre part:

86 Chaque acte doit comporter un *numéro d'ordre*. Les numéros se suivent, dans chaque registre, du commencement à la fin de l'année, sans qu'il y ait lieu de commencer une numérotation nouvelle si, en cours d'année, un registre supplémentaire est ouvert (*cf.* ordonnance royale, 26 novembre 1823, relative à la vérification des registres de l'état civil).

87 Les actes doivent être présentés en réservant *une marge* qui permette l'apposition des mentions marginales. Le papier de format normalisé 21 cm. × 27 cm. ne comportant aucune délimitation de la marge, la largeur de celle-ci est laissée à l'appréciation de l'officier de l'état civil. Il est cependant recommandé, pour les actes de naissance, de laisser une marge de la moitié de la page.

88 Les actes doivent être rédigés en langue *française* (décret législatif du 2 thermidor an II, 20 juillet 1794).

L'arrêté du 24 prairial an XI (13 juin 1803) précise que l'emploi de la langue française est obligatoire « même dans les régions où l'usage de dresser les actes publics dans l'idiome local se serait maintenu ».

A cet égard, la pratique de certains officiers de l'état civil consistant à remplacer dans les actes la syllabe « Ker » par un « K » barré, constitue une altération manifeste de l'orthographe.

Enfin, les actes reçus à l'étranger dans les formes locales, doivent être traduits en langue française pour être utilisés en France. Cette traduction est notamment exigée en vue de la transcription sur les registres de l'état civil français (voir n°s 431 et suivants). Sur l'orthographe des noms, voir n° 96.

Section 3. — Enonciations communes aux divers actes.

89 Article 34, code civil: « Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms et nom de l'officier de l'état civil, les prénoms, noms, professions et domiciles de tous ceux qui y seront dénommés. Les dates et lieux de naissance:

« *a*) Des père et mère dans les actes de naissance et de reconnaissance;

« *b*) De l'enfant dans les actes de reconnaissance;

« *c*) Des époux dans les actes de mariage;

« *d*) Du décédé, dans les actes de décès, seront indiqués lorsqu'ils seront connus. Dans le cas contraire, l'âge desdites personnes sera désigné par leur nombre d'années comme le sera, dans tous les cas, l'âge des déclarants. En ce qui concerne les témoins, leur qualité de majeurs sera seule indiquée. »

A. — Date de l'acte

90 Chaque acte reçu doit avoir sa date propre, même lorsque plusieurs actes sont dressés le même jour.

La date de l'acte et celle du fait qu'il a pour objet de constater, se confondent en matière de reconnaissance et de mariage; elles sont distinctes en matière de naissance et de décès; c'est pourquoi la loi a prévu en outre, dans ces deux derniers cas, l'indication de la date de l'événement (art. 57 et 79, 1°, code civil).

L'indication de l'année, du jour et de l'heure auxquels l'acte a été reçu, permet de lui conférer « date certaine », de vérifier le temps écoulé entre l'événement déclaré et la déclaration, d'apprécier éventuellement la capacité des comparants et la compétence de l'officier de l'état civil.

B. — Désignation de l'officier de l'état civil

91 L'officier de l'état civil doit être désigné d'une manière précise par ses nom, prénoms et qualité: maire, 1er adjoint, 2e adjoint..., conseiller municipal, secrétaire de mairie (ou agent communal) délégué (ci-dessus, n° 6), etc. Si l'acte n'a pas été reçu par le maire, mention doit être faite de son absence, de son empêchement ou de la délégation donnée à l'officier de l'état civil signataire.

92 FORMULES

I. — *Maire.*

Nous, X....., maire de.....

II. — *Adjoints.*

Délégation du maire.

Nous, X....., adjoint au maire de....., officier de l'état civil par délégation.....

Maire absent ou empêché.

Nous, X....., adjoint au maire de....., officier de l'état civil en l'absence (ou par empêchement) du maire.....

Maire décédé, démissionnaire ou révoqué.

Nous, X....., adjoint au maire de....., officier de l'état civil à défaut du maire.....

Second adjoint.

Nous, X....., deuxième adjoint au maire de....., officier de l'état civil en l'absence du maire et par empêchement du premier adjoint.....

Adjoint spécial.

(Loi du 5 avril 1884, article 75.)

Nous, X....., adjoint spécial au maire de..... pour la section de.....

III. — *Délégation spéciale.*

(Loi du 5 avril 1884, article 44.)

Nous, X....., président de la délégation spéciale, officier de l'état civil de la commune de..... ou

Nous, X....., membre de la délégation spéciale de....., officier de l'état civil par délégation de son président.

IV. — *Conseiller municipal.*

Délégation du maire.

Nous, X....., conseiller municipal de....., officier de l'état civil par délégation du maire et en l'absence (ou par empêchement) de l' (ou des) adjoint (s).....

Délégation du préfet.

Nous, X....., conseiller municipal de....., officier de l'état civil par délégation du préfet.....

Maire et adjoints absents ou empêchés.

Nous, X....., conseiller municipal de....., officier de l'état civil en l'absence (ou par empêchement) du maire, de l' (ou des) adjoint (s) et de tous autres conseillers municipaux.

V. — *Secrétaire ou employé de mairie.*

(Loi du 15 mars 1954.)

Nous, X....., secrétaire général (ou secrétaire, ou fonctionnaire) de la mairie de....., officier de l'état civil par délégation du maire.....

C. — PRÉNOMS DES PERSONNES DÉSIGNÉES DANS L'ACTE

93 Les prénoms doivent être indiqués dans l'ordre où ils sont inscrits à l'état civil. Les prénoms précèdent toujours le nom patronymique. (Sur les prénoms de l'enfant pouvant être inscrits dans son acte de naissance, voir n°s 223 et 224.)

D. — NOM PATRONYMIQUE DES PERSONNES DÉSIGNÉES DANS L'ACTE

(Sur le nom à indiquer dans les extraits des actes de naissance, voir n°s 173 et suivants.)

94 a) *Nom des enfants légitimes ou légitimés.*

Du fait de sa naissance ou de sa légitimation, l'enfant légitime ou légitimé a droit au nom de son père. A défaut d'avoir obtenu dans les formes légales le droit d'ajouter à son nom patronymique celui de sa mère, il ne serait pas fondé à prendre ce nom.

Si l'enfant légitimé avait fait l'objet de deux reconnaissances successives de paternité antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 55-934 du 15 juillet 1955 (*J. O.*, 15-16 juillet), il doit prendre le nom du mari de sa mère, même si la reconnaissance de celui-ci est la seconde en date (postérieurement à l'entrée en vigueur de ladite loi, un enfant ayant fait l'objet de deux reconnaissances de paternité ne pourrait être légitimé par l'auteur de la seconde reconnaissance qu'après annulation de la première).

95 b) *Nom des enfants naturels.*

— *Enfant reconnu par un seul de ses parents:* il prend le nom de celui qui l'a reconnu.

— *Enfant reconnu simultanément par ses deux parents:* il prend le nom de son père.

— *Enfant reconnu en premier lieu par son père:* il prend le nom de celui-ci.

— *Enfant reconnu en premier lieu par sa mère:* si la reconnaissance de maternité a été souscrite antérieurement au 25 juillet 1952 (date de promulgation de la loi relative au nom des enfants naturels), l'enfant prend le nom de son père, à moins qu'il n'ait été autorisé en justice à prendre le nom de sa mère.

Si la reconnaissance de maternité a été souscrite postérieurement à la date du 24 juillet 1952, l'enfant prend le nom de sa mère, à moins qu'il n'ait été autorisé en justice à prendre le nom de son père.

— *Enfant ayant fait l'objet de deux reconnaissances successives et contradictoires:* si la seconde reconnaissance est intervenue avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du 15 juillet 1955, l'enfant doit être désigné par le nom dont il a l'usage, compte tenu des dispositions de la loi du 25 juillet 1952, lorsque celle-ci est applicable au cas d'espèce envisagé.

Si la seconde reconnaissance est intervenue postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 15 juillet 1955, elle ne peut avoir d'effets — notamment sur le nom — tant que la première n'est pas annulée.

— *Enfant désavoué:* il prend le nom de sa mère.

— *Enfant non reconnu et enfant trouvé:* lorsque l'acte de naissance indique le nom de la mère, l'enfant prend ce nom.

Lorsque l'enfant non reconnu ou trouvé n'est désigné dans son acte de naissance que par une suite de prénoms, c'est le dernier, quel qu'il soit, qui doit être considéré comme nom patronymique, transmissible à sa descendance (1). Si cet enfant vient à être reconnu, légitimé ou adopté, ce prénom qui jusqu'alors lui servait de nom patronymique, ne disparaît pas, mais devient son dernier prénom.

96 c) *Nom des personnes d'origine étrangère.*

L'officier de l'état civil doit inscrire le nom des personnes d'origine étrangère en respectant l'orthographe usitée dans le pays, alors même que la prononciation selon la phonétique française serait difficile ou impossible. Seuls, les caractères employés doivent toujours être ceux de l'alphabet romain.

Ainsi, les femmes tchèques devenues françaises sans que leur nom ait été francisé par décret, doivent continuer à être désignées dans les actes de l'état civil sous leur nom patronymique d'origine, c'est-à-dire le nom de leur père avec l'adjonction de la terminaison « ova », et, éventuellement, la suppression de la voyelle précédant cette terminaison.

(1) Sur l'attribution du nom de l'enfant trouvé, lors de la rédaction de l'acte de naissance, voir n° 225.

E. — Profession des personnes désignées dans l'acte

(ou, éventuellement, mention: « sans profession »).

97 Le titre et le grade ne doivent être indiqués que lorsqu'ils sont nécessaires pour désigner la profession effectivement exercée (ex.: docteur en médecine) ou à la préciser (ex.: conseiller à la cour de cassation, général de division). Ainsi, il n'y a pas lieu de faire figurer dans les actes le grade d'officier de réserve.

La profession qui doit être indiquée s'entend non seulement de celle actuellement exercée par les intéressés, mais également de celle qu'ils exerçaient en dernier lieu avant de cesser toute activité professionnelle. Il convient, dans cette hypothèse, de préciser « ancien », « en retraite », ou « honoraire ».

F. — Domicile des personnes désignées dans l'acte

98 Le terme « domicile » est entendu dans son sens juridique et non au sens de simple résidence. Aucun domicile ne doit être indiqué pour les personnes déjà décédées, sauf pour le défunt dans l'acte de décès. Lorsque le domicile est un hameau ou une habitation isolée, il y a lieu d'indiquer la commune dont il dépend. Les termes « domicile volontaire » ou « domicile légal », n'ont pas à être employés.

G. — Age des personnes désignées dans l'acte

99 Il est indiqué par la date même de naissance lorsqu'elle est connue, pour ceux que l'acte concerne, ainsi que pour les père et mère dans les actes de naissance et de reconnaissance; il y a lieu seulement d'indiquer l'âge des déclarants « par leur nombre d'années » et, pour les témoins, de mentionner qu'ils sont majeurs; l'âge de l'officier de l'état civil n'est jamais indiqué.

H. — Autres énonciations

100 Les énonciations prévues à l'article 34 du code civil sont, en principe, limitatives. Ainsi, il a été jugé que les actes ne doivent pas indiquer *la nationalité* de ceux qui y sont dénommés (tribunal de la Rochelle, 24 juin 1913, D. P. 1916-2-1): la loi, qui réglemente la preuve de la nationalité, n'a pas en effet donné compétence à l'officier de l'état civil pour apprécier si une personne est française ou non. De même, les actes ne doivent pas faire mention de la *race* ou de la *religion*, aucune discrimination n'étant faite à cet égard par la loi entre les individus.

101 Toutefois, la jurisprudence admet que certaines énonciations, bien que non expressément prévues, peuvent être portées dans les actes, lorsqu'elles permettent de « mieux constater l'identité des personnes dénommées dans ces actes » (C. cass. 1er juin 1863, S. 1863-1-447).

Peuvent notamment être indiqués:

102 *Les surnoms ou sobriquets*, si une confusion est à craindre entre plusieurs homonymes, notamment dans les petites localités; en pareil cas, le surnom doit être précédé de l'adjectif: « dit ». En revanche, les pseudonymes purement littéraires ou artistiques, les « noms de guerre », ne doivent pas figurer dans les actes.

103 *Les titres de noblesse*, sous réserve que l'intéressé ou son représentant légal justifie à l'officier de l'état civil de son droit au titre.

Il convient à cet égard de distinguer selon que le titre auquel prétend le requérant lui a été ou non personnellement reconnu par le ministre de la justice statuant en conseil d'administration, conformément aux décrets des 8 janvier 1859 et 10 janvier 1872.

Dans le premier cas, la preuve du droit au titre est fournie à l'officier de l'état civil par la présentation d'une ampliation de l'arrêté ministériel portant vérification du titre.

Dans le second cas, l'officier de l'état civil doit, à défaut d'une décision judiciaire reconnaissant *personnellement* à l'intéressé le droit au titre, refuser l'inscription de celui-ci et conseiller au requérant de consulter la Chancellerie, qui appréciera si le titre peut ou non être mentionné sur l'acte de l'état civil.

Les tribunaux civils sont par ailleurs compétents pour ordonner, par voie de rectification des actes de l'état civil, la suppression des titres nobiliaires qui y auraient été indûment énoncés, ou au contraire l'adjonction d'un titre qui, à tort, n'aurait pas été mentionné (Toulouse, 24 février 1930, Gaz. Pal. 1930-1-812; C. Orléans, 1er août 1863, D. P. 1864-2-15).

Les titres de noblesse se rattachant à l'état des personnes, l'étranger auquel un titre a été conféré ou transmis dans l'Etat dont il est ressortissant, peut demander l'inscription de ce titre sur les actes de l'état civil français. La preuve du droit au titre est apportée à l'officier de l'état civil conformément aux lois et règlements du pays considéré.

Aucun titre étranger ne doit être indiqué si son titulaire est de nationalité française.

104 *Certaines décorations.* Les mentions suivantes doivent, le cas échéant, figurer dans les actes de l'état civil à la suite des noms des titulaires de décorations:

1° « Chevalier », « officier », etc. (suivant le grade) de la Légion d'honneur;

2° « Compagnon de la Libération »;

3° « Médaillé militaire »;

4° « Décoré de la Croix de guerre 1914-1918 »;

5° « Décoré de la Croix de guerre 1939-1945 »;

6° « Décoré de la Croix de guerre des T. O. E. »;

7° « Médaillé de la Résistance française ».

Au cas où une personne est titulaire de plusieurs de ces décorations, elles doivent être énumérées en tenant compte de l'ordre ci-dessus.

Il ne doit être fait allusion à aucune autre décoration française ou étrangère.

Il n'y a pas lieu de mentionner en marge d'un acte de l'état civil les décorations attribuées postérieurement à la réception de cet acte. Toutefois, les décorations conférées à titre posthume doivent être mentionnées dans l'acte de décès de leur titulaire; si cet acte a déjà été dressé ou transcrit, il peut être complété par voie de rectification judiciaire, à la requête des intéressés.

Section I. — **Signature de l'acte.**

105 Code civil, article 39: « Les actes seront signés par l'officier de l'état civil, par les comparants et les témoins, ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparants et les témoins de signer. »

106 En application de ce texte, les personnes dont la loi exige l'intervention à l'acte ont, seules, le droit de le signer: l'officier de l'état civil ne doit permettre à aucune autre personne d'apposer sa signature. Toutefois, les actes établis conformément à la loi du 15 mars 1954 doivent comporter, avec la signature de l'agent qui les a dressés, celle du maire, de l'adjoint ou du conseiller municipal qualifié (n° 6).

107 La signature de l'officier de l'état civil, qui a pour effet de clore l'acte, doit être apposée en dernier lieu; les signatures par griffe sont interdites (arrêté des consuls, 17 Ventôse an X, art. 1er).

108 Lorsque le déclarant se trouvera dans l'impossibilité de signer l'acte, ou lorsqu'il ne pourra apposer qu'un simple paraphe, un signe conventionnel ou une croix, la formule finale de l'acte sera rédigée :

« Le déclarant (ou la déclarante) ayant affirmé ne savoir signer (ou ne pouvoir signer pour cause d'infirmité), le présent acte, lecture faite, a été signé par nous... etc. »

Section 5. — Pièces annexes aux actes.

109 Code civil, article 44 : « Les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil seront déposées, après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les aura produites, et par l'officier de l'état civil au greffe du tribunal, avec le double des registres dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe. »

110 En application de ce texte, doivent être déposées toutes les pièces dont la loi prescrit la remise à l'officier de l'état civil en vue de l'établissement ou de la transcription d'un acte, ou de la transcription d'une décision judiciaire à l'état civil.

Ainsi en est-il :

— Des pièces que les futurs époux produisent pour leur mariage ;

— Des procurations ;

— Des expéditions d'actes de l'état civil remises en vue de la transcription et, éventuellement, de la traduction en langue française de ces documents ;

— Des expéditions des décisions judiciaires à transcrire sur les registres, ainsi que des pièces jointes à la demande de transcription.

Toutes les pièces annexes sont classées par l'officier de l'état civil, puis déposées au greffe, dans les conditions indiquées ci-dessus (n° 56).

Section 6. — Bulletins statistiques.

111 En vue de permettre l'établissement de la statistique générale de la France, les officiers de l'état civil remplissent, lors de la rédaction de chaque acte, un bulletin spécial contenant, outre les énonciations principales de l'acte, certaines indications précisant notamment la situation de famille, le degré d'instruction et la catégorie professionnelle des intéressés.

Ces bulletins, rédigés sur des imprimés fournis aux maires par le service départemental de la statistique, sont de huit types différents : transcription (d'acte ou de jugement autre que le divorce) ; mariage ; divorce ; reconnaissance ; naissance ; mort-né ; décès ; avis de décès.

Les divers bulletins indiquent notamment le numéro de l'acte auquel ils se réfèrent et comportent un numéro d'ordre correspondant à un classement numérique par type de bulletin.

Les bulletins, autres que ceux de décès, sont adressés dans les cinq jours après la fin de chaque trimestre au directeur régional de l'institut national de la statistique dans le ressort duquel se trouve la commune. Les bulletins de décès sont envoyés, au fur et à mesure de l'enregistrement des décès, au médecin directeur départemental de la santé ; les avis de décès sont communiqués sans délai au bureau des élections de la mairie, en vue de la mise à jour de la liste électorale, et transmis dans les huit jours par ce bureau au directeur régional de l'I. N. S. E. E.

Cette matière dépassant le cadre de la présente instruction, aucune référence ne sera faite à l'établissement des bulletins statistiques lors de l'examen des règles particulières aux divers actes de l'état civil.

CHAPITRE II

Actes omis, détruits ou erronés.

Section 1. — Remplacement des actes omis.

112 L'omission d'un acte sur les registres peut résulter, soit du défaut de déclaration à l'officier de l'état civil, ou de l'impossibilité pour ce dernier de recevoir la déclaration, soit de l'absence ou de la tenue irrégulière des registres.

A. — Défaut de déclaration
(Ou impossibilité de la recevoir.)

113 Lorsque la loi n'a pas prévu de délai pour déclarer un événement à l'officier de l'état civil, la déclaration, doit être reçue, dès lors qu'elle peut encore être vérifiée (ex. : déclaration tardive de décès, en cas d'identification du corps) ou n'a pas à l'être (ex. : reconnaissance d'un enfant naturel).

114 Mais, lorsque la déclaration devait être faite dans un délai déterminé et que ce délai est expiré (ex : déclaration tardive de naissance, ou déclaration faite à tort à l'étranger, d'une naissance survenue en France — C. Aix, 24 novembre 1942, D. C. 1943, j. 142), ou lorsque l'événement déclaré devait être vérifié par l'officier de l'état civil et qu'il ne peut l'être (décès d'une personne dont le corps n'a pu être retrouvé ou identifié), un jugement devient nécessaire. La transcription de ce jugement sur les registres tient lieu de l'acte omis. (Pour les jugements déclaratifs de naissance, cf. article 55, al. 2, C. C. ; pour les jugements déclaratifs de décès, voir les articles 87 et suivants C. C. et les numéros 399 et suivants).

B. — Absence ou tenue irrégulière des registres

115 Code civil, article 46 : « Lorsqu'il n'aura pas existé de registres ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins ; et, dans ce cas, les mariages, naissances et décès, pourront être prouvés tant par les registres et papiers émanés des père et mère décédés, que par témoins ».

Ce texte prévoit deux hypothèses distinctes : celle de l'inexistence, seule traitée sous la présente section, et celle de la perte des registres, examinée plus loin (n°s 124 et suivants).

Pour pouvoir invoquer les dispositions de l'article 46 du code civil, il convient d'établir en justice :

1° L'existence d'une déclaration régulièrement faite à l'officier de l'état civil.

116 L'article 46 n'est pas, en effet, applicable lorsqu'aucune déclaration n'a été faite, intentionnellement ou non, ou lorsque la déclaration n'a pu être enregistrée, faute d'avoir eu lieu dans le délai légal : en ces divers cas, il convient de provoquer un jugement déclaratif.

Il est d'ailleurs difficile de prouver qu'une déclaration régulière a eu lieu, lorsque ceux qui étaient normalement chargés de la faire sont inconnus ou décédés ; aussi, les tribunaux se montrent-ils assez larges à cet égard ; ils admettent souvent de simples présomptions.

2° L'événement qui empêche de produire l'acte.

117 A l'hypothèse assez rare d'inexistence des registres, qui peut se présenter lorsque le service de l'état civil a été interrompu en raison de circonstances exceptionnelles, ou lorsque le fait qui devait être relaté s'est produit dans un pays où l'état civil n'est pas organisé (C. Paris, 20 janvier 1873, S. 1875-2-177), la jurisprudence assimile les circonstances suivantes :

— rédaction de l'acte rendue impossible par suite d'un événement de force majeure (C. Paris, 12 déc. 1851, D. P. 1854-5-12) ;

— registres irrégulièrement tenus ou actes dressés sur feuilles volantes ; (C. Riom, 30 janvier 1810, C. Agen, 19 juin 1821, Rép. alph. Dalloz V° acte de l'état civil n° 149 ; C. Montpellier, 2 mars 1832, d° n° 158) ;

— acte omis occasionnellement, par suite d'une fraude ou d'une négligence de l'officier de l'état civil (C. Orléans, 9 juillet 1870, D. P. 1872-1-461; C. Bordeaux, 6 mars 1874, D. P. 1878-5-12; C. Bordeaux, 7 février 1876, D. P. 1878-5-11; C. Bordeaux, 16 juin 1880, S. 1881-2-43, etc.);

— impossibilité de savoir où l'acte a été enregistré (C. cass., 9 déc. 1923, Gaz Pal. 11-12 janv. 1925; C. Paris, 21 mai 1930, Gaz. trib. 1930-2-155; trib. Grenoble, 3 mars 1931, S. 1931-2-225). Un arrêt de la cour d'appel de Paris, 1re chambre, du 2 novembre 1926 (D. H. 1928, p. 41), précise à cet égard : « que l'intérêt de la société commande que l'existence de tout enfant soit constatée sur les registres de l'état civil; que tout individu doit pouvoir justifier ainsi, par la production d'un extrait de ces registres, du droit au nom qu'il porte; qu'il doit être suppléé par jugement à l'acte de naissance de l'enfant quand cet acte n'a pas été dressé dans le délai légal ou quand on ignore en quelle mairie il a été dressé... que l'intervention de l'autorité judiciaire (n'est pas) subordonnée en cette matière à la preuve certaine de l'inexistence de l'acte régulier de naissance auquel il doit être suppléé... et que le défaut de tout renseignement sur la date de naissance de l'enfant ne fait pas nécessairement obstacle à l'inscription sur les registres d'un document propre à remplacer l'acte de naissance...»;

— force majeure empêchant de se procurer l'expédition d'un acte, dressé à l'étranger (Cass. 14 nov. 1922, Journ. des maires, 1923-3-35).

3° *La nature et le contenu de l'acte.*

118 Bien que la loi ne vise expressément que « les mariages, naissances et décès », la jurisprudence applique l'article 46 à la preuve des reconnaissances, même par acte notarié (C. cass. 18 nov. 1901, D. P. 1902-1-529), des légitimations (C. Riom, 2 janv. 1874, D. P. 74-2-110), des adoptions et des divorces (C. Amiens, 29 avril 1890, S. 1892-2-153).

119 La preuve de l'existence d'une déclaration régulière, de l'événement qui empêche de produire l'acte, de la nature et du contenu de l'acte peut être administrée par titres, témoins ou présomptions. L'énumération des modes de preuves donnée par l'article 46 n'est pas en effet considérée comme limitative (C. cass. 18 déc. 1838 S. 1839-1-14; Orléans 9 juil. 1870, D. P. 1872-1-461).

120 Le « jugement supplétif d'acte de l'état civil » peut être sollicité par la partie intéressée ou, lorsque l'ordre public est en jeu, par le procureur de la République (ex : registres non tenus, omission de plusieurs actes, actes dressés sur feuilles volantes).

121 La demande est formée, soit à titre principal, devant le tribunal du lieu où l'acte aurait dû être inscrit —elle est alors introduite par voie de requête ou par voie d'assignation selon que la procédure est gracieuse ou contentieuse — soit à titre incident, devant le tribunal saisi d'un litige mettant en jeu l'acte à suppléer (C. Riom, 2 janv. 1874, S. 1875-2-204). Par analogie avec la règle posée en matière de rectification, il semble que le ministère public doive, lorsqu'il n'est pas partie principale, être entendu en ses conclusions.

122 Le jugement supplétif d'acte de l'état civil peut être frappé des voies de recours ordinaires et extraordinaires conformément au droit commun. La décision définitive est, s'il y échet, transcrite sur les registres de l'état civil, où elle tient lieu de l'acte omis.

123 Il convient enfin de signaler que la loi du 15 décembre 1923 (art. 2) a donné compétence aux commissions chargées de la reconstitution administrative des actes détruits (voir nos 127 et ss.), pour dresser les actes qui, par suite des circonstances de guerre, n'auraient pas été inscrits sur les registres.

SECTION 2. — **Reconstitution des actes détruits.**

124 Il convient de distinguer selon que les deux exemplaires de l'acte (celui inscrit sur le registre de la mairie et celui inscrit sur le registre du greffe) ont été perdus ou détruits, ou que l'un d'eux seulement a disparu.

A. — LES DEUX EXEMPLAIRES ONT ÉTÉ PERDUS OU DÉTRUITS

125 La reconstitution peut être judiciaire ou administrative.

a) *Reconstitution judiciaire.*

126 Elle a lieu au cas de destruction, dans les deux exemplaires des registres, d'un acte ou de quelques actes isolés, survenue autrement que par sinistre ou fait de guerre.

Ainsi, en est-il lorsqu'un ou plusieurs feuillets ont été arrachés, lacérés ou rendus illisibles, soit volontairement, soit par cas fortuit ou négligence. En pareil cas, le procureur de la République doit présenter requête au tribunal, en application des articles 40 et 46 du code civil, en vue d'obtenir un jugement supplétif. Ce jugement est transcrit sur les registres de l'année courante, et mention sommaire en est faite sur les registres où figurait l'acte détruit ou endommagé, à sa date.

b) *Reconstitution administrative.*

127 Elle a lieu au cas de destruction des actes par sinistre ou fait de guerre (L. 15 décembre 1923).

Bien que cette loi ait été prise en vue de la reconstitution des actes détruits au cours de la guerre de 1914-1918, ses dispositions sont permanentes et ont été appliquées notamment aux destructions survenues pendant la dernière guerre; d'autre part, la loi du 6 février 1941 (validée par celle du 2 août 1949) a étendu le champ d'application de la loi de 1923 aux destructions dues à un « sinistre »; il convient d'assimiler au sinistre le vol ou la disparition fortuite d'un ou plusieurs registres.

128 La loi du 15 décembre 1923 dispose:

« Art. 1er. — Les actes de l'état civil dont les deux originaux ont été détruits par suite d'un sinistre ou de faits de guerre, seront reconstitués dans leurs éléments essentiels. Cette reconstitution sera effectuée obligatoirement en ce qui concerne les actes dont la date est antérieure de moins de quatre-vingts ans à celle de l'année du sinistre ou des faits de guerre et à la demande des intéressés en ce qui concerne les actes d'une date plus ancienne. Elle aura lieu: 1° « d'après les extraits authentiques desdits actes; 2° sur les déclarations des personnes intéressées ou les témoignages des tiers et au vu des documents présentés à l'appui, tels que les livrets de famille; 3° d'après les registres des hôpitaux et des cimetières, les tables de décès dressées par la régie de l'enregistrement, les documents des préfectures, des tribunaux, des mairies, de l'administration de l'instruction publique, des bureaux de recrutement, de l'office de statistique générale en France, ainsi que toutes les pièces qui peuvent reproduire la substance des actes de l'état civil. La communication provisoire de tous ces registres, documents ou pièces pourra être exigée par la commission prévue à l'article 2.

« Art. 2. — La reconstitution des actes de l'état civil sera effectuée, dans chaque arrondissement intéressé, par les soins d'une commission... » (cf. ci-après D. 30 octobre 1925).

« Art. 3. — Une liste des registres de l'état-civil à reconstituer en tout ou en partie sera publiée, à la diligence du procureur de la République de l'arrondissement, au *Journal officiel*, au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans tous les journaux du département. Toute personne, tout fonctionnaire, tout officier public ou ministériel qui détiendra, découvrira ou recevra, à quelque titre que ce soit, un extrait authentique ou un livret de famille se rapportant à un acte à reconstituer devra, dans les trois mois de la publication au *Journal officiel* ou dans le mois suivant la date à laquelle ledit

extrait ou livret parviendra dans ses mains, le déposer à la mairie ou au greffe de la justice de paix ou du tribunal de sa résidence et, à l'étranger, aux chancelleries des ambassades ou des consulats... » (cf. arrêté du 12 février 1947 et les arrêtés ultérieurs fixant la liste des registres de l'état civil à reconstituer).

« Art. 4. — Les maires des communes dont les actes de l'état civil ont été détruits dresseront, pour être transmise à la commission, la liste des personnes qui habitaient leurs communes avant le sinistre ou les faits de guerre et des personnes qui, jusqu'au moment où l'état civil a été réorganisé, ont été en situation de faire dresser des actes sur les registres de l'état civil de leurs communes, en indiquant, si possible, la résidence actuelle de ces personnes. Sont exclues de cette liste toutes personnes dont l'état civil ne nécessite aucune reconstitution.

« Toutes les personnes portées sur cette liste seront tenues, dans le délai d'un an à partir de la publication visée à l'article 3, d'effectuer, à la mairie de leur résidence ou, à l'étranger, dans les ambassades, légations ou consulats, une déclaration indiquant les naissances, reconnaissances, décès, mariages ou transcriptions de jugements de divorce, survenus dans les communes où l'état civil a été détruit et dans l'une des années correspondant à des destructions de registres, les concernant ou concernant les membres de leur famille.

« La déclaration contiendra les mentions esssentielles aux divers actes de l'état civil qu'elle aura pour objet de reproduire. A l'appui, le comparant présentera toutes pièces justificatives et indiquera les registres, tels que ceux des différents cultes, qui pourraient permettre de contrôler ses assertions.

« La déclaration sera signée, après lecture, par le comparant et l'officier de l'état civil. Elle sera transmise, avec copie ou extrait des pièces présentées à l'appui, au secrétaire de la commission intéressée... ».

129 Le décret du 30 octobre 1925, pris pour l'application de la loi de 1923, et modifié par le décret du 1er août 1953, précise la composition et le rôle des commissions de reconstitution: les membres, secrétaires et secrétaires adjoints, nommés par le procureur général près la cour d'appel, sont choisis parmi « les personnes que leurs occupations ou leurs études ont préparées à s'employer utilement au travail de reconstitution » (art. 2). La commission procède au rétablissement des actes, soit d'office, soit à la requête des intéressés; elle peut procéder à des enquêtes et vérifications de pièces, ou donner commission rogatoire à cet effet; elle statue à la majorité des voix, sur avis du rapporteur désigné pour chaque dossier (art. 9 et 10). Lorsque le rétablissement d'un acte est décidé, il en est immédiatement dressé un original, contenant les éléments essentiels de l'acte primitif, et deux copies. L'original demeure dans les archives de la commission, qui sont ultérieurement déposées au greffe du tribunal.

130 Les copies, une fois réunies, constituent les nouveaux registres, dont l'un des exemplaires est remis à la mairie et l'autre au greffe (art. 11 à 16).

131 Les frais de reconstitution sont supportés par l'Etat (art. 11. L. 15 décembre 1923); les secrétaires des commissions sont indemnisés conformément à l'arrêté du 13 avril 1955 (J. O., 17 avril).

132 Le nombre souvent très important des actes détruits et la complexité des travaux de reconstitution nécessitent l'écoulement d'un certain délai avant l'établissement des nouveaux actes. Aussi, la loi du 20 juin 1920 (modifiée par la loi validée du 6 février 1941) a-t-elle prévu que « jusqu'à ce que la reconstitution ou la restitution des registres ait été effectuée, il pourra être suppléé par des actes de notoriété à tous les actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus par suite d'un sinistre ou de faits de guerre ».

Ces actes de notoriété sont dressés par le juge de paix du domicile ou de la résidence du requérant, dans les formes prévues aux articles 70 et 71 du code civil. Ils sont toutefois établis sans aucun frais, en présence de deux témoins seulement, et ne sont pas soumis à l'homologation du tribunal.

B. — Un seul original a été perdu ou détruit

133 La reconstitution par copie manuscrite ou dactylographique n'est pratiquée qu'à titre exceptionnel sur autorisation de la Chancellerie, en cas de destruction d'un petit nombre d'actes. En règle générale, la reproduction de l'original disparu est assurée par photocopie de l'original subsistant.

134 La reconstitution des actes de l'état civil à l'aide de ce procédé donne lieu à six opérations successives:

1° Collecte des registres, sur place, par le représentant de la Chancellerie;

2° Microphotocopie des actes sur film négatif de 35 mm ininflammable et agrandissement positif des microfilms sur feuille de papier sensible d'un format uniforme de 24×30 cm. Ces travaux sont exécutés à Paris, au laboratoire de microphotocopie du ministère des finances;

3° Reliure des photocopies en registres, à l'atelier de la maison centrale de Melun. Chaque registre ouvert présente sur la page de droite l'épreuve photographiée des actes reconstitués; la page de gauche, constituée par le verso de l'épreuve précédente, sert à l'inscription des mentions marginales;

4° Mise à jour des actes reconstitués. Ces actes sont complétés, à la diligence du greffier, par l'apposition des mentions marginales pour lesquelles un « avis de mention » a été adressé au greffe depuis l'époque à laquelle les registres originaux ont été photocopiés;

5° Authentification des actes reconstitués. Lors de la réception de ces actes au greffe, force probante authentique leur est conférée par jugement rendu à la requête du procureur de la République, en application de l'article 40 du code civil: copie du jugement doit figurer sur la première page de chacun des registres reconstitués;

6° Remise des nouveaux registres à leur destinataire (maire ou greffier). Les registres destinés aux maires leur sont livrés au greffe du tribunal.

135 Les frais de reconstitution sont supportés par l'Etat, conformément à la loi du 1er juin 1916, sauf son recours contre le dépositaire des registres quand la destruction ou la disparition est due à sa faute.

Section 3. — **Annulation ou rectification des actes erronés.**

A. — Annulation

136 Il convient de distinguer selon que l'acte de l'état civil a pour objet de constater un fait (naissance, décès) ou un acte juridique (reconnaissance, légitimation, mariage).

Dans le premier cas, l'annulation ne peut concerner que l'acte instrumentaire.

Dans le second cas, elle peut affecter également l'acte juridique.

L'annulation de l'acte juridique entraîne nécessairement, par voie de conséquence, celle de l'acte instrumentaire, mais l'annulation de ce dernier peut laisser subsister l'acte juridique (ex.: annulation d'un acte constatant une reconnaissance déjà enregistrée).

Seule doit être examinée ici la nullité de l'acte de l'état civil considéré comme instrument de preuve.

137 Aucun texte ne prévoit, d'une manière générale, l'annulation des actes de l'état civil: le plus souvent, les irrégularités peuvent en effet être réparées au moyen de la rectification judiciaire (voir nos 150 et ss.).

Il existe cependant deux hypothèses dans lesquelles le vice ne peut être couvert par voie de rectification.

1° *Lorsque les énonciations essentielles de l'acte sont fausses ou sans objet, bien que l'acte lui-même soit régulier en la forme.*

138 En pareil cas, l'annulation de l'acte est toujours prononcée; ex.:

— acte constatant une naissance imaginaire (cf. *Journal du Notariat*, 1922-4, p. 465 et ss.);
— acte constatant le décès d'une personne vivante (Trib. Pontoise 17 fév. 1925, Journal *La Loi*, 18-20 octobre 1925; Trib. Seine 6 juin 1924, *La Loi*, 31 juillet 1924);
— acte concernant un étranger, inscrit ou transcrit par erreur sur les registres consulaires français;
— seconde transcription d'un acte déjà transcrit.

2° *Lorsque l'acte est irrégulièrement dressé, bien que ses énonciations soient exactes.*

139 En pareil cas, l'annulation de l'acte porterait souvent atteinte à des intérêts légitimes: aussi n'est-elle pas toujours prononcée, spécialement lorsque la nullité de l'acte instrumentaire entraînerait celle de l'acte juridique qu'il constate; ex.: acte reçu par une personne non régulièrement habilitée à dresser les actes de l'état civil.

140 Le législateur est intervenu à plusieurs reprises, soit pour prononcer la nullité des actes ainsi reçus, soit pour les valider (L. 19 juillet 1871, art. 1er, ordonnant que les actes de l'état civil reçus pendant la « Commune » par des personnes tenant leurs pouvoirs du gouvernement insurrectionnel, seraient bâtonnés et réitérés; L. des 6 janvier 1872 et 28 février 1922 validant les actes dressés au cours de la guerre par des personnes dépourvues de qualité, mais qui avaient « l'exercice public des fonctions municipales ou de celles d'officier de l'état civil... »). D'autre part, même en l'absence d'une disposition législative expresse, les tribunaux se reconnaissent le droit de valider les actes reçus par de simples particuliers, lorsque ceux-ci exerçaient, aux yeux de tous, les fonctions d'officier de l'état civil; ils font alors application de la théorie dite du « fonctionnaire de fait », qui repose sur la nécessité de sauvegarder les intérêts des personnes de bonne foi.

141 Acte reçu par un officier de l'état civil incompétent.

En pareil cas, il appartient aux tribunaux d'apprécier si l'acte doit ou non être annulé, compte tenu de la raison pour laquelle la personne qui a reçu l'acte était incompétente. Ainsi, il a été jugé (C. Cass. 7 août 1883, D. P. 1884-1-5) « que, dans chaque commune, chacun des membres des municipalités a reçu de la loi (du 20 septembre 1792) le principe et le germe de l'aptitude nécessaire à l'accomplissement des fonctions d'officier de l'état civil »; l'absence de délégation régulière d'un conseiller municipal ne saurait notamment entraîner la nullité de l'acte qu'il a reçu (cf. également C. Paris, 20 août 1883, S. 1884-2-20: dans ces deux espèces, l'annulation de l'acte de mariage eût entraîné celle du mariage lui-même. En revanche, certaines décisions ont déclaré nuls des actes reçus dans une commune autre que celle où ils auraient dû l'être. (Trib. Seine, 2 décembre 1910, non publié, Trib. Joigny, 28 juillet 1914, *La Loi*, 1er août 1914).

142 Acte inscrit sur feuille volante.

Un tel acte, nul en tant qu'acte de l'état civil, est toutefois pris en considération par les tribunaux en vue d'obtenir un jugement supplétif.

143 Acte dépourvu de la signature d'un comparant.

La cour de cassation décide d'une manière générale que cette omission « n'est pas de nature à enlever à l'acte l'autorité légale qui lui appartient » (C. cass. 23 juin 1869, S. 1869-1-445). Elle précise notamment que l'absence de signature de l'auteur d'une reconnaissance « ne suffit pas pour faire annuler l'acte... qu'il y a lieu néanmoins pour le juge d'examiner si cette irrégularité est le résultat d'une inattention ou d'une inadvertance, ou si elle doit être attribuée à un changement de volonté du comparant non signataire; les juges, en se livrant à cet examen, sont souverains appréciateurs des documents produits et des circonstances invoquées » (C. cass. 28 nov. 1876, S. 1877, p. 418).

144 Acte dépourvu de la signature de l'officier de l'état civil.

Si ce dernier est encore en fonction, le procureur de la République le requiert de signer l'acte (D. 26 nov. 1823 sur la vérification des registres).

Dans le cas contraire, l'omission ne pouvant plus être directement réparée, il convient de « donner force et vie (à l'acte) au moyen d'un jugement » (trib. Seine, 28 fév. 1919, D. P. 1920-2-24). Un nouveau maire n'a pas, en effet, qualité pour signer un acte ou une série d'actes qui ont été dressés par son prédécesseur et que celui-ci n'a pas revêtus de sa signature.

145 L'annulation d'un acte de l'état civil peut être poursuivie par les personnes intéressées ou, lorsque l'ordre public est en jeu (ex.: acte constatant le décès d'une personne vivante), par le ministère public.

146 La demande est formée, soit à titre principal, devant le tribunal du lieu où l'acte a été dressé ou transcrit — elle est alors introduite par voie de requête ou par voie d'assignation selon que la procédure est gracieuse ou contentieuse —, soit à titre incident, devant le tribunal saisi d'un litige mettant en jeu l'acte argué de nullité. Par analogie avec la règle posée en matière de rectification, il semble que le ministère public doive, lorsqu'il n'est pas partie principale, être entendu en ses conclusions.

147 Selon les cas, le tribunal se bornera à annuler l'acte (p. ex. lorsque celui-ci ne devait pas être dressé ou lorsque l'annulation portant sur l'acte juridique, entraîne celle de l'acte instrumentaire: C. cass. 28 nov. 1876, S. 1877-1-172; C. Douai, 21 décembre 1885, S. 1887-2-154), ou bien il rendra un jugement destiné à tenir lieu de l'acte annulé (trib. Versailles, 9 janv. 1918, *La Loi*, 17 mars 1918; trib. Seine 18 octobre 1929, Sem. jur. 1930, 127; trib. Bourges, 31 août 1829, Rép. alph. Dalloz V° actes de l'état civil, n° 165).

148 Le jugement qui prononce l'annulation peut être frappé des voies de recours ordinaires et extraordinaires, conformément au droit commun.

149 La décision définitive est transcrite sur les registres de l'état civil et mentionnée en marge de l'acte annulé (argument art. 101, code civil).

B. — Rectification

150 Si la lecture de l'acte aux comparants révèle des erreurs ou des omissions, l'officier de l'état civil procède aux ratures et aux renvois en marge. Mais l'acte une fois revêtu de toutes les signatures, sa rectification nécessite une décision judiciaire (avis du C. d'Etat, 12 brumaire an XI). Plusieurs lois ont, exceptionnellement, autorisé la rectification administrative de certains actes de l'état civil dressés pendant la guerre ou l'occupation du territoire (L. 18 avril 1918 et 27 janvier 1929, D. 18 nov. 1939 et L. 25 sept. 1948).

a) *Domaine de la rectification judiciaire.*

151 La rectification peut porter sur tout ce qui figure dans les registres de l'état civil (actes, transcriptions d'actes ou de jugements, mentions marginales), et exclusivement sur ce qui y figure: ainsi, les actes de notoriété, les déclarations de nationalité française, ne peuvent faire l'objet d'une rectification judiciaire (tr. Seine 29 juin 1945, Sem. jur. 19 fév. 1948, n° 4126).

152 Il y a lieu à rectification d'un acte de l'état civil lorsque celui-ci contient des omissions ou des erreurs dont la réparation ne soulève aucune question relative à l'état des personnes. Il en est ainsi dans les cas suivants:

— L'acte est incomplet. Ex: identification insuffisante de la personne du défunt (trib. Amiens 21 juin 1873 et trib. Versailles, 21 mars 1900, non publiés); omission, dans un acte de mariage, de l'intervention du maire déclarant l'union des époux (trib. Meaux, 3 déc. 1926, *La Loi*, 25 nov. 1927); omission d'une signature (trib. Seine, 28 fév. 1919, D. P. 1920-2-83; Gaz. Trib. 6 juillet 1919, note Ed. Lévy); omission d'une particule ou d'un titre de noblesse (C. cass. 1er juin 1863, D. P. 1863-1-216;

26 octobre 1897, S. 1901-1-356; Toulouse 15 mars 1893, D. P. 1893-2-232; 24 fév. 1930, Gaz. Pal. 1930-1-812). La jurisprudence décide, d'autre part, que l'on peut, par voie de rectification judiciaire, introduire dans les actes étrangers transcrits sur les registres français, les énonciations prévues par la loi française qui y font défaut, mais non celles prévues exclusivement par la loi étrangère (C. Rouen 10 janv. 1912, J. D. I. P. 1912, p. 817).

— L'acte est inexact dès l'origine. Ex: nom ou prénom altéré ou mal orthographié, nom auquel la particule a été soudée (trib. Château-Chinon, 29 juin 1900, sous Bourges, 30 janv. 1901, S. 1904-2-77); erreurs concernant le sexe (C. Angers 27 fév. 1846, D. P. 1846-2-85; trib. Corbeil, 15 juill. 1914, *La Loi*, 19 juill. 1914), le domicile ou la profession (trib. Bordeaux, 3 nov. 1897, trib. Versailles, 2 déc. 1913, non publiés).

— L'acte est devenu inexact, en raison d'une modification ultérieure du nom ou de l'état de la personne qu'il concerne. Ainsi les décisions administratives portant *changement ou francisation de nom*, ne peuvent donner lieu à modification des actes de l'état civil qu'en vertu d'une ordonnance de rectification (voir n° 165). De même, lorsqu'une décision judiciaire, rendue en matière d'état (reconnaissance judiciaire de maternité ou de paternité, désaveu, etc.) a omis de décider qu'elle serait transcrite sur les registres et mentionnée en marge des actes de l'état civil, il appartient aux intéressés, en se prévalant de cette décision, de présenter requête aux fins de rectification de ces actes.

— L'acte contient des énonciations qui n'auraient pas dû y figurer. Ex: acte indiquant que l'enfant est « né de père et de mère inconnus » — que le défunt est décédé en prison, ou a péri de mort violente — que deux personnes « vivaient maritalement » (trib. Gap, 10 nov. 1925, *La Loi*, 4 juin 1926).

153 Lorsqu'au contraire la modification sollicitée pose un problème relatif à l'état des personnes, elles ne peut être opérée au moyen d'une simple rectification judiciaire. Il convient alors aux personnes ayant qualité à cet effet d'intenter une action d'état: la loi impose en effet à la recevabilité de ces actions des conditions de fond spéciales auxquelles les parties ne sauraient échapper en les présentant sous forme de rectifications d'actes inexacts. Ainsi, il n'est pas possible, par voie de rectification judiciaire:

— de faire ajouter à son acte de naissance le nom des parents légitimes dont on se prétend issu et à l'égard desquels on ne peut invoquer une possession d'état constante (C. Cass. 9 janv. 1926, D. P. 1927-1-49),

— de faire supprimer d'un acte une reconnaissance d'un enfant naturel (C. Indochine, 8 sept. 1911, D. P. 1913-2-41; C. Paris, 25 mars 1891, D. P. 1893-2-63),

— de faire supprimer d'un acte de naissance l'indication du père légitime présumé, mort avant la conception de l'enfant (trib. Seine, 21 nov. 1947, Sem. jur. 1948-2-4080. C. Paris, 10 avril 1948, S. 1949-2-26; *contra:* trib. Pontoise 5 déc. 1922, Gaz. Trib. 7-8 fév. 1923).

154 La jurisprudence admet toutefois que les indications concernant l'état des personnes — et notamment la filiation — peuvent, dans les cas suivants, être modifiées par voie de rectification judiciaire:

— quand elles ne font pas légalement preuve de l'état. Ainsi, un enfant naturel non reconnu peut, du moment qu'il le porte, faire rectifier le nom de sa mère indiqué sur son acte de naissance (trib. Seine, 23 mai 1947, Gaz. Pal. 1947, 2-41; Sem. jur. 1947-2-3830),

— quand elles sont contraires à une filiation légalement établie. Ainsi, conformément à la règle: « pater is est... » (art. 312 du code civil), l'acte de naissance qui constate que l'enfant a pour mère une femme mariée et omet d'indiquer le mari comme père, peut, en l'absence de désaveu de paternité, être rectifié sur ce point, même si l'enfant n'a pas la possession d'état d'enfant légitime et bien qu'il ait été reconnu par un tiers: la rectification entraîne alors, par voie de conséquence, l'annulation de la reconnaissance irrégulièrement souscrite (C. cass., 26 oct. 1927, D. P. 1928-1-65; C. cass., 6 mai 1941, D. C. 1941-5-108; C. cass., 25 fév. 1948, S. 1949-1-26; trib. Seine, 6 fév. 1948, Gaz. Pal. 1948-1-202, Sem. jur. 1948-2-4241). De même, peut être rectifié l'acte qui omet de désigner les parents, lorsque l'enfant a une possession d'état incontestée d'enfant légitime. (C. Toulouse 20 fév. 1912, D. P. 1913-2-202), ou l'acte qui indique l'enfant comme naturel, alors qu'il résulte de l'acte de mariage des parents que ceux-ci étaient mariés à l'époque de la conception ou de la naissance;

— quand elles reposent sur une erreur ou une fraude concernant l'identité, celle-ci n'étant pas par ailleurs contestée. Ainsi, peuvent être rectifiés les actes de décès de légionnaires dressés sous l'état civil d'emprunt, les actes de mariage établis sous une identité usurpée ou supposée (trib. Seine, 18 mai et 7 juill. 1948, D. C. 1950-5-141), les actes de naissance de deux homonymes nés à la même époque dans la même commune et dont l'un mentionne par erreur le mariage de l'autre.

b) *Exercice de l'action en rectification judiciaire.*

155 La rectification judiciaire peut être ordonnée soit à titre principal, selon les règles posées à l'article 99 du code civil, soit à titre accessoire par le tribunal qui a statué sur une question d'état (C. cass., 8 avril 1910, D. P. 1913-5-17; Paris, 24 déc. 1913 sous C. cass. 6 mars 1923, D. P. 1923-1-81). Il n'est question dans la présente circulaire que de la rectification ordonnée à titre principal.

Code civil, article 99: « La rectification des actes de l'état civil sera ordonnée par le président du tribunal de l'arrondissement dans lequel l'acte a été dressé, sauf appel. Lorsque la requête n'émanera pas du procureur de la République, elle devra lui être communiquée. Le président pourra toujours renvoyer l'affaire devant le tribunal: le procureur de la République sera entendu dans ses conclusions.

« La rectification des actes de l'état civil dressés au cours d'un voyage maritime, à l'étranger ou aux armées, sera demandée au président du tribunal dans le ressort duquel l'acte a été transcrit; il en sera de même pour les actes de décès dont la transcription est ordonnée par l'article 80. La rectification des actes de l'état civil dressés ou transcrits par les agents diplomatiques et les consuls sera ordonnée par le président du tribunal de première instance de la Seine ou, s'il y a lieu, par les tribunaux consulaires.

« La rectification des jugements déclaratifs de naissance ou de décès, sera demandée au tribunal qui aura déclaré la naissance ou le décès; toutefois, lorsque ce jugement n'aura pas été rendu par un tribunal de la métropole, la rectification en sera demandée au tribunal dans le ressort duquel le jugement déclaratif aura été transcrit ».

Code de procédure civile, article 855: « Celui qui voudra faire rectifier un acte de l'état civil, présentera requête au président du tribunal de première instance, qui statuera par ordonnance ou renverra l'affaire devant le tribunal.

« Minute de l'ordonnance sera déposée au greffe.

« Lorsque le président aura renvoyé l'affaire devant le tribunal, il y sera statué sur rapport et sur les conclusions du ministère public; les juges ordonneront, s'ils l'estiment convenable, que les parties intéressées seront appelées et que le conseil de famille sera préalablement convoqué. S'il y a lieu d'appeler les parties intéressées, la demande sera formée par exploit sans préliminaire de conciliation. Elle le sera par acte d'avoué si les parties sont en instance. »

Code de procédure civile, article 856: « Dans le cas où il n'y aurait d'autre partie que le demandeur en rectification, et où il croirait avoir à se plaindre de l'ordonnance ou du jugement, il pourra, dans les deux mois, depuis le prononcé, se pourvoir à la cour d'appel, en présentant au premier président une requête sur laquelle sera indiqué un jour auquel il sera statué en chambre du conseil sur les conclusions du ministère public. »

156 En application de ces textes:

Tout intéressé (personne inexactement désignée, membre de la famille, tiers qui craint une confusion, officier de l'état civil qui veut éviter de voir sa responsabilité mise en jeu) peut agir en rectification. En outre, l'article 99 précité (modifié sur ce point par la loi du 20 novembre 1919) prévoit l'action d'office du ministère public, sans toutefois préciser dans quels cas il peut agir. Dès lors, son action est recevable:

— quand un texte lui donne expressément qualité (actes intéressant les indigents: L. 25 mars 1817, art. 75; L. 10 décembre 1850, art. 3; omission dans l'acte de mariage de l'indication du contrat de mariage, ou erreur dans cette indication, L. 10 juill. 1850, art. 76 du code civil);

— quand l'ordre public est intéressé (L. 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire, art. 46, al. 2). Il en est ainsi notamment quand l'acte comporte une erreur sur le sexe (C. Poitiers 26 mai 1846, S. 1846-2-462), attribue indûment une particule ou un titre nobiliaire (C. Cass. 25 mars 1867, S. 1867-1-215), présente une lacune grave telle que l'omission de la signature de l'officier de l'état civil; de même, lorsque dans une commune, une série d'actes contient des irrégularités, le parquet doit en demander la rectification (C. Poitiers, 26 mai 1846, S. 1846-2-462).

Il convient d'ailleurs d'entendre assez largement en cette matière la notion d'ordre public: en application de l'article 53 du code civil qui attribue aux procureurs de la République le contrôle de l'état civil, il est recommandé à ceux-ci de requérir d'office la rectification lorsque l'erreur ou l'omission paraît bien provenir d'une faute du service de l'état civil et porte sur une indication essentielle de l'acte. Il est possible en ce cas de mettre en cause l'officier de l'état civil responsable et de requérir sa condamnation aux dépens de l'instance en rectification.

157 Le président du tribunal (ou le tribunal) territorialement compétent est, en principe, celui du lieu où a été dressé l'acte à rectifier: le second exemplaire des registres étant déposé au greffe de ce tribunal, sa communication est en effet particulièrement aisée. Cette juridiction peut valablement ordonner la rectification de tous les actes de l'état civil, même dressés hors de son ressort, qui ont reproduit l'erreur originaire (C. Bordeaux, 21 juill. 1913, S. 1914-2-255; C. Aix, 10 nov. 1931, Sem. jur. 1932-164).

Toutefois, la rectification des actes dressés au cours d'un voyage maritime, à l'étranger ou aux armées, doit être demandée au président du tribunal dans le ressort duquel l'acte a été transcrit: là se trouvent en effet les registres qu'il importe au premier chef de rectifier. En ce qui concerne plus particulièrement les actes dressés ou transcrits par les autorités diplomatiques ou consulaires françaises à l'étranger, la loi donne compétence au président du tribunal civil de la Seine: le second exemplaire des registres consulaires se trouve en effet déposé à Paris, au ministère des affaires étrangères.

Enfin, aucune juridiction française n'est compétente pour ordonner la rectification des actes dressés par l'autorité étrangère (même concernant des Français) et qui n'ont pas fait l'objet d'une transcription sur les registres français. Inversement, la juridiction française est seule compétente pour rectifier les actes de l'état civil des étrangers lorsque ces actes ont été reçus par des officiers français de l'état civil (C. Alger, 17 nov. 1926, Gaz. Pal. 1927-1-351).

158 La demande en rectification est, en règle générale, présentée sous forme de requête au président du tribunal. Toutefois, elle est introduite par voie d'assignation devant le tribunal, lorsque le demandeur veut faire statuer contradictoirement, en appelant en cause les personnes auxquelles il veut rendre la décision opposable.

L'affaire est toujours communiquée au ministère public lorsque celui-ci n'a pas pris l'initiative de la demande. Il donne alors ses conclusions.

159 Appel peut être interjeté par le demandeur qui n'a pas obtenu satisfaction, par les parties en cause et par le procureur de la République, même s'il n'était que partie jointe (C. cass. 24 déc. 1901, S. 1902-1-353, note Perreau; C. cass. 29 octobre 1905 D. P. 1906-1-337 note Planiol). Selon que la décision attaquée était gracieuse ou contentieuse, l'appel est formé par voie de requête au premier président de la cour d'appel (art. 856 c. pr. c.) ou, dans les formes du droit commun, par voie d'acte d'appel.

La décision peut également être frappée de tierce-opposition (art. 474 et ss. c. pr. c.; trib. Seine, 11 décembre 1952, aff. Jourdan contre Fenderl).

c) *Exécution de la décision.*

160 Code civil, art. 101: « Les ordonnances, jugements et arrêts portant rectification seront transmis immédiatement par le procureur de la République à l'officier de l'état civil du lieu où se trouve inscrit l'acte réformé. Leur dispositif sera transcrit sur les registres, et mention en sera faite en marge de l'acte réformé ».

161 En application de ce texte, c'est le procureur de la République qui transmet aux maires, à fin de transcription, les ordonnances, jugements et arrêts de rectification, même lorsque la requête n'émane pas du parquet. Toutefois, la transmission d'office par le procureur de la République n'a lieu que pour les décisions dont l'objet principal est la rectification d'un acte de l'état civil et non pour celles qui, comme les désaveux de paternité ou les annulations de mariage, ont seulement pour conséquence la rectification d'un tel acte, à moins, bien entendu, que la décision n'ait été rendue à la demande du parquet.

162 Lorsqu'un même jugement rectifie plusieurs actes de l'état civil dressés ou transcrits dans des communes différentes — situées ou non dans le même arrondissement — le procureur de la République doit faire établir des expéditions partielles et adresser chacune d'elles à l'officier de l'état civil de la commune intéressée.

163 Dans tous les cas, la transmission ne porte que sur le dispositif de la décision. (Sur la manière dont la transcription est opérée, voir nos 187 et suivants.)

d) *Autorité de la décision.*

164 Alors que l'acte primitif fait foi à l'égard de tous, les modifications qui y sont apportées par voie de rectification ne sont opposables qu'aux parties en cause:

Code civil, article 100: « Les ordonnances, jugements et arrêts portant rectification ne pourront, dans aucun temps, être opposés aux parties intéressées qui ne les auraient point requis ou qui n'y auraient pas été appelées ».

Ce texte constitue une application du principe de l'autorité relative à la chose jugée (art. 1351 du code civil). Il convient toutefois d'observer:

1° Que si la décision qui a ordonné la rectification avait le caractère gracieux, elle n'a pas l'autorité, même relative, de la chose jugée: le requérant peut toujours, au moyen d'une nouvelle requête, en demander la modification (C. cass. 24 déc. 1901, D. P. 1902-1-361; c. cass. 29 octobre 1905, D. P. 1906-1-337; trib. Mayenne, 13 août 1902, D. P. 1903-2-222; trib. Senlis 15 juillet 1925, *La Loi*, 4 novembre 1926);

2° Que les termes de l'article 100 n'autorisent pas les tiers à méconnaître la décision de rectification: ils peuvent seulement y contredire en demandant une nouvelle rectification de l'acte déjà rectifié, ou en formant tierce-opposition contre la décision: l'article 857 du code de procédure civile prévoit d'ailleurs qu'aucun extrait de l'acte rectifié « ne sera plus délivré qu'avec les rectifications ordonnées, à peine de tous dommages-intérêts contre le dépositaire des registres qui l'aurait délivré ».

e) *Règles spéciales à la rectification consécutive à un changement ou une francisation de nom.*

165 Les personnes qui ont bénéficié d'un changement de nom, en application des dispositions de la loi du 11 germinal an XI, ou les étrangers qui, à l'occasion de l'acquisition de la nationalité française, ont obtenu la francisation de leur nom et éventuellement de leur prénom usuel, conformément à la loi du 3 avril 1950, doivent solliciter la rectification de leurs actes de l'état civil suivant la procédure prévue à l'article 99 du code civil. La rectification portera sur tous les actes de l'état civil concernant l'intéressé et, le cas échéant, son conjoint et ses enfants mineurs, dressés ou transcrits sur les registres français de l'état civil.

166 Si les actes à rectifier ou certains d'entre eux ont été dressés à l'étranger dans les formes locales, la rectification ne peut être prononcée tant que ces actes n'ont pas été transcrits sur les registres français. Les intéressés doivent donc, avant toute rectification, faire procéder à la transcription des actes qui les concernent, sur les registres tenus par les agents diplomatiques ou les consuls de France territorialement compétents. A cet effet, la procédure indiquée au titre IVe (n° 113) doit être suivie.

CHAPITRE III

Rédaction et délivrance des copies littérales et extraits des actes de l'état civil.

SECTION 1. — Règles générales.

167 Sauf en ce qui concerne les actes de naissance (voir n° 172), toute personne peut se faire délivrer des *copies littérales* des actes de l'état civil.

168 Ces copies doivent être rédigées en observant strictement les dispositions de l'article 45, alinéa 2, du code civil. Elles comportent la reproduction intégrale de l'acte original, mentions marginales comprises, lesquelles sont, en général, reportées au bas de l'expédition.

L'expédition porte en toutes lettres la date de sa délivrance et est revêtue de la signature et du sceau de celui qui l'a délivrée.

169 Il peut également être délivré des *extraits* des actes de naissance et de mariage.

Les extraits des actes de naissance sont rédigés et délivrés dans les conditions précisées ci-dessous (n°s 172 et suivants).

Les extraits des actes de mariage sont rédigés conformément à l'article 45, alinéa 3, du code civil, et peuvent être délivrés à tout requérant.

Quant aux autres actes (reconnaissance, décès, acte d'enfant sans vie, procès-verbal de découverte d'un nouveau-né) et aux transcriptions d'actes et de jugements, ils ne comportent pas d'extraits, mais seulement des copies littérales ; en effet, l'article 45, alinéa 3, précité, distingue la copie de l'extrait, en ce que ce dernier ne contient aucune indication relative aux témoins et aux pièces produites ; or, seuls les actes de mariage comportent des témoins et des références aux pièces annexées.

170 Enfin, les dépositaires des registres ont coutume de délivrer des « bulletins d'état civil » reproduisant les énonciations principales de l'acte. Ces bulletins, dont l'existence ne résulte d'aucun texte, n'ont que la valeur de simples renseignements. Ils peuvent comporter le cachet de la mairie, mais ne doivent être revêtus d'aucune signature, qui risquerait de faire confondre ces documents sans valeur légale avec les extraits établis conformément aux articles 45, alinéa 3, et 57 du code civil. En aucun cas, des bulletins de naissance comportant des indications autres que celles prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 57 du code civil, ne doivent être délivrés à des personnes qui n'auraient pas qualité pour obtenir un extrait contenant ces renseignements. D'une manière générale, les dépositaires des registres sont invités à ne plus établir désormais de bulletins d'état civil dans les cas où s'applique le décret du 26 septembre 1953, portant simplification de formalités administratives : ce texte a institué en effet la « fiche d'état civil », dressée d'après l'extrait de l'acte de naissance ou le livret de famille, et qui tient lieu d'extrait d'acte de l'état civil.

171 La loi n'ayant pas déterminé les procédés de copie des actes inscrits sur les registres, les expéditions et extraits peuvent être rédigés à la main ou à la machine à écrire, ou tirés sur photocopie. Toutefois, ce dernier procédé ne peut être admis lorsque, en vertu de dispositions légales (voir n°s 172 et suivants), les extraits ne doivent pas comporter toutes les indications de l'original. La photocopie partielle réalisée au moyen de « caches », permettrait en effet, par la disposition même du texte, de deviner, sinon la teneur exacte des mentions dont la loi prohibe la reproduction, du moins leur existence.

SECTION 2. — Règles spéciales aux expéditions et extraits des actes de naissance.

172 En application de l'article 57, alinéa 2, du code civil, les *copies littérales* des actes de naissance ne peuvent être délivrées qu'au procureur de la République, à l'enfant, à ses ascendants et descendants, à son conjoint, à son tuteur ou à son représentant légal, s'il est mineur ou en état d'incapacité, ainsi qu'aux personnes munies d'une autorisation du juge de paix du canton où l'acte a été reçu (ou, en cas de refus du juge de paix, d'une autorisation du président du tribunal civil, donnée par ordonnance de référé).

En plus des copies littérales, trois sortes d'extraits d'actes de naissance doivent être distingués :

173 *L'extrait prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 57 du code civil.*

Cet extrait peut être délivré à toute personne, sans que celle-ci ait à justifier du motif de sa demande ; il ne doit mentionner que la date, l'heure et le lieu de naissance, le sexe, les prénoms et le nom de l'enfant, tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance ou, éventuellement, des mentions portées en marge de cet acte (reconnaissance, légitimation, adoption, légitimation adoptive, jugement déclaratif d'état, rectification, etc.). Aucune autre mention marginale que celles de mariage, divorce et décès, ne peut être reproduite sur cet extrait.

174 FORMULE

Le..... (date) ..... à..... heures, est né à..... X..... (prénoms et nom)..... du sexe.....

(Eventuellement) : marié le..... à..... avec .....

Mariage dissous par décision de divorce en date du .....

Décédé le..... à.....

Certifié le présent extrait conforme aux indications portées au registre, par Nous....., officier de l'état civil de la commune de.....

175 *L'extrait prévu au dernier alinéa de l'article 57 du code civil.*

Cet extrait ne peut être délivré qu'aux personnes et dans les conditions prévues au n° 172, à moins que la demande n'émane d'un héritier de l'enfant ou d'une administration publique. En outre, cette catégorie d'extrait n'est délivrée que si, dans sa demande, le requérant a précisé que la filiation devait être indiquée.

L'extrait doit contenir, en plus des mentions portées sur l'extrait délivré à tout requérant (n° 173), les prénoms, noms, professions et domiciles des père et mère. Les extraits concernant un enfant ayant fait l'objet d'une légitimation adoptive doivent, sans aucune référence au jugement, indiquer comme père et mère, les personnes qui ont adopté l'enfant ; ils ne doivent contenir aucune indication relative aux parents véritables. Il en est de même des extraits concernant un enfant adopté, lorsque le tribunal a prononcé la rupture des liens avec la famille d'origine (art. 352 C. C.).

En revanche, les extraits concernant un enfant adopté sans rupture des liens doivent indiquer la filiation véritable, sans faire allusion à la filiation adoptive.

176 FORMULE

Le ..... (date) ..... à ..... heures, est né à ..... X ..... (prénoms et nom), du sexe ....., de (prénoms, nom, profession et domicile du père), et de (prénoms, nom, profession et domicile de la mère).

(Eventuellement) : marié le ..... à ..... avec .....

Mariage dissous par décision de divorce en date du .....

Décédé le ..... à .....

Certifié le présent extrait conforme aux indications portées au registre, par Nous ....., officier de l'état civil de la commune de .....

177 *L'extrait prévu à l'article 70 du code civil.*

C'est le type d'extrait que les futurs époux doivent remettre à l'officier de l'état civil qui célébrera leur mariage. Ses énonciations sont conformes à celles de l'extrait prévu ci-dessus (n° 175), avec, le cas échéant, soit l'indication de la qualité d'époux des père et mère de l'intéressé, s'il est enfant légitime ou légitimé, soit, s'il est enfant naturel *mineur*, l'indication de la ou des reconnaissances dont il a éventuellement fait l'objet. Lorsque l'enfant a bénéficié d'une légitimation adoptive ou d'une adoption comportant rupture des liens avec la famille d'origine, l'extrait doit indiquer les adoptants comme père et mère de l'enfant.

178 FORMULES

a) Enfants légitimes ou légitimés, quel que soit leur âge.

Le ..... (date) ..... à ..... heures, est né à ..... X ..... (prénoms et nom), du sexe ..... de (prénoms, nom, profession et domicile du père), et de (prénoms, nom, profession et domicile de la mère), *son épouse*.

(Eventuellement) : marié le ..... à ..... avec .....

Mariage dissous par décision de divorce en date du .....

Certifié, le présent extrait *délivré en vue du mariage*, conforme aux indications portées au registre, par Nous ....., officier de l'état civil de la commune de .....

b) Enfants naturels mineurs et reconnus.

Le ..... (date) à ..... heures, est né à ..... X ..... (prénoms et nom), du sexe ....., de Y (prénoms, nom, profession et domicile du père), et de Z (prénoms, nom, profession et domicile de la mère), *qui l'ont reconnu*.

(Ou : de Y ..... *qui l'a reconnu*, et de Z .....)
(ou : de Z ..... *qui l'a reconnu*).

(Eventuellement) : marié le ..... à ..... avec .....

Mariage dissous par décision de divorce en date du .....

Certifié le présent extrait *délivré en vue du mariage* conforme aux indications portées au registre, par Nous ....., officier de l'état civil de la commune de .....

c) Enfants naturels non reconnus, ou majeurs et reconnus.

L'extrait est celui prévu au dernier alinéa de l'article 57 du code civil (formule indiquée au n° 176).

SECTION 3. — **Droits d'expédition et cas d'exonération.**

179 Les expéditions et extraits des actes de l'état civil sont exonérés du droit de timbre et, par suite, délivrés sur papier libre (art. 42, L. Finances 6 janvier 1948). Ils ne donnent lieu qu'au « droit d'expédition », fixé actuellement par le décret du 14 novembre 1953. Ce droit est respectivement perçu au profit de la commune, du greffier en chef ou de l'Etat, suivant que les expéditions ou extraits sont délivrés par le maire, le greffier ou les départements ministériels.

Les droits d'expédition perçus par les communes et les greffiers en chef sont de :

— 65 F pour chaque expédition d'un acte de naissance, de reconnaissance, de décès ou de publication de mariage ;

— 90 F pour chaque expédition d'un acte de mariage ou de transcription de jugement.

Aucun autre droit ne peut être perçu à l'occasion de la délivrance d'expéditions ou extraits d'actes de l'état civil, à peine de concussion.

Les dépositaires des registres ne doivent pas refuser l'envoi des expéditions et extraits par correspondance, mais peuvent exiger, en pareil cas, le payement de l'affranchissement par les intéressés au moyen, notamment, de timbres insérés dans une enveloppe.

180 Les « bulletins d'état civil » et les « fiches d'état civil » prévus par le décret du 26 septembre 1953, sont établis et délivrés *sans frais*. Enfin, les dispositions suivantes ont prévu l'exonération du droit d'expédition :

CLASSEMENT alphabétique.	DÉTAIL DES EXEMPTIONS	TEXTES accordant l'exemption.
Assistance.	Expéditions réclamées par les assistés judiciaires.	Loi du 10 juillet 1901, article 16.
Assurances sociales agricoles.	Expéditions relatives à l'exécution du décret.	Décret du 30 octobre 1935 relatif aux assurances sociales agricoles, article 13.
Autorités judiciaires.	Expéditions demandées dans un intérêt d'ordre judiciaire ou administratif.	Pouvoir hiérarchique et contrôle des autorités judiciaires sur les dépositaires des registres.
Caisse d'assurance en cas de décès.	Expéditions relatives à l'exécution de la loi.	Loi du 11 juillet 1868, article 19.
Caisse de retraites des marins français.	Expéditions relatives à l'exécution de la loi.	Loi du 12 avril 1941 (validée par l'article 1er de l'ordonnance du 8 octobre 1947) article 37.
Caisse nationale de crédit agricole.	Expéditions relatives à l'exécution des décrets.	Décrets des 24 mai 1938 et 14 octobre 1938, article 13.
Caisse nationale de retraite pour la vieillesse.	Toutes pièces relatives à l'exécution de la loi.	Loi du 20 juillet 1886, article 24.
Caisse générale de prévoyance des marins français.	Expéditions relatives à l'exécution des décrets.	Décrets des 28 octobre 1935, article 26, et 17 juin 1938, article 60.
Caisse de retraites et de prévoyance des clercs de notaires.	Expéditions relatives à l'exécution de la loi.	Loi de finances du 31 décembre 1937, article 67.
Dommages de guerre.	Expéditions destinées à la constitution des dossiers.	Ordonnance du 10 avril 1945, article 16, et loi du 28 octobre 1946, article 69.
Elections.	Expéditions nécessaires à l'inscription d'un électeur sur les listes électorales.	Décret du 3 février 1852, article 24.
Enfants naturels (reconnaissance).	Expédition de l'acte de reconnaissance, antérieur à la naissance, délivrée en vue de l'établissement de l'acte de naissance.	Loi du 16 avril 1930, article 26.
Etrangers (Belges, Chiliens, Grecs, Luxembourgeois, Monégasques, Norvégiens, Sarrois, Suédois, Suisses et Vietnamiens).	Expéditions réclamées dans un intérêt administratif ou pour un indigent.	Conventions des 7 juillet 1937 (*J. O.* 16 août 1937), 19 novembre 1937 (*J. O.* 8 décembre 1937), 11 octobre 1937, (*J. O.* 12 novembre 1937), 30 juin 1937 (*J. O.* 6 août 1937), 21 septembre 1949 (*J. O.* 2 avril 1953), 28 février 1939 (*J. O.* 5 mars 1939), 20 mai 1953 (*J. O.* 8 et 31 décembre 1953), 30 juin 1937 (*J. O.* 6 août 1937), 3 décembre 1937 (*J. O.* 29 décembre 1937), 16 septembre 1954.

CLASSEMENT alphabétique.	DÉTAIL DES EXEMPTIONS	TEXTES accordant l'exemption.
Etudiants associations d'étudiants reconnues d'utilité publique).	Expéditions intéressant ces associations.	Loi du 19 décembre 1924, article unique.
Indigents.	Expéditions délivrées à une personne justifiant de son indigence, ou nécessaires au fonctionnement du conseil de famille d'indigents.	Décret du 14 juin 1938, article 15, relatif aux finances locales. Loi de finances du 26 janvier 1892, article 12.
Instruction publique. Enseignement primaire.	Expéditions relatives à l'exécution du décret.	Décret du 1er mars 1912.
Livret de « Domaine-Retraite ».	Expéditions demandées pour la souscription ou la gestion des livrets « Domaine-Retraite ».	Décret du 24 mai 1938 tendant à assurer aux travailleurs le « Domaine-Retraite », article 13.
Militaires.	Expéditions d'actes concernant les gens de guerre, établies pour les services de terre, de mer ou de l'air, ou produites à l'appui de leur demande par les candidats aux écoles militaires, aux brevets de préparation militaire, aux brevets-bourses de pilotage ou par ceux qui désirent souscrire un engagement militaire.	Décret du 15 mai 1940, article 1er, complétant l'article 15 du décret du 14 juin 1938.
Pensions acquittées par l'Etat (complément des rentes viagères servies par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse).	Expéditions relatives à la liquidation et au payement de ces pensions.	Loi du 30 janvier 1907, article 7.
Pensions ou allocations des ouvriers mineurs.	Expéditions relatives à l'exécution du décret.	Décret du 2 mars 1937 portant codification des différentes lois concernant la caisse autonome de retraite des ouvriers mineurs, article 11.
Pupilles de la nation.	Expéditions relatives à l'exécution de la loi.	Loi du 27 juillet 1917, article 31.
Retraites ouvrières et paysannes.	Expéditions relatives à l'exécution de la loi.	Loi du 5 avril 1910, article 22.
Retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt local et des tramways.	Expéditions relatives à l'exécution de la loi.	Loi du 22 juillet 1922.
Sapeurs-pompiers (accidents, pensions).	Expéditions fournies à l'appui des demandes de pensions.	Loi du 27 juillet 1930, article 5.
Sécurité sociale (accidents du travail, assurances sociales, prestations familiales).	Expéditions relatives à l'application de la législation de sécurité sociale.	Ordonnance du 4 octobre 1945, article 60. Décret du 27 novembre 1946, article 190.
Sociétés mutualistes.	Expéditions relatives à l'exécution de la loi.	Ordonnance du 11 octobre 1945, article 77.
Travail des enfants dans les manufactures et ateliers.	Expéditions relatives à l'exécution de la loi.	Loi du 22 mars 1841, article 2.

CHAPITRE IV

Transcriptions.

181 La transcription est l'opération par laquelle un officier de l'état civil recopie sur ses registres un acte de l'état civil reçu ailleurs que dans sa circonscription, ou une décision judiciaire relative à l'état civil.

Elle a pour objet, soit d'assurer aux actes et jugements une meilleure publicité, soit de remplacer ou de rectifier des actes omis ou erronés.

SECTION 1. — **Actes et jugements soumis à transcription.**

182 Pour certains d'entre eux, la transcription a essentiellement pour but d'assurer une meilleure publicité; pour les autres, elle vise à remplacer un acte omis ou à constater l'annulation d'un acte inexact.

A. — TRANSCRIPTIONS EFFECTUÉES DANS UN INTÉRÊT DE PUBLICITÉ

183 Sont transcrits sur les registres de la commune où l'acte de naissance a été dressé ou transcrit:

— l'acte de reconnaissance d'enfant naturel dressé au cours d'un voyage maritime (art. 62 du code civil);

— l'acte de reconnaissance d'enfant naturel dressé aux armées (art. 98 du code civil);

— l'acte de reconnaissance dressé par un officier public (p. ex.: notaire) autre qu'un officier de l'état civil (aucun texte n'impose cette transcription, qui est effectuée sur demande des intéressés);

— le jugement ou arrêt homologuant un contrat d'adoption, ou révoquant l'adoption. Si l'adopté est né à l'étranger la transcription est faite à Paris, mairie du 1er arrondissement (art. 364 et 367 du code civil).

Est transcrit sur les registres de la commune où l'acte de mariage a été dressé ou transcrit:

— le jugement ou arrêt prononçant le divorce (art. 251 du code civil), ou la nullité du mariage.

Sont transcrits sur les registres de la commune du domicile:

— du père, ou de la mère, si le père est inconnu, l'acte de naissance dressé au cours d'un voyage maritime (art. 60 du code civil), ou aux armées (art. 94 du code civil);

— de l'auteur de la reconnaissance d'un enfant naturel, l'acte de reconnaisance dressé au cours d'un voyage maritime (art. 62 du code civil), ou aux armées (art. 98 du code civil), lorsque l'acte de naissance de l'enfant n'a pas encore été dressé ou transcrit, ou lorsque le lieu de la naissance n'est pas connu;

— du mari, l'acte de mariage dressé aux armées (art. 94 du code civil);

— du défunt, l'acte de décès dressé dans une commune autre que celle où le défunt était domicilié (art. 80 du code civil), au cours d'un voyage maritime (art. 86 du code civil), ou aux armées (art. 94 du code civil).

Dans tous les cas prévus ci-dessus, la transcription se fait à Paris (mairie du 1er arrondissement), lorsque le lieu où elle aurait dû être faite est inconnu (articles précités et L. 10 août 1937).

Sont transcrits sur les registres de la commune sur le territoire de laquelle est situé le lazaret:

— l'acte de naissance et l'acte de décès dressés dans l'enceinte d'un lazaret (L. 3 mars 1822).

Est transcrit sur les registres tenus à l'étranger par les agents diplomatiques et les consuls français:

— tout acte de l'état civil, dressé à l'étranger et concernant un Français (code civil, art. 47, al. 2; voir nos 441 et ss.).

F. — TRANSCRIPTIONS EFFECTUÉES EN VUE DE REMPLACER UN ACTE OMIS OU DE CONSTATER L'ANNULATION D'UN ACTE INEXACT (OU DEVENU TEL).

184 Sont transcrits sur les registres de la commune où l'acte a été dressé ou aurait dû l'être:

— les jugements ou arrêts déclaratifs de naissance (art. 55 du code civil);

— les jugements ou arrêts déclaratifs de mariage, « lorsque la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle » (art. 198 du code civil);

— les jugements ou arrêts remplaçant des actes non dressés, perdus ou détruits (art. 46 du code civil);

— les ordonnances, jugements ou arrêts portant rectification d'actes de l'état civil (art. 101 du code civil);

— les jugements ou arrêts rendus en matière d'état des personnes comportant une incidence sur l'état civil, et dont les juges ont ordonné la transcription (ex.: jugements déclaratifs de maternité légitime, de maternité ou de paternité naturelle, jugements de légitimation, de désaveu, d'annulation de reconnaissance, etc.).

SECTION 2. — **Forme des demandes de transcription.**

185 La transcription est demandée à l'officier de l'état civil détenteur des registres sur lesquels elle doit être effectuée:

— par le ministre de la marine, pour les actes reçus en mer (art. 60, 62, 86 du code civil); aucun délai n'est prévu à cet égard;

— par le ministre de la guerre, « dans le plus bref délai », pour les actes reçus aux armées (art. 94 du code civil).

— par le directeur de la santé, « dans les vingt-quatre heures » pour les actes reçus dans les lazarets (L. 3 mars 1822 et D. 24 décembre 1850).

— par l'officier de l'état civil, « dans le plus bref délai », pour les actes de décès reçus dans une commune autre que celle où était domicilié le défunt (art. 80 du code civil);

— par le procureur de la République « immédiatement », pour les ordonnances, jugements et arrêts annulant ou rectifiant les actes de l'état civil (art. 101 du code civil);

— par les avoués des parties, « dans les quinze jours » de la décision définitive, pour les jugements et arrêts de divorce (art. 252 du code civil) et « dans les trois mois », pour les jugements et arrêts d'homologation d'adoption (art. 364 du code civil);

— par le procureur de la République, les parties ou leurs avoués, pour les autres décisions de justice dont la transcription est ordonnée par la loi ou le juge.

186 Lorsque la transcription porte sur un acte de l'état civil, il suffit d'adresser à l'officier de l'état civil une expédition de l'acte à transcrire, avec motif de l'envoi. La demande peut d'ailleurs être verbale.

Lorsque la transcription porte sur une décision judiciaire gracieuse (c'est-à-dire rendue sans qu'il y ait eu d'adversaire; ex.: jugement homologuant un acte d'adoption, ordonnance de rectification rendue sur requête), et qu'elle est requise par une autorité publique (ministre, procureur de la République), il suffit d'adresser à l'officier de l'état civil la grosse ou une expédition de la décision, avec motif de l'envoi. La demande peut également être verbale.

Lorsque la transcription porte sur une décision judiciaire gracieuse et qu'elle est requise par un particulier (en personne ou par l'intermédiaire de son avoué), la décision doit être signifiée à l'officier de l'état civil par ministère d'huissier.

Lorsque la transcription porte sur une décision judiciaire contentieuse (ex.: jugement de divorce, jugement contentieux de rectification), il y a lieu, en outre, et quelle que soit la personne ou l'autorité requérante, d'apporter la preuve à l'officier de l'état civil que la décision est devenue définitive. Selon les cas, cette preuve résultera:

— D'un certificat de l'avoué attestant que le jugement a été signifié à la partie condamnée et d'un certificat du greffier du tribunal attestant que les délais d'opposition et d'appel sont expirés et que la partie condamnée n'a pas exercé ces voies de recours;

— D'un acte d'acquiescement, quand l'acquiescement est possible, aux termes duquel la partie condamnée déclare renoncer à l'exercice des voies de recours (art. 403 et 445 du code de procédure civile);

— D'un certificat de l'avoué d'appel attestant que la décision de la cour a été rendue contradictoirement ou, si elle a été rendue par défaut, d'un certificat du greffier de la cour attestant que le délai d'opposition est expiré; en matière de divorce, d'un certificat de non-pourvoi, délivré par le greffier de la cour de cassation (le pourvoi étant exceptionnellement suspensif en matière de divorce).

L'officier de l'état civil appose son visa sur l'exploit de signification de la décision à transcrire, conformément à l'article 1039 du code de procédure civile. Si, pour un motif légal, il refuse son visa ou, l'ayant apposé, il estime ne pas devoir procéder à la transcription, il doit en référer au procureur de la République.

SECTION 3. — **Manière dont la transcription est opérée.**

187 La transcription doit, en principe, être opérée dès que l'officier de l'état civil est en possession des documents nécessaires (cf. articles 367 du code civil, pour les jugements d'homologation d'adoption, 857 du code de procédure civile pour les décisions de rectification). Il a un délai de cinq jours pour transcrire les jugements et arrêts de divorce sous peine de 1.000 F d'amende (article 252 du code civil).

Les actes de l'état civil sont transcrits intégralement, mais seul le dispositif des décisions judiciaires donne lieu à transcription:

Code de procédure civile, article 858 (L. 20 novembre 1919): « Le dispositif des ordonnances, jugements et arrêts, quels qu'ils soient, dont la transcription sur les registres de l'état civil aura été ordonnée, devra énoncer les prénoms et noms des parties en cause, ainsi que les lieux et dates des actes en marge desquels la transcription devra être mentionnée.

« Cette transcription ne portera que sur le dispositif; les qualités et les motifs ne devront être ni signifiés à l'officier de l'état civil par les parties, ni transmis par le procureur de la République ».

Etant seul transcrit, le dispositif doit en effet constituer un tout intelligible, sans qu'il soit besoin de se reporter aux énonciations de la requête ou des motifs.

La transcription des jugements et arrêts de divorce ne doit porter que sur la partie du dispositif précisant l'identité des époux, la date de la dissolution du lien conjugal et celle de l'ordonnance de non-conciliation, à l'exclusion de tout ce qui a trait au profit du divorce, à la garde des enfants, à la pension alimentaire, aux dommages-intérêts, à la liquidation du régime matrimonial et aux dépens.

La transcription d'un acte ou d'une décision doit être datée et signée par l'officier de l'état civil. Les règles posées ci-dessus pour la présentation matérielle des actes sont applicables.

188 FORMULES

a) *Formule générale.*

« Vu la signification à Nous faite le.....

« 1° De la grosse d'un jugement (arrêt) rendu par le tribunal civil (la cour d'appel) de..... le.....

2° Des certificats prévus à l'article 548 du code de procédure civile....., Nous transcrivons le dispositif dudit jugement (arrêt) ainsi conçu;

« Par ces motifs..... etc ».

La formule est la même pour toutes les décisions *contentieuses* signifiées par ministère d'huissier en vue de leur transcription sur les registres de l'état civil (déclaration judiciaire de paternité ou maternité naturelle, désaveu, contestation d'état, annulation de reconnaissance, de mariage, etc.). Toutefois, les formules de transcription de divorce doivent viser l'article 252 du code civil et non l'article 548 du code de procédure civile.

Pour les décisions de juridiction *gracieuse* (adoption, légitimation adoptive, légitimation judiciaire, en l'absence de toute contestation), aucun certificat n'est annexé à la signification.

Pour les décisions directement adressées par le parquet à l'officier de l'état civil (décisions portant rectification d'actes de l'état civil, jugements déclaratifs de naissance et de décès rendus à la requête du ministère public), la formule est ainsi modifiée:

« Vu la grosse à Nous remise le....., Nous transcrivons ici le dispositif d'un jugement (arrêt) rendu par le tribunal civil (la cour d'appel de..... le....., ainsi conçu: « Par ces motifs,..... etc ».

b) *Formules spéciales.*

S'il y a eu acquiescement à un jugement de divorce rendu sur conversion de séparation de corps (art. 249 du code civil), la formule est:

« Vu la signification à Nous faite le.....

« 1° De la grosse d'un jugement rendu, sur conversion de séparation de corps, par le tribunal civil de....., le.....;

« 2° D'un acte d'acquiescement de l'époux défendeur à la conversion, Nous transcrivons ici, etc. ».

Si un jugement par défaut est confirmé sur opposition, la formule sera:

« Vu la signification à Nous faite le.....

« 1° Des grosses de deux jugements rendus par le tribunal civil de..... l'un par défaut, le..... l'autre, confirmant le précédent, le.....

« 2° Des certificats prévus..... etc. ».

Il suffit dans ce cas de transcrire le dispositif du premier jugement. Il en est de même lorsqu'un arrêt de la cour d'appel confirme purement et simplement un jugement du tribunal civil sans en reproduire le dispositif.

CHAPITRE V

Mentions marginales.

189 La mention marginale est une mesure de publicité destinée à établir une relation entre deux actes de l'état civil ou entre un acte et la transcription d'un autre acte ou jugement.

Elle consiste en une référence sommaire, en marge de l'acte ou jugement antérieurement dressé ou transcrit, au nouvel acte (ou jugement) qui vient modifier l'état civil de l'intéressé.

SECTION I. — Actes et jugements donnant lieu à mention marginale.

190 Certains actes et jugements, inscrits ou transcrits sur les registres, sont en outre mentionnés en marge d'un acte précédemment dressé ou transcrit. Sont ainsi mentionnés:

— L'acte de reconnaissance d'enfant naturel, en marge de l'acte de naissance (art. 62 du code civil).

— L'acte de mariage, en marge de l'acte de naissance de chacun des époux (art. 76 du code civil).

— L'acte de décès, en marge de l'acte de naissance (art. 79 du code civil, ordonnance 29 mars 1945).

— La transcription de l'ordonnance, jugement ou arrêt portant annulation ou rectification d'acte de l'état civil, en marge de l'acte annulé ou rectifié (art. 101 du code civil).

— La transcription du jugement ou arrêt prononçant le divorce, en marge de l'acte de naissance et de l'acte de mariage de chacun des époux (art. 251 du code civil).

— La transcription du jugement ou arrêt homologuant un contrat d'adoption, ou portant révocation de l'adoption, en marge de l'acte de naissance de l'adopté (art. 364 et 367 du code civil).

— La transcription des jugements et arrêts rendus en matière d'état des personnes et comportant une incidence sur l'état civil, en marge des actes indiqués par les juges. (Ex.: jugements faisant droit à une demande en réclamation ou contestation d'état, en contestation de légitimité, en désaveu de paternité, en nullité de reconnaissance, en recherche de filiation naturelle, etc.). (1)

191 D'autres actes et jugements, bien que non inscrits ou transcrits sur les registres, sont néanmoins mentionnés en marge d'un acte précédemment dressé ou transcrit. Sont ainsi mentionnés:

— La légitimation d'un enfant naturel (qu'elle résulte de plein droit de la reconnaissance suivie du mariage des parents, ou d'une décision judiciaire), en marge de l'acte de naissance (art. 331 du code civil).

— Le jugement ou arrêt de légitimation adoptive, en marge de l'acte de naissance de l'adopté (art. 369 du code civil).

— Le jugement ou arrêt portant adoption par la Nation, en marge de l'acte de naissance du pupille (art. 8, L. 27 juillet 1917 modifié par L. 26 octobre 1922).

— L'acte ou jugement de mainlevée d'opposition à mariage, en marge de l'inscription de l'acte d'opposition (art. 67 du code civil).

— L'acte notarié constatant la réconciliation des époux séparés de corps, en marge de l'acte de mariage (art. 311 du code civil).

— La décision administrative constatant que le défunt est « mort pour la France », en marge de l'acte de décès (ordonnance 2 novembre 1945).

192 Enfin, certaines décisions judiciaires, transcrites sur les registres, font en outre l'objet d'une mention en marge des registres, à la date où s'est produit l'événement qu'elles constatent. Sont ainsi mentionnées:

— La transcription du jugement ou arrêt déclaratif de naissance, en marge des registres de la commune où l'acte de naissance aurait dû normalement être dressé ou transcrit, à la date de la naissance (art. 55 du code civil).

— La transcription du jugement ou arrêt déclaratif de décès, en marge des registres de la commune où l'acte de décès aurait dû normalement être dressé à la date du décès. Si le décès

(1) En cas notamment *d'adoption du père d'un enfant mineur*, il y a intérêt à faire mention de l'adoption en marge de l'acte de mariage de l'adopté et en marge de l'acte de naissance de l'enfant, qui prend le nouveau nom de son père. Le parquet — à qui la requête en homologation est communiquée (art. 362 du code civil) — ne doit pas manquer de signaler, s'il y a lieu, à l'avoué requérant, l'opportunité de demander au tribunal de prescrire l'apposition de telles mentions.

s'est produit hors du domicile du défunt, mention de la transcription du jugement ou arrêt déclaratif de décès doit, en outre, être portée à la suite de la table annuelle des registres de l'année du décès (et, si elle est déjà dressée, à la suite de la table décennale), de la commune du dernier domicile, où l'acte de décès aurait dû être transcrit (art. 91 du code civil).

193 En outre, dans tous les cas où l'acte en marge duquel une mention doit être portée a été reçu dans des circonstances spéciales (en mer, aux armées, dans un lazaret, à l'étranger), la mention doit être apposée non en marge de l'acte, mais en marge de sa transcription. De même, lorsqu'une décision judiciaire tient lieu de l'acte en marge duquel la mention doit être portée (jugements déclaratifs ou supplétifs), celle-ci est apposée en marge de la transcription de la décision.

194 Enfin, sous réserve des indications concernant des jugements prononcés à l'étranger et ne concernant pas des ressortissants français, seules doivent être portées les mentions prévues par la loi ou ordonnées par décision de justice (voir n° 516).

Section 2. — **Envoi des avis de mention.**

195 Il y a lieu à envoi d'un avis aux fins de mention marginale quand l'officier de l'état civil qui a reçu ou transcrit l'acte (ou la décision) donnant lieu à mention ne détient pas les deux exemplaires des registres où celle-ci doit être apposée.

Les avis aux fins de mention sont transmis directement en franchise postale (décret du 18 mai 1930).

A. — Mentions a opérer en marge d'actes dressés ou transcrits en France métropolitaine

196 Deux cas doivent être envisagés:

a) L'acte donnant lieu à mention et l'acte en marge duquel celle-ci doit être opérée ont été dressés ou transcrits *dans la même commune* (art. 49, al. 2, du code civil): si le second exemplaire du registre où la mention doit être effectuée est déposé au greffe du tribunal, l'officier de l'état civil, après avoir porté la mention sur l'exemplaire qu'il détient, adresse dans les trois jours un avis de mention au procureur de la République de son arrondissement. Celui-ci veille à ce que la mention soit apposée par le greffier sur le second exemplaire.

b) L'acte donnant lieu à mention et l'acte en marge duquel celle-ci doit être opérée ont été dressés ou transcrits *dans des communes différentes* (art. 49, al. 3, du code civil): l'avis de mention est adressé, dans les trois jours, à l'officier de l'état civil de la commune où la mention doit être apposée. Si ce dernier est en possession des deux exemplaires des registres, il appose la mention sur chaque exemplaire; si le second exemplaire a été déposé au greffe, il porte la mention sur l'exemplaire qu'il détient et transmet aussitôt l'avis de mention au procureur de la République de son arrondissement, qui veille à ce que la mention soit apposée par le greffier sur le second exemplaire.

B. — Mentions a opérer en marge d'actes dressés ou transcrits hors de France métropolitaine

(Art. 49, al. 4, du code civil.)

Trois cas doivent être envisagés:

a) *Actes antérieurement dressés ou transcrits en Algérie, au Maroc ou en Tunisie.*

197 L'avis de mention doit être adressé, dans les trois jours, directement au magistrat municipal (maire, administrateur de la commune mixte, président du centre municipal) du lieu où l'acte en marge duquel la mention doit être apposée, a été dressé ou transcrit.

b) *Actes antérieurement dressés ou transcrits dans un département ou un territoire de la France d'outre-mer ou en Indochine* (1).

198 L'avis de mention doit être adressé, dans les trois jours, au ministre de la France d'outre-mer (service des archives, dépôt des papiers publics des départements et territoires d'outre-mer, 47, rue Oudinot, Paris, 7e). Toutefois, pour les mentions à apposer en marge d'actes reçus au Viet-Nam postérieurement au 15 octobre 1954 (voir n° 629).

c) *Actes antérieurement dressés ou transcrits à l'étranger.*

199 Il convient de distinguer selon que l'acte dont il y a lieu d'opérer la mention concerne un Français ou un étranger:

L'acte concerne un Français:

L'avis de mention doit être adressé au ministre des affaires étrangères (direction des affaires administratives et sociales, service de l'état civil, 80, rue de Lille, Paris, 7e).

En plus des indications habituelles, il doit préciser, dans la mesure où l'officier de l'état civil est en possession de ces renseignements:

— la nationalité française de celui que l'acte à mentionner concerne;

— l'autorité — française ou étrangère — qui a dressé l'acte en marge duquel la mention doit être apposée (agent diplomatique ou consul de...; officier de l'état civil de...; ministre du culte de...), ainsi que la date éventuelle et le numéro de cet acte.

Lorsque l'acte a été reçu par une autorité étrangère, l'officier de l'état civil doit, en outre, informer l'intéressé qu'il lui appartient d'en requérir la transcription sur les registres consulaires français, conformément à l'article 47, alinéa 2, du code civil, par l'entremise du ministère des affaires étrangères (voir n° 443).

L'acte concerne un étranger:

Il n'y a pas lieu, en principe, d'adresser d'avis de mention.

Toutefois, en vertu de conventions internationales, les autorités de certains pays doivent être informées de l'établissement en France de certains actes de l'état civil concernant leurs nationaux (voir n°s 506 et ss.).

200 Il convient d'utiliser, pour les avis aux fins de mention marginale, des formules imprimées s'inspirant du modèle reproduit ci-dessous. Ces formules comporteront un récépissé destiné à être renvoyé à la mairie qui a expédié l'avis, qui permettra d'établir que celui-ci est bien parvenu à destination. Il est loisible aux maires, pour éviter l'emploi d'enveloppes, de faire imprimer au verso des avis de mention les indications relatives au destinataire, précédées de la formule: « Nécessité de fermer, inscriptions marginales des actes de l'état civil, décret du 18 mai 1930, article 2 ». Il suffirait de replier l'avis de mention, gommé aux extrémités. La même pratique pourrait être suivie pour l'envoi des récépissés.

---

(1) Les départements d'outre-mer sont: la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion.

Les territoires d'outre-mer sont: l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun, le Togo, Madagascar, la Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, les Etablissements français de l'Océanie, le Condominion des Nouvelles-Hébrides.

Les Etats associés d'Indochine sont: le Viet-Nam, le Laos et le Cambodge.

C. — FORMULE D'AVIS DE MENTION

201 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de ..... Commune de .....
ÉTAT CIVIL N° .....

AVIS DE MENTION

Monsieur le procureur de la République de .....

Monsieur le maire de .....

IMPORTANT

Lorsque la mention a été portée sur le registre déposé à la mairie, le présent avis doit être transmis à M. le procureur de la République, pour que mention semblable soit apposée sur le registre du greffe.

Mention effectuée sur le registre de la mairie le (date) : .....
Le maire,
(Cachet.)

En exécution des dispositions de l'article 49 du code civil, j'ai l'honneur de vous faire connaître que:
Nom: .....
Prénoms: .....
né le ....., à .....,
département .....
(Pour Paris et Lyon, mettre le numéro de l'arrondissement.)
a contracté *mariage* en notre mairie le .....
....., avec .....,
a été *reconnu* par:
Nom: .....
Prénoms: .....
Profession: .....
Domicile: .....
suivant acte reçu en notre mairie le .....
a été *légitimé* par le mariage
de ..... et de .....,
qui l'avaient tous deux précédemment reconnu,
mariage célébré en notre mairie le .....
a été *légitimé* par:
Nom: ..... Prénoms: .....
Profession: ..... Domicile: .....
et par:
Nom: ..... Prénoms: .....
Profession: ..... Domicile: .....
qui l'ont reconnu au moment même de la célébration de leur mariage en notre mairie le .....,
est *décédé* } en notre commune le .....
à ....., le .....
a vu son mariage, célébré en notre mairie le ....., dissous par décision de *divorce* rendue le .....
par } le tribunal } de .....
la cour d'appel } et transcrite le .....
Le .....
Le maire,
(Cachet.)

Partie à détacher et à renvoyer au maire qui a expédié l'avis de mention.

Récépissé d'avis de mention.

ÉTAT CIVIL

M. le maire de ..... est informé de ce qu'en suite de son avis n° ....., en date du .....,
la mention prescrite par l'article 49 du code civil a été effectuée.
Le maire (ou: *le greffier*),
(Cachet.)

SECTION 3. — **Manière dont les mentions sont opérées.**

A. — RÈGLES GÉNÉRALES

202 Les mentions marginales doivent être rédigées avec concision. Il est recommandé de les inscrire en écriture fine et serrée, de manière à laisser la place nécessaire pour l'insertion d'autres mentions. Par interprétation de l'article 42 du code civil, les mentions — comme les actes eux-mêmes — ne doivent pas comporter d'abréviations et les dates doivent être indiquées en toutes lettres. Les règles ci-dessus exposées, relatives aux ratures et adjonctions (n° 84) sont applicables.

203 L'attention des officiers de l'état civil est appelée sur la nécessité de vérifier soigneusement, lors de l'apposition de la mention, l'identité entre la personne indiquée dans l'avis de mention et celle désignée sur l'acte où la mention doit être apposée.

204 Il convient enfin de signaler que l'officier de l'état civil requis d'apposer une mention en marge d'un acte dressé sur les registres de sa commune ne peut s'abstenir d'obtempérer à cette réquisition, à moins qu'il n'y ait doute sur le point de savoir en marge de quel acte la mention doit être portée. L'officier de l'état civil doit, le cas échéant, signaler à l'autorité requérante les lacunes ou erreurs dont cette mention serait entachée.

B. — FORMULES DE MENTIONS

205 *Mariage.*

Mention du mariage en marge de l'acte de naissance:

« Marié (e) à..... le..... avec.....
« Le..... (date d'apposition de la mention).
« Le maire (le greffier)..... »

Mention, en marge de l'acte de naissance, d'un mariage célébré à l'étranger et transcrit sur les registres d'un agent diplomatique ou d'un consul français (art. 47 du code civil):

« Marié (e) à..... le..... avec.....
« Acte transcrit à ..... le .....
« Le..... (date d'apposition de la mention).
« Le maire (le greffier)..... »

206 *Décès.*

Mention du décès en marge de l'acte de naissance (art. 79 du code civil):

« Décédé (e) à..... le.....
« Le..... (date d'apposition de la mention).
« Le maire (le greffier)..... »

En cas de décès survenu à l'étranger ou de jugement déclaratif de décès:

« Décédé (e) le..... à.....
« Acte transcrit à..... le.....
« Le..... (date d'apposition de la mention).
« Le maire (le greffier)..... »

Mention à apposer en vertu de l'ordonnance du 2 novembre 1945, en marge d'un acte de décès:

« Mort pour la France (avis du ministre de.....)
« En date du.....
« Le..... (date d'apposition de la mention).
« Le maire (le greffier)..... »

207 *Reconnaissance.*

Mention d'une reconnaissance d'enfant naturel résultant d'une déclaration faite devant un officier de l'état civil:

« Reconnu (e) le..... à..... par (nom, prénoms, profession, domicile).
« Le..... (date d'apposition de la mention).
« Le maire (le greffier)..... »

Mention d'une reconnaissance résultant du consentement du parent naturel au mariage de son enfant:

« Reconnu (e), dans son acte de mariage, le.....
à ..... par (nom, prénoms, profession, domicile).
Le ..... (date d'apposition de la mention).
« Le maire (le greffier)..... »

Mention d'une reconnaissance reçue par un notaire:

« Reconnu (e) le..... par (nom, prénoms, profession, domicile)..... suivant acte reçu par Me..... notaire à..... transcrit le.....
« Le..... (date d'apposition de la mention).
« Le maire (le greffier)..... »

Mention de reconnaissance de paternité ou de maternité naturelle résultant d'un jugement:

« Fils (ou fille) de..... (nom, prénoms, profession, domicile)..... Jugement (arrêt) rendu le..... par le tribunal (la cour d'appel) de..... et transcrit le.....
« Le..... (date d'apposition de la mention).
« Le maire (le greffier)..... »

208 *Légitimation.*

Mention, en marge de l'acte de naissance, d'une légitimation d'un enfant naturel précédemment reconnu par ses père et mère:

« Légitimé (e) par le mariage de..... (nom, prénoms) et de..... (nom, prénoms), célébré à..... le.....

« Le..... (date d'apposition de la mention).

« Le maire (le greffier)..... »

Mention, en marge de l'acte de naissance, d'une légitimation d'enfant naturel reconnu par ses père et mère au moment même de la célébration de leur mariage:

« Légitimé (e) par (nom, prénoms, profession et domicile)..... et par (nom, prénoms, profession et domicile), lors de leur mariage, célébré à..... le.....

« Le..... (date d'apposition de la mention).

« Le maire (le greffier)..... »

Mention, en marge de l'acte de naissance, d'une légitimation judiciaire:

« Légitimé (e) par (nom, prénoms)..... et par (nom, prénoms)..... Jugement (arrêt) rendu le..... par le tribunal (la cour d'appel) de..... transcrit le.....

« Le..... (date d'apposition de la mention).

« Le maire (le greffier)..... »

209 *Légitimation adoptive.*

« Légitimé (e) par adoption par (nom, prénoms, profession et domicile de l'époux) et par (nom, prénoms, profession et domicile de l'épouse). Jugement (arrêt) rendu le..... par le tribunal (la cour d'appel) de.....

« Le..... (date d'apposition de la mention).

« Le maire (le greffier)..... »

210 *Adoption.*

« Adopté (e) par (nom, prénoms, profession et domicile de l'adoptant). Jugement (arrêt) rendu le..... par le tribunal (la cour d'appel) de..... et transcrit le.....

(Ajouter, le cas échéant: « Aux termes duquel le nom de l'adopté sera dorénavant..... ».)

« Le..... (date d'apposition de la mention).

« Le maire (le greffier)..... »

Mention de révocation d'adoption en marge: 1° de l'acte de naissance de l'adopté; 2° de la transcription du jugement d'homologation de l'acte d'adoption:

« Adoption révoquée par jugement (arrêt) du tribunal (de la cour d'appel) de ..... rendu le ..... et transcrit le .....

« Le ..... (date d'apposition de la mention).

« Le maire (le greffier) ..... »

211 *Pupille de la nation.*

« Adopté par la nation en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de ..... le .....

« Le ..... (date d'apposition de la mention).

« Le maire (le greffier) ..... »

212 *Dissolution du mariage.*

Mention de divorce en marge d'un acte de mariage:

« Mariage dissous par jugement (arrêt) de divorce du tribunal (de la cour d'appel) de ..... rendu le ..... et transcrit le .....

« Le ..... (date d'apposition de la mention).

« Le maire (le greffier) ..... »

Mention de divorce en marge de l'acte de naissance des époux:

« Divorcé (e) de ..... par jugement (ou arrêt) du tribunal (de la cour d'appel) de ..... rendu le ..... et transcrit le .....

« Le ..... (date d'apposition de la mention).

« Le maire (le greffier) ..... »

Mention d'annulation d'un mariage:

« Mariage annulé par jugement (arrêt) du tribunal (de la cour d'appel) de .....

(La suite comme ci-dessus.)

213 *Transcription de décisions judiciaires.*

Mention de la transcription d'un jugement rectificatif d'état civil en marge de l'acte rectifié:

« Rectifié par jugement (arrêt) du tribunal civil (de la cour d'appel) de..... rendu le..... et transcrit le..... en ce sens que.....

« Le..... (date d'apposition de la mention).

« Le maire (le greffier)..... »

Cette formule est applicable au désaveu de paternité.

Rectification par ordonnance:

« Rectifié par ordonnance du président du tribunal de....., rendue le..... et transcrite le..... ....., en ce sens que.....

« Le..... (date d'apposition de la mention).

« Le maire (le greffier)..... »

Mention, en marge d'un acte sur lequel une ou plusieurs signatures ont été omises, de sa validation par jugement.

« Acte validé, malgré le défaut de signature du maire (du comparant, etc.), par jugement du tribunal de ....., rendu le..... et transcrit le.....

« Le..... (date d'apposition de la mention).

« Le maire (le greffier)..... »

Mention de l'annulation d'une reconnaissance en marge de l'acte de reconnaissance.

La même formule doit être employée lorsque la reconnaissance est concomitante à l'acte de naissance:

« Reconnaissance annulée par jugement (arrêt) du tribunal civil (de la cour d'appel) de..... rendu le..... et transcrit le.....

« Le..... (date d'apposition de la mention).

« Le maire (le greffier)..... »

Mention d'annulation d'une autre mention:

« La mention de..... ci-dessus a été annulée en exécution d'un jugement (arrêt) du tribunal (de la cour d'appel) de..... rendu le..... et transcrit le.....

« Le..... (date d'apposition de la mention).

« Le maire (le greffier)..... »

Mention de changement de nom:

« Autorisé à porter dorénavant le nom de..... ordonnance (jugement ou arrêt) du président du tribunal civil (jugement du tribunal civil, arrêt de la cour d'appel) de..... en date du....., rendu (e) en application du décret du.....

« Le..... (date d'apposition de la mention).

« Le maire (le greffier)..... »

214 *Mentions diverses.*

Mention de réconciliation, en cas de séparation de corps, en marge de l'acte de mariage:

« Les époux, après avoir été séparés de corps, se sont réconciliés par acte passé le..... devant Me X..... ....., notaire à.....

« Le..... (date d'apposition de la mention).

« Le maire (le greffier)..... »

Mention sommaire indiquant la place d'un acte omis:

« N°..... *bis*. — X....., né le..... Voir acte n°..... du.....

« Le..... (date d'apposition de la mention).

« Le maire (le greffier)..... »

SECTION 4. — **Contrôle de l'apposition des mentions.**

215 Il importe de vérifier si les avis de mention sont bien parvenus à leurs destinataires: à cet effet, le maire du lieu où la mention a été portée doit renvoyer au maire expéditeur le récépissé prévu sur l'imprimé d'avis de mention (ci-dessus, n° 201). De même, si l'avis a été adressé directement par le maire au greffier de son arrondissement, celui-ci doit renvoyer le récépissé au maire expéditeur (cas où l'acte donnant lieu à mention a été reçu dans la même commune que l'acte en marge duquel la mention est apposée, lorsque le second original se trouve au greffe).

Le contrôle du renvoi des récépissés d'avis de mention peut être assuré de façon simple. A cet effet, certaines communes utilisent déjà un « registre des avis de mention de mariage, reconnaissance, légitimation, décès et divorce » (modèle P. 415-03 du livre de la documentation générale du ministère de l'intérieur). Ce registre comporte une souche et un volant; sur la souche étroite et d'une longueur égale à la hauteur du registre figurent le nom de la personne intéressée, la nature de la mention, le numéro de l'acte; le volant est un avis de mention polyvalent dont la partie inférieure détachable et enduite de colle au verso constitue le récépissé. La mention une fois apposée, le récépissé est renvoyé à la mairie expéditrice où il est collé sur la souche; en feuilletant le registre, on constate immédiatement la présence ou l'absence du récépissé.

216 Quel que soit le procédé employé, les maires sont tenus de conserver les récépissés d'avis de mention pendant dix ans au moins, de vérifier périodiquement si tous les récépissés leur ont bien été renvoyés et, le cas échéant, *de procéder à des rappels*. Ils s'exposent, en cas de défaillance, à l'amende prévue à l'article 50 du code civil, et éventuellement à des dommages-intérêts.

TITRE TROISIEME

REGLES PARTICULIERES AUX DIVERS ACTES DE L'ETAT CIVIL

CHAPITRE I

Actes de naissance.

SECTION 1. — **Déclaration de la naissance.**

217 Toute naissance survenue sur le territoire français doit faire l'objet d'une déclaration à l'officier de l'état civil, alors même que les parents étrangers auraient déclaré cette naissance aux autorités consulaires de leur pays.

La déclaration peut être reçue, soit à la mairie, soit dans les maternités ou cliniques, lorsque l'officier de l'état civil s'y déplace (voir ci-dessus, n° 77).

218 La seule indication du nom de la mère, dans l'acte de naissance d'un enfant naturel, n'emportant pas reconnaissance de maternité, l'officier de l'état civil doit avertir le déclarant de l'utilité d'une reconnaissance expresse par la mère.

219 Les officiers de l'état civil ont le choix entre divers procédés pour constater que le nouveau-né est vivant au moment où est dressé l'acte de naissance: visite de l'officier de l'état civil ou du médecin délégué par lui au chevet de l'accouchée, attestation du médecin ou de la sage-femme ayant assisté à l'accouchement. En vue d'unifier la présentation des attestations, il est recommandé aux maires de fournir à tous les médecins et sages-femmes de la commune des bulletins imprimés. Au moment de la naissance, le bulletin sera rempli par le médecin ou la sage-femme et remis à la personne chargée de faire la déclaration.

220 « Les déclarations de naissance seront faites dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu » (art. 55 du code civil, al. 1er). Le jour de l'accouchement n'est pas compris dans ce délai; en revanche, les dimanches et jours fériés y sont inclus.

Conformément au second alinéa de cet article, l'officier de l'état civil devra, dans tous les cas, se refuser à recevoir une déclaration de naissance après l'expiration du délai fixé. S'il apprend que des naissances ne lui ont pas été déclarées, il en informera le parquet, qui poursuivra, s'il y a lieu, l'application des peines encourues et veillera à ce que la naissance soit constatée. A cet effet, et en cas d'inaction de ceux qui étaient tenus de faire la déclaration, le procureur de la République prendra l'initiative de l'instance en déclaration judiciaire de naissance, en appelant en cause le père de l'enfant et, à défaut, les personnes visées à l'article 56 du code civil, en vue de les faire condamner aux frais de la procédure.

SECTION 2. — **Rédaction de l'acte et choix des prénoms.**

221 Outre les énonciations communes aux divers actes, « l'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant... » (art. 57, al. 1er du code civil).

222 Si la naissance a eu lieu dans un hôpital ou un asile, il convient de n'indiquer comme lieu de naissance que le nom de la rue et le numéro de l'immeuble. Il en est de même pour les naissances survenues dans les maisons de détention ou dans les institutions de rééducation.

223 « ...Les noms en usage dans les différents calendriers et ceux des personnages connus dans l'histoire ancienne pourront seuls être reçus, comme prénoms, sur les registres de l'état civil destinés à constater la naissance des enfants... ». (L. 11 germinal, an XI, art. 1er). Les officiers de l'état civil, qui peuvent au besoin solliciter l'avis du parquet, doivent, dans l'intérêt des enfants, et compte tenu des usages ou particularismes locaux, refuser d'enregistrer des prénoms de fantaisie.

224 Le prénom constituant un élément de l'état des personnes, les règles applicables à son attribution sont soumises à la loi qui régit cet état. Rien ne s'oppose donc à ce que les officiers de l'état civil acceptent des prénoms conformes au statut personnel applicable, qu'il s'agisse d'étrangers ou de Français ayant un statut civil particulier.

225 Les prénoms sont choisis par le père, la mère ou, en leur absence, par le déclarant.

Toutefois, l'officier de l'état civil attribue lui-même les prénoms quand il s'agit d'un enfant trouvé ou d'un enfant né de parents non dénommés et pour lequel le déclarant n'a pas lui-même indiqué de prénoms. Dans ces deux cas, il convient que l'enfant soit désigné par une suite de prénoms, dont le dernier lui servira de nom patronymique tant qu'il n'aura pas été reconnu, légitimé ou adopté. Il est donc recommandé de choisir un dernier prénom qui puisse être facilement porté comme nom patronymique.

SECTION 3. — **Actes de naissance dressés dans des cas spéciaux.**

226 *Jumeaux.* — Un acte de naissance distinct doit être dressé pour chacun. L'acte, après l'indication du sexe, mentionne « premier jumeau », « deuxième jumeau », etc.; il doit, en outre, indiquer l'heure très précise de chaque naissance. Du point de vue de l'état civil, le premier jumeau est celui qui est venu au monde en premier lieu.

227 *Enfants trouvés.* — « Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né sera tenue de le remettre à l'officier de l'état-civil, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé.

« Il en sera dressé un procès-verbal détaillé qui énoncera en outre l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, l'autorité civile à laquelle il sera remis. Ce procès-verbal sera inscrit sur les registres » (Code civil, art. 58).

L'officier de l'état civil compétent pour recevoir la déclaration est celui de la commune où l'enfant a été découvert. Il doit s'abstenir d'indiquer dans l'acte le nom des personnes qui lui seraient désignées comme parents de l'enfant.

228 *Enfants mort-nés* (voir n°s 392 et ss.).

SECTION 4. — **Formules d'actes de naissance.**

229 *Enfants légitimes.*

Le ....., à X heures, ...X minutes, est né, rue de ..... n° ..... (prénoms de l'enfant), du sexe ....., de (prénoms et nom du père), né à ....., le ..... (profession), et de (prénoms et nom de la mère), née à ....., le ..... (profession éventuelle, ou mention « sans profession »), son épouse, domiciliés à ..... Dressé le ....., à X heures, sur la déclaration du père...

ou, si la déclaration est faite par un tiers:

(prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant), ayant assisté à l'accouchement (ou: chez qui l'accouchement a eu lieu), qui, lecture faite, a signé avec Nous (prénoms, nom et qualité de l'officier de l'état civil). (Signatures.)

Lorsque la déclaration est faite le jour même de la naissance, la formule est:

« Dressé le jour susdit, à X heures, sur la déclaration, etc. »

Lorsque le domicile des parents se confond avec le lieu de naissance, il doit être indiqué par les mots: « domiciliés comme dessus ».

Lorsque la naissance de l'enfant est postérieure à la mort de son père, la formule est ainsi modifiée:

« ..... du sexe ....., fils (fille) posthume de (prénoms et nom du père), né à ....., le ....., et décédé à ....., le ....., et de (prénoms et nom de la mère), née à ....., le ....., (profession éventuelle ou mention: « sans profession »), sa veuve, domiciliée à ..... etc. »

230 *Enfants naturels.*

Si l'enfant naturel est reconnu dans son acte de naissance par le père qui fait la déclaration, il conviendra de modifier la formule reproduite ci-dessus:

1° En indiquant le domicile du père et, s'il y a lieu, le domicile de la mère;

2° En ajoutant, après la profession et le domicile du père, les mots « qui déclare le reconnaître »;

3° En supprimant les mots « son épouse ».

Si l'enfant naturel n'est reconnu ni par son père, ni par sa mère, celle-ci étant toutefois désignée à l'acte, la formule est:

« ..... de (prénoms et nom de la mère), née à ....., le ..... (profession éventuelle, domicile) ..... »

Si l'enfant a été reconnu par son père dans l'acte de naissance sans que la mère soit désignée, la formule sera:

« ..... de (prénoms et nom du père), né à ..... le ..... (profession et domicile), qui déclare le reconnaître. Dressé le ..... »

La formule est la même si c'est la mère qui a reconnu l'enfant dans l'acte de naissance.

Si le déclarant de la naissance n'indique ni le père, ni la mère de l'enfant, la formule sera:

« ..... (plusieurs prénoms: pour le choix de ces prénoms, voir ci-dessus, n° 225) du sexe ..... Dressé le ..... »

Si les père et mère ont reconnu tous deux l'enfant dans l'acte de naissance, la formule sera:

« ..... qui déclarent le reconnaître Dressé le ..... sur la déclaration des père et mère qui, lecture faite, ont signé avec Nous ..... »

Si l'un des parents ou les deux ont reconnu l'enfant antérieurement à la naissance, la formule est:

« .....de (éventuellement: « et de..... ») qui l'a (ou: l'ont) reconnu le (date de la reconnaissance), en cette mairie (ou: « à la mairie de ..... », ou: « par-devant Me ....., notaire à ..... ») ..... ».

231 *Enfants trouvés.*

La formule suivante, conforme aux prescriptions de l'article 58 du code civil, peut, le plus souvent, être utilisée:

Le (date et heure de la déclaration), X (prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant) nous a présenté un enfant du sexe ..... paraissant né à la date du....., qu'il déclare avoir trouvé (date et heure de la découverte, circonstances de lieu, description de l'enfant, de ses vêtements, énumération de toutes les circonstances de nature à permettre ultérieurement son identification). Nous avons donné à cet enfant les prénoms de ..... et le nom de (pour le choix du nom, voir ci-dessus, n° 225) et nous l'avons remis ce jour même à M. le (autorité à laquelle l'enfant a été remis). Dont procès-verbal que, lecture faite, le déclarant a signé avec Nous ..... ».

CHAPITRE II

Actes de reconnaissance.

SECTION 1. — **Règles générales.**

232 Une reconnaissance d'enfant naturel peut être faite devant tout officier de l'état civil, quel que soit le lieu de naissance de l'enfant ou le domicile du père ou de la mère.

Il peut n'être dressé qu'un seul acte pour la reconnaissance simultanée de plusieurs enfants naturels.

233 L'officier de l'état civil doit accepter les reconnaissances émanant d'un mineur, d'un prodigue, d'un faible d'esprit, d'un interdit judiciaire dans un intervalle lucide, agissant sans leur représentant légal. Il ne doit refuser de recevoir la déclaration que lorsque le comparant lui apparaît manifestement hors d'état de comprendre la portée de ses actes.

Les reconnaissances anticipées d'enfants simplement conçus doivent être reçues, même si elles sont faites sous condition que l'enfant naisse dans une période de temps déterminée. Il en est de même des reconnaissances d'enfants décédés, que ceux-ci aient ou non laissé des descendants.

234 L'officier de l'état civil ne peut, en l'absence de toute disposition légale à cet égard, exiger du déclarant la justification de son identité; il lui est cependant conseillé, si une reconnaissance lui paraît mensongère ou faite sous l'identité d'un tiers, d'appeler l'attention du déclarant sur les peines auxquelles il s'expose en cas de fausse déclaration (article 147 du code pénal), et de signaler éventuellement au parquet la reconnaissance qui serait ainsi souscrite.

235 Aux termes de l'article 342 *bis* du code civil (loi du 15 juillet 1955): « Lorsqu'une filiation est établie par un acte ou par un jugement, nulle filiation contraire ne pourra être postérieurement reconnue sans qu'un jugement établisse, préalablement, l'inexactitude de la première ».

Ce texte ne doit pas être interprété comme signifiant que les officiers de l'état civil doivent désormais refuser d'enregistrer une reconnaissance en contradiction avec une autre antérieurement souscrite, puisque la reconnaissance ultérieure produira rétroactivement son plein effet si la précédente vient à être annulée.

Cependant, jusqu'à cette éventuelle annulation, la reconnaissance ultérieurement souscrite est privée de toute efficacité et ne peut notamment opérer légitimation: par suite, en cas de mariage de l'auteur de la seconde reconnaissance avec l'autre parent de l'enfant, l'officier de l'état civil doit s'abstenir de porter ou de faire porter sur l'acte de naissance toute mention de légitimation. De même, l'expression « reconnu en vue de sa légitimation » ne doit pas, en pareil cas, figurer dans l'acte de reconnaissance.

236 En application des articles 49 et 62 du code civil, la reconnaissance doit être mentionnée, dans les trois jours, en marge de l'acte de naissance « s'il en existe un ». En cas de reconnaissance anticipée, la mention est opérée après l'enregistrement de la naissance, soit à la diligence de l'officier de l'état civil qui a reçu la reconnaissance, si celui-ci connaît la naissance, soit à la diligence de tout intéressé.

Pour permettre de faire figurer dans les extraits d'actes de naissance prévus au dernier alinéa de l'article 57 du code civil l'indication de la *profession et du domicile des parents*, il est nécessaire que l'officier de l'état civil qui reçoit une reconnaissance d'enfant naturel fasse préciser cette profession et ce domicile et, s'ils ont été énoncés, les indique dans l'avis de mention qu'il doit adresser au dépositaire du registre où est inscrit l'acte de naissance de l'enfant naturel. Ces précisions sont reproduites dans la mention.

Enfin, conformément à l'article 62, alinéa 1er, du code civil, l'officier de l'état civil qui a procédé à la mention doit, dans le mois, aviser de la reconnaissance le juge de paix du canton de la naissance, président du conseil des tutelles.

Section 2. — **Enfants adultérins ou incestueux.**

237 Ils ne peuvent, en principe, être reconnus (article 335 du code civil).

Ainsi, l'homme veuf ou divorcé ne peut reconnaître un enfant né moins de 180 jours depuis le décès de sa femme ou la décision définitive de divorce; de son côté, la femme veuve ou divorcée ne peut souscrire une reconnaissance en faveur d'un enfant né moins de 300 jours depuis la dissolution du mariage: un tel enfant est en effet présumé, en l'absence de désaveu, né des œuvres du mari (ar. 312 et 315 du code civil).

238 Cette règle comporte toutefois des dérogations:

1° *Lorsque la reconnaissance ne fait pas apparaître le caractère adultérin ou incestueux de l'enfant;* l'auteur non marié d'un enfant adultérin ou l'un des parents de l'enfant incestueux peut donc souscrire la reconnaissance, à la condition de ne pas indiquer le nom de l'autre auteur.

2° Lorsque la reconnaissance est faite en vue de la légitimation (voir n°s 249 et ss.).

Une troisième dérogation résultait de l'article 16 de la loi du 1er juin 1924 « mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle »: en excluant l'application des articles 335 et 342 C.c., ce texte permettait la reconnaissance volontaire ou la recherche judiciaire de filiation adultérine ou incestueuse, à l'égard des Alsaciens-Lorrains. Il a été abrogé par la loi du 15 juillet 1955 qui permet aux enfants nés d'un commerce adultérin ou incestueux de réclamer en justice des aliments.

239 En vue de l'application de l'article 335 précité, l'officier de l'état civil n'a pas qualité pour procéder à des investigations sur le point de savoir si la reconnaissance qu'il est appelé à recevoir est ou non régulière. Il ne doit donc refuser de dresser l'acte de reconnaissance d'un enfant adultérin ou incestueux, que si le caractère prohibé de la reconnaissance résulte d'une manière évidente des déclarations mêmes du comparant, des pièces produites spontanément par lui ou du rapprochement de la déclaration avec un acte de l'état civil précédemment enregistré ou mentionné dans la même commune.

Section 3. — **Formules d'actes de reconnaissance.**

240 Reconnaissance postérieure à la naissance de l'enfant:

« Le (date et heure de la déclaration), X (prénoms, nom, lieu et date de naissance, profession et domicile du déclarant), a déclaré reconnaître pour son fils (sa fille) un enfant né à....., le ....., et inscrit sous les prénoms et nom de..... Lecture faite, le déclarant a signé avec..... Nous (prénom, nom et qualité de l'officier de l'état civil, signatures) ».

Lorsque l'acte de naissance de l'enfant n'a pas été dressé dans le délai légal et que la naissance a été constatée par un jugement ultérieurement transcrit, la formule sera:

« ....., né à ..... le ..... et inscrit sur les registres de cette commune le ....., sous les prénoms et nom de ....., etc ».

Lorsque l'acte de naissance de l'enfant n'a pas été dressé et qu'aucun jugement déclaratif n'a été transcrit, la formule sera:

« ..... a déclaré reconnaître pour son fils (sa fille) un enfant dont l'acte de naissance n'a pas été dressé, né à ..... le ..... et désigné jusqu'ici sous les prénoms et nom de ...., lecture faite, etc. ».

Lorsque la reconnaissance est faite en vertu d'une procuration (art. 36 du code civil), la formule sera:

« Le (date et heure de la déclaration), X. (prénoms, nom et domicile du mandataire), agissant en vertu d'une procuration spéciale et authentique, a déclaré que (prénoms, nom, lieu et date de naissance, profession et domicile du mandant), reconnaît pour son fils (sa fille) un enfant né à ....., etc. ».

241 Reconnaissance antérieure à la naissance de l'enfant:

Modifier ainsi la formule:

Reconnaissance par la mère:

« ..... a déclaré reconnaître pour son ou ses enfants le ou les enfants dont elle se déclare actuellement enceinte. Lecture faite, etc. ».

Reconnaissance par le père:

« ..... a déclaré reconnaître pour son ou ses enfants le ou les enfants dont il affirme que (prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile de la future mère, dans la mesure où le déclarant peut donner ces renseignements) est actuellement enceinte. Lecture faite, etc. ».

Reconnaissance conjointe:

« ..... ont déclaré reconnaître pour leur ou leurs enfants le ou les enfants dont (prénoms et nom de la mère) déclare être actuellement enceinte. Lecture faite, etc. ».

CHAPITRE III

Légitimation.

Section 1. — **Règles générales.**

A. — Enfants reconnus antérieurement au mariage

242 Aux termes de l'article 331, alinéa 1er, du code civil:

« Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce adultérin, sont légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère lorsque ceux-ci les ont légalement reconnus avant leur mariage ou qu'ils les reconnaissent au moment de sa célébration. Dans ce dernier cas, l'officier de l'état civil qui procède au mariage constate la reconnaissance et la légitimation dans un acte séparé ».

En application de ce texte, si les reconnaissances de paternité et de maternité sont intervenues un certain temps avant le mariage, l'officier de l'état civil n'a à dresser aucun acte pour constater la légitimation: celle-ci résulte alors de plein droit de la célébration du mariage des parents. La constatation de la filiation naturelle par décision de justice est assimilée à cet égard à la reconnaissance volontaire.

Si les deux reconnaissances sont souscrites immédiatement avant le mariage, l'officier de l'état civil les constate dans un *acte distinct de l'acte de mariage*, qui est dressé sur le registre des naissances (ou des reconnaissances), avant la célébration; cet acte indique la légitimation qui doit résulter du mariage subséquent (formule n° 247). Les mêmes règles sont observées dans l'hypothèse où l'une seulement des deux reconnaissances a lieu immédiatement avant le mariage, mais l'acte doit alors contenir une référence expresse à la reconnaissance précédemment souscrite (formule n° 248).

243 Il est recommandé aux officiers de l'état civil, à l'occasion des formalités préliminaires au mariage, d'appeler discrètement l'attention des futurs époux sur les règles relatives à la légitimation de leurs enfants naturels. Il appartient à l'officier de l'état civil, d'apprécier, en fonction des renseignements qu'il détient, dans quels cas il est souhaitable de procéder à cet avertissement. (Sur la légitimation en cas de reconnaissances successives et contradictoires, voir ci-dessus, n° 235).

244 Toute légitimation doit être mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant (art. 331, al. 7). Il appartient à l'officier de l'état civil du lieu du mariage de procéder à la mention ou, si la naissance s'est produite dans une autre commune, d'adresser à l'officier de l'état civil compétent, dans le délai de trois jours, l'avis aux fins de mention (art. 49 du code civil). Cependant, si l'existence d'enfants reconnus n'a pas été révélée lors du mariage, la mention de légitimation peut être opérée à tout moment et à la diligence de tout intéressé (art. 331, avant-dernier alinéa). En outre, avis de la légitimation doit être donné, par l'officier de l'état civil qui a procédé à la mention, au juge de paix du canton de la naissance de l'enfant: la tutelle de l'enfant naturel cesse en effet à compter de sa légitimation (art. 331 *in fine*).

B. — *Enfants reconnus postérieurement au mariage.*

245 Dans tous les cas où la légitimation est possible, la reconnaissance peut encore intervenir après le mariage des père et mère. Mais « cette reconnaissance n'emportera légitimation qu'en vertu d'un jugement rendu en audience publique, après enquête et débat en chambre du conseil, lequel jugement devra constater que l'enfant a eu, depuis la célébration du mariage, la possession d'état d'enfant commun » (art. 331, al. 6, du code civil).

246 Le dispositif de ce jugement est transcrit sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant (C. Paris, 24 fév. 1937, D. P. 1937-2-53). Mention de la légitimation est portée en marge de l'acte de naissance, à la diligence de l'officier de l'état civil qui a procédé à la transcription.

C. — Formules

247 « Le (date), X (prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile du père) et Y (prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile de la mère), dont le mariage va être célébré en cette mairie, ont déclaré reconnaître en vue de la légitimation l'enfant du sexe..... né à..... le..... et inscrit sous les prénoms et le nom de..... « Lecture faite, les déclarants ont signé avec Nous, etc. ».

248 « Le (date), X (prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile de l'auteur de la reconnaissance), dont le mariage avec (désignation du futur conjoint) va être célébré en cette mairie, a déclaré reconnaître en vue de la légitimation l'enfant du sexe....., né à..... le....., inscrit sous les prénoms et le nom de..... et reconnu par le [la] susnommé [e] (prénoms et nom du futur conjoint auteur de la première reconnaissance), le (date de cette reconnaissance), en cette mairie (ou: « à la mairie de », ou: « par devant Me..... notaire à ») Lecture faite, le déclarant, et:..... ».

Section 2. — **Enfants adultérins ou incestueux.**

249 Peuvent être reconnus, en vue de leur légitimation :

1° Les enfants incestueux dont les auteurs ont obtenu une dispense pour contracter mariage;

2° Les enfants adultérins de la femme désavoués par le mari ou ses héritiers (art. 331, 1°, § C.).

3° Les enfants adultérins du père ou de la mère nés plus de 180 jours depuis l'ordonnance attribuant aux époux en instance de divorce une résidence séparée (Cass. Req. 23 septembre 1940, D. C. 1941-J. 4) ou moins de 300 jours depuis un désistement de l'instance, un rejet de la demande ou une réconciliation judiciairement constatée (art. 331, 2°, C. C.).

4° Les enfants adultérins du mari, lorsqu'il n'existe pas de descendant légitime issu du mariage au cours duquel ils ont été conçus (art. 331, 3°, C. C.).

250 La reconnaissance des enfants adultérins ou incestueux faite en vue de la légitimation, doit avoir lieu *immédiatement avant le mariage*. Sans doute, suffirait-il qu'un seul des parents reconnaisse l'enfant à ce moment, si la filiation a déjà été légalement établie à l'égard de l'autre parent, par décision de justice ou reconnaissance volontaire; cependant en vue d'éviter toute contestation sur la validité de la légitimation, l'officier de l'état civil appelé à célébrer le mariage doit recommander à ce parent de souscrire une reconnaissance volontaire, ou de réitérer la reconnaissance qu'il avait faite antérieurement.

251 La reconnaissance et la légitimation, constatées dans un acte distinct de l'acte de mariage, ne doivent contenir aucune indication faisant apparaître le caractère adultérin ou incestueux de la filiation.

252 La légitimation judiciaire après mariage est applicable aux enfants adultérins ou incestueux qui peuvent faire l'objet d'une légitimation.

CHAPITRE IV

Mariage.

Section 1. — **Formalités antérieures à la célébration du mariage.**

253 Avant la célébration du mariage, il doit être procédé :

— à l'examen des futurs époux par un médecin, en vue de l'établissement du « certificat prénuptial »,

— à l'affichage des publications,

— à la remise par les intéressés des pièces attestant qu'ils réunissent les conditions prescrites par la loi.

A. — Certificat d'examen médical prénuptial

254 Aux termes de l'article 63, alinéa 2, du code civil: « l'officier de l'état civil ne pourra procéder à la publication... ni, en cas de dispense de publication, à la célébration du mariage, qu'après la remise, par chacun des futurs époux, d'un certificat médical datant de moins de deux mois, attestant, à l'exclusion de toute autre indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage ».

Les conditions d'établissement et de délivrance du certificat sont précisées à l'article 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 « sur la protection maternelle et infantile ». Les intéressés ayant entière liberté de s'adresser au médecin de leur choix, il est interdit aux officiers de l'état civil de leur communiquer la liste ou des noms de médecins et organismes agréés. Le modèle de certificat est fixé par l'arrêté du 14 septembre 1946 (*J. O.* 15 septembre).

Lorsque les publications doivent être faites dans plusieurs communes, le certificat est remis à l'officier de l'état civil chargé de la célébration, à qui il appartient d'informer ses collègues de l'exécution de cette formalité. En cas de dispense de publication, le certificat est remis par chacun des futurs époux avant la célébration du mariage: il doit alors avoir été délivré moins de deux mois avant la célébration.

255 Dans des cas exceptionnels le procureur de la République dans l'arrondissement duquel sera célébré le mariage peut dispenser les futurs époux ou l'un d'eux de la remise du certificat médical; ce dernier n'est exigible d'aucun des futurs époux au cas du péril imminent de mort de l'un d'eux (art. 169 du code civil) : en pareil cas, il n'y a pas lieu à dispense.

256 L'officier de l'état civil qui, hors les cas visés ci-dessus, publierait les bans ou célébrerait le mariage sans s'être assuré de la remise du certificat prénuptial encourrait l'amende civile prévue à l'article 63, dernier alinéa, du code civil (Cass. Crim. 23 nov. 1950, Sem. jur. -1951-2-5970).

B. — Publications

257 Elles consistent en l'apposition d'une affiche destinée à porter le projet de mariage à la connaissance du public, afin de susciter éventuellement la révélation d'empêchements ou de provoquer les oppositions.

a) *Demande de publication.*

258 La publication est faite sur demande écrite ou verbale des futurs époux ou de leurs représentants. La demande émanant d'un des futurs époux doit être acceptée; ce dernier doit alors remettre le certificat médical concernant l'autre futur conjoint.

Aucune pièce autre que les certificats médicaux ne doit être exigée en vue de la publication: celle-ci peut en effet avoir lieu alors même que les conditions de célébration du mariage ne seraient pas actuellement remplies. Il suffit que les futurs époux communiquent, oralement ou par écrit, les renseignements qui devront être portés sur les affiches de publication.

259 Quand la publication doit être faite dans plusieurs communes, *c'est à l'officier de l'état civil chargé de la célébration et non aux futurs époux qu'il appartient d'adresser la demande de publication, dans le plus bref délai, à chacun des maires intéressés.* La franchise postale n'existant pas en pareil cas entre les maires au delà des limites du département, ceux-ci peuvent réclamer aux futurs époux le montant de l'affranchissement, en cas de publication dans un autre département.

260 Si la publication doit être faite à l'étranger et concerne un Français, l'officier de l'état civil adresse directement la demande de publication au consul de France territorialement compétent (s'il ignore le siège du consulat, il peut adresser la demande au ministère des affaires étrangères, état civil, 82, rue de Lille, à Paris). Si la publication à l'étranger concerne un étranger, il appartient alors à l'intéressé de faire lui-même les diligences nécessaires auprès de l'autorité locale étrangère.

261 L'avis adressé par le maire à son collègue chargé de faire la publication peut consister en un exemplaire de l'affiche de publication, qu'il suffira au maire destinataire de signer et de faire apposer à la porte de la mairie (voir les formules, n° 266).

b) *Lieux de publication.*

262 *Les futurs époux sont majeurs.*

Article 166 *C. C.:* « La publication ordonnée par l'article 63 (du code civil) sera faite à la municipalité du lieu où chacune des parties contractantes aura son domicile ou sa résidence. »

Article 167 *C. C.:* « Si le domicile actuel ou la résidence actuelle n'ont pas été d'une durée continue de six mois, la publication sera faite, en outre, au lieu du dernier domicile, et, à défaut du domicile, au lieu de la dernière résidence; si cette résidence n'a pas une durée continue de six mois, la publication sera faite également au lieu de la naissance (1) ».

En application de ces textes, si l'un des futurs époux a simultanément un domicile et une résidence dans deux communes différentes, son mariage n'a pas à être publié *cumulativement* à la commune du domicile et à celle de la résidence: l'article 166 prévoit en effet que la publication aura lieu au domicile *ou* à la résidence et non au domicile *et* à la résidence.

Toutefois — et bien que la loi soit peu explicite sur ce point — lorsque le mariage doit être célébré dans la commune où l'un des époux n'a qu'une simple résidence (art. 74 du code civil), la publication doit obligatoirement être faite en ce lieu, même si l'intéressé a par ailleurs un domicile ou une autre résidence de six mois; l'intention du législateur d'exiger en toute hypothèse la publication dans la commune où le mariage doit avoir lieu paraît, en effet, certaine: si les auteurs de la loi du 21 juin 1907 ont cru nécessaire d'ajouter à l'article 166 l'expression « ou sa résidence », c'est que cette même loi avait précisément pour objet de permettre la célébration du mariage dans la commune de la résidence de l'un des époux, établie par un mois d'habitation continue; tant que le mariage ne pouvait être célébré qu'au lieu du domicile, il avait été jugé inutile de prévoir une publication au lieu de la résidence: dès lors que la célébration au lieu de la résidence était autorisée, cette publication devenait nécessaire toutes les fois que le mariage y était célébré. D'ailleurs, l'alinéa 1er de l'article 63 du code civil paraît bien faire une obligation au maire du lieu de la célébration de procéder à la publication des bans.

Enfin, pour les personnes ayant eu leur domicile ou leur résidence dans des arrondissements différents de Paris (ou de Lyon) pendant les six mois prévus à l'article 167, il leur suffit, pour satisfaire aux prescriptions de cet article, de faire publier leurs bans à la mairie de chacun de ces arrondissements.

263 *L'un au moins des futurs époux est mineur.*

Article 168 *C. C.:* « Si les futurs époux, ou l'un d'eux, sont mineurs, la publication sera encore faite à la municipalité du domicile des ascendants sous la puissance desquels ils se trouvent relativement au mariage. »

(1) Sur la preuve du lieu et de la durée du domicile et de la résidence, voir n° 290.

Ce texte prévoit une publicité *complémentaire* à la mairie du domicile de chacun des ascendants appelés à donner leur consentement au mariage. La loi ne distingue pas à cet égard selon que le domicile a plus ou moins de six mois.

Il n'y a pas lieu à publication complémentaire quand le consentement est donné par le conseil de famille.

264 *Le mariage est célébré aux armées.*

En pareil cas, les publications concernant le futur conjoint militaire ne sont faites qu'à la mairie de son dernier domicile, quelle qu'ait été la durée de celui-ci (art. 98 du code civil).

c) *Formes de la publication.*

265 *Article* 63 *C. C.:* « Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré.

« L'officier de l'état civil ne pourra procéder à la publication prévue à l'alinéa ci-dessus, ni, en cas de dispense de publication, à la célébration du mariage, qu'après la remise, par chacun des futurs époux, d'un certificat médical datant de moins de deux mois, attestant, à l'exclusion de toute autre indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage.

« L'officier de l'état civil qui ne se conformera pas aux prescriptions de l'alinéa précédent sera poursuivi devant le tribunal de première instance et puni d'une amende qui ne pourra excéder 100 F. »

A l'instar des actes de l'état civil (art. 34 du code civil), les publications doivent préciser en outre les lieu et date auxquels elles sont faites.

Aucune autre énonciation ne doit y figurer.

Les publications doivent être signées par l'officier de l'état civil et affichées dans un lieu très apparent de la mairie, de préférence à l'extérieur ou dans le vestibule de l'édifice.

266

FORMULES

Commune de .....

—

Département de .....

—

PUBLICATION DU MARIAGE

devant être célébré à la mairie de .....

Entre (prénoms, nom, profession, domicile et, s'il y a lieu, résidence du futur époux) et (mêmes renseignements pour la future épouse).

Affichée le (date) par Nous (prénoms, nom et qualité du signataire).

(Signature.)

Si le domicile ou la résidence n'a pas été d'une durée continue de six mois (art. 167 du code civil), la formule sera:

« ... domicilié à ..... et précédemment à ..... » (ou: « et résidant précédemment à ..... »).

et si la dernière résidence n'a pas été d'une durée continue de six mois:

« ... domicilié à ..... et précédemment à ....., né à ..... ».

d) *Durée de l'affichage et délai pour célébrer le mariage.*

267 *Article* 64 *C. C.:* « L'affiche prévue en l'article précédent restera apposée à la porte de la maison commune pendant dix jours.

« Le mariage ne pourra être célébré avant le dixième jour depuis et non compris celui de la publication.

« Si l'affichage est interrompu avant l'expiration de ce délai, il en sera fait mention sur l'affiche qui aura cessé d'être apposée à la porte de la maison commune ».

268 *Article* 65 *C. C.:* « Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai de publication, il ne pourra plus être célébré qu'après une nouvelle publication faite dans la forme ci-dessus ».

269 Quand les publications sont faites dans plusieurs communes, le délai de dix jours à observer entre l'apposition de l'affiche et la célébration du mariage part de la date de l'affichage effectué en dernier lieu; le délai de un an au delà duquel la publication est périmée se calcule à compter de l'expiration du délai de la publication la plus ancienne.

Les délais se calculent de jour à jour et non d'heure à heure (il est donc inutile d'inscrire sur l'affiche l'heure de l'affichage).

Si le mariage n'a pas été célébré dans le délai de validité des publications, celles-ci doivent être recommencées. Si l'une ou certaines d'entre elles seulement sont frappées de péremption, elles seules doivent être renouvelées.

e) Dispense de publication et d'affichage.

270 *Article* 169 *C. C.*: « Le procureur de la République dans l'arrondissement duquel sera célébré le mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai ou de l'affichage de la publication seulement ».

La dispense totale de publication est accordée dans tous les cas où la célébration du mariage présente un caractère d'urgence (mariage *in extremis*, grossesse, appel sous les drapeaux, nécessité d'un déplacement immédiat, etc.).

La dispense d'affichage de la publication est accordée essentiellement pour des raisons de convenances sociales (ex: concubins qui passent aux yeux de tous pour déjà mariés).

Dans l'un et l'autre cas, le procureur de la République apprécie souverainement, au besoin après enquête, s'il y a lieu ou non à dispense. Il n'a pas à informer la Chancellerie de la décision qu'il a prise.

La demande de dispense est faite par les futurs conjoints ou l'un d'eux, soit oralement, soit par écrit. Elle est adressée au parquet directement ou par l'intermédiaire du maire. Il ne doit pas être fait état, dans l'acte de mariage, de la dispense de publication ou d'affichage.

f) Sanctions.

271 *Article* 192 *C. C.*: « Si le mariage n'a point été précédé de la publication requise ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi ou si les intervalles prescrits entre les publications et célébration n'ont point été observés, le procureur de la République fera prononcer contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder 3.000 F et contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune ».

L'absence de publication peut, en outre, constituer un élément de clandestinité du mariage, susceptible d'en entraîner l'annulation.

C. — VÉRIFICATION DE L'ABSENCE D'OPPOSITIONS OU DE LEUR MAINLEVÉE

a) Il n'existe pas d'opposition.

272 La preuve de l'absence d'opposition résulte du certificat de publication et de non-opposition, adressé à l'officier de l'état civil qui doit célébrer le mariage par son ou ses collègues qui ont procédé aux publications.

La formule est la suivante:

> Le maire de ..... certifie que la publication du mariage entre: ....., domicilié à ....., et ....., domiciliée à ....., a été faite à la porte de la mairie le ..... et affichée pendant dix jours consécutifs, et qu'il n'est survenu aucune opposition au mariage.
>
> Le .....
>
> Le maire (ou son remplaçant légal),
>
> .....

b) Il existe une opposition.

273 L'opposition — dont l'efficacité ne dépasse pas un an (art. 176 C. C.) — est formée par les personnes ayant qualité à cet effet (art. 172 à 175 C. C.) (1), au moyen d'un exploit d'huissier établi dans les formes prévues à l'article 176 du code civil et signifié aux futurs époux ainsi qu'à l'officier de l'état civil qui doit célébrer le mariage (art. 66 C. C.) ou à ceux qui ont procédé aux publications (argm. art. 69 C. C.).

274 L'officier de l'état civil auquel est signifiée une opposition appose son visa sur l'original, qui doit être conservé par l'huissier (art. 68 C. pr. c.), et fait mention sommaire de l'opposition sur le registre des mariages. La formule peut être la suivante:

> Le (date), opposition au mariage de (prénoms et noms des futurs époux) par (prénom, nom, âge, profession, domicile, qualité ou parenté de l'opposant) nous a été signifiée et a été inscrite par Nous (prénoms, nom et qualité de l'officier de l'état civil, suivis de sa signature).

275 L'opposition régulière, non périmée et dont la mainlevée n'a pas été obtenue, a pour effet d'interdire à l'officier de l'état civil de célébrer le mariage, sous peine de l'amende correctionnelle prévue à l'article 68 du code civil (sur le caractère de cette amende, Crim. 23 nov. 1949, Sem. Jur. 1950-2-5615).

L'opposition irrégulière ou périmée et le simple avis officieux ne font pas obstacle à la célébration du mariage. Mais il est recommandé en pareil cas à l'officier de l'état civil de solliciter les instructions du procureur de la République; celui-ci fait procéder à une enquête et, si l'existence d'un empêchement *dirimant* lui apparaît, il forme lui-même opposition au mariage. La mainlevée de l'opposition peut être volontaire ou judiciaire.

276 La mainlevée volontaire résulte, à défaut de disposition expresse de la loi, soit d'un acte notarié dont une expédition est remise à l'officier de l'état civil, soit d'un exploit d'huissier qui lui est signifié, soit encore d'une déclaration verbale de l'opposant faite au moment de la cérémonie. L'article 67 du code civil visant les « expéditions » des actes de mainlevée, exclut par là-même les actes de mainlevée sous seing privé.

La mainlevée judiciaire résulte d'un jugement ou d'un arrêt, rendu dans les conditions prévues aux articles 177 à 179 du code civil, dont signification est faite ou dont expédition est remise à l'officier de l'état civil. Si la décision est un jugement du tribunal, elle doit être accompagnée d'un certificat de non-appel. Si la décision est un arrêt de la cour d'appel, un certificat de non-pourvoi n'est pas nécessaire, le pourvoi en cassation n'étant pas, en cette matière, suspensif d'exécution (Rouen, 7 déc. 1859, D. P. 1861-5-308).

L'officier de l'état civil qui a reçu mainlevée de l'opposition doit, conformément à l'article 67 du code civil, en faire mention sommaire en marge de la constatation d'opposition portée sur les registres.

La formule est la suivante:

> Mainlevée de l'opposition ci-contre, par acte (ou: jugement, arrêt), remis (ou: signifié) ce jour (date, signature de l'officier de l'état civil).

L'officier de l'état civil doit ensuite célébrer le mariage, dès qu'il en est requis, sauf cependant si la mainlevée volontaire a été donnée par pure complaisance, un empêchement dirimant mettant toujours obstacle à la célébration.

Dans les cas où la mainlevée a été notifiée à l'officier de l'état civil qui a fait la publication mais qui n'est pas appelé à célébrer le mariage, il doit adresser à son collègue un certificat attestant que l'opposition a été levée.

D. — CONSTITUTION DU DOSSIER DE MARIAGE

277 L'officier de l'état civil appelé à célébrer un mariage doit s'assurer que les conditions de fond et de forme posées par la loi sont remplies.

A cet effet, un certain nombre de pièces lui sont remises, les unes étant exigées dans tous les cas, les autres dans chaque cas envisagé.

(1) Le ministère public peut faire opposition, dans tous les cas où il aurait qualité pour demander l'annulation du mariage une fois célébré (Civ. 21 mai 1856, D. P. 1856-1-208; Req. 28 nov. 1877, D. P. 1878-1-209).

a) *Pièces exigées dans tous les cas.*

278 *Certificat médical prénuptial*, ou dispense de ce certificat par le procureur de la République (n°s 254 et ss.).

279 *Certificat de publication et de non-opposition*, ou dispense du procureur de la République (n°s 257 et ss.).

280 *Extrait de l'acte de naissance, ou document en tenant lieu*

281 Extrait de l'acte de naissance (art. 70 C. C.).

Les règles relatives aux énonciations contenues dans cet extrait ont été exposées ci-dessus (n° 177).

282 Aux termes de l'article 70, alinéa 2, du code civil, l'extrait remis en vue du mariage « ne devra pas avoir été délivré depuis plus de trois mois, s'il a été délivré en France, et depuis plus de six mois, s'il a été délivré dans une colonie ou dans un consulat ». En l'absence de toute disposition particulière limitant leur durée de validité, les extraits délivrés par les autorités étrangères doivent être acceptés quelle que soit la date de leur délivrance.

283 Il n'y a pas lieu d'exiger du futur conjoint né dans la commune où le mariage doit être célébré la remise d'un extrait de son acte de naissance: il suffit que l'officier de l'état civil se reporte aux registres et fasse mention de cette consultation dans l'acte de mariage. Cette même règle doit être observée pour tous les autres actes (décès des parents ou du précédent conjoint, transcription de divorce) qui devraient être produits en vue du mariage, lorsque ces actes figurent sur les registres du lieu de célébration.

284 Acte de notoriété (art. 71 et 72 C. C.).

Les articles 71 et 72 du code civil permettent au futur conjoint qui se trouve dans l'impossibilité de se procurer un extrait de son acte de naissance, en vue de contracter mariage, de suppléer à cette pièce en produisant à l'officier de l'état civil un acte de notoriété délivré sur la déclaration de trois témoins par le juge de paix du lieu de sa naissance ou de son domicile et *homologué par le tribunal.*

L'acte de notoriété doit préciser: les prénoms, nom, profession et domicile du futur conjoint et ceux de ses père et mère s'ils sont connus; le lieu et, autant que possible, l'époque de sa naissance; la cause qui empêche de rapporter l'extrait de l'acte de naissance. Bien que la loi ne le prévoie pas expressément, il est souhaitable que les témoins précisent qu'à leur connaissance le futur conjoint n'est pas ou n'est plus marié et que leur déclaration soit consignée dans l'acte.

285 L'acte de notoriété ne doit pas être établi sans vérification préalable, sur la foi de témoins de complaisance recrutés pour les besoins de la cause et, d'une façon générale, dans des conditions de facilité qui excluraient toute garantie de sincérité et d'exactitude des déclarations.

Il convient donc que le juge de paix, invité à dresser un acte de notoriété, vérifie si les témoignages peuvent être tenus pour probants et sincères: il n'en serait pas ainsi, de toute évidence, lorsque l'âge du témoin, ses antécédents ou toute autre circonstance laisseraient présumer qu'il n'a pu avoir connaissance des faits qu'il atteste; on ne peut toutefois exiger que les témoins soient de la même nationalité que le futur époux, si celui-ci est étranger.

En outre, il appartient au magistrat d'asseoir sa conviction sur des pièces justificatives telles que cartes d'identité, passeports, actes religieux, papiers de famille ou tous autres documents. S'il doute de la valeur des éléments qui lui sont fournis, il ne doit pas hésiter à refuser son concours, en invitant la partie intéressée à rechercher des sources d'information plus exactes et à rassembler des témoignages plus probants. Le juge de paix doit examiner avec grand soin les demandes d'actes de notoriété présentées par des personnes dont le statut personnel admet la polygamie; il leur est recommandé de faire procéder au lieu de la naissance ou de l'ancien domicile, par le procureur de la République, le juge de paix ou l'autorité consulaire française, à une enquête sur l'état civil du futur époux: ainsi, l'acte de notoriété sera présenté à l'homologation du tribunal avec toutes les garanties de véracité.

286 Au second stade de la procédure, l'homologation de l'acte de notoriété ne saurait être considérée comme une simple formalité d'enregistrement. Il incombe au ministère public de vérifier si les prescriptions indiquées ci-dessus ont été respectées. Il lui appartient, s'il y a lieu, de demander à l'avoué requérant toutes justifications complémentaires.

287 Acte de notoriété délivré en cas de perte ou destruction des registres.

Il convient de distinguer l'acte de notoriété prévu aux articles 71 et 72 du code civil de l'*acte de notoriété simplifié* institué par la loi du 20 juin 1920 en cas de perte ou de destruction des registres (ci-dessus, n° 132). Il va de soi que cet acte de notoriété spécial, dispensé d'homologation, doit être accepté même en vue du mariage.

288 Certificat d'origine des enfants assistés.

A l'égard de ces enfants, l'article 39, alinéa 3, de la loi du 15 avril 1943, relative à l'assistance à l'enfance, dispose: « Dans tous les cas où la loi ou les règlements exigent la production de l'acte de naissance, il peut y être suppléé, lorsqu'il y a lieu d'observer le secret, par un certificat d'origine dressé par l'inspection des services de l'assistance et visé par le préfet ». Le certificat d'origine comporte, le cas échéant, la mention des mariages précédemment contractés. Comme l'extrait d'acte de naissance qu'il remplace, il ne doit pas avoir été délivré depuis plus de trois ou six mois, selon les distinctions faites à l'article 70, alinéa 2, du code civil.

289 Certificat délivré aux réfugiés (voir n°s 570 et 571).

290 Preuve du domicile ou de la résidence.

En application de l'article 6 du décret du 26 septembre 1953 portant simplification de formalités administratives, la preuve du lieu, de la durée et de la continuité du domicile ou de la résidence résultent d'une attestation sur l'honneur, souscrite par l'intéressé sans forme spéciale (voir n°s 572 et ss.).

Ce mode de preuve joue aussi bien pour déterminer les lieux où le mariage doit être publié (art. 166 et suivants du code civil) que pour connaître ceux où il peut être célébré (art. 74 et 165 du code civil).

b) *Pièces exigées pour le mariage des mineurs.*

291 En plus des pièces exigées dans tous les cas, les mineurs doivent justifier:

1° *D'une dispense d'âge*, s'ils n'ont pas atteint l'âge de la puberté légale (18 ans pour les hommes, 15 ans pour les femmes). Les intéressés doivent remettre à l'officier de l'état civil une expédition du décret accordant la dispense d'âge. Cette expédition leur est délivrée par le greffier du tribunal civil qui a enregistré le décret (art. 144 C.C. et arrêté du 20 prairial an XI, art. 5).

2° *D'une habilitation émanant des personnes ou autorités appelées à consentir au mariage, s'ils n'ont pas atteint l'âge de 21 ans.*

292 Les personnes appelées à donner leur consentement au mariage des *enfants légitimes ou légitimés* sont:

— *Les père et mère*, s'ils sont vivants et en état de manifester leur volonté. Le consentement est donné, soit verbalement, au moment de la célébration du mariage, soit par acte authentique; cet acte est dressé par un notaire ou par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence du parent; à l'étranger, il est établi par les agents diplomatiques ou consulaires français (art. 73 C. C.) ou par une autorité locale ayant le pouvoir de dresser des actes authentiques.

293 Le dissentiment entre le père et la mère emporte consentement au mariage (art. 148 C. C.); il est constaté:

Soit au moyen d'une simple lettre (maintenant dispensée de légalisation, D. 26 septembre 1953, art. 8) adressée à l'officier de l'état civil du lieu de célébration par l'ascendant qui refuse son consentement (art. 155 C. C.); — soit au moyen d'un acte authentique de refus, dressé dans les mêmes conditions qu'un acte de consentement (art. 155 C. C.); — soit au moyen d'une

notification de l'union projetée à l'ascendant intéressé, faite par acte notarié et demeurée sans réponse : la remise de l'acte original de notification à l'officier de l'état civil fait présumer le refus de consentement de l'ascendant (art. 154 C. C.).

294 *Le père ou la mère seul*, si l'un des deux parents est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté. Est réputé hors d'état de manifester sa volonté le parent absent, disparu, dont la résidence est inconnue et qui n'a pas donné de nouvelles depuis un an, dont la résidence est inaccessible en raison d'un événement de force majeure, aliéné, déchu des droits de puissance paternelle ou de certains de ces droits comprenant celui de consentir au mariage (L. 24 juillet 1889, art. 1er et 2).

295 La preuve du décès résulte de la production de l'acte de décès ou d'une déclaration sous serment faite devant l'officier de l'état civil par le conjoint ou les père et mère du défunt (art. 149, al. 1 et 2 C. C.) ; la preuve de l'absence ou de la disparition résulte du jugement déclarant l'absence ou ordonnant l'enquête, ou de la décision administrative déclarant la disparition ou la présomption du décès (art. 88, 89, 151 C. C.) ; la preuve du défaut de nouvelles résulte d'une déclaration sous serment faite devant l'officier de l'état civil par l'enfant et celui des père ou mère qui consent au mariage (art. 149, al. 3 C.C.) ; la preuve de la déchéance de la puissance paternelle est rapportée au moyen d'une expédition de la décision; la preuve de l'aliénation mentale est faite au moyen d'une expédition du jugement d'interdiction, d'un certificat d'admission dans un établissement d'aliénés ou d'un certificat médical constatant l'impossibilité actuelle pour le malade d'exprimer sa volonté. Il est admis que la preuve de la force majeure empêchant de joindre l'ascendant appelé à donner son consentement est rapportée au moyen d'un acte de notoriété dressé par le juge de paix ou un notaire.

296 — *Les grands-parents*, si les parents sont tous deux décédés ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté (art. 150 C. C.). Le consentement doit être demandé, dans chaque ligne, aux ascendants du degré le plus proche. Le dissentiment entre les ascendants emporte consentement: ainsi, il suffirait qu'un seul des quatre ascendants consentit au mariage pour que celui-ci puisse être célébré.

Si tous les ascendants d'une ligne sont morts ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, le droit de consentir au mariage appartient aux ascendants de l'autre ligne.

297 Le consentement, le dissentiment ou l'impossibilité de manifester la volonté, sont constatés comme il a été précisé ci-dessus. C'est aux grands-parents et à l'enfant qu'il appartient de déclarer sous serment que la résidence des père et mère (et, éventuellement, de certains des ascendants) est inconnue et que ceux-ci n'ont pas donné de leurs nouvelles depuis un an (art. 150, alinéa 2).

298 — *Le conseil de famille*, si les parents et ascendants sont morts ou hors d'état de manifester leur volonté (art. 159 C. C.). La décision est prise à la majorité des voix. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le consentement est donné en pareil cas par le tuteur, sauf recours au conseil des tutelles, en cas de refus (L. 1er juin 1924, art. 17; circulaire du 29 nov. 1924, Bull. off. d'Alsace et de Lorraine, 12 déc. 1924, p. 995, et S. L. ann. p. 1508).

Le consentement du conseil de famille ou du conseil des tutelles est constaté au moyen d'une expédition de la délibération.

299 Les personnes ou autorités appelées à donner leur consentement au mariage des *enfants naturels* sont:

— *les père et mère*, si la filiation a été établie à l'égard des deux parents et s'ils sont vivants et en état de manifester leur volonté. Le dissentiment entre le père et la mère emporte consentement (art. 158). Le consentement et le dissentiment sont constatés dans les formes indiquées ci-dessus.

— *le père ou la mère seul*, si la filiation de l'enfant n'a été établie qu'à l'égard de cet auteur, ou si l'autre auteur est mort ou hors d'état de manifester sa volonté (art. 158 C. C.). L'impossibilité de manifester la volonté est constatée comme il a été précisé ci-dessus.

— *le conseil des tutelles* du canton de la naissance de l'enfant (ou, après accord entre les deux conseils, celui du canton de la résidence), si la filiation de l'enfant n'est établie à l'égard d'aucun de ses parents, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté (art. 389, § 2, C. C.). Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le consentement est donné, en pareil cas, par le tuteur, sauf recours au conseil des tutelles, en cas de refus (L. précitée 1er juin 1924).

300 Les personnes ou autorités appelées à donner leur consentement au mariage des *enfants adoptés* sont (art. 351 C. C.):

— *les adoptants*, si l'enfant a été adopté par deux époux, actuellement vivants et en état d'exprimer leur volonté. Le dissentiment entre l'adoptant et l'adoptante emporte consentement. Le consentement et le dissentiment sont constatés dans les formes indiquées ci-dessus.

— *l'adoptant et son conjoint*, si ce dernier est le père ou la mère de l'adopté, et s'ils sont tous deux en état de manifester leur volonté. Le dissentiment emporte consentement.

— *l'adoptant*, si l'enfant a été adopté par une seule personne, ou si l'autre adoptant (ou le conjoint de l'adoptant, auteur de l'enfant) est hors d'état de manifester sa volonté.

— *les parents d'origine de l'enfant* (ou, éventuellement, ses ascendants, le conseil de famille ou le conseil des tutelles, suivant les distinctions établies ci-dessus), si les adoptants sont morts ou hors d'état de manifester leur volonté, et si le tribunal, en homologuant l'acte d'adoption, n'avait pas prononcé la rupture des liens avec la famille d'origine.

— *le conseil de famille de l'enfant adopté* (art. 351, al. 5, et 409 C. C.), si les adoptants sont morts ou hors d'état de manifester leur volonté et si le tribunal avait prononcé la rupture des liens avec la famille d'origine.

Les enfants ayant fait l'objet d'une *légitimation adoptive* sont assimilés aux enfants légitimes en ce qui touche notamment les règles relatives au consentement en vue du mariage.

301 L'autorité appelée à consentir au mariage des *pupilles de l'Etat* est le *conseil de famille* spécial, institué par la loi du 15 avril 1943 relative à l'assistance à l'enfance (art. 14 et 15).

302 Les personnes ou autorités appelées à consentir au mariage des *enfants confiés aux services de l'assistance à l'enfance, à des œuvres ou à des particuliers*, dans les conditions prévues aux articles 17 et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sont:

— *les parents* (grands-parents, conseil de famille ou conseil des tutelles, selon les distinctions établies ci-dessus), si les droits de puissance paternelle n'ont pas été délégués par le tribunal aux services de l'assistance à l'enfance, ou si le tribunal a expressément réservé aux parents le droit de consentir au mariage. Si les parents refusent leur consentement, l'assistance à l'enfance « peut les faire citer devant le tribunal qui donne ou refuse le consentement, les parents entendus ou dûment appelés, dans la chambre du conseil » (L. 1889, art. 17).

— *le conseil de famille spécial* des services de l'assistance à l'enfance (L. 1943, art. 14 et 15), si les droits de puissance paternelle ont été délégués auxdits services, gardiens de l'enfant, sans que le droit de consentir au mariage ait été réservé aux parents.

— *le particulier ou le président de l'œuvre*, gardien de l'enfant, si l'exercice des droits de puissance paternelle lui a été remis par décision du tribunal, sans que le droit de consentir au mariage ait été réservé aux parents.

303 Le consentement au mariage des mineurs doit toujours être *spécial*: s'il est donné par écrit, il doit désigner la personne que le mineur est autorisé à épouser; il est *révocable* tant que le mariage n'est pas célébré. Enfin (et sauf dans le cas spécial de l'enfant confié à l'assistance), le refus de consentement est *sans recours*.

304 FORMULES

Acte de consentement.

« Le (date), devant Nous (désignation de l'officier de l'état civil ou du notaire), X (prénoms, nom, profession, domicile du père) et Y (prénoms, nom, profession, domicile de la mère), son épouse, ont déclaré consentir au mariage que leur fils (fille) (prénoms, nom, profession, domicile du mineur) se propose de contracter avec (prénoms, nom, profession, domicile de l'autre futur conjoint). Et Nous avons signé, après lecture, avec les déclarants. »

(Signatures.)

Décès ou disparition d'un ascendant attesté sous serment dans l'acte de consentement.

« ...X (désignation de la mère), a déclaré consentir au mariage que son fils (sa fille) (désignation du mineur) se propose de contracter avec (désignation de l'autre futur conjoint). La mère a attesté sous serment le décès du père du futur époux (de la future épouse)... »

ou encore, selon le cas:

« ...la mère a déclaré sous serment que la résidence actuelle du père du futur époux (de la future épouse) est inconnue et que cet ascendant n'a pas donné de ses nouvelles depuis un an... »

c) *Pièces exigées en vue d'un mariage entre parents ou alliés nécessitant une dispense.*

305 En plus des pièces requises dans tous les cas, les intéressés doivent justifier d'une *dispense accordée par le chef de l'Etat* (art. 164 et 354 C. C.). A cet effet, ils doivent remettre à l'officier de l'état civil une expédition du décret accordant la dispense. Cette expédition leur est délivrée par le greffier du tribunal civil qui a enregistré le décret (arrêté du 20 prairial, an XI, art. 5).

L'officier de l'état civil qui a connaissance d'un empêchement de parenté ou d'alliance entre les futurs époux doit surseoir à la célébration et inviter les intéressés à solliciter la dispense du chef de l'Etat, si celle-ci est possible.

d) *Pièces exigées en vue du mariage de veufs ou de divorcés ou de personnes dont la précédente union a été annulée.*

306 Le décès du précédent conjoint est prouvé au moyen d'une expédition de l'acte de décès, d'une expédition de l'acte de naissance portant mention du décès, ou d'une fiche d'état civil tenant lieu de ces documents.

Le divorce est prouvé au moyen d'une expédition de la transcription du jugement ou de l'arrêt sur les registres de l'état civil. Toutefois, les *hommes* pouvant se remarier sans attendre la transcription du divorce, il suffit qu'ils rapportent la preuve du caractère définitif de la décision, dans les conditions fixées ci-dessus (n° 186).

L'annulation du mariage est prouvée, soit au moyen d'une expédition de la transcription de la décision, soit par l'établissement du caractère définitif de cette dernière, comme il est indiqué ci-dessus.

307 Avant de célébrer le mariage d'une veuve, d'une divorcée ou d'une femme dont la précédente union a été annulée, l'officier de l'état civil doit s'assurer, en outre, que le *délai de viduité est expiré.*

— Si le mariage a été dissous par décès, le délai de 300 jours commence à courir le lendemain du jour du décès (art. 228 C. C.).

— Si le mariage a été dissous par divorce, le délai commence à courir le lendemain du jour de l'ordonnance prescrivant une résidence séparée (art. 296 C C.). La date de cette ordonnance figure sur la transcription du divorce.

— Si le mariage a été dissous par le décès du mari survenu au cours d'une instance en divorce ou en séparation de corps, le délai commence à courir le lendemain du jour de l'ordonnance prescrivant à chacun des époux une résidence séparée. La preuve de la date résulte de la remise d'une expédition de cette ordonnance.

— Si le mariage a été dissous par décision d'annulation, le délai commence à courir du jour de la décision définitive ou, éventuellement, du jour où chacun des époux a été autorisé judiciairement à avoir une résidence séparée.

Enfin, le délai de viduité peut se trouver réduit ou supprimé:

— en cas d'accouchement de la femme depuis le décès du mari (art. 228 C C.) ou depuis la transcription du jugement ou de l'arrêt ayant prononcé le divorce (art. 296 C. C.). La preuve de l'accouchement résulte de la production de l'acte de naissance de l'enfant;

— en cas de dispense accordée par le président du tribunal (art. 228 C. C.). La preuve de la dispense résulte de la production d'une expédition de l'ordonnance du président.

e) *Pièces exigées en vue du mariage des militaires et marins.*

308 En l'absence de toute disposition à cet égard, l'officier de l'état civil appelé à célébrer un mariage ne peut, en principe, exiger la production d'un certificat de l'autorité militaire attestant que le futur époux est apte, du point de vue de la discipline militaire, à contracter mariage. Il lui appartient seulement de rappeler à ce dernier les dispositions qui interdisent aux militaires et marins de contracter mariage sans avoir obtenu l'autorisation hiérarchique. Toutefois, si l'officier de l'état civil sait personnellement que l'intéressé se trouve dans l'un des cas indiqués ci-dessous, où l'autorisation de ses chefs est requise, il doit l'inviter à justifier d'une telle autorisation avant de pouvoir procéder à la célébration du mariage; le décret du 16 juin 1808 (art. 3) dispose en effet que « tout officier de l'état civil qui, *sciemment*, aura célébré le mariage d'un officier, sous-officier ou soldat en activité de service, sans s'être fait remettre (les autorisations prévues aux articles précédents), ou qui aura négligé de les joindre à l'acte de célébration du mariage, sera destitué de ses fonctions ».

Au nombre des militaires soumis à autorisation, il convient de comprendre le personnel féminin des armées de terre, de mer et de l'air.

Les cas dans lesquels l'autorisation est requise et les conditions de son obtention sont les suivants :

309 ARMÉE DE TERRE (décret du 16 juin 1808 et instruction du secrétariat d'Etat à la guerre n° 209600 P M/4 K du 16 décembre 1954).

Mariage avec une Française :

— Si le militaire appartient à l'*armée d'active* ou à la gendarmerie (militaire de carrière, militaire pendant la durée du service légal ou de son contrat), une autorisation préalable est exigée; l'autorité habilitée à la délivrer varie selon le grade du militaire (instruction précitée). L'autorisation est valable six mois et renouvelable.

— Si le militaire est *réserviste*, aucune autorisation n'est exigée, même pendant la durée des périodes. Toutefois, les officiers de réserve « en situation d'activité », de même que les réservistes rappelés sous les drapeaux en vertu d'une mesure générale, doivent solliciter l'autorisation prévue ci-dessus.

Mariage avec une étrangère :

Une autorisation préalable est exigée dans les cas où elle l'est pour le mariage avec une Française. Cette autorisation doit toujours émaner du secrétariat d'Etat à la guerre. Elle est valable six mois et renouvelable.

310 ARMÉE DE MER (décret du 26 novembre 1937, art. 29 et circulaires du ministère de la marine des 21 janvier 1936, 29 décembre 1939, 15 mars 1943, 15 mars 1945 et 22 décembre 1945).

Mariage avec une Française :

— Si le marin appartient à l'*armée d'active*, une autorisation préalable est exigée : l'autorité habilitée à la délivrer varie selon le grade de l'intéressé (circulaires précitées). L'autorisation est valable six mois et renouvelable.

— Si le marin est réserviste, aucune autorisation n'est exigée, même pendant les périodes.

Mariage avec une étrangère :

Une autorisation préalable n'est exigée que si le marin appartient à l'armée d'active : elle doit émaner du secrétariat d'Etat à la marine; elle est valable six mois et renouvelable.

311 Armée de l'air (circulaire du secrétariat d'Etat à l'air du 20 septembre 1946).

Mariage avec une Française :

— Si le militaire appartient à l'armée d'active (officier, élève officier, sous-officier, et homme de troupe lié par contrat ou du contingent), une autorisation préalable est exigée. L'autorité habilitée à la délivrer varie selon le grade du militaire (voir sur ce point la circulaire précitée). L'autorisation est valable six mois et renouvelable.

Si le militaire est réserviste, aucune autorisation n'est exigée.

Mariage avec une étrangère:

Une autorisation préalable est exigée que le militaire appartienne à l'armée d'active ou à la réserve et quel que soit son grade. Cette autorisation doit dans tous les cas émaner du secrétariat d'Etat à l'air. Elle est valable six mois et renouvelable.

312 Forces armées étrangères séjournant en France (voir n°s 490 et suivants).

f) *Pièces exigées en vue du mariage des agents diplomatiques ou consulaires.*

313 Aux termes de l'article 43 du décret du 19 septembre 1951 (*J. O.* 20 septembre, rect. 29 septembre): « Les agents diplomatiques et consulaires ne peuvent contracter mariage sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du ministre ». Les articles 44 et suivants de ce texte prévoient notamment les conditions de transmission des demandes en autorisation, ainsi que les conditions d'autorisation du mariage avec une personne de nationalité étrangère.

314 g) *Pièces exigées en vue du mariage des étrangers.*

(Voir n°s 472 et suivants.)

315 h) *Pièces exigées en vue du mariage sans comparution personnelle.*

(Voir n°s 575 et suivants.)

316 i) *Pièces exigées en vue du mariage des personnes de statut musulman.*

(Voir n°s 594 et suivants, 614 et 622.)

j) *Délivrance d'office et sans frais aux indigents des pièces exigées en vue de leur mariage.*

317 Aux termes de l'article 1er de la loi du 10 décembre 1850: « Les pièces nécessaires au mariage des indigents, à la légitimation de leurs enfants naturels... seront réclamées et réunies par les soins de l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle les parties auront déclaré vouloir se marier.

« Les expéditions de ces pièces pourront, sur la demande du maire, être réclamées et transmises par les procureurs de la République ».

L'article 2 précise: « Les procureurs de la République pourront, dans les mêmes cas, agir d'office et procéder à tous actes d'instruction préalables à la célébration du mariage ». Il est recommandé aux parquets de se substituer aux maires en vue de l'accomplissement de ces diligences toutes les fois que la célébration du mariage présente un caractère d'urgence ou lorsque la réunion des pièces nécessaires soulève quelque difficulté (Ex.: pièce à réclamer à l'étranger).

L'article 3 de la loi précitée (modifié par la loi du 31 mars 1929) dispose: « Tous jugements et ordonnances de rectification ou d'inscription des actes de l'état civil, toutes homologations d'actes de notoriété et généralement tous actes judiciaires ou procédure nécessaires au mariage des indigents seront poursuivis et exécutés d'office par le ministère public ».

En application de l'article 4 modifié de cette même loi, les pièces requises pour le mariage d'un indigent et les procédures suivies en leur faveur sont dispensées de tous droits de timbre, d'expédition, d'enregistrement, de greffe ou de sceau. Aucun honoraire n'est dû aux officiers publics ou ministériels qui ont prêté leur concours.

Les pièces ainsi délivrées ne peuvent, sous peine d'amende et de paiement des droits, être délivrées pour un autre objet que le mariage des indigents et la légitimation de leurs enfants (art. 7).

318 L'indigence est constatée par un certificat délivré par le commissaire de police (ou par le maire dans les communes où il n'existe pas de commissaire de police) selon les modalités fixées par l'article 6 de la loi modifiée du 10 décembre 1850.

319 Le bénéfice de cette loi est applicable au mariage entre Français et étrangers (art. 9); il n'est applicable au mariage entre étrangers que dans la mesure où des actes internationaux l'ont prévu (accords franco-belge du 12 décembre 1888; franco-italien du 4 août 1912 remis en vigueur par le traité de Paris du 10 février 1948; franco-suisse des 25 mars et 5 juin 1914).

k) *Certificat du notaire, requis en cas d'établissement d'un contrat de mariage.*

320 Aux termes de l'article 1394, alinéa 3, du code civil: « Le notaire délivrera aux parties, au moment de la signature du contrat, un certificat sur papier libre et sans frais, énonçant ses noms et lieu de résidence, les noms, prénoms, qualités et demeures des futurs époux, ainsi que la date du contrat. Ce certificat indiquera qu'il doit être remis à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage ».

Section 2. — **Célébration du mariage.**

A. — Détermination du lieu et du jour de la célébration

a) *Lieu de la célébration.*

321 « Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi » (art. 74 c. c.) « ...et, en cas de dispense de publication, à la date de la dispense prévue à l'article 169... » (art. 165 c. c.).

Il résulte de ces textes que si le mariage doit être célébré dans la commune où l'un des futurs époux a son *domicile*, au sens juridique du terme (cf. art. 102 et suivants du code civil), aucune condition de durée de ce domicile ou de résidence effective dans ce lieu n'est exigée.

Si, au contraire, le mariage doit être célébré dans la commune où l'un des futurs conjoints n'a qu'une simple *résidence*, il est nécessaire que cette résidence se manifeste par une habitation *continue*, c'est-à-dire non interrompue ni intermittente, pendant le mois qui précède la date à laquelle la publication a été affichée ou la dispense obtenue. L'habitation peut d'ailleurs être essentiellement temporaire: rien ne s'oppose à ce qu'elle soit choisie uniquement en vue du mariage, les époux l'abandonnant aussitôt après la célébration. Aucune dispense de résidence ne peut être accordée.

322 Le mariage doit être célébré « *dans la maison commune* » (art. 75 c. c.). Cette règle est sanctionnée par les articles 192 et 193 du code civil qui prévoient une peine d'amende contre l'officier public et les parties pour inobservation de la condition de publicité posée par l'article 165.

« Toutefois, en cas d'empêchement grave, le procureur de la République du lieu du mariage pourra requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage. En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux, l'officier de l'état civil pourra s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur de la République, auquel il devra ensuite, dans le plus bref délai, faire part de la nécessité de cette célébration hors de la maison commune ».

« Mention en sera faite dans l'acte de mariage » (art. 75, al. 2, du code civil).

Mis à part le cas de « péril imminent de mort », dans lequel il prend la décision de son propre chef, l'officier de l'état civil ne peut donc célébrer un mariage hors mairie que sur ordre ou autorisation du parquet. Le procureur de la République doit lui-même en référer à la Chancellerie avant de prendre la décision, sauf en cas d'urgence ou lorsque l'empêchement grave consiste dans l'impossibilité physique de déplacement de l'un des futurs époux. Quand un mariage est exceptionnellement célébré en dehors de la mairie, il convient que les portes du local où la célébration a lieu demeurent ouvertes pendant la durée de la cérémonie, et que l'observation de cette publicité soit indiquée dans l'acte de mariage.

323 Le *mariage des détenus* a lieu, en principe, à la mairie, l'intéressé étant conduit devant l'officier de l'état civil sous escorte de surveillants en civil. Cependant, si le transfèrement du détenu est de nature à troubler l'ordre public, le procureur de la République peut autoriser la célébration du mariage dans l'établissement pénitentiaire: il convient alors d'admettre à la cérémonie un nombre suffisant de personnes, de manière à assurer le respect des dispositions de l'article 165 du code civil.

b) *Jour de la célébration.*

324 Le jour de la célébration est fixé par les parties (art. 75 C. C.). Toutefois, l'officier de l'état civil ne saurait être contraint — hormis le cas du mariage « in extremis » — à prêter son ministère les dimanches et jours de fêtes légales.

L'usage de réserver certains jours seulement de la semaine pour la célébration des mariages, ou de réclamer une somme d'argent aux personnes qui demandent à être mariées un jour autre que ceux fixés par l'administration communale est absolument irrégulier.

Le mariage peut avoir lieu à n'importe quelle heure de la journée, mais ne doit pas — sauf en cas d'urgence — être célébré la nuit. L'heure de la cérémonie est fixée par l'officier de l'état civil, après entente avec les parties et en tenant compte, dans toute la mesure du possible, de leurs *desiderata*.

B. — Règles relatives a la célébration

325 Les mariages doivent être célébrés avec le maximum de solennité, l'officier de l'état civil ceint de son écharpe. Il convient, dans la mesure du possible, qu'une salle spéciale de la mairie soit réservée aux mariages.

Si plusieurs mariages doivent être célébrés au cours de la même demi-journée, l'heure de chaque cérémonie doit être fixée de manière à éviter que les intéressés subissent une attente ou que plusieurs couples soient introduits en même temps dans la salle des mariages.

a) *Lectures des pièces.*

326 L'officier de l'état civil donne lecture des pièces produites par les époux en vue de leur mariage (art. 75 C. C.). Il doit néanmoins s'abstenir de lire les énonciations qui, sans présenter aucune utilité du point de vue de la validité du mariage, seraient de nature à porter préjudice aux intéressés: la loi n'a en effet prescrit la lecture des pièces annexes qu'en vue de permettre aux personnes présentes d'apprécier si les conditions d'un mariage valable se trouvent remplies.

« Si les pièces produites par l'un des futurs époux ne concordent point entre elles quant aux prénoms ou quant à l'orthographe des noms », l'officier de l'état civil interpelle « celui qu'elles concernent, et, s'il est mineur, ses plus proches ascendants présents à la célébration, d'avoir à déclarer que le défaut de concordance résulte d'une omission ou d'une erreur ».

b) *Lecture de certains articles du code civil.*

327 En application de l'article 75 précité, l'officier de l'état civil doit donner lecture des dispositions suivantes:

Article 212 *C. C.* — « Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance ».

Article 213 *C. C.* — « Le mari est le chef de la famille. Il exerce cette fonction dans l'intérêt commun du ménage et des enfants.

« La femme concourt avec le mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement.

« La femme remplace le mari dans sa fonction de chef s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause ».

Article 214, *alinéa* 1er, *C. C.* — « Si le contrat de mariage ne règle pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils contribuent à celles-ci en proportion de leurs facultés respectives ».

Article 215 *C. C.* — « Le choix de la résidence de la famille appartient au mari: la femme est obligée d'habiter avec lui, et il est tenu de la recevoir.

« Lorsque la résidence fixée par le mari présente pour la famille des dangers d'ordre physique ou d'ordre moral, la femme peut, par exception, être autorisée à avoir pour elle et ses enfants une autre résidence fixée par le juge ».

c) *Interpellation des parties sur leur régime matrimonial.*

328 *Article* 75, *al.* 4, *C. C.*: « L'officier de l'état civil interpellera les futurs époux et, s'ils sont mineurs, leurs ascendants présents à la célébration et autorisant le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage et, dans le cas d'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu ».

Cette interpellation doit avoir lieu même si les futurs époux ont remis à l'officier de l'état civil le certificat du notaire constatant qu'un contrat de mariage a été passé (ci-dessus, n° 320).

Article 76, *al.* 3, *C. C.*: « Dans le cas où la déclaration aurait été omise ou serait erronée, la rectification de l'acte (de mariage), en ce qui touche l'omission ou l'erreur, pourra être demandée par le procureur de la République, sans préjudice du droit des parties intéressées, conformément à l'article 99 ».

Il est recommandé aux parquets d'agir d'office en rectification quand la déclaration a été omise, ou quand l'erreur contenue dans la déclaration est le fait du service de l'état civil.

d) *Interpellation des ascendants du futur conjoint mineur.*

329 Si le consentement des ascendants n'a pas été donné par écrit, l'officier de l'état civil leur demande s'ils consentent au mariage. Les règles applicables en cas de dissentiment entre ascendants, en cas de décès, de non-présence ou d'impossibilité de manifestation de la volonté ont été exposées ci-dessus (nos 292 et ss.).

e) *Interpellation des futurs conjoints et prononcé de l'union.*

330 Aux termes de l'article 75, *in fine*, C. C., l'officier de l'état civil « recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme, il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage et il en dressera acte sur le champ ».

L'officier de l'état civil s'adresse d'abord au futur époux puis, après avoir recueilli le consentement de celui-ci, à la future épouse.

La formule est la suivante:

> X (prénoms et nom du futur époux), consentez-vous à prendre pour épouse (prénoms et nom de la future épouse) ? « Oui »;
>
> Y (prénoms et nom de la future épouse), consentez-vous à prendre pour époux (prénoms et nom du futur époux) ? « Oui ».
>
> Au nom de la loi, je déclare M. X... et Mlle Y... unis par le mariage.

f) *Rédaction et signature de l'acte.*

331 L'acte doit être immédiatement dressé et signé (art. 75 *in fine* C. C.), sur les deux exemplaires des registres. Rien ne s'oppose à ce que l'acte de mariage soit préparé avant la cérémonie.

L'ordre des signatures est le suivant: l'époux, l'épouse, éventuellement les père et mère de l'époux et de l'épouse, les témoins, l'officier de l'état civil.

C. — Enonciations de l'acte de mariage

332 C. C. article 76: « l'acte de mariage énoncera:

« 1° Les prénoms, noms, professions, âges, dates et lieux de naissance, domiciles et résidences des époux;

« 2° Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères;

« 3° Le consentement des pères et mères, aïeuls ou aïeules et celui du conseil de famille, dans le cas où ils sont requis;

« 4° Les prénoms, et nom du précédent conjoint de chacun des époux;

« 5° (abrogé);

« 6° La déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier de l'état civil;

« 7° Les prénoms, noms, professions, domiciles des témoins et leur qualité de majeurs;

« 8° La déclaration, faite sur l'interpellation prescrite par l'article précédent, qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, et, autant que possible, la date du contrat, s'il existe, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu; le tout à peine, contre l'officier de l'état civil, de l'amende fixée par l'article 50... »

333 L'acte de mariage des mineurs pupilles de l'Etat ne doit pas mentionner la qualité de « pupille de l'assistance publique » ou « pupille de l'Etat » ni indiquer que l'intéressé a été « autorisé par le conseil de famille de l'assistance publique ». Ces énonciations, reproduites sur les expéditions, risquent de porter préjudice aux intéressés et vont, d'autre part, au delà des prescriptions de l'article 76 précité. L'officier de l'état civil doit donc préciser seulement que l'intéressé a été « autorisé par son conseil de famille ». De même, si l'exercice de la puissance paternelle sur un enfant « placé » a été attribué à l'assistance publique, à une œuvre ou à un particulier, l'acte de mariage ne doit contenir aucune précision pouvant porter préjudice à l'époux, relative à la qualité des personnes qui ont consenti à l'union. Si le consentement n'est pas donné au moment de la célébration, il convient seulement d'indiquer « autorisé par acte authentique ».

Section 3. — **Formules.**

A. — Formule générale d'acte de mariage

334 Le (date et heure de la célébration), devant Nous ont comparu publiquement en la maison commune (prénoms, nom, profession, lieu et date de naissance, domicile, et, éventuellement, résidence de l'époux) fils de (prénoms, noms, professions et domiciles de ses père et mère; éventuellement, prénoms et nom du précédent conjoint de l'époux, précédés de la mention « veuf » ou « divorcé de ») et (mêmes indications pour l'épouse). Sur notre interpellation, les futurs époux (et, éventuellement, « leurs ascendants consentant au mariage ») ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage (ou: qu'un contrat de mariage a été reçu le... par Me..., notaire à...); ils ont déclaré l'un après l'autre vouloir se prendre pour époux et Nous avons prononcé qu'ils sont unis par le mariage; en présence de (prénoms, noms, professions, domiciles des témoins), témoins majeurs qui, lecture faite, ont signé avec les époux (éventuellement: « les ascendants consentant au mariage ») et Nous (prénoms, nom, qualité de l'officier de l'état civil).

B. — Formules pour le mariage des mineurs

335 *Enfant légitime dont les père et mère sont tous deux en état de manifester leur volonté.*

...fils de... et de..., présents et consentants (ou: « consentants par acte authentique »), etc. ».

Parents dont un seul est consentant:

« ..... fils de ....., présent et consentant, et de ....., etc. »

Consentement donné par le tribunal civil dans le cas prévu à l'article 17, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1889.

« ..... fils de ..... et de ....., autorisé par jugement du tribunal civil de ....., etc. »

336

Enfant légitime dont l'un seulement des parents est en état de manifester sa volonté (1).

Décès:

« ..... fils de ....., décédé, et de ...., sa veuve ..... présente et consentante ....., etc. »

Disparition ou absence:

« ..... fils de ..... disparu (ou: absent), et de ..... son épouse ....., etc. »

Aliénation mentale ou déchéance de puissance paternelle:

« ..... fils de ..... et de ....., son épouse, présente et consentante ....., etc. »

(1) Si le décès ou la disparition est affirmé sous serment, voir en outre les formules ci-dessous, n° 342.

337

Enfant légitime dont les ascendants sont appelés à consentir au mariage.

Père et mère décédés, les quatre grands-parents étant présents et consentants:

« ..... fils de ..... et de ..... époux décédés, petit-fils, du côté paternel, de ..... (prénoms et nom, profession et domicile de chacun des ascendants), et du côté maternel, de ..... (prénoms et nom, profession et domicile de chacun des ascendants), tous quatre présents et consentants ....., etc. »

Père aliéné ou déchu, mère décédée, les quatre grands-parents étant présents et consentants:

« ..... fils de ..... et de ....., son épouse décédée, petit fils ..... etc. »

Dissentiment entre ascendants de la même ligne:

« ..... fils de ..... et de ....., époux décédés, sans autres ascendants survivants que ..... aïeul paternel (ou maternel), présent et consentant, et ..... son épouse ..... etc. »

Dissentiment entre ascendants de lignes différentes:

« ..... fils de .. .. et de ....., époux décédés, sans autres ascendants survivants que ..... (indication du ou des ascendants consentants, ainsi que de la ligne à laquelle ils appartiennent), présents et consentants, et (indication du ou des ascendants de l'autre ligne) ..... etc. »

338 *Enfant légitime sans ascendants en état de manifester leur volonté.*

« ..... fils de ..... et de ..... (s'il y a lieu: « époux décédés ») autorisé par son conseil de famille ..... etc. »

339 *Enfant naturel.*

Les formules sont les mêmes que celles relatives aux enfants légitimes; toutefois, les mots « son épouse », « ou veuve », etc., sont supprimés et aucune allusion n'est faite aux ascendants.

340 *Enfant adopté.*

..... fils de ..... et de ..... adopté par ..... (prénoms, nom, profession et domicile de l'adoptant ou des adoptants), présent (s) et consentant (s) .... etc ».

341 *Pupille de l'Etat.*

..... fils de ..... et de ....., autorisé par son conseil de famille ..... ».

342 *Décès ou disparition des ascendants, attesté sous serment* (1).

Il y a lieu d'insérer dans l'acte l'une des formules suivantes:

— « Le décès du père (ou: de la mère), du futur époux (ou: de la future épouse) est attesté sous serment par le conjoint du défunt (ou: de la défunte).

— « Le décès du père (ou: de la mère), du futur époux (ou: de la future épouse) est attesté sous serment par les père et mère du défunt (ou: de la défunte).

— « Le futur époux (ou: la future épouse) et son père (ou: sa mère) déclarent sous serment que la mère (ou: le père) n'a pas donné de ses nouvelles depuis un an et que sa résidence actuelle est inconnue ».

— « Le futur époux (ou: la future épouse) et ses grands-parents (ou: son grand-père, sa grand-mère) déclarent sous serment que les père et mère (ou le père, ou la mère, ou tel aïeul) n'ont (n'a) pas donné de leurs (ses) nouvelles depuis un an et que leur (sa) résidence actuelle est inconnue ».

(1) Les formules sont les mêmes, soit que les ascendants aient fait leur déclaration sous serment au cours de la cérémonie, soit qu'ils l'aient faite par acte authentique.
Seule, la troisième formule est applicable aux enfants naturels.

C. — Formule en cas d'erreur sur les prénoms ou l'orthographe des noms, contenue dans les pièces produites

(Art. 75, alinéa 5 du code civil).

343 Il convient d'insérer dans l'acte, après les énonciations relatives aux époux, la formule suivante: « Le futur époux (et, s'il est mineur, son ou ses plus proches ascendants présents à la célébration) atteste (nt) qu'on doit attribuer à une erreur (ou une omission), le fait que (ex: le nom de Dupont a été orthographié Dupond dans l'acte de naissance du futur époux, alors qu'il est régulièrement orthographié Dupont dans celui de son père; ex: que l'acte de décès de son premier conjoint l'indique sous le seul prénom de René, alors que les prénoms régulièrement inscrits dans son acte de naissance sont ceux de Jacques, Gérard).

D. — Formule en cas d'impossibilité, pour certains des comparants ou témoins, de signer l'acte

344 Il convient alors de modifier ainsi la formule finale de l'acte de mariage: « Lecture faite (indication des signataires) ont signé avec Nous (désignation de l'officier de l'état civil), le (désignation de la personne empêchée de signer: 1er, 2e témoin, époux, épouse, ascendant qui a donné son consentement) ayant déclaré ne savoir signer (ou: ne pouvoir signer pour cause d'infirmité).

E. — Formule en cas de mariage hors de la mairie

345 « ...Nous nous sommes transportés (lieu de la célébration) sur le vu d'un certificat de M....., docteur en médecine (ou: sur réquisition de M. le procureur de la République), pour procéder au mariage de..... et de....., les portes de la maison étant demeurées ouvertes. Sur notre interpellation, etc. »

Section 4. — **Formalités postérieures au mariage.**

346 *Remise aux époux du livret de famille* (voir n° 530).

347 *Remise aux époux du « certificat de célébration civile » du mariage.*

Ce certificat, délivré sur papier libre et sans frais (L. 18 Germinal An X, art. 54; Arr. 1er Prairial An 10, art. 1er; D. 9 déc. 1810, art. 2), permettra au ministre du culte d'unir religieusement les époux. Il constituera la preuve qu'aucune infraction aux articles 199 et 200 du code pénal n'a été commise.

Formule de certificat de célébration civile.

Le mariage de (prénoms et nom de l'époux) et de (prénoms et nom de l'épouse) a été célébré en cette mairie aujourd'hui (date).

L'officier de l'état civil:
(Signature et cachet de la mairie.)

348 *Mention du mariage en marge de l'acte de naissance de chacun des époux* (art. 76 *in fine* C. C.). (Voir ci-dessus n°s 189 et ss.).

Quand le mariage concerne un pupille de l'assistance publique et a été célébré au vu d'un certificat d'origine, la mairie se borne à aviser l'administration de l'assistance publique. Celle-ci invite l'officier de l'état civil qui avait reçu ou transcrit l'acte de naissance à apposer la mention marginale du mariage.

349 *Réunion et dépôt des pièces annexes à l'acte de mariage.* (art. 44 C. C.).

Ces pièces, dont la production a permis à l'officier de l'état civil de s'assurer que les futurs époux réunissaient bien les conditions légales, comprennent notamment:

— les expéditions des actes de naissance des époux, ou les documents en tenant lieu;
— les pièces établissant le consentement des parents ou du conseil de famille;
— les certificats de publication et de non-opposition délivrés par les maires des diverses communes dans lesquelles il a été procédé aux publications ou l'expédition de la dispense de publication, ou bien la mainlevée des oppositions, s'il en a été formé;
— l'expédition des dispenses d'âge, de parenté, ou d'alliance s'il en a été accordé;
— l'expédition de l'acte de décès du premier conjoint, si l'un des nouveaux époux était veuf, ou la copie de la transcription du jugement de divorce sur le registre des mariages quand l'un des nouveaux époux était divorcé (ou les pièces pouvant en tenir lieu, pour le mari divorcé);
— les documents établissant qu'une première union a été annulée;
— l'autorisation de l'autorité militaire ou diplomatique si l'un des nouveaux conjoints appartient à l'armée ou à la diplomatie;
— le certificat délivré par le notaire qui a reçu le contrat de mariage;
— les certificats d'examen médical prénuptial;
— les certificats de coutume.

Ces pièces, cotées et paraphées par l'officier de l'état civil sont annexées au double du registre qui sera déposé au greffe à l'expiration de l'année courante (voir ci-dessus, n°s 109 et ss.).

CHAPITRE V

Acte de décès.

350 Lorsque le décès est établi par l'examen du cadavre, un acte de décès est dressé par l'officier de l'état civil. En revanche, un jugement déclaratif de décès est nécessaire quand le corps n'a pu être retrouvé (voir n°s 399 et ss.).

Section 1. — **Déclaration du décès et rédaction de l'acte.**

351 Aux termes de l'article 78 du code civil:

« L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état-civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible. »

Le décret du 15 avril 1919 (art. 8) précise:

« Les déclarations de décès prévues par l'article 78 du code civil doivent être faites dans un délai de vingt-quatre heures depuis le décès ».

Ce délai, imparti aux personnes chez qui le défunt est mort ainsi qu'à ses proches parents, est sanctionné par les peines de simple police de l'article 471 (15°) du code pénal; mais la déclaration de décès, même tardive, doit toujours être reçue et l'acte dressé, quel que soit le temps écoulé depuis le décès, dès lors que l'identification du défunt est possible.

352 L'acte de décès peut être dressé *aussitôt la déclaration et sans attendre que la constatation matérielle du décès ait été faite et le permis d'inhumer délivré:* le déclarant n'est pas ainsi obligé de renouveler sa démarche à la mairie. Cette manière de faire ne présente dans la pratique aucun inconvénient sérieux, la déclaration d'un décès imaginaire étant tout à fait exceptionnelle. Il va de soi que l'acte ne devrait pas être établi s'il résultait de la déclaration que le décès est seulement présumé, le corps n'ayant pas été retrouvé.

D'autre part, la présentation de pièces d'identité concernant le défunt doit être conseillée, mais ne peut être exigée.

Section 2. — **Constatation du décès.**

353 Aux termes de l'article 77 du code civil:

« Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police ».

354 Il est recommandé aux officiers de l'état civil de donner délégation à un médecin en vue de constater le décès. En effet, le médecin est plus particulièrement qualifié, par ses connaissances professionnelles, pour relever, s'il y a lieu, les « signes ou indices de mort violente » et provoquer, en application de l'article 81 du code civil, le refus du permis d'inhumer.

Il convient, dans toute la mesure du possible, que le praticien désigné soit autre que le médecin traitant. En conséquence, les maires sont invités, dans les communes où cette possibilité leur est offerte, à déléguer d'une manière permanente deux ou plusieurs médecins. Les « médecins de l'état civil » ainsi désignés doivent constater les décès survenus dans les hôpitaux, maternités et cliniques, aussi bien que ceux survenus aux domiciles des particuliers (1).

Même s'il est délégué d'une manière permanente, le médecin reçoit, pour chaque décès qu'il est appelé à constater, un « mandat de visite » qui peut être ainsi rédigé:

« Nous (désignation de l'officier de l'état civil), sur la déclaration à nous faite le (date et heure) du décès de M. (prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession, domicile, état matrimonial, filiation du défunt), survenu le (date et heure du décès), à (indication précise du lieu du décès), déléguons M. le docteur..... à l'effet de se transporter au plus tôt dans la maison du défunt, de s'y faire représenter le corps, de constater le décès et d'en indiquer les causes dans un certificat qui nous sera transmis aussitôt. »

Le (date).

L'officier de l'état civil.
(Signature et cachet.)

SECTION 3. — **Délivrance du permis d'inhumer** (2).

355 Au vu du certificat du médecin (ou après constatation personnelle du décès), l'officier de l'état civil délivre le *permis d'inhumer*, qui peut être ainsi rédigé:

Nous (désignation de l'officier de l'état civil),
Vu la déclaration à nous faite du décès de M. (prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession, domicile, état matrimonial, filiation du défunt), survenu le (date et heure du décès), à (lieu du décès);
Vu le certificat de décès établi par M. ....., docteur en médecine;
Autorisons l'inhumation du défunt ci-dessus désigné, à partir du ..... à ..... heures.
Le (date).

L'officier de l'état civil,
(Signature et cachet.)

356 Conformément au décret du 27 avril 1889 (art. 1er), « l'officier de l'état civil peut, s'il y a urgence — notamment en cas de décès survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou épidémique, ou en cas de décomposition rapide, prescrire, sur l'avis du médecin commis par lui, la mise en bière immédiate, après la constatation officielle du décès, sans préjudice du droit d'ordonner la sépulture avant l'expiration du délai (de vingt-quatre heures) fixé par l'article 77 du code civil ».

L'article 358 du code pénal punit d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende, ceux qui, au mépris des lois et règlements, auront fait procéder à une inhumation clandestine ou précipitée.

357 « Lorsqu'il y aura des signes ou indices *de mort violente*, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée » (art. 81 du code civil).

(1) A Paris, les médecins de l'état civil sont désignés par le préfet et délégués dans chaque cas par le maire.

(2) Sur les inhumations, exhumations, transports de corps, incinérations, embaumements, moulages et autopsies, voir le décret du 31 décembre 1941 (*J. O.* 26-27 janvier 1942), modifié par le décret du 31 octobre 1953 (*J. O.* 5 novembre 1953).

S'il est constant que le décès est dû à un accident ou à un suicide, tout officier de police judiciaire territorialement compétent peut, après avoir observé les prescriptions de l'article 77 précité, autoriser la délivrance du permis d'inhumer (1).

Mais s'il existe le moindre doute sur la cause de la mort, l'officier de l'état civil doit, dès les premières constatations, aviser le procureur de la République. Celui-ci (ou, le cas échéant, le juge d'instruction) est alors seul qualifié pour décider, au vu du rapport du médecin, s'il y a lieu ou non de procéder à l'inhumation (art. 44 du code d'instruction criminelle).

SECTION 4. — **Enonciations de l'acte de décès.**

358 Outre les énonciations communes aux divers actes, « l'acte de décès énoncera:

« 1° Le jour, l'heure et le lieu du décès;

« 2° Les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée;

« 3° Les prénoms, noms, professions et domiciles de ses père et mère;

« 4° Les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée;

« 5° Les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée;

« Le tout autant qu'on pourra le savoir » (art. 79, al. 1er, du code civil).

FORMULE GÉNÉRALE

Le (date du décès) à (heure du décès), est décédé en son domicile (2) (numéro et rue) (3), X..... (prénoms et nom du défunt), né à ....., le ..... (4) (profession), fils de ..... et de ..... (5), célibataire (ou: époux de ..... veuf de ....., divorcé de .....) (6). Dressé le ..... à ..... heures, sur la déclaration de (prénoms, nom, âge, profession, domicile, degré de parenté du déclarant) qui, lecture faite, a signé avec Nous (désignation de l'officier de l'état civil).

(Signatures.)

SECTION 5. — **Actes de décès dressés dans des cas spéciaux.**

A. — DÉCÈS D'UNE PERSONNE NON IDENTIFIÉE

359 Lorsqu'il a été impossible d'établir l'identité du cadavre, l'acte peut être rédigé comme suit:

Le ..... (date), une personne (ou enfant) du sexe ....., dont l'identité n'a pu être établie, est décédée à ..... (lieu). Le signalement est le suivant: (âge approximatif, taille, couleur des cheveux, description du corps et des vêtements, circonstances pouvant faciliter ultérieurement l'identification). Dressé le .....

B. — DÉCÈS DONT LA DATE N'EST PAS ÉTABLIE

360 La formule utilisée est alors généralement la suivante:

Le ..... (date), nous avons constaté le décès, paraissant remonter à huit jours, de ..... domicilié à ..... etc. Le corps a été trouvé à ..... (lieu). Dressé le..... ».

(1) Les maires et adjoints, officiers de police judiciaire, remplissent eux-mêmes ces fonctions dans les communes où il n'y a pas de commissaire de police, ainsi que dans celles où il n'y en a qu'un, s'il se trouve légitimement empêché (art. 14 du code d'instruction criminelle).

(2) Omettre, s'il y a lieu, l'indication « en son domicile ».

(3) Ajouter le nom de la commune et du département si le décès s'est produit dans une commune autre que celle du domicile.

(4) A défaut d'indication précise sur la date de naissance, mentionner l'âge du défunt.

(5) Indiquer éventuellement si l'un des parents, ou les deux, sont décédés. Si les parents sont inconnus, inscrire la formule: « de père et mère dont les noms ne sont pas connus du déclarant ».

(6) Si le nom du conjoint n'est pas connu du déclarant, indiquer seulement: « marié », « veuf » ou « divorcé ».

C. — Décès survenu dans les hôpitaux et les établissements publics

(art. 80, al. 2 à 4 du code civil).

361 « En cas de décès dans les hôpitaux ou les formations sanitaires, les hôpitaux maritimes, coloniaux, civils ou autres établissements publics, soit en France, soit dans les colonies ou les pays de protectorat, les directeurs, administrateurs ou maîtres de ces hôpitaux ou établissements devront en donner avis dans les vingt-quatre heures, à l'officier d'état civil ou à celui qui en remplit les fonctions.

« Celui-ci s'y transportera pour s'assurer du décès et en dressera l'acte, conformément à l'article précédent, sur les déclarations qui lui auront été faites et sur les renseignements qu'il aura pris.

« Il sera tenu, dans lesdits hôpitaux, formations sanitaires et établissements, un registre sur lequel seront inscrits ces déclarations et renseignements ».

362 Ce texte reproduisant les termes de l'article 77 relatif à la constatation du décès, il en résulte que l'officier de l'état civil peut, conformément à la règle générale, soit se rendre lui-même à l'établissement public en vue de constater le décès, soit déléguer un médecin à cet effet.

363 En ce qui concerne la rédaction de l'acte de décès, le texte précité ne doit pas être interprété comme signifiant que l'acte doit être dressé à l'établissement même où le décès s'est produit: il ne prévoit en effet le déplacement de l'officier de l'état civil que « pour s'assurer du décès » et précise que cet officier « dressera l'acte, conformément à l'article précédent (c'est-à-dire suivant les règles du droit commun) sur les déclarations qui lui auront été faites et sur les renseignements qu'il aura pris ».

364 L'établissement hospitalier où le décès a eu lieu ne doit pas être désigné dans l'acte. Seul le nom de la rue et le numéro de l'immeuble doivent être indiqués.

D. — Décès consécutif a des violences

(Art. 82, al. 1er, du code civil.)

365 « L'officier de police sera tenu de transmettre de suite, à l'officier de l'état civil du lieu où la personne sera décédée, tous les renseignements énoncés dans son procès-verbal (procès-verbal de l'état du cadavre présentant des signes de mort violente - cf. art. 81 c. c.), d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé ».

366 Le procès-verbal prévu par l'article 82 du code civil ne doit pas être substitué à l'acte de décès normal, *qui ne différera en rien d'un acte ordinaire* puisqu'il ne mentionnera pas les circonstances de la mort (cf. ci-après art. 85 c. c.).

E. — Décès des condamnés a mort

(Art. 83 du code civil.)

367 « Les greffiers criminels seront tenus d'envoyer, dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugements portant peine de mort, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné aura été exécuté, tous les renseignements énoncés en l'article 79, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé ». (Cf. ci-après art. 85 C. C.)

F. — Décès survenus dans les prisons

(Art. 84 du code civil.)

368 « En cas de décès dans les prisons ou maisons de réclusion et de détention, il en sera donné avis sur le champ, par les concierges ou gardiens, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera comme il est dit en l'article 80, et rédigera l'acte de décès ». (Cf. ci-après art. 85 C. C.)

369 Comme pour les décès survenus dans les hôpitaux, l'officier de l'état civil peut déléguer un médecin en vue de la constatation du décès; l'acte de décès est dressé à la mairie, dans les conditions du droit commun: pas plus que l'article 80 précité, l'article 84 ne doit être interprété comme signifiant que l'acte de décès est dressé dans le local même de la prison.

370 *Manière dont l'acte de décès doit être rédigé dans les trois derniers cas ci-dessus* (nos 365 à 369).

Art. 85 C. C.: « Dans tous les cas de mort violente, ou dans les prisons et maisons de réclusion, ou d'exécution à mort, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article 79 ».

371 L'établissement pénitentiaire où le décès a eu lieu ne doit pas être désigné. Seuls le nom de la rue et le numéro de l'immeuble doivent être indiqués.

G. — Décès survenus dans les lazarets, aux armées, au cours d'un voyage maritime

372 Ces actes étant dressés par des officiers de l'état civil spéciaux, les officiers de l'état civil communaux n'interviennent qu'en vue de leur transcription (voir ci-dessus, nos 181 et ss.).

H. — Décès survenus au cours d'un transport routier, ferroviaire ou aérien

373 En cas de transport routier, le décès doit être déclaré à l'officier de l'état civil du lieu où il s'est produit ou a été découvert.

En cas de transport ferroviaire ou aérien, le décès doit être déclaré au lieu du premier arrêt (éventuellement, de la première gare principale) ou de la première escale après la survenance ou la découverte du décès.

Dans tous les cas, l'acte doit indiquer, de la manière la plus précise possible, le lieu du décès.

I. — Décès survenu par suite d'un accident ou d'un cataclysme

374 Si la ou les victimes sont retrouvées, il n'y a pas lieu à déclaration judiciaire de décès. L'acte de décès est dressé par l'officier de l'état civil du lieu où les corps ont été retrouvés ou recueillis. Le lieu du décès doit être indiqué de la manière la plus précise possible.

J. — Décès des personnes mortes pour la France

375 L'ordonnance du 2 novembre 1945 (*J. O.* 5 novembre) prescrit d'insérer, sur avis favorable du ministre compétent, la mention « mort pour la France » dans l'acte de décès (et, éventuellement, dans la transcription de cet acte) des militaires et des civils décédés par suite de faits de guerre ou de résistance. L'article 4 de ce texte précise:

« Lorsque, pour un motif quelconque, la mention « mort pour la France » n'a pu être inscrite sur l'acte de décès au moment de la rédaction de celui-ci, elle est ajoutée ultérieurement dès que les circonstances et les éléments nécessaires de justification le permettent ».

376 Quand la mention est apposée lors de la rédaction (ou de la transcription) de l'acte, elle figure dans le corps même de cet acte, après la désignation du défunt; quand elle est apposée postérieurement, elle est portée en marge de l'acte (et, éventuellement, de sa transcription). Dans l'un et l'autre cas, l'avis ministériel doit être visé. Ex.:

« Mort pour la France » (avis du ministère des anciens combattants en date du ...).

L'avis est versé aux pièces annexes (art. 44 du Code civil).

Les circonstances de la mort ne doivent, en aucun cas, être relatées dans l'acte de décès.

377 D'autre part, les officiers de l'état civil ne peuvent apposer la mention de leur seule initiative et doivent toujours déférer à la décision ministérielle prescrivant l'apposition de ladite mention.

K. — Décès des personnes nées en Algérie, au Maroc ou en Tunisie

378 L'officier de l'état civil appelé à établir l'acte de décès doit s'efforcer d'obtenir du déclarant la présentation de la carte d'identité du défunt ou de toute autre pièce établie par une autorité administrative (passeport, livret de famille, carnet sanitaire, carte d'immatriculation à la sécurité sociale, etc...). En outre, les indications relatives au nom et au lieu de naissance de la personne décédée (commune, douar, tribu, fraction, cercle), sont portées en *caractères majuscules* sur l'acte de décès ainsi que sur toutes expéditions délivrées postérieurement. Enfin, l'officier de l'état civil doit, si possible, faire préciser par le déclarant le nom et l'adresse du dernier employeur du défunt, pour permettre d'établir les droits des héritiers sur les salaires dus au défunt et sur les allocations-décès. Ce renseignement permettra d'éviter, dans de nombreux cas, de recourir à une enquête administrative en vue de retrouver le dernier employeur de la personne. (Voir n° 383).

L. — Décès des victimes civiles ou militaires de la guerre (Disposition temporaire.)

379 Conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 30 octobre 1945 « modifiant les dispositions du code civil relatives à la présomption de décès et autorisant l'établissement de certains actes de décès », certains fonctionnaires du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, désignés par arrêtés individuels, sont habilités, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, à dresser les actes de décès des victimes civiles ou militaires de la guerre, décédées depuis le 16 juin 1940, quand la mort est certaine. Ce texte a pour but d'éviter la procédure de déclaration judiciaire de décès lorsque celle-ci paraît superflue et de régulariser l'état civil des personnes dont l'acte de décès n'a pu être dressé dans des conditions normales, en raison des événements de guerre. Des dispositions semblables ont été prises par la loi du 2 mai 1946 à l'égard des Français morts en Espagne au cours des évènements de 1936-1939.

Les actes étant dressés par des officiers de l'état civil spéciaux, les officiers de l'état civil communaux n'interviennent qu'en vue de leur transcription sur les registres de la mairie du dernier domicile du défunt (ou du 1er arrondissement de Paris, si le domicile n'est pas connu).

Section C. — Formalités postérieures à l'établissement de l'acte.

380 Postérieurement à l'établissement de l'acte de décès et en plus des formalités relatives à la constatation du décès et à la délivrance du permis d'inhumer, l'officier de l'état civil doit mentionner ou faire mentionner le décès en marge de l'acte de naissance (voir nos 189 et ss.) et transmettre, le cas échéant, une expédition de l'acte de décès au maire du lieu du dernier domicile du défunt, en vue de la transcription (voir nos 181 et ss.).

En outre, l'officier de l'état civil doit procéder, dans les cas examinés ci-après, à certaines diligences auprès des autorités administratives ou judiciaires.

381 *Relevé pour le bureau de l'enregistrement.*

Dans le mois qui suit chaque trimestre, l'officier de l'état civil doit adresser au receveur de l'enregistrement du canton un relevé des personnes dont le décès a été enregistré au cours du trimestre (L. 22 frimaire, an VII, art. 55).

382 *Hommes de vingt à cinquante et un ans.*

L'officier de l'état civil, aussitôt après avoir dressé l'acte de décès, doit envoyer un avis au bureau de recrutement compétent, dans les conditions prévues par la circulaire du ministre de l'intérieur du 29 juillet 1926. Toutes facilités doivent être données par les maires aux gendarmes, en vue de permettre à ces derniers de vérifier la régularité des envois.

383 *Défunt né en Algérie, au Maroc ou en Tunisie.*

L'officier de l'état civil adresse, en double exemplaire, une expédition intégrale de l'acte de décès :

— pour les personnes nées en Algérie, au gouverneur général de l'Algérie (Office administratif du gouvernement général de l'Algérie, 16, rue des Pyramides, Paris [1er]) ;

— pour les personnes nées au Maroc, au ministre chargé des affaires marocaines (Office du Maroc, 21, rue des Pyramides, Paris [1er]) ;

— pour les personnes nées en Tunisie, au ministre chargé des affaires tunisiennes (Office du gouvernement tunisien, 19, rue des Pyramides, Paris [1er]).

Le nom et l'adresse du dernier employeur du défunt (voir ci-dessus, n° 378) seront consignés sur une note annexée à l'une des expéditions de l'acte de décès adressées aux offices susvisés.

384 *Défunt étranger.*

(Voir nos 507 et 508).

385 *Défunt dépositaire de deniers ou de papiers publics, tuteur d'un incapable ou laissant pour héritier un incapable ou un absent.*

L'officier de l'état civil avise sans délai le juge de paix du domicile du défunt, en vue de l'apposition éventuelle des scellés sur les effets de la succession (art. 910, 911 du code de procédure civile). Lors de la déclaration de décès, l'officier de l'état civil doit donc se renseigner auprès du déclarant en vue de savoir si le défunt se trouvait dans l'une des situations prévues au présent paragraphe.

386 *Défunt officier supérieur ou assimilé.*

L'officier de l'état civil avise sans délai le ministre de la défense nationale si le défunt est maréchal de France, officier général ou assimilé, et le général commandant la région militaire si le défunt est un autre officier supérieur ou assimilé (voir décret du 22 janvier 1890, *B. O. M. J.* 1890, p. 104).

387 *Défunt membre de la Légion d'honneur ou médaillé militaire.*

L'officier de l'état civil envoie *directement*, en franchise postale, au grand chancelier de la Légion d'honneur (1, rue de Solférino, à Paris [7e], un extrait sur papier libre de l'acte de décès. Dans les villes importantes, le maire peut se borner à envoyer, au début de chaque trimestre, une liste nominative des membres de la Légion d'honneur et des titulaires de la médaille militaire décédés au cours du trimestre précédent, en précisant l'état civil des défunts.

388 *Enfant en nourrice.*

L'officier de l'état civil avise, dans un délai de trois jours, à compter de la déclaration du décès, le maire de la commune habitée par la personne qui a mis l'enfant en nourrice. Ce dernier avise du décès cette personne, dans le même délai de trois jours (L. 23 déc. 1874, art. 9).

389 *Pensionnés ou rentiers-viagers de l'Etat.*

L'officier de l'état civil avise sans délai le sous-préfet. Il doit donc, lors de la déclaration du décès, se renseigner auprès du déclarant pour savoir si le défunt se trouvait dans la situation prévue au présent paragraphe.

CHAPITRE VI

Déclaration des embryons, actes de l'état civil des enfants déclarés « sans vie ».

SECTION 1. — Durée de gestation à partir de laquelle le fœtus (ou l'enfant) doit être déclaré à l'état civil. Déclaration des embryons.

390 En règle générale, un enfant doit être déclaré à l'état civil dès lors que la gestation a duré au moins cent quatre-vingts jours (Cass. Crim. 7 août 1874, S-1875-1-41).

Toutefois, si un être venu au monde avant ce délai peut être maintenu en vie, même pour une durée relativement courte, il convient de déclarer sa *naissance* dans le délai prévu à l'article 55 du code civil. Une telle déclaration doit être reçue si, au moment où elle est faite, l'enfant est encore vivant. L'établissement d'un acte de naissance n'entraînera d'ailleurs aucune présomption irréfragable du point de savoir si l'enfant était ou non viable et, par suite, pouvait ou non être sujet de droit; il appartiendra aux tribunaux de statuer à cet égard, en cas de contestation.

391 Les embryons dont la gestation a duré moins de cent quatre-vingts jours et qui n'ont pas vécu *ne sont pas déclarés à l'état civil* mais doivent, dans la mesure où des circulaires préfectorales le prévoient, faire l'objet d'une déclaration administrative. Ainsi, des instructions du préfet de la Seine des 21 novembre 1868 et 15 janvier 1869 imposent aux médecins et sages-femmes de signaler au maire, au moyen d'un certificat, les avortements survenus à partir de six semaines de gestation. Les certificats sont transcrits par le maire sur un registre de police paraphé par lui. L'instruction précitée du 15 janvier 1869 et celles des 28 janvier 1875, 4 octobre 1875, 26 janvier 1882 et 18 juin 1903 réglementent, par ailleurs, l'inhumation des fœtus.

SECTION 2. — Actes d' « enfant sans vie ».

392 *Décret du 4 juillet* 1806 « concernant les enfants présentés sans vie à l'officier de l'état civil ».

Article 1er. — « Lorsque le cadavre d'un enfant, dont la naissance n'a pas été enregistrée, sera présenté à l'officier de l'état civil (1), cet officier n'exprimera pas qu'un tel enfant est décédé, mais seulement qu'il lui a été présenté sans vie; il recevra de plus la déclaration des témoins (2), touchant les noms, prénoms, qualités et demeures des père et mère de l'enfant et la désignation des an, jour et heure auxquels l'enfant est sorti du sein de sa mère. »

Article 2. — « Cet acte sera inscrit à sa date sur les registres de décès, sans qu'il en résulte aucun préjugé sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non. »

393 Ce texte appelle les observations suivantes:

Lorsqu'un enfant est sans vie à l'époque de la déclaration, l'officier de l'état civil *ne peut jamais dresser un acte de naissance et un acte de décès*, mais doit établir un « acte d'enfant sans vie ». Cette solution doit être maintenue même si le déclarant produit un certificat du médecin accoucheur ou de la sage-femme, indiquant que l'enfant a vécu et précisant les jours et heures de la naissance et du décès.

En effet, l'article 2 du décret précité dispose que la déclaration d'un enfant sans vie ne préjuge pas de la question de savoir si l'enfant a vécu ou non: en cas de contestation, il appartient au tribunal, saisi à la requête des intéressés, de se prononcer sur ce point et de rendre, s'il y a lieu, un jugement déclaratif de naissance et de décès, qui sera transcrit sur les registres et mentionné en marge de l'acte d'enfant sans vie.

(1) La loi du 20 novembre 1919 ayant supprimé l'obligation de présenter les enfants à l'officier de l'état civil, celui-ci ne dresse plus un acte de « présentation d'un enfant sans vie », mais un acte de « déclaration d'un enfant présentement sans vie » ou acte d' « enfant sans vie ».

(2) La loi du 7 février 1924 ayant supprimé les témoins aux actes de l'état civil autres que l'acte de mariage, les indications sont désormais données par le déclarant.

394 L'acte d'enfant sans vie est inscrit sur le registre des décès, lorsqu'il existe dans la commune des registres spéciaux à chaque catégorie d'actes. Les mots « né » et « naissance », « décédé » et « décès » ne doivent pas être employés à l'égard de l'enfant.

395 A défaut de disposition contraire du décret de 1806, un acte d'enfant sans vie peut encore être dressé lorsque la déclaration est faite plus de trois jours après l'accouchement: le délai de l'article 55 du code civil ne s'applique en effet qu'aux déclarations de naissance.

396 Rien ne s'oppose à ce qu'un enfant déclaré sans vie fasse l'objet d'une reconnaissance, soit dans l'acte dressé au moment de la déclaration, soit par acte séparé: dans ce dernier cas, la reconnaissance doit être mentionnée en marge de l'acte d'enfant sans vie.

397 Les dispositions du décret du 4 juillet 1806 doivent être rigoureusement observées, pour éviter notamment des fraudes en matière de dévolution successorale ou d'allocations familiales. Toute contravention à ce texte de la part de l'officier de l'état civil l'exposerait à des dommages-intérêts envers les personnes auxquelles l'acte dressé irrégulièrement porterait préjudice; les frais de rectification d'un tel acte seraient également mis à sa charge.

398 *Formule d'acte d' « enfant sans vie ».*

Le (date de l'accouchement) à (heure de l'accouchement), est accouchée d'un enfant présentement sans vie, à (lieu de l'accouchement)..... (prénoms, noms, date et lieu de naissance, profession de la mère), épouse de (prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession, domicile du mari) (1). Dressé le (date et lieu de la déclaration) sur la déclaration de (prénoms, nom, profession, domicile du déclarant) (2) qui, lecture faite, a signé avec Nous (désignation de l'officier de l'état civil).

(Signatures).

CHAPITRE VII

Déclaration judiciaire de décès.

SECTION 1. — Le droit commun.

399 Les conditions, la procédure et les effets de la déclaration judiciaire de décès sont prévues aux articles 87 à 92 du code civil, modifiés par l'ordonnance du 30 octobre 1945. Ces dispositions, qui ont un caractère permanent, constituent le droit commun de la déclaration judiciaire de décès.

A. — CONDITIONS

400 *Circonstances du décès ou de la disparition.*

Il y a lieu à déclaration judiciaire de décès:

1° Lorsque l'acte de décès n'a pu être dressé bien que le décès soit *certain* (article 87, al. 1er du code civil). Cette disposition vise uniquement l'hypothèse où le corps n'a pu être retrouvé. En effet, rien ne s'oppose à ce qu'un acte de décès soit dressé, même tardivement, si l'identification est possible (voir ci-dessus, n° 351);

2° Lorsqu'une personne a *disparu* « dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger » et que sa mort, quoique très probable, n'a pu être constatée (article 88, al. 1er du code civil).

L'article 88, al. 2, donne une énumération, d'ailleurs non limitative, de ces circonstances: « Il en sera notamment ainsi au cas où la disparition se placera au cours ou à la suite d'un événement tel qu'un cataclysme naturel, une opération de guerre, une mesure d'extermination ou de représailles prise par l'ennemi, une expédition coloniale, une catastrophe ferroviaire, maritime ou aérienne, un incendie, une explosion, ou un accident collectif ou individuel dont les victimes ou certaines

(1) Si la mère n'a pas été déclarée, il convient de remplacer la désignation de la mère par les mots « une femme non dénommée ».

(2) Si le déclarant est le mari, le préciser.

d'entre elles n'ont pu être retrouvées: pertes ou destruction totale d'un bateau, d'un aéronef ou d'un autre moyen de transport, destruction complète d'une localité, d'un établissement ou d'un édifice, disparition d'une partie d'un équipage, d'une troupe, du personnel d'un établissement, d'un groupe de passagers, de voyageurs ou d'habitants ».

401 *Nationalité du défunt ou du disparu.*

1° *Français.* — Le décès peut être déclaré sans distinguer selon que la mort ou la disparition a eu lieu en France ou hors de France (art. 87, al. 1er, du code civil);

2° *Etranger.* — Le décès ne peut être déclaré que si la mort ou la disparition ont eu lieu en France ou « sur un territoire relevant de l'autorité de la France » (territoire ou Etat associé de l'Union française, territoire étranger occupé par les troupes françaises, etc.). La jurisprudence a décidé que si les dernières nouvelles du disparu ont été données alors qu'il se trouvait encore en France, les tribunaux français sont compétents pour déclarer le décès. (Seine, 25 avril 1947, Sem. Jur. 1947-2-3665) (1).

B. — PROCÉDURE

402 Bien que tout intéressé puisse saisir directement le tribunal de sa requête en déclaration judiciaire de décès (art. 90, al. 2, du code civil, voir n° 406), la procédure comporte normalement deux phases: administrative et judiciaire.

a) *Phase administrative.*

403 Il convient de distinguer selon que le décès est certain ou qu'il y a disparition.

404 Décès certain.

Le corps n'ayant pu être retrouvé, la certitude du décès ne présente pas, du point de vue juridique, un caractère absolu. Il convient donc de réunir des éléments qui permettent au tribunal de se prononcer avec le maximum de garanties.

Agissant d'office ou à la demande des intéressés, le ministre compétent, « après enquête administrative et sans formes spéciales », prend « une *décision déclarant la présomption de décès* » (art. 87 du code civil).

« Le ministre compétent pour déclarer... la présomption de décès sera:

« 1° A l'égard des militaires des armées de terre et de l'air et des civils disparus à la suite de faits de guerre, le ministre chargé des services relatifs aux anciens combattants;

« 2° A l'égard des marins de l'Etat, le ministre chargé de la marine;

« 3° A l'égard des marins de commerce et des passagers disparus en cours de navigation, le ministre chargé de la marine marchande;

« 4° A l'égard des personnes disparus à bord d'un aéronef, autrement que par faits de guerre, le ministre chargé de l'aéronautique;

« 5° A l'égard de tous les autres disparus, le ministre de l'intérieur, si la disparition ou le décès sont survenus en France; le ministre des colonies (de la France d'outre-mer), s'ils sont survenus sur un territoire relevant de son département, et le ministre des affaires étrangères, s'ils sont survenus au Maroc ou en Tunisie, dans un autre territoire relevant de l'autorité de la France ou à l'étranger » (art. 87, al. 2, du code civil (2).

(1) La loi validée du 22 septembre 1942 permet de déclarer l'absence et le décès des étrangers disparus à l'étranger au cours des hostilités (voir n°s 412 et ss.).

(2) Par dérogation à l'article 87 susvisé, et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, l'ordonnance du 30 octobre 1945 (art. 2) donne compétence exclusive au ministre chargé des prisonniers, déportés et réfugiés (actuellement: ministre des anciens combattants et victimes de la guerre) pour remplir les attributions conférées aux ministres visés audit article 87, à l'égard des « Français de l'un ou l'autre sexe partis comme travailleurs soi-disant volontaires ou envoyés au titre du travail obligatoire, hors de France » et de « toutes personnes ayant été détenues, déplacées ou déportées par l'autorité de fait dite gouvernement de l'Etat français, pour leur opposition à cette dernière » (cf. décret 8 décembre 1943, auquel renvoie l'article 2 de l'ordonnance du 30 octobre 1945).

405 Disparition.

En cas de disparition sans certitude du décès, des diligences particulières, préalables à la déclaration de présomption de décès, doivent être accomplies:

— *Un procès-verbal de disparition* est établi par l'officier de l'état civil ou l'autorité qui, dans le cas envisagé, en exerce les fonctions (consul, commandant du bateau, autorités militaires énumérées à l'article 93 du code civil).

Ce procès-verbal est signé par son auteur et les témoins des circonstances de la disparition, transcrit sur les registres de l'état civil (ou sur le registre spécial qui, en l'occurrence, en tient lieu), et transmis au ministère dont dépend l'autorité qui l'a établi (art. 88, al. 3, du code civil): ainsi, les procès-verbaux dressés par les officiers de l'état civil communaux sont envoyés au ministère de la justice, ceux dressés par les consuls, au ministère des affaires étrangères, ceux dressés par les officiers de l'état civil militaire, au ministère de la défense nationale, ceux dressés à bord des navires, au ministère de la marine. Si le ministère qui reçoit le procès-verbal n'est pas qualifié pour mener l'enquête, il transmet ce document « pour attribution » au ministère auquel l'article 87 précité donne compétence.

— « S'il n'a pu être établi de procès-verbal en raison de l'absence de témoins ou d'autorité qualifiée, le ministre... (compétent en vertu de l'article 87 précité)... prendra, après enquête administrative et sans formes spéciales, *une décision déclarant la disparition de l'intéressé* et, s'il y a lieu, la présomption de perte du bâtiment ou de l'aéronef qui le transportait » (article 88, al. 4 du code civil). Cette décision revêt la forme d'un « *acte de disparition* ».

— Si le ministre estime que les circonstances de la disparition ou le résultat de l'enquête ne permettent pas de présumer la mort du ou des disparus, il s'abstient de saisir l'autorité judiciaire. Les parties intéressées qui entendent faire déclarer l'absence ou le décès pourront alors obtenir copie du procès-verbal ou de l'acte de disparition, qu'elles produiront à l'appui de leur requête.

Si, au contraire, le ministre estime qu'il y a lieu de présumer le décès, il prend, dans les conditions indiquées ci-dessus (n° 404), une décision déclarant la présomption de décès, qu'il transmet *d'office* à l'autorité judiciaire compétente.

b) *Phase judiciaire.*

406 Compétence et saisine du tribunal.

« Les déclarations de présomption de décès..., accompagnées, s'il y a lieu, d'une copie des procès-verbaux et des décisions visées à l'article 88 et au présent article, seront transmises par le ministre compétent au procureur général du ressort du *lieu de la mort ou de la disparition*, si celles-ci se sont produites sur un territoire relevant de l'autorité de la France, ou, *à défaut*, au procureur général du *domicile* ou de la *dernière résidence* de l'intéressé, ou, enfin, au procureur général du lieu du *port d'attache* du bâtiment ou de l'aéronef qui le transportait » (art. 89, alinéa 2 du code civil).

« En transmettant la déclaration de présomption de décès, le ministre compétent requerra le procureur général de *poursuivre d'office* la déclaration judiciaire du décès ».

« Les parties intéressées pourront également se pourvoir en déclaration judiciaire de décès dans les formes prescrites à l'article 855 du code de procédure civile. La requête sera communiquée pour avis au ministre compétent, à la demande du ministère public » (art. 90, alinéa 1er et 2, du code civil).

Il résulte de ces textes:

— Qu'en cas de « déclaration de présomption de décès », l'autorité judiciaire est *obligatoirement saisie* par le ministre et poursuit d'office la procédure. Le procureur général, à qui le dossier a été adressé, se borne à le transmettre à son substitut compétent, l'invitant à saisir le tribunal;

— que le tribunal peut être directement saisi à la requête des parties intéressées. Il en est ainsi lorsque l'autorité ministérielle n'a pas connu de l'affaire ou n'a pas cru devoir déclarer la présomption de décès. Toute personne ayant un intérêt

moral ou patrimonial à ce que le décès soit déclaré peut présenter requête. Le même droit appartient au parquet quand l'ordre public est directement intéressé. Mais l'avis du ministère qui aurait été compétent pour déclarer la présomption de décès doit toujours être sollicité, même s'il existe un procès-verbal ou un acte de disparition. Il est possible de passer outre si, dans un délai raisonnable, le ministère n'a pas fait connaître son avis.

407 Procédure.

Elle a lieu en chambre du conseil. Elle est gratuite (art 90, al. 4):

« Les requêtes introductives formées par les parties intéressées seront transmises à la chambre du conseil par l'intermédiaire du parquet qui pourra les faire compléter s'il y a lieu. Le ministère d'un avoué ne sera pas obligatoire (art. 90, al. 5, du code civil).

« Si, au vu des documents produits, le tribunal déclare le décès, il devra en fixer la date, eu égard aux présomptions tirées des circonstances de la cause, et à défaut, au jour de la disparition. Il pourra également ordonner une enquête complémentaire sur les circonstances de la disparition ou du décès présumé » (art. 90, al. 3, du code civil).

Le parquet doit toujours requérir la fixation d'une date de décès *déterminée*. Les formules telles que « décédé entre le... et le... » suscitent en effet des problèmes très délicats, parfois insolubles, et sont de nature à porter préjudice aux ayants droit du défunt. Conformément au texte même de la loi, la date du décès doit, en l'absence de toute autre indication, être fixée « au jour de la disparition », c'est-à-dire, en pratique, au jour des dernières nouvelles. La modification de la date du décès peut d'ailleurs être ultérieurement demandée, par voie de rectification judiciaire, si des éléments nouveaux viennent établir que la date indiquée est erronée.

« Lorsque plusieurs personnes auront disparu au cours d'un même événement, leurs décès pourront être déclarés par un *jugement collectif* » (art. 90, al. 6 du code civil).

Appel peut être interjeté des jugements rendus en application de l'article 90 du code civil dans les conditions prévues par la loi du 15 juillet 1944. La tierce-opposition est également possible (Seine, 16 avril 1947, D. C. 1947. 324; Paris, 10 avril 1948, Sem. Jur. 1948, II, 4452).

408 Publicité.

Article 91 *C. C.*: « Tout jugement déclaratif de décès sera transcrit à sa date (1) sur les registres de l'état civil du dernier domicile, ou, si ce domicile est inconnu, à la mairie du 1er arrondissement de Paris ».

« Il sera fait mention du jugement et de sa transcription en marge des registres, à la date du décès, si l'original (2) devait figurer à cette date sur ces registres. Si la transcription seule de l'acte devait figurer sur les registres de l'état civil du dernier domicile, une mention sommaire du jugement figurera, à la suite de la table annuelle des registres de l'année du décès, et, s'il y a lieu, à la suite de la table décennale ».

« Les jugements collectifs rendus en vertu de l'article 90 seront transcrits sur les registres de l'état civil du lieu de la disparition, ou, à défaut, du lieu du départ. Des extraits individuels en seront transmis à l'officier de l'état civil désigné à l'article 80 (3) et au ministre compétent. Il pourra en être délivré copie aux intéressés ».

Tenant lieu d'acte de décès, le jugement doit, en outre, être mentionné en marge de l'acte de naissance (art. 79 du code civil).

C'est au parquet qu'il appartient de faire notifier le jugement à l'officier de l'état civil chargé d'opérer la transcription; il en est ainsi même lorsque la décision a été rendue à la requête d'un particulier.

(1) Il faut entendre par là: date à laquelle le jugement est notifié à l'officier de l'état civil.
(2) C'est-à-dire *l'acte de décès* qui, si le décès avait eu lieu dans les conditions habituelles, aurait été porté sur les registres.
(3) Officier de l'état civil du dernier domicile du défunt.

(2e *Supplément*. — Fin.)

409 Autorité et effets du jugement en ce qui touche à l'état civil.

« Les jugements déclaratifs de décès tiendront lieu d'actes de l'état civil et seront opposables aux tiers qui pourront seulement en obtenir *la rectification*, conformément à l'article 99. » (Art. 91 *in fine* C .C.)

« Si celui dont le décès a été judiciairement déclaré reparaît postérieurement au jugement déclaratif, il sera admis à rapporter la preuve de son existence et à poursuivre *l'annulation* dudit jugement... mention de l'annulation du jugement déclaratif sera faite en marge de sa transcription. » (Art. 92 C. C.) Bien que la loi ne le précise pas, l'action en annulation appartient également à tout intéresse et au ministère public. Il convient de mentionner l'annulation à la suite des mentions marginales du jugement déclaratif.

Le délai d'un an imposé pour le remariage du conjoint de la personne dont le décès a été judiciairement déclaré, a été supprimé par la loi du 7 janvier 1952.

SECTION 2. — **Les textes particuliers.**

A. — DISPOSITIONS TEMPORAIRES

410 *Ordonnance du* 30 *octobre* 1945, *art.* 1er, *alinéa* 1er:

Ce texte confère, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, au « ministre chargé des prisonniers, déportés et réfugiés » (actuellement: ministre des anciens combattants et victimes de la guerre), les attributions dévolues aux ministres visés à l'article 87 du code civil, en vue de déclarer la présomption de décès de certaines victimes de la guerre: déportés, internés, travailleurs S. T. O. (voir en note au n° 404), ainsi que les attributions confiées au ministre de l'intérieur par l'ordonnance du 5 avril 1944, en vue de la déclaration d'absence des civils disparus pendant la durée des hostilités (voir nos 412 et suivants).

411 *Ordonnance du* 30 *octobre* 1945, *art.* 1er, *alinéa* 3:

Ce texte permet, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, à certains fonctionnaires du « ministère chargé des prisonniers, déportés et réfugiés » (actuellement: ministère des anciens combattants et victimes de la guerre), de dresser, en cas d'identification certaine, les actes de décès des victimes de guerre visées à l'alinéa 1er ci-dessus, n° 410. (Voir sur ce point n° 379.)

412 *Loi du* 22 *septembre* 1942 *validée et modifiée par l'ordonnance du* 5 *avril* 1944, « relative aux marins, militaires, marins du commerce et civils disparus pendant la durée des hostilités. »

Ce texte permet de déclarer, dans des conditions simplifiées et des délais abrégés, l'absence des Français et des étrangers domiciliés en France, disparus pendant la durée des hostilités, et de déclarer le décès de ces mêmes personnes lorsque cinq années se sont écoulées depuis la date officiellement constatée de la disparition.

1° *La déclaration d'absence* (art. 2 à 9 et art. 12).

413 *Conditions:*

Ordonnance du 5 avril 1944, art. 2: « Lorsqu'un militaire ou marin aura, dans la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date indiquée par le décret fixant la date de cessation légale des hostilités (1er juin 1946), cessé de paraître à son corps et au lieu de son domicile ou de sa résidence, que depuis la date de sa disparition on n'aura point eu de nouvelles et que son décès n'aura pas été régulièrement constaté, toutes personnes intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal de son domicile pour faire déclarer son absence. Ce droit appartiendra également au ministère public. »

« Il en sera de même en cas de disparition de toute autre personne dans la même période par suite de faits de guerre. »

Ce texte permet de déclarer l'absence des personnes qu'il vise, sans distinguer selon que la disparition a eu lieu en France ou hors de France ou que le disparu était Français ou étranger. Il suffit que celui-ci ait eu son domicile (et même, d'après la jurisprudence, une simple résidence) en France.

●●

414 *Procédure :*

Lorsque la requête est présentée par un particulier, le ministère d'un avoué est obligatoire.

La requête et les pièces justificatives sont transmises par le procureur de la République: s'il s'agit d'un militaire de l'armée de terre, au ministre de la guerre; s'il s'agit d'un militaire de l'armée de l'air, au ministre de l'air; s'il s'agit d'un marin, au ministre de la marine; s'il s'agit d'un marin de commerce, au ministre chargé de la marine marchande; s'il s'agit d'un civil, au ministre de l'intérieur (1).

Le ministre fait retour de la requête et des pièces au parquet « avec tous les renseignements qu'il aura pu recueillir ».

La requête doit être publiée au *Journal officiel* dans le mois de sa réception, par l'intermédiaire de la chancellerie que le parquet saisit à cet effet.

La demande est instruite comme en matière sommaire.

Le tribunal statue sur le rapport d'un juge, au vu des conclusions écrites du ministère public.

Le tribunal a la faculté d'ajourner sa décision pendant un délai qui ne peux excéder une année. Il peut également ordonner l'enquête prévue à l'article 116 du code civil sur la déclaration d'absence.

De toute manière, le jugement déclarant l'absence ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai d'une année, à compter de la publication de la requête au *Journal officiel*.

Le ministère public et les parties intéressées peuvent interjeter appel des jugements interlocutoires ou statuant sur le fond, dans les deux mois du prononcé du jugement. La cour statue dans le délai d'un mois.

Les articles 8, 9 et 12 de l'ordonnance du 5 avril 1944 traitent des effets de la décision déclarative d'absence.

2° *La déclaration de décès* (art. 10 et 11).

415 *Conditions :*

« Lorsque cinq années se seront écoulées depuis la disparition constatée, causée par un fait de guerre, le tribunal saisi soit à la requête des personnes visées à l'article 2 de la présente ordonnance (ci-dessus, n°s 413 et 414), soit à la requête de celles visées dans les articles 88 et 89 du code civil (ci-dessus n° 406) prononce un jugement déclaratif de décès. »

« Le jugement indiquera la date présumée du décès. »

Il résulte de ce texte:

— Que le décès ne pourra être déclaré que si la disparition a pour origine un « fait de guerre », alors que l'absence des militaires et marins peut être déclarée sans que le fait de guerre soit établi, ce fait étant pour eux présumé (cf. art. 2 de l'ordonnance);

— Que les personnes ayant qualité pour présenter requête en déclaration judiciaire de décès sont plus nombreuses que celles pouvant requérir la déclaration d'absence;

— Qu'il suffit que cinq années se soient écoulées « depuis la disparition constatée » (et non « depuis la constatation de la disparition ») pour que le tribunal puisse être *directement saisi* d'une requête en déclaration de décès. Ainsi, le décès pourra être déclaré sans qu'il y ait eu de procédure préalable de déclaration d'absence si cinq ans se sont écoulés depuis la date que le tribunal fixera comme étant celle de la disparition.

416 *Procédure:*

Sans qu'il y ait lieu à publication préalable de la requête au *Journal officiel*, le tribunal statue selon la même procédure que celle instituée pour la déclaration d'absence. Le jugement doit fixer d'une manière déterminée « la date présumée du décès ». Il semble que l'appel puisse être interjeté dans les conditions prévues, en matière d'absence, à l'article 6 de l'ordonnance.

« Si le disparu reparaît ou donne de ses nouvelles postérieurement au jugement déclaratif de décès, il est admis à en poursuivre l'annulation... Si son conjoint a contracté un nouveau mariage, cette union est réputée comme mariage putatif. Les enfants qui en seraient issus sont considérés comme légitimes. »

(1) Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, les attributions dévolues au ministre de l'intérieur par l'ordonnance du 5 avril 1944 sont remplies par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre (O. du 30 octobre 1945, article 2).

417 *Loi du 30 avril 1946 « tendant à réduire les délais de présomption de décès des personnes disparues pendant la guerre ».*

Cette loi ajoute à l'article 90 du code civil modifié par l'ordonnance du 30 octobre 1945 un alinéa ainsi conçu: « Lorsqu'un Français mobilisé, prisonnier de guerre, réfugié, déporté ou interné politique, membre des forces françaises libres ou des forces françaises de l'intérieur, requis du service du travail obligatoire ou réfractaire, aura, en France ou hors de France, dans la période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 1er juillet 1946, cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence sans qu'on ait eu de ses nouvelles à la date précitée du 1er juillet 1946, toutes personnes intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal de son domicile ou de sa dernière résidence afin de faire prononcer judiciairement son décès, suivant les formes et conformément aux dispositions du présent article, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la procédure de présomption de décès prévue aux articles 87 et 89 ».

Dans les cas où cette loi s'applique, le tribunal est donc directement saisi de la requête en déclaration judiciaire de décès, présentée en application de l'ordonnance du 30 octobre 1945 (voir ci-dessus, n°s 406 et suivants), sans qu'il y ait lieu de provoquer préalablement une déclaration administrative de présomption de décès. Cette saisine directe du tribunal peut avoir lieu sur l'initiative du ministère public aussi bien que des parties privées.

B. — Dispositions maintenues implicitement en vigueur ou partiellement abrogées

418 Aux termes de l'article 4 de l'ordonnance du 30 octobre 1945: « toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées ». Il en résulte que les textes antérieurs continuent à recevoir application dans la mesure où ils visent des situations ou des personnes qui n'entrent pas dans les prévisions de cette ordonnance, et se concilient par ailleurs avec elle: c'est ainsi que la loi précitée du 22 septembre 1942 (validée et modifiée par l'ordonnance du 5 avril 1944) continue à recevoir application: il s'agit en effet d'une loi d'exception, d'application temporaire, qui institue dans des cas limitativement énumérés une procédure spéciale de déclaration d'absence et de décès.

TITRE QUATRIEME

L'ETAT CIVIL EN DROIT INTERNATIONAL

419 Seules sont évoquées au présent titre les questions intéressant directement les parquets ou les officiers municipaux de l'état civil. La compétence des agents diplomatiques et des consuls de France en matière d'état civil, qui fait d'ailleurs l'objet d'une circulaire de M. le ministre des affaires étrangères du 22 décembre 1954, n'y est pas traitée. Toutefois, l'autorité judiciaire étant appelée à apprécier la validité, et éventuellement à rectifier les actes dressés par les consuls aussi bien que ceux établis par les officiers de l'état civil ordinaires, les règles spéciales de compétence et de procédure applicables en ce domaine sont précisées.

CHAPITRE I

L'état civil des Français et des Etrangers à l'étranger.

Section 1. — **L'état civil local.**

420 Aux termes de l'article 47, alinéa 1er, du code civil : « Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays. »

Ce texte permet notamment aux Français résidant à l'étranger de faire dresser leurs actes de l'état civil par l'autorité locale, même s'il existe dans le pays des agents diplomatiques ou consulaires ayant compétence à cet effet. (C. cass. 7 juil. 1835, S. 1835-1-939; Aix, 20 mars 1862, S. 1862-2-387.)

421 Par l'expression: « formes usitées », il faut entendre non seulement les conditions de présentation matérielle et de rédaction des actes, mais aussi les règles relatives à la compétence de l'officier de l'état civil, à la qualité des témoins, au délai dans lequel l'acte doit être dressé. En revanche, la capacité des parties est déterminée par leur loi nationale.

422 Par « acte de l'état civil », l'article 47 précité entend tout acte qui répond à cette qualification *d'après le droit français :* ce texte est donc inapplicable à des actes qui, en France, ne doivent pas figurer sur les registres de l'état civil (ex.: acte constatant la nationalité, l'indigénat, etc.).

D'autre part, l'article 47 ne concerne que les actes de l'état civil au sens strict (naissance, reconnaissance, mariage, décès) et non les décisions relatives à l'état civil, divorce, adoption, légitimation après mariage, légitimation adoptive, décisions supplétives ou rectificatives d'actes de l'état civil: celles-ci sont régies par des règles spéciales, quand bien même elles revêtiraient, d'après le droit local, la forme de simples actes de l'état civil (voir n°s 512 et suivants).

A. — Officiers de l'état civil

423 Il appartient à la loi étrangère de définir les autorités locales ayant la *qualité d'officiers de l'état civil.* Ainsi, lorsque l'autorité ecclésiastique exerce, conformément à la loi locale, les fonctions publiques d'officier de l'état civil, les actes qu'elle établit (actes de baptême, de mariage, de sépulture) sont, au regard du droit français, de véritables actes de l'état civil. (C. Cass. 16 juin 1892, S. chronologique; 23 fév. 1885, J. D. I. P. 1885, p. 665; Paris, 2 août 1876, S. 1879-2-250).

B. — Registres et actes de l'état civil

a) *Règles communes aux divers actes.*

424 La loi étrangère est seule compétente pour déterminer les *formes* dans lesquelles les actes de l'état civil sont rédigés (C. Paris, 28 fév. 1881, journal *La Loi*, du 6 mars) et pour préciser les modalités de leur publicité, ainsi que leur force probante.

Il en résulte que la preuve de l'existence et du contenu des actes doit être rapportée en France conformément à la loi du pays où ils ont été reçus (Cass. 13 janv. 1857, D. P. 1857-1-106; Caen, 22 mai 1850, S. 1852-2-566; Pau, 19 fév. 1873, S. 1873-2-85) et que de tels actes ne sauraient avoir, en territoire français, une valeur probante différente de celle qui leur est reconnue par la loi du lieu de leur passation. Ainsi, les énonciations de l'acte qui, en France, feraient foi jusqu'à inscription de faux, peuvent être combattues par la simple preuve contraire, si telle est la loi du pays où il a été dressé.

425 Mais l'article 47 du code civil ne concerne que les conditions de forme: les *conditions de fond* et les *effets* des actes de l'état civil reçus à l'étranger sont régis par la loi nationale des intéressés (art. 3, al. 3, C. civil; Cass. 20 déc. 1943, D. C. 1944-J-105), à moins que, par le jeu du « renvoi », cette loi ne donne compétence à celle du lieu où l'acte a été reçu, à la loi du domicile, ou à une autre loi.

b) *Règles propres aux divers actes.*

1° *Actes de naissance et de décès.*

426 Leur objet étant de constater un fait et non un *acte juridique*, la question de leur validité intrinsèque ne se pose pas. Il suffit donc que les règles de compétence et de forme imposées par la loi locale aient été observées pour que ces actes aient pleine valeur en France. La dénomination que la loi étrangère leur donne (acte de baptême, d'ondoiement, de sépulture, etc.,) importe peu, pourvu que, d'après cette loi, ils aient pour effet d'établir officiellement la naissance ou le décès.

Dans la plupart des pays, l'obligation de déclarer les naissances et les décès constitue une disposition de police qui s'impose même si l'acte ne concerne pas un national; les personnes tenues de faire la déclaration, les formes et les délais dans lesquels celle-ci doit intervenir sont déterminés exclusivement par la loi locale (Paris, 6 mai 1850, sous Cass. 8 déc. 1851, S. 1852-1-161). Toutefois, rien ne s'oppose à ce que les intéressés fassent également la déclaration devant l'autorité consulaire de leur pays: ainsi en est-il pour les Français à l'étranger.

2° *Actes de mariage.*

427 Leur objet étant de constater un *acte juridique* et non un simple fait matériel, la validité de l'*acte instrumentaire* est subordonnée à la validité même du mariage.

Aux termes de l'article 170, alinéa 1er, du code civil: « Le mariage contracté en pays étranger entre Français et entre Français et étranger sera valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé de la publication prescrite par l'article 63, au titre « des actes de l'état civil », et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent », traitant des conditions de fond requises pour pouvoir contracter mariage (art. 144 à 164 du code civil).

Ce texte est l'application du principe formulé à l'article 47 du code précité. Il signifie que la France reconnaît à l'officier de l'état civil d'un pays étranger, exerçant ses fonctions sur le territoire de ce pays d'après les règles de compétence et de forme fixées par la loi locale, le pouvoir de célébrer des mariages entre deux Français ou entre un Français et un étranger, quelle que soit la nationalité de ce dernier.

428 Pour que l'article 170 puisse être invoqué, il est nécessaire:

a) Que la loi locale accepte la compétence qui lui est ainsi offerte.

Un mariage ne saurait, en effet, être reconnu valable, en dehors de l'Etat où il a été célébré si, dans cet Etat même, il est frappé de nullité pour incompétence ou vice de forme;

b) Que la loi française ou l'ordre public français ne s'oppose pas à la compétence de la loi étrangère.

Ainsi, le mariage contracté sans l'intervention d'aucune autorité pourrait être déclaré inexistant ou nul en France, alors même qu'une telle forme d'union serait usitée dans le pays envisagé: l'article 170 du code civil semble bien, en effet, exiger une « célébration » (voir toutefois, pour la validité de mariages purement consensuels, Cass. 13 janvier 1857, S. 1857-1-89; Seine, 3 mars 1927, J. D. I. P. 1927, p. 1040).

429 Ces deux conditions préalables étant supposées remplies, le mariage célébré dans les formes locales sera valable en France:

430 *a*) Si les règles de *fond* imposées par la loi nationale des parties ont été respectées: comme l'article 47, l'article 170 ne concerne en effet que les règles de célébration et de forme. A cet égard, l'article 10 du décret du 19 août 1946 sur les attributions des agents diplomatiques et consulaires en matière d'état civil dispose: « Lorsqu'un Français contractera mariage à l'étranger dans les formes usitées dans le pays, les agents... lui délivreront un certificat de capacité à mariage attestant... que l'intéressé remplit les conditions prévues au chapitre Ier du titre V du code civil ».

431 *b*) Si les règles de *compétence* et de *forme* imposées à peine de nullité par la loi locale ont été observées.

Cependant, il peut se faire qu'un mariage soit considéré comme valable en France, bien que nul pour vice de forme d'après la loi du lieu de célébration. L'article 196 du code civil dispose en effet: « Lorsqu'il y a possession d'état d'époux et que l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil est représenté, les époux sont respectivement non recevables à demander la nullité de cet acte » (1). Une jurisprudence constante considère que cette disposition s'applique même aux mariages célébrés à l'étranger (Cass. 25 fév. 1839, S. 1839-1-187; 8 nov. 1853, S. 1856-1-17; 7 janv. 1929, S. 1929-1-104).

(1) Par « acte », la jurisprudence entend aussi bien l'*acte juridique* du mariage que l'*acte instrumentaire* destiné à en faire la preuve.

432 *c)* Si les règles relatives à la publication préalable du mariage en France ont été observées (art. 63, 165 à 170 du code civil).

L'exigence d'une publication en France constitue une dérogation légale au principe d'après lequel la loi du lieu de célébration est seule compétente pour régir les conditions de forme et de publicité du mariage; elle a pour but d'éviter que les opposants éventuels soient tenus dans l'ignorance du projet de mariage.

Pour les Français, l'article 10 du décret précité du 19 août 1946 prévoit la délivrance d'un certificat de capacité à mariage « attestant que la publication prescrite par l'article 63 du code civil a été effectuée... ». Cette formalité cesse évidemment d'être exigée si aucun des lieux de publication, indiqués par le code civil, ne se trouve en France (C. Cass. 13 juil. 1926, S. 1926-1-261).

433 D'autre part, à défaut de toute disposition contraire, le procureur de la République compétent pour accorder éventuellement la dispense de publication en France d'un mariage qui doit être célébré à l'étranger, est celui du domicile du requérant.

Il convient, à cet égard, de rappeler que la publicité en France n'est pas exigée pour le mariage des *étrangers à l'étranger:* l'article 170 ne leur est pas applicable.

434 En outre, l'inobservation de l'article 170 par les Français n'entraîne pas nécessairement la nullité du mariage: les consuls de France ne doivent donc pas refuser de transcrire un mariage célébré dans les formes locales, au motif que la publication préalable en France n'a pas été faite; la transcription sur les registres consulaires n'entraîne d'ailleurs aucune présomption sur la validité du mariage.

435 Enfin, le *certificat médical prénuptial*, prévu par l'ordonnance du 2 novembre 1945 (art. 63, alinéa 2 du code civil) ne doit pas être exigé à l'occasion des publications en France, lorsque le mariage doit être célébré à l'étranger *dans les formes locales:* la remise de cette pièce se rattache en effet aux conditions de forme du mariage et n'est par suite obligatoire que pour les unions célébrées dans les formes françaises.

3° *Actes de reconnaissance. — Légitimations.*

436 Comme pour le mariage, il y a lieu de distinguer l'*acte juridique de reconnaissance*, dont les conditions de fond relèvent du statut personnel, de l'*acte instrumentaire*, qui, seul, doit être envisagé ici.

Aux termes de l'article 334 du code civil: « La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance ».

L'*exigence d'un acte authentique* est considérée comme une *condition de fond* de la reconnaissance, applicable aux Français à l'étranger (Cass. 2 août 1897, J. D. I. P. 1898, p. 127, S. 1900-1-283; Seine, 3 mars 1927, J. D. I. P. 1927, p. 1040): serait donc nulle la reconnaissance d'un Français faite en pays étranger dans un acte sous seing privé, alors même que la loi de ce pays la considérerait comme valable.

En revanche, la jurisprudence décide que la qualification d'« acte authentique », ainsi que la détermination des personnes compétentes pour recevoir la reconnaissance, sont régis par la loi du pays où celle-ci a été faite (Cass. 2 août 1897 précité; Seine, 20 juin 1890, J. D. I. P. 1890, p. 931).

437 Les conditions de fond de la légitimation relevant du statut personnel, un Français ne saurait être légitimé à l'étranger par simple décision du pouvoir exécutif ou par mariage des parents sans reconnaissance de leur part.

En revanche, la *forme extrinsèque* de l'acte constatant la légitimation est régie par l'article 47 du code civil: ainsi, serait valable la légitimation constatée dans l'acte même de mariage, contenant reconnaissance des parents, bien que l'article 331 du code civil prescrive que la reconnaissance, faite au moment du mariage, doit être constatée par acte séparé. Il conviendrait cependant, en pareil cas, de faire rectifier judiciairement la transcription de l'acte de mariage sur les registres consulaires, afin que les prescriptions de l'article 331 soient respectées.

C. — REMPLACEMENT, RECTIFICATION ET RECONSTITUTION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

a) *Remplacement des actes omis.*

438 Il convient de distinguer selon que l'acte a été omis en raison de l'inexistence, dans le pays étranger, d'actes instrumentaires constatant l'état civil, ou bien par suite d'un défaut de déclaration aux autorités étrangères compétentes.

Dans le premier cas, il convient d'abord d'établir, dans les conditions prévues à l'article 46 du code civil, c'est-à-dire « tant par titres que par témoins », l'inexistence des registres (ou des actes) dans le pays étranger: cette preuve peut notamment résulter des dispositions mêmes de la loi étrangère, constatées par un certificat de coutume. L'existence et le contenu de l'acte juridique (p. ex. du mariage), pourront ensuite être établies par tous moyens (Cass. 13 janv. 1857, S. 1857, p. 89; Paris, 20 janv. 1873, S. 1873-2-177, etc.).

Dans le second cas, il y a lieu, soit de faire établir l'acte si la loi locale admet les déclarations tardives, soit de provoquer un jugement déclaratif, dans le pays étranger ou même en France: ainsi, il est admis que la naissance d'un Français, survenue à l'étranger et non enregistrée, peut être déclarée par le tribunal au domicile des parents en France (Seine, 28 avril 1883, journal *La loi*, 16 juin 1883).

b) *Rectification des actes incomplets ou erronés.*

439 Les tribunaux français se déclarent généralement incompétents pour ordonner, *à titre principal*, la rectification des actes de l'état civil instrumentaires dressés à l'étranger dans les formes locales (trib. Toulouse, 25 août 1873, motifs, S. 1874-2-57; trib. Seine, 14 août 1894 et 31 mars 1896, motifs, D. P. 1899-2-389). Certaines décisions ont cependant admis que de tels actes pouvaient être rectifiés en France lorsqu'ils concernaient des Français (Paris, 4 février 1892, J. D. I. P., 1892, p. 425) et la cour de cassation a décidé que le tribunal français qui prescrivait une modification sur les registres étrangers ne commettait aucun excès de pouvoir, l'autorité étrangère étant libre de tenir compte ou non de la décision (Cass. 8 déc. 1851, S. 1852-1-161). Il a été jugé, en outre, que la juridiction française était toujours compétente lorsque la demande en rectification se présentait à *titre incident* lors d'une instance principale en cours (Toulouse, 26 avril 1893, S. 1896-2-252).

En vue d'éviter toute difficulté, il convient, lorsque l'acte à rectifier concerne un Français, de le faire préalablement transcrire sur les registres du consul de France territorialement compétent (voir n°s 441 et ss.) et de demander ensuite la rectification de la transcription, conformément à l'article 99, al. 2 C. C. qui dispose: « La rectification des actes de l'état civil dressés ou *transcrits* par les agents diplomatiques et les consuls sera ordonnée par le président du tribunal de première instance de la Seine » (1).

c) *Reconstitution des actes perdus ou détruits.*

440 Elle incombe aux autorités étrangères compétentes. Tant qu'elle n'a pas eu lieu, il appartient à la loi locale de décider quels sont les documents qui pourront remplacer les actes perdus ou détruits. Si la loi étrangère ne contient aucune disposition à cet égard, il est possible de présenter requête aux tribunaux français, conformément à l'article 46 du code civil, en vue d'obtenir un jugement supplétif. La jurisprudence admet en effet que cette disposition générale s'applique aux actes de l'état civil reçus à l'étranger par les autorités locales (Cass. 14 nov. 1922, journ. des maires 1923-3-35). En revanche, la loi du 20 juin 1920 « ayant pour objet de suppléer par des actes de notoriété à l'impossibilité de se procurer des expéditions des actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus par suite de faits de guerre », n'est pas applicable aux actes dressés à l'étranger dans les formes locales, même s'ils concernent les Français. Il en est de même du décret-loi du 26 mai 1940 étendant le champ d'application de cette loi.

(1) L'article 171 du code civil ayant été abrogé par la loi du 10 mars 1938, la disposition de l'article 99 aux termes de laquelle « la rectification des actes de l'état civil dressés... à l'étranger..., sera demandée au président du tribunal dans le ressort duquel l'acte a été transcrit... », ne s'applique désormais qu'aux actes de mariage transcrits sur les registres de la commune du domicile des époux avant la loi de 1938, ainsi qu'aux actes de décès dressés à l'étranger et transcrits en France sur les registres de la commune du dernier domicile du défunt.

D. — PUBLICITÉ ET UTILISATION EN FRANCE DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL DRESSÉS A L'ÉTRANGER DANS LES FORMES LOCALES

a) *Transcription sur les registres consulaires français.*

441 Aux termes de l'article 47, alinéa 2, du code civil: « Ceux de ces actes (reçus à l'étranger dans les formes locales) qui concernent des Français, sont transcrits, soit d'office, soit sur la demande des intéressés, sur les registres de l'état civil de l'année courante tenus par les agents diplomatiques ou les consuls territorialement compétents; une mention sommaire de cette transcription est faite en marge des registres à la date de l'acte. »

La transcription consiste dans l'enregistrement de la traduction intégrale de l'acte étranger, faite par l'agent territorialement compétent. Elle est opérée sur le registre de l'année en cours à la date à laquelle elle a lieu.

442 Il y a lieu à *transcription d'office* lorsque l'ordre *public est intéressé*: il en est ainsi lorsqu'un délit a été commis en matière d'état des personnes (ex.: bigamie) et que la transcription est de nature à faciliter la preuve du délit. De même, lorsqu'il convient de rectifier, sur requête du Parquet, un acte de l'état civil concernant un Français, dressé à l'étranger dans les formes locales, la transcription préalable de l'acte est nécessaire. Enfin, l'instruction générale sur l'état civil, de M. le ministre des affaires étrangères, en date du 22 décembre 1954, conseille à nos agents à l'étranger, lorsqu'ils ont connaissance d'un acte concernant un Français, reçu par l'autorité locale, d'en opérer la transcription sur leurs registres toutes les fois qu'ils peuvent obtenir de l'intéressé ou de l'administration étrangère une expédition de cet acte.

443 Mais le plus souvent, la transcription est opérée *à la requête des intéressés.*

Ceux-ci doivent adresser leur demande directement au consul de France compétent, s'ils résident dans le pays étranger où l'acte à transcrire a été dressé (ou dans un territoire français d'outre-mer proche de ce pays), et par l'entremise du ministère des affaires étrangères (direction des affaires administratives et sociales, chancelleries et contentieux) s'ils résident en France ou dans un pays tiers.

A la demande doivent être joints:

— Un certificat de nationalité française, délivré par le juge de paix du domicile ou de la résidence dans les conditions prévues aux articles 149 et suivants du code de la nationalité française, ou une photocopie certifiée conforme de l'ampliation du décret de naturalisation ou de la déclaration de nationalité française.

— Une expédition ou une photocopie certifiée conforme de l'acte à transcrire;

— Eventuellement une expédition ou une photocopie certifiée conforme de chacun des actes dont mention doit être portée en marge de la transcription (reconnaissance, mariage, jugement définitif de divorce, etc...);

— Le montant des droits de chancellerie.

Si l'intéressé ne peut fournir une expédition (ou photocopie) de l'acte à transcrire, il doit donner toutes précisions sur le lieu et la date de cet acte, l'autorité qui l'a établi, ainsi que les personnes qu'il concerne: l'autorité consulaire se charge alors de faire lever l'expédition dudit acte; les droits de chancellerie se trouvent augmentés du montant des frais de levée d'acte, qui varient selon les pays.

444 Aucun délai n'a été fixé pour opérer la transcription: celle-ci peut donc intervenir plusieurs années après la réception de l'acte: elle ne préjuge par ailleurs nullement la validité de l'acte. (Sur la transcription des jugements étrangers, voir n°s 513 et 514).

445 Les expéditions et extraits des actes transcrits sont délivrés par le consul ou par le ministère des affaires étrangères, qui détient le second original des registres consulaires (article 48 *in fine* C. C.).

446 La loi a également prévu l'hypothèse où, « par suite de la rupture des relations diplomatiques ou de la fermeture du poste diplomatique ou consulaire territorialement compétent, la transcription ne peut être faite... ». L'acte sera alors « déposé au ministère des affaires étrangères, qui pourra en délivrer expédition. Dès que les circonstances le permettront, le ministère fera procéder à la transcription de l'acte dans les conditions précitées » (art. 47, al. 3 C. C. modif. décret 9 sept. 1939).

447 Il convient enfin de rappeler que l'article 171 du code civil ayant été abrogé par la loi du 10 mars 1938, il n'y a plus lieu de transcrire en France, sur les registres de la commune du domicile, l'acte de mariage d'un Français reçu à l'étranger dans les formes locales.

b) *Utilisation en France des actes de l'état civil dressés à l'étranger dans les formes locales.*

448 Pour pouvoir être utilisés en France, ces actes doivent être *traduits, timbrés*, et, dans certains cas, *légalisés.*

449 *Traduction.*

Les autorités françaises doivent toujours exiger la traduction des expéditions rédigées en langue étrangère, même si cette langue leur est familière. La traduction est faite:

— Soit par un traducteur figurant sur la liste des experts près un tribunal civil ou une cour d'appel, sans qu'il y ait lieu de distinguer, du point de vue de la compétence, selon que le traducteur exerce ses fonctions dans le ressort ou hors du ressort où l'acte doit être produit;

— Soit par le consul de France dans le pays étranger où l'acte a été dressé: « Les consuls ont qualité pour délivrer des traductions ou les certifier sincères, après vérification. » (décret 46-2390 du 23 octobre 1946);

— Soit en vertu de conventions internationales ou en application du principe de la réciprocité, par les consuls étrangers en France. Tantôt, leur compétence se borne à la traduction des actes dressés par les autorités de leur pays (1), tantôt elle s'étend à la traduction des actes émanants des autorités d'un pays tiers, lorsque ces actes intéressent leurs nationaux (2);

— Soit, enfin, par les services du ministère des affaires étrangères, lorsque l'acte étranger leur est présenté en vue de la transcription.

La traduction des actes étrangers par l'autorité consulaire française ou le ministère des affaires étrangères donne lieu à la perception d'un droit fixé par le tarif des droits de chancellerie.

450 *Timbre.*

Les expéditions des actes de l'état civil dressés par une autorité étrangère doivent être timbrés ou visés pour timbre avant tout usage en France (L. 13 brumaire an VII, art. 13).

On étend aux actes de l'état civil dressés par une autorité étrangère la disposition de l'article 70 (§ 3, 8°) de la loi du 22 frimaire an VII, d'après laquelle les actes de l'état civil dressés en France sont dispensés de la formalité de l'enregistrement (voir Journ. de l'enregistrement, 1899, p. 16).

451 *Légalisation* (voir n° 521 et suivants).

SECTION 2. — **L'état civil consulaire.**

452 Aux termes de l'article 48, alinéa 1er, du code civil: « Tout acte de l'état civil *des Français* en pays étranger sera valable, s'il a été reçu, conformément aux lois françaises par les agents diplomatiques ou par les consuls ».

En outre, l'art. 170, al. 2, du code civil, déclare valable le « mariage contracté en pays étranger entre un *Français et une étrangère*, s'il a été célébré par les agents diplomatiques ou par les consuls de France, conformément aux lois françaises. Il précise: « Toutefois, les agents diplomatiques ou les consuls ne pourront procéder à la célébration du mariage entre un Français et une étrangère que dans les pays qui seront désignés par décrets du chef de l'Etat » (voir décret du 26 octobre 1939).

(1) Convention avec l'*Espagne*, 7 janv. 1862, art. 19 (Bull. des lois, 1862, p. 401); l'*Italie*, 26 juil. 1863, art. 8 (Bull. des lois, 1863, p. 785); le *Portugal*, 11 juil. 1866, art. 7 (Bull. des lois, 1867, p. 307).

(2) Conventions avec la *Pologne*, 30 déc. 1925, art. 17 (*J. O.* 7-8 mai 1928); la *Tchécoslovaquie*, 3 juin 1927, art. 16 (*J. O.* 26 juin 1932); l'*Albanie*, 5 fév 1928, art. 14 (*J. O.* 1er oct. 1930); la *Yougoslavie*, 30 janv. 1929, art. 24 (*J. O.* 18 mai 1929).

453 Les règles relatives à la détermination, au rôle et à la compétence des agents diplomatiques et des consuls, ainsi que les dispositions particulières concernant la tenue des registres consulaires et la réception des actes, sont prévues par le décret n° 46-1917 du 19 août 1946 et par l'instruction générale sur l'état civil, de M. le ministre des affaires étrangères, en date du 22 décembre 1954.

Il convient seulement d'examiner ici les règles applicables au remplacement, à la rectification et à la reconstitution des actes de l'état civil dressés (ou transcrits) par les consuls, qui donnent lieu à intervention des autorités judiciaires françaises. Il y a lieu enfin de signaler les modalités de la publicité des actes consulaires.

A. — Remplacement des actes omis

454 *Absence d'actes de l'état civil consulaires.*

Le décret du 19 août 1946 dispose:

« Article 6. — ...Lorsque, pour une cause quelconque, des actes n'auront pas été dressés, il ne pourra y être suppléé que par un jugement des tribunaux compétents. »

« Article 7. — Toutefois, les agents exerçant les fonctions d'officier de l'état civil auront soin de recueillir et de transmettre au ministère des affaires étrangères, soit au moyen d'actes de notoriété, soit de toute autre manière, les renseignements qui pourraient être utiles pour y suppléer. »

Par analogie avec la règle admise en matière de rectification (voir n° 456), le tribunal civil de la Seine est compétent pour prononcer, conformément à l'article 46 du code civil, le *jugement supplétif* d'acte de l'état civil.

Un tel jugement ne sera d'ailleurs nécessaire que si l'acte n'a été dressé ni par le consul, ni par l'autorité locale: si cette autorité a dressé l'acte, il suffit en effet d'en demander la transcription sur les registres consulaires.

455 *Défaut de déclaration au consul.*

En pareil cas, il y a lieu de faire prendre un *jugement déclaratif*. Le tribunal compétent est, en matière de déclaration de naissances, celui du domicile en France des parents (trib. Seine 28 août 1883, journal « La Loi », 16 juin 1883) ou, à défaut, le tribunal de la Seine (argument art. 99 du code civil), et, en matière de déclaration de décès, celui du domicile ou de la résidence du défunt en France (art. 89 du code civil).

B. — Rectification des actes erronés

456 L'article 99, alinéa 2, du code civil, dispose:

« La rectification des actes de l'état civil dressés ou transcrits par les agents diplomatiques et les consuls sera ordonnée par le président du tribunal de première instance de la Seine ou, s'il y a lieu, par les tribunaux consulaires » (1).

Le décret du 19 août 1946 précise:

« Article 5. — Aucun acte de l'état civil reçu dans un poste diplomatique ou consulaire ne pourra, pour motif d'erreurs ou d'omissions, être rectifié que par une décision des tribunaux compétents. Si un acte transcrit sur les registres de l'état civil est rectifié par une décision judiciaire étrangère, celle-ci devra recevoir l'exequatur d'un tribunal français. »

« Article 7. — Toutefois, les agents exerçant les fonctions d'officier de l'état civil auront soin de recueillir et de transmettre au ministre des affaires étrangères, soit au moyen d'actes de notoriété, soit de toute autre manière, les renseignements qui pourraient être utiles pour rectifier les actes qu'ils ont dressés ou transcrits... ».

(1) Le régime des « capitulations » dans les pays musulmans étant aboli, il n'existe plus actuellement de tribunaux consulaires et la disposition de l'article 99 du code civil est, sur ce point, devenue caduque.

C. — Reconstitution des actes détruits

457 Le décret du 19 août 1946 dispose:

« Article 4. — En cas de *perte ou de destruction des registres*, le chef de poste en dressera procès-verbal et l'enverra au ministre des affaires étrangères qui lui adressera toutes instructions utiles pour la reconstitution des registres manquants. »

Lorsque les deux exemplaires sont perdus ou détruits, il est nécessaire de procéder à la reconstitution par voie judiciaire (art. 46 du code civil); en effet, la loi du 15 décembre 1923 qui institue une procédure de reconstitution administrative, n'est applicable qu'aux actes dressés en territoire français (voir ci-dessus, n°s 127 et suivants).

Lorsqu'un seul exemplaire manque, sa reconstitution a lieu par voie de copie manuelle ou de photocopie de l'exemplaire subsistant, dans les mêmes conditions que pour les registres de la métropole (voir ci-dessus, n°s 133 et suivants).

D. — Publicité des actes de l'état civil

458 *Expéditions et extraits.*

Les règles relatives à leur établissement et aux personnes pouvant en requérir la délivrance sont identiques à celles en vigueur dans la métropole. L'article 8 du décret du 19 août 1946 précise à cet égard: « Des copies conformes des actes de naissance ne peuvent être délivrées à des personnes autres que celles mentionnées à l'article 57 du code civil que sur demande écrite adressée à l'agent qui a dressé l'acte. En cas de refus, la demande peut être portée par le requérant devant le ministre des affaires étrangères. »

Les expéditions et extraits sont délivrés soit par le consul, s'il s'agit d'actes de l'année en cours, soit concurremment par le consul et le ministère des affaires étrangères (direction des affaires administratives et sociales, chancelleries et contentieux) s'il s'agit d'actes des années écoulées. Les frais d'expédition sont fixés par le tarif des chancelleries.

459 *Avis de mention.*

Les avis destinés à l'apposition de mentions en marge des actes dressés ou transcrits sur les registres consulaires sont établis et envoyés à leurs destinataires dans les conditions exposées ci-dessus (n° 199).

CHAPITRE II

L'état civil des Etrangers en France.

Section I. — L'état civil français.

Sous-section I. — *OFFICIERS DE L'ETAT CIVIL*

460 De même que les actes de l'état civil des Français à l'étranger peuvent être reçus par les autorités locales, de même, les actes concernant les étrangers peuvent être reçus en France, dans les formes du droit français, par nos officiers de l'état civil. Toutefois, ceux-ci n'ont compétence que pour recevoir les actes qualifiés « actes de l'état civil » par la loi française.

Pour certains actes, l'intervention des autorités françaises est obligatoire; pour d'autres, elle est facultative: les intéressés peuvent alors s'adresser uniquement à leur consul, si la loi du pays dont dépend cet agent lui donne compétence.

Sous-section II. — *REGISTRES ET ACTES DE L'ETAT CIVIL*

A. — Règles communes aux divers actes. — Légalisation des actes destinés a l'étranger

461 Les règles exposées aux titres IIe et IIIe, relatives à la tenue des registres, la présentation matérielle des actes, leur publicité, leur remplacement, leur rectification et leur reconstitution, sont applicables aux actes concernant les étrangers: la loi ne formule en effet aucune distinction à cet égard.

Toutefois:

462 L'officier de l'état civil français n'a pas à envoyer d'« *avis aux fins de mention* » à son collègue compétent du pays étranger, lorsque l'acte doit donner lieu à une mention en marge d'un acte précédemment reçu dans ce pays. Il appartient en effet aux parties intéressées de faire dresser ou transcrire l'acte par leur consul: ce dernier veillera à ce que la mention soit faite, si la loi étrangère l'ordonne.

463 L'officier de l'état civil français n'est pas autorisé à *transcrire un jugement étranger* tant que celui-ci n'est pas revêtu de l'exequatur: il peut seulement faire mention de la décision sur ses registres « à titre de simple renseignement et pour valoir ce que de droit », dans les conditions précisées au numéro 516.

464 Si les *conditions de forme* des actes de l'état civil des étrangers en France sont régies par la loi française, les *conditions de fond* sont, en revanche, déterminées par la loi nationale des intéressés, (argument art. 3, alinéa 3, du code civil).

B. — Règles propres aux divers actes

a) *Actes de naissance et de décès.*

465 Aux termes de l'article 3, alinéa 1er, du code civil: « les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire ».

En application de ce texte, les naissances et les décès d'étrangers, survenus en France ou à bord d'un navire français, doivent toujours être déclarés à l'officier de l'état civil français. Les articles 55, 56 et 78 du code civil, relatifs aux déclarations de naissance et de décès, ainsi que l'article 77 relatif à la constatation du décès et à la délivrance du permis d'inhumer, constituent en effet des dispositions de police. Il s'ensuit que les peines édictées par l'article 346 du code pénal, qui réprime le défaut de déclaration de naissance, et celles édictées par l'article 358 du même code, qui sanctionne l'inhumation faite au mépris de l'article 77 du code civil relatif au permis d'inhumer, sont encourues même lorsqu'il s'agit de la naissance ou du décès d'un étranger.

466 Le contenu des actes de l'état civil étant déterminé par la loi du lieu où ils sont établis, l'officier de l'état civil ne peut introduire dans l'acte de naissance ou de décès d'un étranger des énonciations prévues par la loi nationale de l'intéressé mais non par la loi française (exemple: nationalité, religion, race, cause du décès, etc.).

467 Mais les règles de fond, régies par la loi nationale, doivent être observées: ainsi, le nom et le prénom relevant de l'état des personnes, il convient d'appliquer en principe les dispositions de la loi étrangère relatives à l'attribution, la transmission et l'orthographe du nom, ainsi qu'au choix des prénoms.

Cependant, en ce qui concerne le *nom patronymique*, une distinction doit être faite; ainsi, lorsque l'acte de naissance a été dressé à l'étranger et attribue à l'enfant, conformément à sa loi nationale, le nom de son père suivi de celui de sa mère, ce double nom est opposable en France: les actes de l'état civil concernant l'intéressé qui seraient ultérieurement établis dans notre pays devraient donc, en application de l'article 47 du code civil, tenir compte des énonciations de l'acte de naissance étranger et désigner l'intéressé sous le double nom. Si, au contraire, la naissance est déclarée à un officier français de l'état civil, celui-ci doit, conformément aux dispositions d'ordre public qui régissent la rédaction des actes, désigner l'enfant légitime sous le seul nom patronymique de son père: les *extraits* de l'acte de naissance prévus aux deux derniers alinéas de l'article 57 du code civil sont donc établis à ce seul nom.

b) *Actes de reconnaissance et de légitimation.*

468 Pour les étrangers comme pour les Français, l'acte de reconnaissance peut, en application de la loi française, être reçu par un officier de l'état civil, un notaire ou une autorité judiciaire. L'officier de l'état civil appelé à recevoir une reconnaissance d'étranger doit, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les Français (ci-dessus nos 237 et ss.) s'abstenir de recevoir des reconnaissances d'enfants adultérins ou incestueux faites par des étrangers, même si la loi nationale admet de telles reconnaissances: celles-ci sont en effet contraires à notre ordre public, de même que les légitimations faites en dehors des cas prévus à l'article 331 C. C. (C. Cass. 31 mars 1930, D. P. 1930-1-113, note Savatier; S. 1931-1-9, note Niboyet).

469 D'autre part, l'officier de l'état civil ne peut refuser de recevoir ou de mentionner une reconnaissance, sous prétexte que les effets de celle-ci, régis par la loi nationale, sont limités à une créance d'aliments: dès lors que la reconnaissance a lieu sous forme authentique, les autorités françaises ne peuvent et ne doivent pas distinguer selon les effets qui lui sont attachés par la loi étrangère compétente.

470 En revanche, l'officier de l'état civil ne saurait recevoir une déclaration de « dation de nom », et en dresser acte, lorsqu'une telle déclaration ne peut être analysée comme une véritable reconnaissance déclarative de filiation.

471 Enfin, la légitimation des étrangers en France obéit aux règles de forme du droit français: un officier de l'état civil ne pourrait, en dehors de tout mariage, recevoir un « acte de légitimation », ignoré du droit français.

c) *Mariages.*

472 L'officier de l'état civil appelé à célébrer le mariage de deux étrangers ou d'un Français et d'un étranger, et à en dresser l'acte, doit, en plus des règles habituelles (voir nos 253 et suivants) observer les prescriptions suivantes.

1° *Inviter le futur conjoint étranger à justifier de sa capacité matrimoniale au regard de son statut personnel, s'il se prévaut d'une loi étrangère plus large que la nôtre.*

473 Par interprétation de l'article 3, alinéa 3, du code civil, les conditions de fond du mariage des étrangers sont, dans la mesure compatible avec l'ordre public français, régies par la loi nationale des intéressés (Cass. 15 juil. 1878, S. 1878-1-320; Paris, 23 mars 1888, D. P. 1889-2-117). En cas de mariage mixte, il convient d'appliquer *distributivement* à chacun des futurs époux sa propre loi.

Toutefois, la jurisprudence considère que la règle française de conflits de lois qui prescrit l'application d'une loi étrangère n'est pas d'ordre public; il en résulte:

— que la preuve du contenu de la loi étrangère incombe aux parties qui l'invoquent (Cass. 2 août 1893, J. D. I. P. 1893-1176);

— que l'autorité publique française ne peut en faire application d'office (Cass. 12 juin 1894, J. D. I. P. 1894-806);

— que les parties intéressées peuvent ne pas se prévaloir en France de la loi étrangère, auquel cas, la loi française lui est substituée.

En application de ces principes, l'officier de l'état civil doit observer les règles suivantes:

474 Si les futurs époux invoquent une loi étrangère prévoyant des conditions moins strictes que celles du droit français, *la remise d'un certificat de coutume, qui sera joint aux pièces annexées à l'acte de mariage, est exigée.*

Le législateur n'ayant pas déterminé le mode de preuve des lois étrangères, l'usage s'est établi de remettre à l'officier de l'état civil, soit un *certificat de capacité matrimoniale*, soit un *certificat de coutume;* le premier atteste que l'intéressé est apte, d'après sa loi nationale, à contracter une union valable avec la personne qu'il se propose d'épouser; le second se borne à reproduire les dispositions de la loi étrangère relatives au mariage; il appartient alors à l'officier de l'état civil de déduire du document produit la capacité des futurs époux, à supposer que la nationalité étrangère de ceux-ci ne soit pas douteuse.

Aucune autorité n'est spécialement habilitée à délivrer de tels certificats: ceux-ci peuvent donc émaner d'autorités étrangères (ministères ou consuls étrangers) ou même jurisconsultes français ou étrangers (professeurs ou assistants des facultés de droit, avocats inscrits à un barreau, conseillers juridiques des ambassades et consulats, etc.).

L'officier de l'état civil doit, en outre, solliciter l'avis du parquet lorsqu'il lui apparaît que l'application de la loi étrangère porterait atteinte à l'ordre public français. Si, à la suite de cet avis, le maire refuse de célébrer le mariage, il est loisible aux intéressés de l'assigner devant le tribunal en vue de faire trancher la difficulté. Au cas où le parquet estimerait devoir faire opposition au mariage, conformement aux articles 172 et suivants du code civil, il appartiendrait au tribunal, saisi d'une demande de mainlevée d'opposition, de statuer sur le point de savoir si l'union doit ou non être célébrée.

475 Si les futurs époux ne se prévalent pas de leur loi nationale, l'officier de l'état civil doit se borner à leur *conseiller* de produire un certificat de coutume (voir toutefois, pour les ressortissants vietnamiens, le n° 626).

En cas de refus, ou si le document produit révèle l'existence d'une incapacité au regard du statut personnel, *l'officier de l'état civil doit néanmoins célébrer le mariage, dès lors que les intéressés persistent dans leur projet et que les conditions exigées par la loi française interne sont remplies.* Cependant, il avertit les requérants que leur union risque de ne pas être reconnue à l'étranger et pourrait même être éventuellement annulée en France: en effet, si l'application de la loi étrangère n'est pas d'ordre public et si, par suite, le ministère public ne peut requérir d'office l'annulation d'un mariage contracté en violation de cette loi, il n'en demeure pas moins que les tribunaux, saisis à la demande des parties privées ayant qualité pour intenter l'action, peuvent être amenés à apprécier la validité ou la nullité du mariage en fonction des règles du statut personnel.

476 En vue de conserver une trace au dossier de mariage de l'avertissement qui leur a été adressé, il est recommandé à l'officier de l'état civil d'établir une note, qui pourra être ainsi rédigée:

Nous (nom et qualité de l'officier de l'état civil),

Appelé à célébrer le mariage de (prénoms et nom du futur époux) et de (prénoms et nom de la future épouse),

Avons demandé aux futurs conjoints s'ils étaient en possession d'un certificat attestant leur capacité matrimoniale au regard de leur statut personnel.

Les intéressés ont déclaré ne vouloir (ou ne pouvoir) produire ledit certificat.

Ou:

Il résulte du document produit qu'en application de la loi étrangère, un empêchement existe au mariage des intéressés.

En conséquence, les conditions de la loi française étant par ailleurs remplies, nous les avons avertis que le mariage ne sera célébré que sur leur demande expresse et à leurs risques et périls, l'annulation pouvant être ultérieurement prononcée.

Les parties ont déclaré persister dans leurs projets. En foi de quoi, nous avons établi la présente note, qui sera jointe aux pièces annexes de l'acte de mariage.

Fait à ....., le .....

L'officier de l'état civil.

477 Il convient enfin de signaler que certains Etats admettent que les conditions de fond du mariage sont régies par la loi du domicile (ex.: Angleterre) ou par celle du lieu de célébration (ex.: art. 61 du code civil suisse); les époux doivent alors satisfaire aux seules conditions de la loi française: de même, les apatrides ainsi que les réfugiés sont soumis à la loi du pays de refuge.

473

Règles spéciales au mariage d'étrangers divorcés.

Les étrangers divorcés, *contrairement aux règles de leur statut personnel*, peuvent contracter mariage devant l'officier de l'état civil français lorsque:

— le jugement de divorce émanant d'un tribunal français, est devenu définitif (en cas de mariage mixte, notamment, les tribunaux français prononcent en effet le divorce si le demandeur est français: la décision a, dans ce cas, un effet indivisible à l'égard des deux époux: Seine, 17 mars 1948, Rev. Crit. de Droit inter. privé, janvier-juin 1948);

— le jugement définitif, émanant d'un tribunal étranger, n'a pas été déclaré « inopposable » en France (voir n° 512).

Dans ces deux cas, l'officier de l'état civil avertira les futurs époux que leur mariage risque de ne pas être reconnu valable à l'étranger. S'ils persistent dans leur projet, il est recommandable de verser au dossier du mariage une note semblable à celle du modèle indiqué ci-dessus.

2° *S'assurer que les publications ont été faites en France et, s'il y a lieu, à l'étranger.*

479 Les dispositions relatives aux publications constituent des règles de forme, régies par la loi du lieu où le mariage doit être célébré. Mais il se peut qu'en application des articles 83, 166, 167 et 168 du code civil, la publication doive être précisément faite au domicile des époux ou au lieu de leur naissance à l'étranger. Ils sont tenus, en pareil cas, de produire à l'officier de l'état civil français un certificat de publication émanant de l'autorité étrangère; cependant, si cette autorité refuse la délivrance d'un tel certificat ou en ignore l'existence, l'officier de l'état civil peut passer outre à la célébration du mariage dès qu'il a acquis la conviction que la production de cette pièce est impossible (Trib. Charleville, 6 mai 1814; Trib. Montmédy 1er déc. 1896).

480 La publication des bans doit être faite, à la requête des futurs époux, même si ces derniers ne résident pas encore en France: l'autorisation de séjour prévue à l'article 13 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (voir nos 482 et ss) n'est en effet requise qu'en vue de la célébration du mariage et non en vue de la publication préalable.

481 Lorsque la publication à l'étranger n'est pas requise en application des articles précités du code civil, mais seulement en vertu des dispositions de la loi étrangère, l'officier de l'état civil n'a pas, en principe, à s'assurer qu'elle a eu lieu: la loi étrangère n'est pas en effet compétente pour régir la *forme* d'un mariage célébré en France. Toutefois, en vertu d'un échange de lettres intervenu entre le ministère des affaires étrangères et le Gouvernement italien, les officiers de l'état civil appelés à célébrer le mariage de ressortissants *italiens*, doivent demander aux futurs époux la remise d'un certificat constatant qu'ils ont fait procéder, au lieu de leur dernier domicile en Italie, aux publications prescrites par les articles 93, 94 et 115 du code civil italien, et qu'il n'a été fait aucune opposition au mariage. Le procureur de la République peut dispenser de la remise de ce certificat en cas d'urgence. D'autre part, si la demande de publication n'a pas eu de suite, la célébration peut intervenir lorsqu'un mois s'est écoulé depuis le jour où les démarches ont été faites par les futurs époux auprès des autorités italiennes compétentes.

3° *Vérifier que le futur époux étranger remplit les conditions de séjour en France exigées en vue du mariage.*

482 L'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France (qui abroge les articles 1 à 9 du décret du 12 novembre 1938), établit une distinction entre les résidents privilégiés, les résidents ordinaires et les résidents temporaires. Les étrangers appartenant aux deux premières catégories peuvent contracter mariage en France sur simple justification de leur qualité, qui figure sur la carte d'identité. En revanche, « L'officier de l'état civil ne peut célébrer le mariage d'un étranger résident temporaire que si celui-ci justifie d'une autorisation... » (O. 2 novembre 1945, article 13).

Cette autorisation doit également être sollicitée par l'étranger dépourvu de résidence en France, qui n'y séjourne qu'en vertu d'un simple passeport, alors même qu'il serait venu uniquement pour contracter mariage sans intention de se fixer (cir. min. intérieur n° 1113, 28 février 1946). « La préoccupation du législateur... a été d'éviter que des étrangers... dont le maintien sur notre territoire n'est pas souhaitable, ne parviennent, en contractant mariage, notamment avec un de nos ressortissants, à se fixer sur notre sol et à y acquérir des attaches qui ne permettraient que difficilement par la suite de leur refuser le séjour » (cir. min. intér. susvisée).

483 En application de l'article 13 précité, un décret du 21 février 1946 dispose:

« Art. 1er. — L'autorisation prévue par l'article 13 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 est délivrée par le préfet du département du lieu de résidence de l'intéressé.

« Elle est accordée, après enquête, sur demande de l'intéressé transmise par le maire du lieu de résidence de celui-ci.

« Art. 2. — La demande doit mentionner:

« 1° Le lieu prévu pour la célébration du mariage et éventuellement l'indication de l'officier de l'état civil, s'il s'agit d'un autre officier que le maire;

« 2° Les noms, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance des futurs époux;

« 3° La résidence de chacun d'eux;

« 4° Le numéro et la date de délivrance du titre de séjour de l'intéressé, ainsi que l'autorité qui l'a délivré.

« Art. 3. — Le préfet, au vu des résultats de l'enquête prévue à l'article 1er, accorde, s'il y a lieu, l'autorisation et la transmet à l'officier de l'état civil compétent pour célébrer le mariage.

« Art. 4. — En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux, l'autorisation peut, sur demande de l'officier de l'état civil compétent, être accordée sans enquête préalable ».

484 L'inobservation de l'ordonnance de 1945 et de son décret d'application n'entraîne pas la nullité du mariage, mais expose l'officier de l'état civil à des sanctions disciplinaires (circ. min. int. susvisée).

4° *Observer les dispositions particulières suivantes:*

485 L'officier de l'état civil devra avertir la femme française qui se propose d'épouser un étranger qu'elle conservera la nationalité française, si elle ne déclare expressément, avant la célébration du mariage et dans les conditions et formes prévues aux articles 101 et suivants du code de la nationalité française, qu'elle répudie cette nationalité.

486 Les pièces requises en vue du mariage des Français (voir ci-dessus nos 277 et suivants) le sont aussi pour le mariage des étrangers. Ainsi, l'officier de l'état civil doit se faire remettre un extrait de l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Toutefois, en l'absence d'une disposition législative limitant la durée de leur validité, les expéditions d'actes de naissance délivrées par les autorités étrangères *sont valables quelle que soit la date de leur délivrance*. Le délai de trois mois prévu à l'article 70 du code civil ne s'applique qu'aux expéditions d'actes de naissance délivrées en France, et celui de six mois qu'à celles qui ont été délivrées dans un territoire de l'Union française ou dans un consulat.

Doivent être acceptés les documents établis à l'étranger, qui, d'après la loi locale, ont la valeur d'extraits d'acte de naissance. Les articles 71 et 72 du code civil relatifs aux actes de notoriété destinés à remplacer l'acte de naissance sont applicables à l'égard des étrangers. Enfin, si l'intéressé est réfugié ou ne bénéficie plus de la protection des autorités de son pays, il peut se faire délivrer un certificat tenant lieu d'acte de naissance, dans les conditions prévues par la loi du 25 juillet 1952 (voir nos 570 et 571).

487 L'article 74 du code civil, aux termes duquel « le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi », est applicable au mariage des étrangers. Ainsi, le Français satisfaisant à la condition de résidence pourrait épouser un étranger qui ne viendrait en France que pour la cérémonie. De même, si deux étrangers se marient en France, il suffit que l'un d'eux réside depuis un mois au lieu de célébration.

488 Le droit de former opposition au mariage constitue une règle de fond, régie par la loi nationale du futur époux (Trib. Seine, 30 janv. 1923, *Gaz. Trib.* 10 mars 1923; 7 janv. 1917, J. D. I. P. 1918, p. 1192); mais la *forme* de l'opposition demeure régie par la loi française. L'acte signé de l'opposant et signifié, par ministère d'huissier, à l'officier de l'état civil et aux futurs époux, doit notamment indiquer les motifs de l'opposition et reproduire le texte de la loi française ou étrangère sur lequel cette opposition est fondée; il doit également contenir élection de domicile au lieu de la célébration, pour permettre de saisir un tribunal français de la demande en mainlevée judiciaire d'opposition.

489 Les dispositions de la loi du 10 décembre 1850 relative au mariage des indigents sont applicables aux unions célébrées entre Français et étrangers (art. 9). Ces dispositions ne s'étendent aux mariages célébrés entre étrangers qu'en vertu d'accords spéciaux, à charge de réciprocité (ex.: *Belges:* arrangement du 12 décembre 1888 et loi du 28 mai 1889; *Italiens:* arrangement du 4 août 1912; *Suisses:* loi du 25 mars 1914 et décret du 5 juin 1914).

d) *Règles spéciales au mariage des membres de forces armées étrangères stationnées en France.*

Mariage des membres des forces britanniques.

490 Les ordonnances des 23 juillet 1943 et 18 juillet 1944, publiées au tableau III de l'annexe de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, permettent à tous les nationaux britanniques soumis à la loi militaire ou à la loi des forces aériennes britanniques de contracter mariage en produisant à l'officier d'état civil français un certificat délivré par le commandant militaire ou des forces de l'air britanniques (« certificate in view of marriage »).

Ce certificat tient lieu de l'expédition de l'acte de naissance ou de l'acte de notoriété prévus aux articles 70 et suivants du code civil, ainsi que du certificat de coutume attestant la capacité matrimoniale.

Les officiers britanniques habilités à signer ces certificats sont, pour la France métropolitaine:

1° Armée: « Deputy Adjudant General (D. A. G.) Supreme Headquarters A. E. F. » ou « Deputy Adjudant General (D. A. G.), H. Q. 21 Army Group ».

2° Air: « Wing Commander, Pl. 2 T. A. F.

3° Marine: Chief Naval Administrative Officer A. N. C. X. F.

Ces officiers pourront déléguer leur signature à un autre officier les représentant officiellement.

En aucun cas, les mariages ne doivent être célébrés sans l'autorisation de l'autorité militaire britannique.

491 *Mariages des membres des forces des Etats-Unis.*

L'ordonnance du 16 avril 1943 (publiée au tableau III de l'annexe de l'ordonnance du 9 août 1944) permet aux membres des forces des Etats-Unis de contracter mariage en produisant à l'officier de l'état civil un certificat délivré par le commandant en chef de ces forces ou par son délégué. (« certificate in view of marriage »).

Comme pour les militaires de l'armée britannique, ce certificat tient lieu de l'expédition de l'acte de naissance (ou de l'acte de notoriété) et du certificat de coutume.

En aucun cas, les mariages ne doivent être célébrés sans l'autorisation du chef de corps ou de détachement de l'intéressé.

492 En l'absence de toute disposition sur ce point, les officiers de l'état civil n'ont pas à informer les autorités américaines ou anglaises du mariage en France de leurs ressortissants. Il est toutefois loisible aux autorités qui ont délivré le « certificat en vue de mariage » d'exiger des époux la remise d'une expédition de leur acte de mariage en vue de faire procéder dans leur pays d'origine aux mesures de publicité prévues par la loi locale.

493 Il convient enfin de signaler qu'en cas de mariage mixte (avec une Française, par exemple), les règles habituelles s'appliquent à l'égard du futur conjoint qui n'appartient pas aux forces américaines ou britanniques.

SECTION 2. — **L'état civil consulaire.**

SOUS-SECTION I. — *OFFICIERS DE L'ETAT CIVIL*

494 Aucune disposition générale du droit français n'attribue expressément la qualité d'officier de l'état civil aux autorités diplomatiques et consulaires des pays étrangers, exerçant leurs fonctions en France. Mais cette qualité leur est reconnue par la coutume, même en l'absence de conventions interna-

tionales: en accordant l' « exequatur » aux agents des pays étrangers, le Gouvernement français entend leur assurer l'exercice de fonctions traditionnellement reconnues aux consuls, et, notamment, celles d'officier de l'état civil. En outre, la France n'entend pas refuser aux consuls étrangers des pouvoirs qu'elle accorde aux siens hors du territoire français. Des conventions consulaires, ainsi que certains textes de droit interne (ex.: art. 47 C. C., mod. par L. 28 janv. 1953), contiennent d'ailleurs des indications sur les pouvoirs des consuls étrangers en matière d'état civil.

495 Les consuls étrangers ne sont toutefois reconnus compétents en France qu'à certaines conditions:

1° Ils doivent être investis des fonctions d'officiers de l'état civil par la loi de leur pays; ils exercent lesdites fonctions dans les limites fixées par cette loi. Ainsi, les consuls de certains pays se bornent à transcrire sur leurs registres des actes reçus par l'autorité locale; les actes qu'ils recevraient directement seraient donc nuls dans le pays étranger considéré, et, par suite, en France (Trib. Seine 15 mars 1932, D. P. 1934-2-75).

La preuve qu'un acte a été dressé dans la limite de la compétence du consul étranger incombe à la personne qui invoque un tel acte; cette preuve résulte notamment d'attestations émanant des autorités qualifiées du pays étranger;

2° Leur compétence doit être reconnue par la loi française; elle s'exerce dans les limites prévues par cette loi.

Il en résulte que seuls peuvent recevoir valablement des actes de l'état civil les agents diplomatiques ou consulaires *accrédités* comme tels auprès du Gouvernement français. Les ministres du culte d'un Etat étranger « ne peuvent être assimilés à des agents diplomatiques et à des consuls », alors même qu'ils exerceraient leur ministère dans une chapelle dépendant de l'ambassade, du consulat ou de la légation (Paris, 1er mars 1922, S. 1924-2-65).

496 D'autre part, les agents étrangers régulièrement investis ne sont compétents que dans la limite de leur circonscription et — sauf pour les reconnaissances — à l'égard seulement des personnes ayant leur domicile ou leur résidence dans cette circonscription. Il est enfin admis par la coutume internationale que les agents d'un Etat étranger n'ont compétence qu'à *l'égard des ressortissants de cet Etat* (voir toutefois nos 499 et 500). La compétence des agents étrangers présente d'ailleurs un caractère *subsidiaire* et n'exclut pas celle des officiers de l'état civil français, dont l'intervention est même, pour certains actes, obligatoire (voir n° 498).

En revanche, il appartient exclusivement à l'Etat étranger de fixer les règles concernant le *contrôle* et la *responsabilité* de ses agents.

Sous-Section II. — *REGISTRES ET ACTES DE L'ETAT CIVIL*

A. — Règles communes aux divers actes

497 En vertu de la règle *auctor regit actum*, la loi du pays dont dépend le consul est seule compétente pour décider si les actes de l'état civil qu'il reçoit sont ou non dressés sur des registres, pour déterminer les *formes* dans lesquelles ils sont rédigés, pour préciser les modalités de leur *publicité*, leur force probante, la manière de les *rectifier ou d'y suppléer*.

Les *conditions* de fond sont également fixées par cette loi, dans la mesure où l'acte concerne un national du pays du consul.

B. — Règles propres aux divers actes

a) *Actes de naissance et de décès.*

498 Si la loi française exige que les naissances et les décès des étrangers soient déclarés à l'officier de l'état civil, elle n'interdit nullement qu'ils soient également constatés par les consuls. Rien ne paraît même s'opposer à ce que la déclaration au consul précède celle qui est faite à l'officier de l'état civil, pourvu que cette dernière — s'il s'agit d'une déclaration de naissance — soit effectuée dans le délai de trois jours prévu à l'article 55 C. C.

D'ailleurs, un acte de naissance ou de décès, même reçu par la seule autorité consulaire étrangère, ne serait pas dépourvu de toute efficacité en France; il pourrait notamment être utilisé dans une instance en déclaration judiciaire de naissance ou de décès; il constituerait également un commencement de preuve par écrit en matière de recherche de maternité, légitime ou naturelle (art. 323 et 341 C. C.).

b) *Mariages.*

499 Un mariage célébré par un consul étranger en France, est valable au regard du droit français à la double condition:

1° Que l'Etat dont dépend le consul lui reconnaisse compétence à cet égard: ainsi, la nullité d'un mariage célébré en France par le consul du Guatemala a été prononcée pour le motif que ce pays ne donne pas un tel pouvoir à ses agents (Trib. Seine, 1re Chambre, 15 mars 1932, précité); si, pour des motifs d'ordre religieux, par exemple, un pays dénie à ses agents le pouvoir de célébrer des mariages, les futurs époux ne pourront donc se marier que dans leur pays, devant l'autorité religieuse compétente, ou en France, devant l'officier de l'état civil français: dans ce dernier cas, il leur est loisible de faire régulariser ensuite leur union au regard de leur statut personnel, devant les ministres de leur confession;

2° Qu'aucun des futurs époux ne soit de nationalité française. On ne saurait admettre, en effet, qu'un Français puisse, en France, se soustraire aux conditions de forme et de publicité du mariage prévues par le code civil, pour la seule raison qu'il épouse une personne de nationalité étrangère. L'intervention obligatoire de l'officier de l'état civil français ne présente d'ailleurs pas d'inconvénients, puisque celui-ci est compétent aussi bien à l'égard des étrangers qu'à l'égard des Français.

500 La jurisprudence prononce, en conséquence, la nullité absolue des mariages célébrés à l'ambassade ou au consulat d'un pays étranger, lorsque l'un des futurs époux est Français (Paris, 6 avril 1869, S. 1870-2-178; Trib. Seine 13 avril 1869, *Le Droit*, 1er juin 1869; Trib. Seine, 2 juillet 1872, S. 1872-2-248; C. Angers, 31 mai 1898, sous C. Cass., 30 juillet 1900, S. 1902-1-225; Trib. Seine, 2 sept. 1920, Revue de D. I. P. 1937, p. 75, C. Douai, 1er avril 1936, D. P. 1936-2-70). De tels mariages peuvent toutefois être reconnus « putatifs » (C. Douai, 1er avril 1936 précité).

Certaines décisions ont même indiqué, dans leurs motifs sinon dans leur dispositif, que les futurs époux doivent être tous deux ressortissants du pays du consul (C. Douai, 1er avril 1936 précité; C. Paris, 1re Ch., 16 avril 1953, ép. de G. c/ C.). Cette solution s'explique par le caractère subsidiaire de la compétence des consuls et par le fait que leur mission ne se conçoit qu'à l'égard de leurs nationaux (cf. note sous Paris, 1er mars 1922, D. P. 1924-2-65).

Il convient d'observer sur ce point que les dispositions plus libérales de la Convention de la Haye, du 12 juin 1902 (art. 6), ne sont plus en vigueur en France (1).

Les Parquets et les officiers de l'état civil, appelés à conseiller les futurs époux, doivent donc en pareil cas, pour éviter toute contestation ultérieure sur la validité de leur union, les inviter à contracter mariage devant l'autorité française.

501 *Publicité des mariages célébrés par les consuls étrangers.*

La loi française a prévu, dans un cas particulier, la publicité sur les registres français des mariages célébrés par les consuls étrangers. Aux termes de l'article 47, al. 4, C. C. (loi du 28 janvier 1953): « Les actes de mariage reçus en France par les agents diplomatiques ou les consuls d'une nation étrangère et concernant des étrangers dont l'un au moins est devenu Français postérieurement au mariage, sont transcrits soit d'office,

(1) Ce texte dispose: « Sera reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré devant un agent diplomatique ou consulaire conformément à sa législation, si aucune des parties contractantes n'est ressortissante de l'Etat où le mariage a été célébré, et si cet Etat ne s'y oppose pas. »

soit sur la demande des intéressés, sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré. Mention de la transcription sera portée en marge de l'acte de naissance qui, le cas échéant, devra être préalablement transcrit dans les conditions prévues au second alinéa du présent article. »

Ce texte a pour but de faciliter aux intéressés l'obtention d'expéditions de leur acte de mariage, et de permettre l'établissement d'un livret de famille français (voir n° 530 en note).

c) *Reconnaissances.*

502 Une reconnaissance, reçue par un consul étranger en France, compétent d'après sa propre loi, est incontestablement valable au regard de notre droit, quand l'auteur et l'enfant sont tous deux de la nationalité du consul. Il en est, semble-t-il, de même, lorsque l'auteur seul appartient à cette nationalité. Ainsi, la reconnaissance d'un enfant français faite en France par un étranger devant le consul de son pays, devrait, semble-t-il, être tenue pour valable; d'une part, en effet, la reconnaissance constitue un acte unilatéral dans lequel l'enfant n'est pas appelé à donner son consentement: on peut donc considérer que la déclaration de volonté a été exprimée régulièrement si elle a été faite devant l'autorité consulaire compétente à l'égard du déclarant. D'autre part, la règle de fond d'après laquelle la reconnaissance d'un enfant français doit avoir lieu par acte authentique est respectée si, d'après la loi du consul, l'acte de reconnaissance a le caractère authentique. La jurisprudence ne semble toutefois pas s'être prononcée sur cette question. Il est donc recommandé de faire recevoir la reconnaissance par un officier de l'état civil ou un notaire français, quand l'enfant est de nationalité française.

d) *Légitimations, adoptions.*

503 Une légitimation ou une adoption faite devant un consul étranger, conformément à la loi étrangère, est également valable lorsqu'elle concerne des ressortissants du pays du consul. Mais l'adoption d'un Français par devant le consul de l'adoptant en France serait nulle: le contrat d'adoption doit en effet, s'il est passé dans notre pays, et concerne un Français, être reçu par le juge de paix ou un notaire. Il est en outre, de toute manière, soumis à l'homologation d'un tribunal français (art. 358 et 360 C. C.: Trib. Seine, 10 février 1948, S. 1948-2-137).

SOUS-SECTION III. — *ETAT CIVIL ETRANGER ASSIMILE A L'ETAT CIVIL CONSULAIRE*

504 Conformément à l'article 93 C. C., les officiers de l'état civil de l'armée peuvent « hors de France », recevoir les actes de l'état civil concernant les militaires et marins et célébrer les mariages entre deux futurs conjoints Français, dont l'un au moins appartient à l'armée.

De même, il est admis que les actes reçus en France par les officiers de l'état civil d'une armée étrangère qui y séjourne, sont valables au regard de la loi française.

Plusieurs conditions sont toutefois requises:

1° Les intéressés doivent être ressortissants du pays dont dépend l'officier de l'état civil;

2° Ils doivent faire partie de l'unité séjournant en France. Pour le mariage, il suffit, semble-t-il, que l'un des futurs époux appartienne à l'armée;

3° L'officier de l'état civil doit être compétent d'après sa propre loi;

4° L'officier de l'état civil doit être attaché à l'armée.

505 En dehors des consuls et des officiers de l'état civil militaires, aucune autre autorité étrangère n'est compétente en France pour recevoir des actes de l'état civil. (Voir C. Paris, 1er mars 1922, S. 1924-2-65, précité, annulant le mariage contracté entre deux Grecs par devant l'archimandrite de la légation de Grèce.) (1).

(1) Depuis la cessation de l'activité de l' « Organisation internationale pour les réfugiés », c'est l'autorité française qui délivre aux apatrides résidant en France les certificats leur tenant lieu d'actes de l'état civil (L. 25 juil. 1952; voir nos 570 et 571).

CHAPITRE III

Accords internationaux relatifs à la publicité et à la gratuité des actes de l'état civil.

506 Un certain nombre de conventions, aux termes desquelles les Etats contractants s'engageaient à se délivrer d'office et réciproquement les actes de l'état civil dressés sur le territoire de l'un d'eux et intéressant les ressortissants de l'autre, avaient été conclues par la France avec l'Autriche (29 août 1892), la Belgique (25 avril 1876), le Chili (24 août 1899), la Grèce (20 janvier 1933), l'Italie (13 janvier 1875), le Luxembourg (14 juin 1875), la principauté de Monaco (24 mai 1881), la Norvège (21 décembre 1906), la Suède (9 novembre 1904), la Suisse (27 août 1926) et la Tchécoslovaquie (19 avril 1921).

Le système de publicité ainsi établi s'étant révélé peu satisfaisant, ces conventions ont été dénoncées par le Gouvernement français (voir circ. min. intérieur, 11 juin 1937 et avis du min. des aff. étrang., *J. O.* 20 juin 1937, p. 6932).

Les accords actuellement en vigueur concernent, d'une part, la *publicité des décès*, et, d'autre part, la *gratuité des expéditions* d'actes de l'état civil.

Toutefois, la convention franco-sarroise du 20 mai 1953 (voir n° 508) prévoit, en outre, l'envoi d'avis relatifs à la *naissance*, et la convention franco-vietnamienne du 16 septembre 1954 prévoit la remise d'expéditions de *tous les actes* dont mention doit être portée en marge de l'acte de naissance (voir nos 627 et suiv.).

SECTION I. — **Conventions relatives aux avis de décès.**

507 Les maires doivent, en application des règlements français, aviser le préfet du décès de *tout étranger*, survenu dans sa commune (décret du 25 octobre 1924 relatif au séjour des étrangers en France).

508 En outre, ils sont tenus, conformément à diverses conventions internationales, d'aviser l'autorité consulaire des Etats contractants, du décès de leurs nationaux (1).

Tantôt, ils doivent adresser à cette autorité une expédition de *l'acte de décès;* il en est ainsi en vertu des accords suivants:

— Convention consulaire *franco-albanaise* (art. 10), signée à Tirana, le 5 février 1926 (*J. O.* 1er oct. 1930);

— Convention consulaire *franco-italienne* (art. 9), signée à Paris, le 26 juillet 1862 (*Bull. des lois*, 1862, n° 1056);

— Convention consulaire *franco-polonaise* (art. 9), signée à Paris, le 30 décembre 1925 (*J. O.* 8 mai 1926);

— Convention consulaire *franco-tchécoslovaque* (art. 12), signée le 3 juin 1927 (*J. O.* 26 juin 1932);

— Convention consulaire *franco-yougoslave* (art. 20), signée à Paris, le 30 janvier 1929 (*J. O.* 18 mai 1929);

— Convention *franco-vietnamienne* du 16 septembre 1954 (protocole relatif à l'aide mutuelle judiciaire, art. 22).

Tantôt, ils doivent adresser un simple *avis de décès:* il en est ainsi en vertu des accords suivants:

— Convention consulaire *franco-bolivienne* (art. 12) signée à Sucre, le 5 août 1897 (*J. O.* 26 juin 1898).

— Convention consulaire *franco-dominicaine* (art. 12), signée à Paris, le 25 octobre 1882 (*J. O.* 24 juillet 1887).

— Convention consulaire *franco-espagnole* (art. 20), signée à Madrid, le 7 janvier 1862 (*Bulletin des lois*, 1862, n° 1011).

— Convention consulaire *franco-grecque* (art. 12), signée à Paris, le 7 janvier 1876 (*J. O.* 3 mars 1878).

— Convention consulaire *franco-portugaise* (art. 8), signée à Lisbonne, le 11 juillet 1866 (*Bulletin des lois*, 1867, n° 1521).

— Convention consulaire *franco-salvadorienne* (art. 12), signée à Paris, le 5 juin 1878 (*J. O.* 9 août 1879).

(1) Les avis doivent être adressés directement par le maire au consul étranger territorialement compétent. Si le maire ignore l'adresse du consul, il envoie l'avis à la préfecture qui en assure la transmission.

— Convention d'aide mutuelle judiciaire *franco-sarroise* (art. 21), signée à Paris, le 20 mai 1953 (loi du 5 décembre 1953, *J. O.* 8 décembre et décret de publication du 28 décembre 1953, *J. O.* 31 décembre). Voir ci-dessus, pour l'envoi des avis de naissance, n° 506.

Ces conventions s'appliquent *à charge de réciprocité:* les officiers de l'état civil des pays intéressés sont tenus aux mêmes obligations à l'égard des autorités consulaires françaises.

SECTION 2. — **Conventions relatives à la gratuité des expéditions d'actes de l'état civil.**

509 La France a conclu avec certains pays étrangers des accords par lesquels les parties contractantes s'engagent à délivrer gratuitement, à la demande des agents diplomatiques ou des consuls, les expéditions de tous les actes de l'état civil concernant leurs ressortissants respectifs.

La demande est faite directement à l'autorité locale compétente. Elle précise le motif sur lequel elle s'appuie, qui peut être soit *l'intérêt administratif*, soit *l'indigence du requérant.* Elle peut même s'étendre, dans un intérêt administratif, aux expéditions d'actes concernant des étrangers de nationalité tierce.

510 Les accords actuellement en vigueur sont les suivants:

— Convention *franco-italienne*, du 16 juin 1931 (*B. O. M. J.* 6 juillet 1931).

— Déclaration *franco-belge*, du 7 juillet 1937 (*J. O.* 16 août 1937).

— Déclaration *franco-chilienne*, du 19 novembre 1937 (*J. O.* 8 décembre 1937).

— Déclaration *franco-grecque*, du 11 octobre 1937 (*J. O.* 12 novembre 1937).

— Déclaration *franco-luxembourgeoise*, du 30 juin 1937 (*J. O.* 6 août 1937).

— Déclaration *franco-norvégienne*, du 28 février 1939 (*J. O.* 5 mars 1939).

— Déclaration *franco-suédoise*, du 30 juin 1937 (*J. O.* 6 août 1937).

— Déclaration *franco-suisse*, du 3 décembre 1937 (*J. O.* 29 décembre 1937).

— Déclaration *franco-hongroise*, du 18 novembre 1937 (*J. O.* 20 décembre 1937).

— Convention *franco-monégasque*, du 21 septembre 1949 (*J. O.* 2 avril 1953).

— Convention d'aide mutuelle judiciaire *franco-sarroise*, du 20 mai 1953 (*J. O.* 8 et 31 décembre 1953).

— Convention *franco-vietnamienne*, du 16 septembre 1954 (protocole relatif à l'aide mutuelle judiciaire, art. 19, 20 et 21, voir n° 630).

511 En l'absence d'accord international, les expéditions des actes de l'état civil destinées à l'étranger donnent lieu, en principe, à la perception du droit habituel d'expédition. Cependant, certains pays nous accordant, en fait, la gratuité, il y a lieu de leur assurer la réciprocité. La demande est alors adressée au dépositaire des registres par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères, la vérification du motif de gratuité étant faite par ce département.

CHAPITRE IV

Autorité et publicité en France des décisions étrangères rendues en matière d'état. Mentions faites à titre de simple renseignement.

512 En matière d'état des personnes, une jurisprudence constante décide que les jugements étrangers « produisent leurs effets en France indépendamment de toute déclaration d'*exequatur...* » (Cass. 3 mars 1930, S. 1930-1-577; dans le même sens Cass. 9 mai 1900, S. 1901-1-185; C. Paris, 30 juil. 1903, J. D. I. P. 1904, p. 664; Trib. Seine, 26 nov. 1913, J. D. I. P. 1914, p. 552; Cass. 21 fév. 1933, S. 1933-1-361; Cass. 11 avril 1945 et 1er mai 1945, D. C. 1945, J-245; Trib. Seine, 16 déc. 1946, Sem. jur. 1947, n° 3623; C. Paris, 15 déc. 1948, Revue de D. I. P. 1949, p. 113). Cette jurisprudence s'applique aux jugements déclaratifs (constatation d'une filiation, annulation d'un mariage) comme aux jugements constitutifs d'un état nouveau (divorce) et ne distingue pas selon que la décision concerne uniquement des étrangers ou met en cause des Français. L'opposabilité n'est d'ailleurs pas définitive, les tribunaux français pouvant être éventuellement appelés à exercer un contrôle sur la régularité de la décision étrangère, lors d'une instance en « exequatur » ou en « inopposabilité » de cette décision (Cass. 19 fév. 1952, Sem. jur. 1952-2-7009; C. Alger 25 juin 1952 et Trib. Aix, 17 juin 1952, Sem, jur. 1952-2-7237).

513 D'autre part, l'exequatur *devient nécessaire* lorsque les jugements étrangers doivent donner lieu, en France, « *à des actes d'exécution sur les biens ou de coercition sur les personnes* » (Cass. 3 mars 1930 précité, et les autres décisions).

La jurisprudence décide notamment que la *transcription* d'un jugement étranger sur les *registres français de l'état civil* constitue une « mesure de publicité et d'exécution qui est d'ordre public (et) ne peut être obtenue qu'en vertu d'une décision d' *exequatur* » (Cass. 9 janv. 1951, D. C. 1951-J. 33; trib. Toulouse, Scherer, 29 nov. 1954); elle précise que la transcription implique en effet « le caractère exécutoire de la décision à transcrire » (Trib. Seine, 31 mai 1949, S. 1950-2-21 et 22).

514 En application de cette jurisprudence:

1° L'officier de l'état civil peut remarier un ressortissant français ou étranger, divorcé à l'étranger, dès lors que le futur conjoint établit, par un certificat émanant de l'autorité étrangère compétente, que le divorce est définitif dans le pays où il a été prononcé: la rupture du lien conjugal est en effet opposable de plein droit en France et le remariage ne saurait être considéré comme un « acte d'exécution » de la décision de divorce (1). Toutefois, si le premier mariage a été célébré en France (ou si l'acte de mariage, reçu à l'étranger a été transcrit sur les registres français), la *femme* française ne pouvant se remarier qu'après transcription du divorce (art. 296 C. C.), l'*exequatur* préalable de la décision étrangère sera nécessaire à son égard (2). En effet:

2° L'officier de l'état civil doit toujours se refuser à transcrire une décision étrangère non revêtue de l'*exequatur.*

515 Lorsque la loi française prescrit, en plus de la transcription, la mention du jugement en marge d'un acte précédemment établi (ex: mention de divorce en marge des actes de naissance et de l'acte de mariage, de l'adoption en marge de l'acte de naissance), cette mention ne peut elle-même, en principe, être opérée sans *exequatur:* elle suppose en effet la transcription préalable, dont elle constitue le complément.

Cette dernière règle doit être strictement observée quand la décision concerne un ressortissant français: il serait en effet dangereux de faire figurer sur les registres de l'état civil des décisions dont l'opposabilité en France n'est pas définitive et qui ont pu être rendues, contrairement à la loi française, normalement applicables au statut personnel des nationaux.

516 En revanche, si la décision concerne exclusivement des étrangers, l'ordre public français n'est plus directement intéressé à ce qu'un contrôle de l'application de la loi étrangère intervienne. En pareil cas, une pratique constante permet de faire mention du jugement sur les registres français, sans exequatur préalable; cette indication, qui ne comporte pas la force probante des mentions prévues par la loi, constitue un *simple renseignement administratif* et ne préjuge nullement la régularité de la décision. Elle présente cependant l'avantage de faire apparaître sur les registres français l'état civil actuel du titulaire de l'acte.

Toutefois, l'officier de l'état civil ne doit jamais porter une telle indication sans instructions du procureur de la République. Il appartient en effet à ce dernier de vérifier préalablement l'extranéité du titulaire de l'acte. Les instructions de la Chancellerie peuvent d'ailleurs être demandées par les parquets, mais seulement en cas de difficultés particulières.

(1) L'officier de l'état civil devrait toutefois refuser de procéder à la célébration s'il avait connaissance d'un jugement français frappant la décision étrangère d'inopposabilité.

(2) Aucune disposition ne prévoit expressément l'application de l'article 296 C. C. aux étrangères divorcées hors de France.

La mention doit toujours *faire état de son caractère de simple renseignement et préciser que la décision n'a pas été déclarée exécutoire en France.* Exemple:

« Divorce prononcé le ... par jugement définitif du tribunal civil de ..., non revêtu de l'exequatur en France. Mention portée à titre de simple renseignement. »

Ces précisions doivent être reproduites dans les copies et extraits.

La mention « à titre de simple renseignement » peut être ainsi faite de toute décision étrangère relative à l'état des personnes et concernant des étrangers: jugements déclaratifs d'état, jugements de divorce, de nullité de mariage, de légitimation, d'adoption, jugements rectificatifs d'état civil, décisions administratives ou judiciaires de changement de nom ou de prénom, etc.

Dans tous les cas, la mention ne devra être apposée qu'au vu d'une expédition traduite et légalisée de la décision et d'un certificat de l'autorité étrangère compétente attestant qu'elle est devenue définitive dans le pays envisagé.

TITRE CINQUIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I

Légalisation des expéditions d'actes de l'état civil.

SECTION 1. — Règles générales.

517 Conformément à l'article 8 du décret du 26 septembre 1953, portant simplifications de formalités administratives (*J. O.* du 27 septembre), les administrations publiques et les organismes contrôlés par l'Etat « ne peuvent exiger la légalisation ou la certification matérielle des signatures apposées sur les pièces qui leur sont remises ou présentées ».

Ce texte a fait l'objet d'une circulaire de M. le vice-président du conseil et de M. le ministre de l'intérieur, en date du 29 octobre 1953 (*J. O.* du 1er novembre); toutefois, son application aux actes de l'état civil nécessite certaines précisions.

A. — EXPÉDITIONS D'ACTES DE L'ÉTAT CIVIL ÉMANANT D'AUTORITÉS FRANÇAISES ET DESTINÉES A ÊTRE UTILISÉES EN FRANCE

518 Le décret du 26 septembre 1953 n'a pas modifié les règles antérieurement suivies. En effet, depuis la loi du 9 août 1919 modifiant l'article 45 du code civil, les expéditions des actes de l'état civil destinées à être utilisées en France, soit par des administrations, soit par des particuliers, font foi indépendamment de toute légalisation. Celle-ci ne peut donc être réclamée.

B. — EXPÉDITIONS D'ACTES DE L'ÉTAT CIVIL ÉMANANT D'AUTORITÉS FRANÇAISES ET DESTINÉES A ÊTRE UTILISÉES A L'ÉTRANGER

519 En application de l'article 45, alinéa 2, du code civil, de telles expéditions doivent être légalisées, sauf convention internationale contraire.

Cette disposition n'est pas abrogée par l'article 8 du décret du 26 septembre 1953, qui ne concerne que les pièces destinées aux autorités françaises; toutefois, ses modalités d'application m'ont paru devoir être simplifiées.

Il était jusqu'à présent d'usage que les expéditions délivrées par les dépositaires français soient légalisées par le président du tribunal civil, dont la signature était elle-même légalisée par le garde des sceaux, dont la propre signature était légalisée par le ministre des affaires étrangères.

520 Il suffit désormais que la pièce destinée à l'étranger soit *directement* revêtue du visa du ministre des affaires étrangères, ou de celui d'un consul de France exerçant ses fonctions dans le pays où cette pièce doit être utilisée. Sans doute, le Département et l'autorité consulaire ne sont-ils pas en mesure de certifier l'exactitude matérielle de la signature apposée sur l'expédition; du moins peuvent-ils « légaliser » cette pièce, en attestant qu'elle correspond bien, dans sa forme extérieure, à une copie ou à un extrait d'acte de l'état civil. Ainsi, la légalisation devrait être refusée si le document présenté n'était pas établi conformément à l'article 45 du code civil, notamment s'il n'était pas revêtu de la signature et du sceau de l'autorité qui l'a délivré ou si sa présentation pouvait faire hésiter sur la véritable nature de l'acte.

La formule de légalisation désormais adoptée en pareil cas est la suivante: « Le ministre des affaires étrangères (ou: « le consul de France à ... ») certifie que la présente expédition est établie dans les formes prévues par la loi française ».

Cette procédure simplifiée, qui supprime les « circuits de légalisation » entre autorités françaises, permet de respecter à la fois les dispositions de l'article 45, alinéa 2, du code civil, et l'esprit du décret du 26 septembre 1953. Elle ne porte nullement atteinte au droit de chaque Etat étranger d'exiger la légalisation des pièces par son représentant en France.

C. — EXPÉDITIONS D'ACTES DE L'ÉTAT CIVIL ÉMANANT D'AUTORITÉS ÉTRANGÈRES ET DESTINÉES A ÊTRE UTILISÉES EN FRANCE

521 Aux termes de l'ordonnance royale d'août 1681 (livre I, titre IX, art. 23), toujours en vigueur: « tous actes expédiés dans les pays étrangers où il y aura des consuls (de France), ne feront aucune foi, s'ils ne sont pas par eux légalisés ».

Il résulte de ce texte que, sauf convention contraire, la législation constitue, pour les expéditions d'actes de l'état civil établies à l'étranger, non une simple formalité administrative, mais la condition même de la force probante de ces documents en France. Par suite, les dispositions du décret du 26 septembre 1953 relatif à la simplification de formalités administratives, ne modifient pas à cet égard l'ordonnance royale précitée.

522 Les expéditions légalisées par l'autorité consulaire française doivent être acceptées en France, tant par les administrations publiques que par les particuliers, sans qu'une légalisation supplémentaire par le ministre des affaires étrangères puisse être exigée; la signature du consul garantit en effet que l'expédition a bien été établie dans les formes locales, et lui confère par là même, en application de l'article 47, alinéa 1er du code civil, la force probante d'une expédition délivrée par une autorité française.

523 Aux expéditions dressées en territoire étranger par l'autorité locale, sont assimilées celles établies en France par les autorités diplomatiques ou consulaires étrangères: ces dernières doivent être légalisées par le ministre des affaires étrangères, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'elles sont demandées par une administration publique ou des particuliers.

524 Les *traductions en langue française* des expéditions d'actes de l'état civil étrangers qui doivent accompagner les expéditions ne sont pas soumises à légalisation: il suffit qu'elles soient revêtues de la signature et du sceau du traducteur.

SECTION 2. — Conventions internationales. — Dispenses.

525 En application de conventions internationales, les actes de l'état civil dressés dans certains pays étrangers par les autorités locales peuvent être légalisées par les autorités consulaires de ces pays, exerçant leurs fonctions en France. En pareil cas, la légalisation par l'autorité consulaire française n'est pas nécessaire; mais il convient que la signature de l'agent étranger soit revêtue du visa du ministre des affaires étrangères. Des conventions ont été conclues à cet égard avec: l'*Albanie*, 5 février 1928, article 14 (*J. O.* du 1er octobre 1930); l'*Italie*, 26 juillet 1862, article 8 (*Bulletin des lois*, 1862, p. 785);

la *Pologne*, 30 décembre 1925, article 17 (*J. O.* du 7-8 mai 1928); le *Portugal*, 11 juillet 1866, article 7 (*Bulletin des lois*, 1867, p. 307); la *Tchécoslovaquie*, 3 juin 1927, article 16 (*J. O.* 26 juin 1932); la *Yougoslavie*, 30 janvier 1929, article 24 (*J. O.* 18 mai 1929).

526 En l'absence de convention expresse, le même pouvoir est reconnu par le ministère des affaires étrangères aux autorités consulaires des Etats qui nous accordent la réciprocité: les expéditions légalisées par les consuls étrangers en France doivent donc toujours être acceptées dès lors que le ministère des affaires étrangères y a apposé son visa.

527 D'autre part, un certain nombre d'accords ont supprimé la légalisation lorsque les expéditions sont certifiées conformes à l'original par l'autorité étrangère compétente et revêtues de son sceau. Ces accords sont les suivants:

Déclarations *franco-belge* du 29 novembre 1922 (*J. O.* 14 décembre 1922), *franco-luxembourgeoise* du 27 mars 1923 (*J. O.* 1er juin 1923), *franco-suisse* du 27 août 1926 (*J. O.* 25-26 octobre 1926); accords *franco-britannique* du 3 avril 1937 (*J. O.* 30 mai 1937); *franco-monégasque* du 21 septembre 1949 (*J. O.* 2 avril 1953); *franco-sarrois* du 20 mai 1953 (*J. O.* 8 et 31 décembre 1953); *franco-vietnamien* du 16 septembre 1954 (art. 23 du protocole relatif à l'aide mutuelle judiciaire).

528 En l'absence de convention, le procureur de la République du lieu où l'expédition doit être utilisée peut, quand un obstacle de *force majeure* empêche les intéressés d'obtenir la légalisation, émettre un avis favorable à l'utilisation de cette expédition par l'officier de l'état civil indépendamment de la légalisation.

529 Les droits de légalisation sont perçus par le ministère des affaires étrangères ou les consuls de France; ces autorités ont seules compétence pour accorder, dans les conditions fixées par la loi, remise du payement de ces droits.

CHAPITRE II

Livret de famille.

SECTION 1. — Dispositions générales.

530 Le livret de famille, dont la dépense a été rendue obligatoire pour les communes par l'article 136 de la loi du 5 avril 1884, est remis au mari à la fin de la cérémonie du mariage (1). Il se présente sous la forme d'un carnet, à couverture cartonnée, comprenant une quinzaine de pages. Sur la première page, figurent au recto l'indication de l'identité des époux, de la célébration de leur mariage, la mention qu'il a, ou non, été dressé un contrat de mariage, les signatures des conjoints et de l'officier de l'état civil, la date de délivrance du carnet. Au verso, se trouve l'emplacement destiné aux mentions du décès des époux. Les pages suivantes comportent les cases dans lesquelles seront indiqués la naissance et, éventuellement, le décès des futurs enfants.

531 En dépit de son utilisation courante comme pièce justificative, le livret de famille n'avait pas légalement la valeur probante qui s'attache aux extraits d'actes de l'état civil régulièrement délivrés. Les indications figurant sur le livret n'étaient portées par les services de l'état civil qu'à titre de simple renseignement; souvent le sceau de la mairie était seul apposé, sans signature de l'officier de l'état civil.

532 Une circulaire de M. le ministre de l'intérieur, du 30 septembre 1950, a reconnu aux livrets de famille délivrés à l'occasion du mariage célébré postérieurement au 1er décembre 1950 la force probante que l'alinéa 3 de l'article 45 du code civil attribue aux extraits d'actes de l'état civil. Cet article ne spécifiant pas que les extraits doivent être délivrés sur feuille volante, avec une présentation matérielle ou un format déterminé, la circulaire a pu enjoindre aux officiers de l'état civil de porter désormais sur les feuilles des livrets des extraits d'actes de l'état civil répondant aux prescriptions de l'article 45 précité et qui feront donc foi, par l'effet de cet article, jusqu'à inscription de faux.

533 Le décret du 17 mai 1954 (*J. O.* 18 mai), qui réglemente désormais le livret de famille, a repris, en les précisant, les dispositions de la circulaire précitée.

Un arrêté du 30 octobre 1954 (*J. O.* 25 novembre) indique les formes dans lesquelles le livret doit être établi et contient en annexe un modèle de livret. La circulaire de M. le ministre de l'intérieur n° 72 du 24 février 1955 contient certaines précisions sur les modalités d'application de ces textes.

SECTION 2. — Eléments du livret.

534 Le livret de famille est constitué par la réunion des extraits des actes de l'état civil suivants:

— Mariage des époux.

— Décès des époux.

— Naissance des enfants issus du mariage.

— Naissance des enfants légitimés ou ayant fait l'objet d'une légitimation adoptive. Les enfants adoptés par les deux époux doivent, à cet égard, être assimilés aux enfants légitimés par adoption, lorsque le tribunal a prononcé la rupture des liens avec la famille d'origine (1) conformément à l'article 352 du code civil;

— Décès des enfants morts avant leur majorité.

L'extrait de l'acte de l'état civil d'un enfant « déclaré présentement sans vie » figure sur le livret de famille si les parents le demandent. En ce cas, l'officier de l'état civil indique expressément qu'il s'agit d'un enfant déclaré sans vie.

L'extrait des actes de décès est porté sur le livret par l'officier de l'état civil qui a dressé cet acte, et non par celui qui l'a transcrit en application de l'article 80 du code civil.

535 Doivent figurer à la suite des extraits portés sur le livret, les mentions qui résultent d'une décision judiciaire ayant une incidence sur un acte dont l'extrait figure au livret (divorce, désaveu, décision de rectification, etc.). La mention en est effectuée par l'officier de l'état civil à la diligence du ministère public si la décision a été rendue à sa requête ou à la diligence de l'avoué de la partie qui a obtenu la décision. Aucune autre mention ne peut être apposée sur les pages du livret de famille.

SECTION 3. — Conservation et tenue à jour du livret.

536 La conservation du livret de famille est assurée par le chef de famille, à qui incombe le soin de le faire tenir à jour.

L'officier de l'état civil qui reçoit ou transcrit un acte ou une décision judiciaire devant être porté ou mentionné sur le livret de famille est tenu de réclamer au déclarant ou à la personne chargée de faire opérer la transcription, la présentation de ce livret en vue de le compléter sur le champ. Si le livret ne peut être présenté, l'acte est néanmoins dressé, la transcription ou la mention opérée, mais l'officier de l'état civil doit appeler l'attention du chef de famille sur les peines auxquelles il s'exposerait par application de l'article 161 du code pénal (réprimant le faux certificat) en souscrivant et en utilisant des fiches d'état civil) (voir n° 548 et ss.) établies d'après un livret incomplet ou inexact.

SECTION 4. — Force probante du livret.

537 Les extraits des actes de naissance portés au livret de famille sont rédigés conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 57 du code civil (ci-dessus, nos 173 et 174). Les extraits des autres actes sont rédigés conformément aux dispositions du 3e alinéa de l'article 45 du code civil (ci-dessus, n° 169).

(1) L'officier de l'état civil qui, en application de l'article 47 *in fine* du code civil, transcrit un acte de mariage reçu par l'autorité consulaire étrangère en France, doit remettre aux époux un livret de famille (voir n° 501).

(1) Lorsqu'un tel adopté était enfant légitime, l'extrait de son acte de naissance porté sur le livret de famille de ses parents d'origine doit être complété par la mention de la décision rendue par le tribunal: l'enfant ne peut ainsi figurer à la fois sur deux livrets de famille différents.

Les officiers de l'état civil doivent donc notamment écrire en toutes lettres les dates et mentions qu'ils apposent sur les livrets de famille, et ne pas omettre de signer et d'apposer leur sceau.

Les extraits et mentions contenus dans le livret de famille ont la force probante qui s'attache aux extraits des actes de l'état civil et aux mentions portées en marge desdits actes.

SECTION 5. — **Remise d'un second livret.**

538 *En cas de divorce*, un second livret peut être remis sur sa demande à celui des époux qui est dépourvu du premier livret. Ce second livret comporte tous les extraits et mentions portés sur le précédent.

La demande doit être adressée à l'officier de l'état civil qui a reçu ou transcrit l'acte de mariage et préciser la nature et la date des actes dont les extraits figurent sur le premier livret.

L'officier de l'état civil porte sur un nouveau fascicule l'extrait de l'acte de mariage et, éventuellement, les extraits des autres actes qu'il a reçus ou transcrits et qui doivent figurer sur le livret. Il adresse immédiatement celui-ci à l'officier de l'état civil désigné par le requérant comme ayant dressé ou transcrit l'acte ou les actes dont les extraits figurent à la suite sur le premier livret. Ce dernier renvoie le livret complété à l'officier de l'état civil qui a célébré le mariage. Celui-ci l'adresse alors à son collègue qui a établi ou transcrit l'acte ou les actes dont les extraits figurent ensuite sur le livret. Ces transmissions sont ainsi répétées jusqu'à ce que le second livret soit complet. Celui-ci porte sur la première page la mention « second livret délivré après divorce ».

539 *En cas de perte, de vol ou de destruction du livret de famille*, sa reconstitution est obtenue selon la procédure ci-dessus indiquée, à la requête du chef de famille. Le nouveau livret porte sur la première page la mention: « second livret délivré après disparition du premier ».

540 Alors que le premier livret est établi sans frais, la remise d'un second livret, en cas de divorce, de perte, de vol ou de destruction, donne lieu, au profit de chacun des officiers de l'état civil qui ont participé à son établissement, à la perception des droits d'expédition correspondant aux extraits qu'ils ont portés sur ce nouveau livret et, éventuellement, au remboursement des frais de correspondance.

541 En cas de changement ou de francisation de nom, il n'y a pas lieu à délivrance d'un nouveau livret, mais mention du nouveau nom doit être portée sur le livret de famille, dans les cases réservées aux mentions marginales correspondant aux actes rectifiés.

SECTION 6. — **Copie conforme du livret de famille.**

542 La circulaire précitée de M. le ministre de l'intérieur, du 30 septembre 1950, étant abrogée, il n'est plus délivré de copies conformes du livret de famille. Les administrations ne peuvent donc désormais réclamer de telles copies: il leur appartient de faire établir, le cas échant, des « fiches d'état civil » (voir nos 548 et suivants).

SECTION 7. — **Mariage célébré à l'étranger, actes dressés à l'étranger.**

(Cf. circulaire de M. le ministre des affaires étrangères n° 50, du 25 août 1952.)

543 Si le mariage est célébré par l'autorité diplomatique ou consulaire française, le livret de famille est établi et remis aux époux par cette autorité, lors de la cérémonie.

Si le mariage a été célébré par l'autorité locale étrangère, le livret est établi et remis par l'agent diplomatique ou consulaire français territorialement compétent, lors de la transcription sur ses registres de l'acte de mariage. Toutefois, dans certains cas exceptionnels (urgence, fermeture du poste, etc.), le ministère des affaires étrangères (direction des chancelleries et du contentieux) peut, s'il est en possession du second exemplaire des registres contenant la transcription de l'acte de mariage, établir et remettre aux intéressés le livret de famille.

544 Si les actes dont les extraits doivent figurer ultérieurement sur le livret de famille ont été dressés par une autorité étrangère, ils doivent préalablement être transcrits, conformément aux dispositions de l'article 47 du code civil. L'autorité diplomatique ou consulaire, lors de la transcription, complète le livret. Celui-ci peut également être complété par le ministère des affaires étrangères, dans les circonstances prévues ci-dessus.

SECTION 8. — **Mariage célébré aux armées. Actes dressés aux armées ou en mer.**

545 Si le mariage a été célébré aux armées en application de l'article 93 du code civil, le livret de famille est établi et remis aux époux par l'officier de l'état civil militaire et non par celui de la commune où, conformément à l'article 94, l'acte de mariage a été transcrit.

De même, si les actes dont les extraits doivent figurer ultérieurement sur le livret de famille ont été dressés aux armées ou en mer, c'est à l'officier de l'état civil militaire ou maritime qu'il incombe normalement de compléter le livret; cependant, si cette diligence n'a pas été accomplie, les intéressés peuvent s'adresser à l'officier de l'état civil du lieu de la transcription.

SECTION 9. — **Livret de famille des Français de statut particulier en Algérie.**

546 Un modèle de livret de famille spécial existe en Algérie pour les Français musulmans qui n'ont pas renoncé à leur statut personnel. Ce document est présenté en tenant compte des règles spéciales du droit coranique (polygamie, répudiation). Il n'est délivré que sur le territoire de l'Algérie, mais les officiers de l'état civil de la métropole peuvent être appelés à le compléter, en y inscrivant des extraits d'actes de naissance et de décès et en y portant des mentions marginales. L'officier de l'état civil métropolitain doit également, lorsque la demande lui en est faite par un officier de l'état civil d'Algérie, faire figurer, sur la page blanche de ce livret de famille, l'extrait de l'acte de mariage, concernant un Français musulman, antérieurement dressé dans la métropole.

Constitué par des extraits authentiques d'actes de l'état civil, ce livret de famille spécial comporte, tant dans la métropole qu'en Algérie, la même force probante que le livret ordinaire.

Il convient de préciser que lorsque deux musulmans contractent mariage dans la métropole, l'officier de l'état civil doit leur remettre un livret de famille du modèle habituel.

SECTION 10. — **Livrets de famille étrangers.**

547 Rien ne s'oppose à ce que les officiers de l'état civil inscrivent sur les livrets de famille ou « livrets de mariage » établis dans une forme étrangère des extraits des actes qu'ils ont reçus, ou qu'ils y portent des mentions sommaires, valant comme simple renseignement, si la contexture du livret ne permet pas de reproduire des extraits. Mais ils ne doivent accomplir ces diligences qu'à la demande expresse des intéressés.

CHAPITRE III

Fiches d'état civil.

548 Pour permettre aux administrés de faire la preuve de leur état civil tout en les dispensant de fournir à l'administration, à l'occasion de chaque formalité, un extrait d'acte de naissance, de mariage ou de décès, le décret du 26 septembre 1953 « portant simplifications de formalités administratives » (*J. O.* 27 septembre) a institué la « fiche d'état civil ».

Un arrêté de M. le vice-président du conseil du 26 octobre 1953 (*J. O.* 30 octobre, p. 9744), précise les formes dans lesquelles cette fiche doit être établie. Deux circulaires des 31 octobre 1953 (*J. O.* 1er novembre, p. 9855) et 5 avril 1954 (*J. O.* 7 avril, p. 3323) déterminent les modalités d'application du décret.

SECTION 1. — **Domaine d'utilisation de la fiche d'état civil.**

A. — CAS DANS LESQUELS LA FICHE D'ÉTAT CIVIL DOIT ÊTRE ACCEPTÉE

549 La fiche d'état civil est obligatoirement acceptée « dans les procédures et instructions de requêtes administratives conduites par les administrations, services et établissements publics ou par les entreprises, les organismes et les caisses contrôlées par l'Etat » (Décret du 26 septembre 1953, article 1er). Elle remplace, selon les distinctions faites ci-dessous (nos 556 et suivants) les extraits d'actes de l'état civil.

Les organismes visés au décret précité comprennent, d'une part, les administrations et établissements publics de l'Etat, des départements et des communes et, d'autre part, les entreprises et caisses soumises au contrôle de l'Etat (1). Ces divers organismes ne sont tenus d'appliquer les dispositions du décret précité que dans la mesure où les procédures et requêtes qu'ils instruisent ont le caractère administratif.

550 L'attention des maires est spécialement appelée sur la possibilité, pour une personne veuve ou divorcée, de faire *la preuve de la dissolution de son mariage* (en vue notamment de contracter une nouvelle union) au moyen d'une fiche d'état civil établie d'après l'acte de naissance sur lequel figure la mention du décès ou du divorce, ou d'après le livret de famille lorsque le décès du conjoint ou le divorce y est indiqué. Cependant, la femme divorcée doit toujours produire une expédition de la transcription du jugement de divorce; cette pièce précise en effet la date de l'ordonnance de non-conciliation, point de départ du délai de viduité.

551 Il convient par ailleurs de préciser que l'application du décret ne saurait faire obstacle aux vérifications auxquelles les organismes visés ci-dessus pourraient procéder auprès des dépositaires des registres au cas où il apparaîtrait que l'état civil indiqué sur la fiche ne correspond pas à l'état civil véritable de l'intéressé.

552 Enfin, conformément à l'article 4 du décret du 26 septembre 1953 « lorsque parmi les pièces constituant le dossier (en possession de l'administration) figure un bulletin n° 2 ou n° 3 du *casier judiciaire*, les intéressés sont dispensés de la présentation de l'extrait de l'acte de naissance ». Il s'ensuit qu'en pareil cas, l'extrait de casier judiciaire remplace également la fiche d'état civil. Cette disposition est inapplicable aux bulletins délivrés par le ministère de la justice (casier central).

B. — CAS DANS LESQUELS LA FICHE D'ÉTAT CIVIL NE PEUT ÊTRE ACCEPTÉE

553 L'article 5 du décret du 26 septembre 1953 exclut l'utilisation de la fiche d'état civil dans un certain nombre de matières, pour lesquelles la remise d'extraits authentiques demeure obligatoire. Ces matières sont les suivantes:

— Mariage: la remise de l'extrait d'acte de naissance pour chacun des futurs époux demeure exigée, conformément à l'article 70 du code civil,

— Naturalisation (et autres procédures tendant à l'acquisition de la nationalité française),

— Délivrance de passeports ou de certificats de nationalité,

— Inscription au registre du commerce,

— Recrutement des fonctionnaires et agents des administrations, services, établissements, organismes ou caisses visés à l'article 1er du décret,

— Liquidation des droits à pension de ces fonctionnaires ou agents.

(1) Tels que: Banque de France, Crédit foncier, Crédit national, banques nationalisées, caisses de sécurité sociale, d'allocations familiales, de retraites, caisse des dépôts et consignations, caisses d'épargne, caisses des marchés, caisse nationale et régionales de crédit agricole, Compagnie Air France, compagnies maritimes et compagnies d'assurances nationalisées, Charbonnages de France et houillères nationalisées, Electricité et Gaz de France, Office national des anciens combattants, Société Nationale des Chemins de Fer, associations syndicales autorisées ou forcées, chambres de commerce et de métiers, sociétés de secours mutuels ou sociétés mutualistes.

En revanche, la Chambre syndicale des agents de change ainsi que les officiers publics et ministériels et les banques privées ne sont pas compris parmi les organismes visés au décret de 1953.

De nouvelles exceptions pourront intervenir par décret.

En outre, les dispositions du décret de 1953 n'ont pas pour effet de déroger aux règles de preuve applicables en matière d'état civil dans les instances judiciaires.

C. — CAS DANS LESQUELS LA FICHE D'ÉTAT CIVIL A UN CARACTÈRE FACULTATIF

554 La remise de fiches d'état civil constitue pour les particuliers une simple faculté destinée à simplifier leurs démarches: ils peuvent toujours, s'ils le préfèrent, fournir aux administrations et organismes intéressés des extraits d'actes de l'état civil.

555 D'autre part, les personnes et organismes privés peuvent, s'ils l'estiment opportun, accepter les fiches d'état civil, mais ils ne sont pas tenus de le faire. Il en va de même pour les organismes publics ou semi-publics énumérés à l'article 1er du décret; lorsqu'il ne s'agit pas de « procédures et instructions de requêtes administratives » (ex.: opération commerciale ou bancaire purement privée, réalisée par une banque nationalisée).

SECTION 2. — **Mode d'établissement et force probante de la fiche d'état civil.**

556 La fiche d'état civil est établie:

Soit d'après le livret de famille régulièrement tenu à jour (ci-dessus, n° 536), quelle que soit la date de ce livret. Elle vaut alors remise, selon les cas:

De l'extrait de l'acte de mariage des époux;

De l'extrait de l'acte de naissance des époux ou des enfants;

De l'extrait de l'acte de décès des époux, ou des enfants morts durant leur minorité.

557 Si la pièce produite est un livret de famille établi par une autorité étrangère, ce document ne peut avoir en France que la force probante qu'il comporte dans le pays considéré: les fonctionnaires français ne sauraient donc accepter « de plano », en vue de l'établissement des fiches d'état civil, un livret de famille ou « carnet de mariage » étranger, au même titre qu'un livret de famille français. Il appartiendra éventuellement au requérant de produire un certificat de coutume attestant que le document présenté fait preuve authentique de l'état civil dans le pays d'où il émane; dès lors, cette pièce aura la même force probante que le livret français.

558 *Soit d'après un extrait authentique de l'acte de naissance de l'intéressé, quelle que soit la date de délivrance de cet extrait.* Elle vaut dans ce cas remise de l'extrait.

Conformément à l'article 47, alinéa 1er, du code civil, les extraits d'actes de l'état civil délivrés par l'autorité étrangère doivent être admis au même titre que ceux délivrés par un officier de l'état civil français, dès lors qu'ils sont légalisés et, s'il y a lieu, assortis d'une traduction (ci-dessus, nos 448 et suivants, et 521 et suivants).

559 *En aucun cas, la fiche d'état civil ne doit être établie au vu d'une autre pièce, dépourvue de la force probante authentique, telle que « bulletin de naissance », carte d'identité, livret militaire ou passeport.* En revanche, rien ne s'oppose à ce qu'elle soit dressée d'après un certificat délivré par l'office français de protection des réfugiés et apatrides: en effet, aux termes de la loi du 25 juillet 1952, lesdits certificats « tiennent lieu d'actes de l'état civil » et ont « la valeur d'actes authentiques ».

560 En vue de l'établissement de la fiche, le requérant peut, *à son choix*, s'adresser directement à l'administration qui doit utiliser le renseignement ou à la mairie de sa résidence.

L'intéressé présente à l'agent habilité son livret de famille ou l'extrait de son acte de naissance. Au vu de l'une ou l'autre de ces pièces, et sans qu'il y ait lieu à vérification d'identité, l'agent inscrit immédiatement les renseignements nécessaires sur la fiche; il certifie la conformité de ceux-ci avec les pièces produites, indique son nom, appose sa signa-

ture et son sceau et restitue au requérant les documents présentés. Ce dernier certifie sur l'honneur l'exactitude actuelle des indications portées sur la fiche et la signe.

Les indications portées sur la fiche peuvent être dactylographiées.

Si la fiche a été établie par les services de la mairie, elle est remise au demandeur chargé de la faire parvenir à l'organisme utilisateur.

561 Toute personne peut, pour le compte d'autrui, et sans qu'une procuration écrite soit exigée, demander l'établissement d'une fiche d'état civil. En ce cas, l'agent remplit la fiche d'après les pièces présentées par le mandataire, et la lui remet; la fiche est ultérieurement complétée par la certification et la signature de celui qu'elle concerne.

Si ce dernier ne sait ou ne peut signer, la certification sur l'honneur pourra être signée par le mandataire, sous sa propre responsabilité, et avec l'indication du motif pour lequel la certification n'a pas été signée par l'intéressé lui-même.

562 La fiche concernant un mineur est certifiée et signée par son représentant légal. Les fiches d'état civil sont établies conformément à l'un des deux modèles annexés à l'arrêté du 26 octobre 1953. (*J. O.* 30 octobre) et reproduits ci-dessous (n° 563).

563 La « fiche individuelle » se limite à l'indication de l'état civil de l'intéressé; la « fiche familiale » précise en outre les date et lieu du mariage, les nom et prénoms du conjoint et l'état civil des enfants. A la demande du requérant, la fiche familiale peut être remplacée par autant de fiches individuelles que de membres de la famille (père, mère, enfants).

Il y a lieu de porter sur la fiche toutes les indications sollicitées par le requérant, à la condition, bien entendu, que celles-ci figurent sur les pièces présentées. Les blancs laissés dans la marge ou dans le corps de la fiche doivent être barrés, en vue d'éviter que des mentions qui n'auraient pas été certifiées conformes par l'agent habilité puissent être ultérieurement portées; ce dernier doit préciser, avant sa signature, à l'aide de quelles pièces (livret de famille ou extrait d'acte de naissance) la fiche a été établie. Si elle a été dressée au vu d'un extrait de l'acte de naissance, il est recommandé, dans la mesure où ce renseignement figure sur l'extrait, de reproduire le numéro de l'acte.

Section 3. — Compétence et responsabilité des signataires de la fiche.

564 La fiche d'état civil doit être remplie avec le plus grand soin et délivrée immédiatement à l'administré, pour éviter à celui-ci un double déplacement.

Pour les fiches établies en mairie, l'agent rédacteur doit être spécialement habilité par le maire et désigné parmi des personnes au courant des questions d'état civil.

565 Ce fonctionnaire ne garantit nullement l'exactitude des indications portées sur la fiche, mais seulement leur conformité avec les pièces qui lui sont présentées. Sa responsabilité n'est donc pas engagée lorsque les renseignements portés sur la fiche, tout en étant conformes à ceux qui figuraient sur les documents produits, ne font pas apparaître l'état civil exact de l'intéressé.

En revanche, l'employé commet une faute de service — et, éventuellement, une faute personnelle — s'il certifie à tort la conformité de la fiche avec les pièces présentées ou s'il établit celle-ci d'après des documents autres que le livret de famille, l'extrait authentique d'acte de naissance (ou le certificat délivré aux réfugiés). Toutefois, cet employé n'agissant pas en qualité d'officier de l'état civil, sa responsabilité personnelle ne peut être mise en jeu conformément aux articles 50 et suivants du code civil, mais seulement en application des principes généraux de la responsabilité des fonctionnaires.

566 En ce qui concerne les administrés, ils sont passibles des peines prévues à l'article 161 du code pénal s'ils ont sciemment certifié ou fait usage d'une fiche indiquant un état civil inexact, ou s'ils ont falsifié ou modifié une fiche originairement sincère.

Section 4. — Dispositions financières.

567 Les administrations et les communes font imprimer les fiches d'état civil à leurs frais. Elles ne doivent percevoir aucun droit ou taxe à l'occasion de leur établissement et ne peuvent se prévaloir d'un défaut d'approvisionnement de ces fiches pour exiger des intéressés la remise d'un extrait d'acte de l'état civil. En cas d'épuisement provisoire du stock de fiches, les renseignements demandés sont transcrits sur papier libre.

Section 5. — Remplacement de certains certificats par des fiches d'état civil.

568 (Voir n°s 572 et suivants.)

569 Modèle de fiches d'état civil

Organisme destinataire.
(Désignation et adresse.)
.....
.....
.....

FICHE INDIVIDUELLE D'ETAT CIVIL

dressée en application du décret du 26 septembre 1953 et de l'arrêté du 26 octobre 1953.

Timbre imprimé
ou
cachet de l'organisme certificateur.

Mairie de .....

Nota. — A la demande de l'intéressé, il peut être établi soit une fiche séparée pour chaque membre de la famille (fiche individuelle), soit une fiche collective (fiche familiale). Pour valoir certificat de vie, de célibat, de non-remariage, de non-divorce, la ou les mentions *non décédé, non marié, non remarié, non divorcé* devront, selon les cas, figurer expressément dans la marge en face des prénoms de la personne intéressée.

Nom: (1) .....
(Nom de jeune fille pour les femmes mariées ou veuves.)

Epouse ou veuve de: (2) .....
(Nom du mari.)

Prénoms: .....
(Au complet dans l'ordre de l'état civil.)

né le .....
(Le mois doit être inscrit en toutes lettres.)

à .....
(Commune et département. Pour Paris et Lyon, indiquer l'arrondissement.)

de .....
(Nom et prénoms du père.)

et de .....
(Nom et prénoms de la mère.)

(1) En lettres capitales.
(2) Rayer la mention inutile.

En application de l'article 161 du code pénal, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 40.000 à 400.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura sciemment établi ou fait usage d'une attestation ou d'un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ou qui aura falsifié ou modifié une attestation ou un certificat originairement sincère.

Certifié conforme:
à l'extrait de naissance
n° ..... (3).
au livret de famille (3).

Nom du préposé
.....

Signature :

Cachet de l'organisme certificateur.

Je soussigné .....
.....
certifie sur l'honneur l'exactitude des déclarations portées sur la présente fiche.

A ....., *le* .....

Signature :

(3) Rayer la mention inutile.

RECTO

Organisme destinataire.
(Désignation et adresse.)
.....
.....
.....

FICHE FAMILIALE D'ETAT CIVIL

dressée en application du décret du 26 septembre 1953 et de l'arrêté du 26 octobre 1953.

Timbre imprimé ou cachet de l'organisme certificateur.

NOTA. — A la demande de l'intéressé, il peut être établi soit une fiche séparée pour chaque membre de la famille (fiche individuelle), soit une fiche collective (fiche familiale). Pour valoir certificat de vie, de célibat, de non-remariage, de non-divorce, la ou les mentions *non décédé, non marié, non remarié, non divorcé* devront, selon les cas, figurer expressément dans la marge en face des prénoms de la personne intéressée.

Nom : (1) .....
(Nom de jeune fille pour les femmes mariées ou veuves.)

Epouse ou veuve de : (2) .....
(Nom du mari.)

Prénoms : .....
(Au complet dans l'ordre de l'état civil.)

né le .....
(Le mois doit être inscrit en toutes lettres.)

à .....
(Commune et département. Pour Paris et Lyon, indiquer l'arrondissement.)

de .....
(Nom et prénoms du père.)

et de .....
(Nom et prénoms de la mère.)

Marié le .....

à .....
(Commune et département. Pour Paris et Lyon, indiquer l'arrondissement.)

Conjoint : .....
(Nom et prénoms.)

Observations :

(1) En lettres capitales.
(2) Rayer la mention inutile.

(T. S. V. P.)

VERSO

PRÉNOMS des enfants (au complet dans l'ordre de l'état civil).	SEXE (mettre M ou F).	NAISSANCES	
		Date.	Lieu (indiquer avec les mêmes précisions que pour les parents).
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

En application de l'article 161 du code pénal, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 40.000 à 400.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura sciemment établi ou fait usage d'une attestation ou d'un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ou qui aura falsifié ou modifié une attestation ou un certificat originairement sincère.

Certifié conforme :
aux extraits des actes de naissance nos ..... (3).
au livret de famille (3).

Nom du préposé
.....

Signature :

Cachet de l'organisme certificateur.

Je soussigné .....
(Nom, prénoms.)
.....
certifie sur l'honneur l'exactitude des déclarations portées sur la présente fiche.

A ....., le .....

Signature :

(3) Rayer la mention inutile.

CHAPITRE IV

Certificats divers.

SECTION 1. — Certificats délivrés aux réfugiés et apatrides.

570 La protection juridique et administrative des réfugiés et apatrides est assurée par « L'Office français de protection des réfugiés et apatrides », établissement public créé par la loi du 25 juillet 1952 (*J. O.* 27 juillet). Aux termes de l'article 4 de cette loi :

« L'office est habilité à délivrer, après enquête, s'il y a lieu, aux réfugiés et apatrides... les pièces nécessaires pour leur permettre, soit d'exécuter les divers actes de la vie civile, soit de faire appliquer les dispositions de la législation interne ou des accords internationaux qui intéressent leur protection, notamment les pièces tenant lieu d'actes d'état civil.

« Le directeur de l'office authentifie les actes et documents qui lui sont soumis. Les actes et documents qu'il établit ont la valeur d'actes authentiques.

« Ces diverses pièces suppléent à l'absence d'actes et de documents délivrés dans le pays d'origine. »

571 Les conditions d'application de cette loi sont réglées par un décret du 2 mai 1953 (*J. O.* 3 mai 1953) ; ce texte précise que le directeur de l'office « est appelé notamment à :

« 1° Certifier la situation de famille et l'état civil des intéressés tels qu'ils résultent d'actes passés ou de faits ayant eu lieu dans le pays d'origine du réfugié ;

« 2° Attester la régularité, la valeur et la conformité avec les anciennes lois du pays d'origine des actes passés dans ce pays ;

« 3° Certifier les signatures des intéressés, les copies et les traductions des pièces rédigées en langue étrangère... »

Les bureaux de l'office, situés 7, rue Copernic, à Paris (16e), sont ouverts au public le matin de 9 heures 30 à 12 heures 30, sauf les dimanches et jours fériés.

SECTION 2. — Certificats de vie, de célibat, de non-remariage, de non-divorce, de non-séparation de corps, de domicile et de résidence.

572 Le décret précité du 26 septembre 1953, portant simplifications de formalités administratives (*J. O.* 27 septembre), dispose, dans son article 6 :

« Dans les procédures et instructions de requêtes visées à l'article 1er (c'est-à-dire procédures et instructions de requêtes administratives conduites par les administrations, services et établissements publics ou par les entreprises, les organismes et les caisses contrôlés par l'Etat) (1), les certificats de vie, de célibat, de non-remariage, de non-divorce, sont remplacés par la fiche établie dans les conditions prévues à l'article 3 (2). Les certificats de non-séparation de corps, de domicile ou de résidence sont remplacés par une attestation sur l'honneur souscrite par l'intéressé ».

Les certificats susvisés, dont la délivrance est prévue notamment par les circulaires du ministère de l'intérieur n° 194 du 4 juin 1949 et n° 375 du 8 octobre 1952, ne sont donc plus actuellement délivrés que si la demande est faite par un particulier ou un organisme privé non contrôlé par l'Etat, ou s'il ne s'agit pas d'une procédure administrative.

573 Les dispositions précitées ne comportent pas de dérogations : les exceptions prévues à l'article 5 du décret (3) ne visent pas en effet l'application de l'article 6. Ainsi, les certificats de domicile et de résidence peuvent être remplacés dans tous les cas par une déclaration sur l'honneur, même lorsqu'il s'agit de prouver la résidence exigée en vue du mariage. Aucune pièce, telle que titre de propriété, quittance de loyer, avertissement d'impôts ou toute autre, ne saurait être exigée à l'appui de la déclaration.

(1) Voir ci-dessus, n° 549.
(2) Il s'agit de la « fiche d'état civil » ; voir ci-dessus n°s 556 et suivants.
(3) Voir ci-dessus, n° 553.

574 D'autre part, les certificats de vie, célibat et non-remariage, peuvent être remplacés par une fiche d'état civil, même si l'extrait d'acte de naissance qui a servi à établir cette fiche est ancien, dès lors que l'intéressé certifie sur l'honneur, conformément à l'article 3 du décret, la véracité, à la date d'établissement de la fiche, des mentions qui s'y trouvent portées. Pour valoir certificat de vie, de célibat, de non-remariage, de non-divorce, la fiche doit comporter, en marge, la ou les mentions : « non décédé », « non marié », « non remarié », « non divorcé ».

CHAPITRE V

Mariage sans comparution personnelle.

575 Le décret du 9 septembre 1939 a donné aux militaires la possibilité de contracter mariage sans être tenus de comparaître devant l'officier de l'état civil, à la condition d'avoir obtenu la double autorisation du ministre de la justice et du ministre de la défense nationale.

La date légale de cessation des hostilités n'ayant pas été fixée pour l'Indochine, le bénéfice de ce texte peut être demandé par les membres des forces françaises stationnées en Indochine.

576 La faculté de contracter mariage sans comparution personnelle est subordonnée à la justification de « causes graves » dont l'appréciation appartient aux ministres de la justice et de la défense nationale. Il y a notamment « cause grave » quand il existe des enfants à légitimer, en cas de grossesse de la future épouse, et toutes les fois que le futur époux, désireux de donner suite à une promesse de mariage antérieure à sa mobilisation, ne peut obtenir avant un certain temps de permission en vue du mariage.

577 Le militaire adresse la demande d'autorisation à ses chefs hiérarchiques, par écrit ou verbalement ; si la demande est verbale, elle doit être consignée dans un rapport de l'officier ou du fonctionnaire qui l'a reçue.

La demande ou le rapport précise : 1° les motifs pour lesquels le militaire, au lieu d'attendre son retour dans ses foyers, désire se marier sans comparution personnelle ; 2° s'il sollicite la dispense de publication et de tout délai en vertu de l'article 159 du code civil.

Sans attendre le résultat de sa démarche, le militaire se présente devant l'officier ou le fonctionnaire compétent pour recevoir son acte de consentement. Cet acte est rédigé « en brevet », l'original, exemplaire unique, étant versé au dossier.

L'état civil de chacun des futurs époux doit être indiqué avec exactitude pour éviter des retards dans l'examen du dossier. Si les renseignements fournis par le militaire présentent des lacunes ou ne sont pas suffisamment sûrs, ils seront complétés ou vérifiés d'urgence ; à cet effet, l'officier ou le fonctionnaire instrumentaire télégraphiera aux maires des communes où sont nés les futurs époux pour obtenir les indications contenues dans les actes de naissance.

La demande, accompagnée de l'acte de consentement et de l'avis des chefs du requérant, est transmise, soit au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (service central de l'état civil, 37, rue de Bellechasse) pour les militaires relevant du secrétariat d'Etat à la guerre, soit au secrétariat d'Etat à la marine pour les marins, soit au secrétariat d'Etat à l'air pour les militaires servant dans cette arme.

578 Si le ministre compétent refuse l'autorisation, il fait aviser le militaire du rejet de sa demande. S'il accorde l'autorisation en ce qui le concerne, il adresse le dossier à la Chancellerie qui le transmet, après examen, au procureur de la République dans le ressort duquel le mariage doit être célébré ; ce magistrat fait procéder à une enquête sur la future épouse, dans le délai le plus rapide ; d'après le résultat de l'enquête, il accorde ou refuse, au nom du garde des sceaux, l'autorisation prévue au décret du 9 septembre 1939. Il statue en même temps, le cas échéant, sur la demande de dispense de publication.

Si l'autorisation est refusée, le procureur en avise sans délai la Chancellerie, en précisant les motifs du refus ; si elle est accordée, il adresse le dossier à l'officier de l'état civil chargé de célébrer le mariage.

579 Les formes habituelles de célébration sont observées, le consentement oral du futur conjoint non-présent étant remplacé par la lecture de l'acte de consentement. Dès que le mariage est célébré, l'officier de l'état civil en avise le ministre ou le secrétaire d'Etat compétent, selon les distinctions précisées ci-dessus.

580 L'attention des officiers de l'état civil est spécialement appelée sur les conditions de la *légitimation des enfants* en cas de mariage sans comparution personnelle. La reconnaissance en vue de la légitimation peut être souscrite par le militaire ou le marin, soit dans l'acte même qui contient son consentement, soit dans un acte séparé dressé dans la forme authentique, dont expédition est alors jointe au dossier. La reconnaissance de l'autre futur conjoint est reçue dans les formes habituelles, au plus tard au moment du mariage. Si le maire a connaissance de l'existence d'un enfant à légitimer, que le militaire ou marin n'aurait pas reconnu, il doit surseoir à la célébration et aviser le ministre compétent pour permettre au futur conjoint de réparer, s'il y a lieu, son omission. Le modèle d'acte de consentement qui figure ci-dessous contient la formule dont il peut être fait usage pour la reconnaissance et la légitimation.

581 Il y a lieu, d'autre part, d'envisager l'hypothèse où le militaire ou le marin viendrait à décéder après avoir souscrit l'acte de consentement et avant la célébration du mariage. En pareil cas, le mariage peut encore être célébré (D. 1er septembre 1939, art. 1er).

582 Il convient enfin de rappeler que les effets d'un mariage sans comparution personnelle remontant « à la date à laquelle le consentement du futur époux non présent a été souscrit » (art. 2 du décret), l'acte de mariage doit préciser la date à laquelle l'acte de consentement a été établi.

583

FORMULE D'ACTE DE CONSENTEMENT CONTENANT RECONNAISSANCE D'ENFANT NATUREL, EN VUE DE LÉGITIMATION

Par devant Nous ..... (prénoms, nom et qualité de l'officier de l'état civil qui reçoit l'acte).

A comparu ..... (prénoms, nom, date et lieu de naissance, situation militaire du futur époux), demeurant avant son incorporation à ..... et y exerçant la profession de ....., lequel, sur notre interpellation, a déclaré:

1° Vouloir prendre pour épouse devant l'officier de l'état civil de ..... (lieu où doit être célébré le mariage), M ..... (prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession, domicile de la future épouse);

2° Qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage (qu'il a été fait un contrat de mariage reçu le ..... par Me ....., notaire à .....) (1).

3° Vouloir reconnaître en vue de la légitimation par son mariage:

— L'enfant né de ladite dame ou demoiselle (prénoms et nom de la future épouse) à... (lieu de naissance) le... (indiquer la date) et inscrit sur les registres de ladite commune sous les prénoms et nom de... (prénoms et nom de l'enfant) (2).

— L'enfant ou les enfants dont ladite dame ou demoiselle... déclare être actuellement enceinte (1).

Fait à... (lieu où l'acte est dressé), le.... (date).

(Signatures de l'officier de l'état civil et du comparant.)

Le déclarant a affirmé ne savoir signer (ou ne pouvoir signer pour cause d'infirmité) (1).

(1) Biffer les mentions inutiles.
(2) Si plusieurs enfants sont reconnus, donner ces indications pour chacun d'eux.

584 FORMULE D'ACTE DE MARIAGE

Vu l'acte de consentement en date du... dressé en application du décret du 9 septembre 1939 par devant... (prénoms, nom et qualité de l'officier de l'état civil qui a reçu l'acte) par lequel le sieur X... (prénoms et nom, date et lieu de naissance, profession et domicile du futur époux), dûment autorisé, fils de... et de... (présents) (1), consentants (1), délare vouloir prendre pour épouse devant l'officier de l'état civil de... la demoiselle...

Devant Nous a comparu publiquement en la maison commune (prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile de la future épouse).

Il résulte des déclarations de la comparante et de l'acte de consentement du futur époux qu'il n'a pas été dressé de contrat de mariage (qu'il a été fait un contrat de mariage, reçu le... par Me..., notaire à...) (1).

Aucune opposition n'ayant été faite, la demoiselle... a déclaré vouloir prendre pour époux le sieur X...

Sur ce, lecture a été donnée de l'acte de consentement par lequel le sieur... déclare vouloir prendre pour épouse la demoiselle...

Et Nous avons prononcé au nom de la loi que... et... sont unis par le mariage.

Fait à..., etc.

CHAPITRE VI

Règles spéciales relatives à l'état civil des citoyens français de statut musulman originaires de l'Algérie, résidant sur le territoire métropolitain.

585 L'état civil des citoyens français de statut coutumier a été institué en Algérie par la loi du 23 mars 1882, modifiée par celle du 2 avril 1930 (2).

Les règles suivantes doivent être observées par les autorités métropolitaines, en ce qui concerne la réception des actes et la preuve de l'état civil des intéressés.

SECTION 1. — Naissances.

586 Les naissances des enfants de musulmans, ainsi d'ailleurs que les reconnaissances et légitimations, sont, dans la métropole, enregistrées dans les formes prévues par le code civil. Un ou plusieurs prénoms en usage en Algérie peuvent être donnés aux enfants des musulmans.

587 Les musulmans nés en Algérie rapportent la preuve de leur naissance au moyen de l'une des pièces suivantes:

588 *Expédition d'acte de naissance* délivrée en Algérie par l'officier de l'état civil (maire, administrateur, président de centre municipal), conformément à la loi du 23 mars 1882.

589 *Extrait du « registre-matrice »*, également délivré en Algérie par l'officier de l'état civil, en application de la même loi. Le registre-matrice contient la liste des Algériens de statut musulman, telle qu'elle résulte du recensement de la population prescrit par l'article 2 de la loi du 23 mars 1882. Ce registre, tenu en double exemplaire, dont l'un est conservé par l'officier de l'état civil et l'autre par le greffier du tribunal civil de l'arrondissement, constitue un véritable registre de l'état civil (L. 1882, art. 2 et 6), et les extraits qui en sont délivrés ont la force probante qui s'attache aux actes authentiques.

(1) Biffer les mentions inutiles.
(2) Bien que cette loi ne vise expressément que les musulmans d'Algérie, elle s'applique également, en Algérie, aux étrangers musulmans qui ont conservé leur statut personnel.

590 *Extrait de la transcription du « jugement individuel ou collectif » déclaratif de naissance.*

Lorsqu'un musulman algérien ne figure ni au registre des naissances, ni au registre-matrice, sa situation irrégulière lui est signalée par l'administration compétente en Algérie.

L'intéressé doit se faire aussitôt inscrire sur la liste des omis de sa commune d'origine (voir ci-dessous, en annexe, la procédure à suivre). Il lui est alors remis un « *certificat d'inscription sur la liste des omis* ». *Cette pièce ne fait pas preuve de l'état civil,* mais indique seulement qu'une procédure en déclaration judiciaire de naissance est en cours ou va être entreprise. Les listes d'omis, établies dans chaque commune, sont, en effet, adressées au juge de paix, qui procède à une enquête dont il transmet le résultat au procureur de la République; sur réquisition de ce dernier, le tribunal rend un « jugement collectif » déclaratif des naissances, qui est transcrit sur les registres de l'état civil.

Il est, en outre, loisible à l'intéressé, en cas d'urgence notamment, de présenter requête, par ministère d'avoué, en déclaration judiciaire de sa naissance. Un jugement individuel est alors rendu et transcrit sur les registres. L'extrait de la transcription vaut extrait d'acte de naissance.

591 *Acte de notoriété.*

Cet acte est délivré dans les conditions prévues aux articles 71 et 72 du code civil, *en vue du mariage* (nos 284 et ss.). Il peut également être délivré pour faire preuve, en toutes circonstances, de l'état civil de l'intéressé, *mais seulement lorsque les registres de l'état civil n'ont pas été tenus ou sont détruits.* L'homologation n'est pas exigée dans ce cas (L. 20 juin 1920).

592 *Fiche d'état civil.*

Les fiches d'état civil peuvent être établies au vu d'un extrait d'acte de l'état civil ou de transcription de jugement déclaratif de naissance. Elles peuvent également être remplies d'après un livret de famille musulman ou un extrait du registre-matrice (voir présent titre, chapitre III).

⁂

593 ANNEXE

Procédure à suivre pour obtenir l'inscription d'une naissance sur la liste des omis de l'état civil et l'extrait du jugement consécutif d'inscription collective à l'état civil.

Le citoyen français musulman, demande son inscription sur la liste des omis, par lettre adressée au chef de commune de sa naissance en Algérie (maire, administrateur de commune mixte, ou président de centre municipal).

Le requérant indique:

— son nom patronymique exact et son prénom,

— son âge approximatif et le lieu de sa naissance (mechta, douar),

— sa filiation complète: père et mère, grands-parents si possible,

— éventuellement, les noms de ses frères et sœurs, vivants ou décédés, avec indication de leur âge approximatif,

— l'adresse des membres de sa famille ou des personnes au témoignage desquelles il fait appel en Algérie, et tous renseignements complémentaires de nature à faciliter son identification,

— l'année et le lieu où il s'est présenté devant le conseil de révision et où il a accompli son service militaire (préciser éventuellement si une dispense ou exemption de service a été accordée).

Après vérification, le chef de commune délivrera à l'intéressé un *certificat d'inscription sur la liste des omis,* mais la seule pièce probante de la naissance au regard de l'état civil sera *l'extrait du jugement collectif* qui interviendra après enquête judiciaire.

(La durée de cette procédure gratuite est en moyenne d'une année.)

SECTION 2. — **Mariages.**

A. — CÉLÉBRATION DU MARIAGE DANS LA MÉTROPOLE

594 Les conditions de forme du mariage ne relevant pas du statut personnel des futurs époux, mais étant exclusivement déterminées par la loi du lieu de célébration, le mariage des citoyens français de statut musulman doit, dans la métropole, être contracté par devant l'officier de l'état civil. Les conditions de fond du mariage demeurent régies par le statut personnel applicable, mais seulement dans la mesure compatible avec l'ordre public métropolitain: ainsi, l'officier de l'état civil ne peut marier un musulman qui se trouve dans les liens d'une première union: cette règle est absolue et s'applique quel que soit le lieu où le premier mariage a été célébré, l'autorité qui a procédé à la célébration, la nationalité et le statut du conjoint et de la personne que le musulman désire prendre comme seconde épouse.

595 Le Français musulman qui entend contracter mariage dans la métropole doit produire, en principe, les mêmes pièces que celles exigées des autres ressortissants. Toutefois:

— L'extrait d'acte de naissance peut être remplacé par l'une des pièces indiquées ci-dessus (n° 587 et ss.).

— L'officier de l'état civil doit s'assurer que le futur conjoint est libre de tout lien matrimonial.

Il se peut en effet qu'un musulman ayant contracté mariage en Algérie ou à l'étranger dans la forme coranique, ait omis de déclarer cette union à l'état civil algérien, ainsi que la loi du 23 mars 1882 lui en fait obligation (voir n° 597): en pareil cas, aucune trace du mariage n'existe sur les registres de l'état civil.

Il convient donc, en application du décret du 26 septembre 1953 (ci-dessus, n° 549 et ss.), que l'intéressé souscrive une fiche d'état civil portant l'indication « non marié ». L'exactitude de la déclaration portée sur la fiche est certifiée sur l'honneur. *L'officier de l'état civil doit en outre appeler l'attention du déclarant sur les peines auxquelles il s'exposerait en souscrivant une fausse déclaration* (art. 161 *ter*, Code pénal).

La fiche d'état civil portant déclaration de célibat remplace désormais le « certificat de célibat » qui était antérieurement délivré, après enquête, par l'officier de l'état civil en Algérie. Elle doit donc être établie même si l'intéressé a remis, en vue du mariage, un extrait de son acte de naissance.

Si le futur époux déclare qu'il a été marié, mais que cette union a été dissoute par répudiation ou divorce, il doit en rapporter la preuve dans les conditions précisées ci-dessous (n° 599).

596 Enfin, si l'intéressé se prévaut de règles de fond de son statut coutumier moins strictes que celles du Code civil, il doit présenter un certificat de coutume.

Le procureur de la République apprécie — après avoir consulté s'il y a lieu la Chancellerie et sous réserve de la décision éventuelle du tribunal — si de telles règles sont compatibles avec l'ordre public métropolitain en matière de mariage.

B. — PREUVE D'UN MARIAGE CÉLÉBRÉ DANS LA FORME CORANIQUE

597 Cette preuve résulte soit d'un extrait d'acte de mariage délivré en Algérie par l'officier de l'état civil, soit du livret de famille.

Tout mariage contracté par un Français musulman dans la forme coranique (c'est-à-dire devant le cadi, devant l'assemblée des notables ou devant témoins) doit en effet être déclaré par le mari à l'officier de l'état civil compétent en Algérie, dans les formes et délais prévus à l'article 16 de la loi du 23 mars 1882, modifiée par la loi du 2 avril 1930. L'officier de l'état civil transcrit l'acte de mariage produit à l'appui de la déclaration ou, lorsque la coutume ne prévoit pas la rédaction d'un écrit, l' « acte recognitif » de mariage dressé par le cadi; il remet à l'intéressé un livret de famille.

598 Tant que le mariage n'est pas transcrit, il est, bien que valable, inopposable aux tiers; en outre, l'omission de la déclaration par le mari rend celui-ci passible de peines correctionnelles. L'officier de l'état civil métropolitain qui a connaissance d'une telle omission, doit donc inviter les intéressés à faire procéder d'urgence à la transcription de leur union en Algérie. S'ils sont en possession d'un acte de mariage dressé par le cadi, il suffit d'adresser cet acte, aux fins de transcription, à l'officier de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré (maire, administrateur de commune mixte, président de centre municipal). En l'absence d'un tel acte, il convient que le mari donne procuration authentique à une personne résidant en Algérie, en vue de faire dresser un acte récognitif qui sera transcrit sur les registres. La procuration peut être rédigée dans la forme suivante:

PROCURATION

en vue de la délivrance par le cadi d'un *acte recognitif du mariage* intervenu dans les formes coraniques et destiné à être *transcrit sur les registres de l'état civil en Algérie.*

Par-devant Me ..... notaire à .....
soussigné .....

a comparu:

Monsieur .....
(Nom en lettres capitales et prénoms du mari.)
Demeurant à .....
Né à ..... (douar, commune, centre municipal).
Département de .....
Fils de ..... et de .....

Lequel a, par ces présentes, constitué pour son mandataire M .....
(Nom en lettres capitales et prénoms du mandataire.)
Domicilié à .....
(Douar, commune, centre municipal.)
Département de .....

à qui il donne pouvoir de remplir toutes formalités et de signer toutes pièces en vue d'obtenir la délivrance d'un acte recognitif du cadi de ..... pour faire procéder à la transcription sur les registres de l'état civil de la commune (ou centre municipal) de ....., de son mariage qui a été contracté le (date) .....
avec la nommée .....
Demeurant à .....
Née à .....
(Nom en lettres capitales et prénoms de la femme.)
Fille de ..... et de .....

SECTION 3. — **Divorces et répudiations.**

599 Dans la métropole, les conjoints musulmans ne peuvent divorcer que selon les formes prévues par le code civil. La preuve du divorce est donc rapportée conformément au droit commun.

En Algérie (ou dans les pays étrangers où le droit coranique est applicable), les conjoints musulmans peuvent divorcer par consentement mutuel. Le mari peut également répudier son épouse par acte unilatéral; s'il réside dans la métropole alors que sa femme demeure en Algérie, la répudiation peut être faite en vertu d'une procuration authentique.

Conformément à la loi précitée du 23 mars 1882, les actes constatant les divorces par consentement mutuel et les répudiations définitives sont transcrits sur les registres de l'état civil, dans les mêmes conditions que les mariages (nos 597 et 598): la transcription doit donc toujours être exigée comme moyen de preuve.

SECTION 4. — **Décès.**

600 Les décès des citoyens français musulmans sont, dans la métropole, déclarés et enregistrés conformément au droit commun. Une expédition de l'acte de décès doit être adressée à M. le gouverneur général de l'Algérie avec, s'il y a lieu, une note précisant le nom et l'adresse du dernier employeur du défunt (ci-dessus, nos 378 et 383).

Les décès survenus en Algérie étant obligatoirement déclarés et enregistrés à l'état civil (L. 23 mars 1882, art. 15 et 17), la preuve en est rapportée au moyen d'extraits.

CHAPITRE VII

Règles spéciales relatives à l'état civil des ressortissants du Maroc, de la Tunisie, des territoires d'outre-mer et des Etats associés de l'Union française.

SECTION 1. — **Maroc.**

A. — RÉGIME APPLICABLE AUX FRANÇAIS ET AUX ÉTRANGERS DANS LA ZONE FRANÇAISE DU PROTECTORAT

601 L'état civil des Français et des étrangers a été organisé au Maroc par le dahir du 4 septembre 1915, modifié notamment par les dahirs des 13 septembre 1922, 11 décembre 1925, 6 juillet 1929 et 2 septembre 1931 (*Bulletin officiel du Maroc*, 24 novembre 1933, p. 1176).

Les officiers de l'état civil institués par ces textes sont des fonctionnaires français, agissant en qualité d'agents chérifiens.

602 En application du dahir modifié du 4 septembre 1915, les naissances et les décès des *Français* sont obligatoirement déclarés à l'officier de l'état civil, sans distinguer selon que les actes concernent des citoyens de statut civil métropolitain ou de statut coutumier. L'officier de l'état civil créé par le dahir de 1915 est également seul compétent pour célébrer le mariage d'un Français de statut métropolitain; en revanche, le mariage de deux personnes (Français ou étrangers), de statut coutumier, peut être célébré en la forme coranique et n'a pas, en l'absence de toute disposition prévoyant cette publicité, a être déclaré à l'état civil (trib. civ. Casablanca, 21 juin 1952).

603 Les naissances et décès des *étrangers* peuvent être déclarés, soit à l'officier de l'état civil créé par le dahir de 1915, soit à l'autorité consulaire: dans ce dernier cas, les naissances et décès doivent cependant faire l'objet d'une déclaration aux services de police; cette déclaration est transcrite sur les registres de l'état civil organisés par le dahir du 4 septembre 1915 (dahir du 25 janvier 1932 modifié par dahir du 30 mars 1936).

Les étrangers peuvent contracter mariage soit devant l'officier de l'état civil, soit devant leur consul, soit même devant l'autorité religieuse si la loi nationale des deux époux admet la compétence de cette autorité (dahir du 12 août 1913, toujours en vigueur).

604 Le dahir de 1915 prévoit d'autre part la délivrance d'un livret de famille, qui constitue un document authentique.

605 Il résulte de ce qui précède que devant les autorités françaises, les naissances, mariages et décès des Français et des étrangers, déclarés ou célébrés au Maroc, sont prouvés, selon les distinctions faites ci-dessus (nos 602 à 604), au moyen d'extraits des registres de l'état civil institués par le dahir de 1915, du livret de famille délivré en application de ce même dahir, d'extraits des registres de mariage paroissiaux, d'extraits des actes de mariage dressés par le cadi (ou, à défaut de ces derniers actes, d'attestations du tribunal coutumier).

B. — RÉGIME APPLICABLE AUX MAROCAINS

606 L'état civil des sujets du sultan a été organisé par le dahir du 8 mars 1950 (*Bulletin officiel* du Maroc, 19 mai 1950, p. 594).

Les officiers de l'état civil sont les pachas et caïds ou leurs remplaçants légaux (khalifas).

Ce dahir dispose: « Art. 1er. — Est rendu obligatoire pour Nos sujets l'état civil auquel ils ont accès facultativement pour les naissances et les décès en application du dahir chérifien du 4 septembre 1915.

« Toutefois, cette obligation ne prendra effet que dans les conditions et délais qui seront fixés par arrêtés de Notre Grand Vizir ».

« Art. 2. — L'obligation prévue au 1er alinéa de l'article 1er ci-dessus s'étend aux descendants des personnes à qui les arrêtés de Notre Grand Vizir auront rendu applicables les dispositions du présent dahir ».

607 Une première catégorie « d'assujettis obligatoires » a été créée par l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 qui dispose: « Article 1er. — La déclaration des naissances et des décès quand ils ouvrent ou retirent droit à une aide familiale légale, est obligatoire pour tout sujet marocain qui bénéficie ou est susceptible de bénéficier de cette aide de la part de l'Etat ou d'organismes publics ou privés.

« Dans ce même cas, la même obligation s'applique au bénéficiaire lui-même pour sa propre naissance.

« Elle s'applique également, en cas de décès ou d'empêchement du bénéficiaire, à son représentant qualifié.

« Toute personne qui y a été soumise le demeure dans l'avenir et doit, par suite, ainsi que son ayant cause, déclarer les naissances et les décès de ses enfants, même si ces faits n'ouvrent ni ne retirent droit à une aide familiale légale ».

608 Les Marocains pour lesquels ce régime n'est pas encore obligatoire peuvent, en vertu de l'article 7 du dahir, y recourir volontairement: leurs descendants deviennent, de ce fait, obligatoirement, assujettis à ce régime.

609 Le dahir de 1950 prévoit *l'attribution d'un nom de famille* (art. 6) et crée le *livret d'identité et d'état civil* (art. 5).

610 Aux termes de l'article 6. « L'inscription sur les registres de l'état civil donnera lieu à l'attribution ou à la confirmation du nom de famille ».

L'arrêté viziriel d'application, du 3 avril 1950 (art. 3) prescrit à l'intéressé de choisir son nom de famille, s'il n'en possède déjà un; ce nom est inscrit immédiatement sur le livret (ci-dessous n° 611); toutefois, pour éviter des emprunts ou des doubles emplois, le choix des déclarants est soumis au contrôle d'une commission locale qui confirme le nom choisi ou en propose un autre. Le nom confirmé ou proposé par la commission fait l'objet d'une publicité qui ouvre un délai d'opposition de deux mois aux personnes intéressées. En l'absence d'opposition, le nom devient définitif et il en est fait mention en marge de l'acte établi sur le registre de l'état civil au nom de l'intéressé. Dans le cas contraire, l'opposition est portée devant une commission supérieure siégeant à Rabat, dont la décision est notifiée à l'officier de l'état civil compétent. Le nom, ainsi définitivement fixé, devient obligatoire pour l'intéressé et ses descendants.

611 Conformément à l'arrêté viziriel précité du 3 avril 1950, article 2, tout Marocain inscrit sur les registres de l'état civil marocains doit, dans un délai de trois mois, demander le « livret d'identité et d'état civil » créé par le dahir du 8 mars 1950. La demande est adressée au pacha ou caïd du domicile de l'intéressé, qui doit en délivrer récépissé. Le livret, établi en langue arabe avec traduction en français, est remis sans frais. Il indique le prénom du bénéficiaire et celui de son père, le nom de famille, les profession, domicile, date et lieu de naissance de l'intéressé et de chacun de ses enfants ainsi que de la mère.

En même temps qu'est faite la demande de « livret d'identité et d'état civil », l'intéressé fait la déclaration de ses enfants vivants; les déclarations doivent être appuyées soit de bulletins de naissance, si les naissances ont déjà été déclarées à l'état civil, soit d'actes de notoriété réguliers établis par les juridictions compétentes pour connaître du statut personnel, soit d'attestations du pacha ou du caïd, délivrées gratuitement conformément au dahir du 21 juillet 1936 (arrêté viziriel du 3 avril 1950, art. 4).

612 Le *mariage*, ainsi que le divorce et la répudiation, conservent leur caractère purement religieux, et restent, pour les Marocains musulmans, soumis aux seules règles du droit coranique, et pour les Marocains israëlites, à celles du droit rabbinique.

613 Il résulte de ce qui précède que, devant les autorités françaises, les naissances et décès des Marocains sont prouvés par des extraits des actes de l'état civil (ou, à défaut, par des actes de notoriété), ainsi que par le « livret d'identité et d'état civil ».

614 *Observations importantes.* — Le mariage coutumier n'étant pas obligatoirement soumis à publicité sur les registres de l'état civil, l'officier de l'état civil de la métropole, appelé à célébrer le mariage d'un Marocain (ou d'un Français de statut coutumier originaire du Maroc) doit faire souscrire à l'intéressé une fiche d'état civil valant certificat de célibat (voir n° 595). Le mariage des Marocains en France est célébré par l'officier de l'état civil dans les formes prévues par le Code civil français. Les règles d'ordre public prohibant la polygamie sont applicables.

Les actes de naissance et de décès sont reçus dans les formes du droit français; des prénoms musulmans peuvent être attribués aux enfants des Marocains. Les reconnaissances sont reçues conformément au droit français.

Une expédition de l'acte de décès doit être adressée à l'office du Maroc avec, s'il y a lieu, une note précisant le nom et l'adresse du dernier employeur du défunt (voir ci-dessus n°s 378 et 383).

Section 2. — Tunisie (1).

A. — Etat civil tunisien

615 Il résulte du décret beylical du 30 septembre 1929, qui constitue le *régime de droit commun*, applicable aux Français, aux sujets du Bey et aux étrangers (*J. O.* tunisien, 20 novembre 1929, p. 2161). Aux termes de l'article 1er de ce décret: « Sont investis des fonctions de l'état civil pour tous les habitants de la Tunisie sans distinction de nationalité:

« 1° Le président de la commune dans la localité siège d'une municipalité ou, si ce dernier n'est pas Français, son adjoint de cette nationalité, ou, à défaut, un Français désigné par arrêté; l'officier de l'état civil peut déléguer ses fonctions à un ou plusieurs agents communaux;

« 2° Le contrôleur civil ou la personne qui le remplace en dehors du périmètre communal et, dans les territoires militaires du Sud, les autorités militaires françaises désignées à l'article 93 du Code civil français;

« 3° Peut également être investie des fonctions d'officier de l'état civil, toute personne de nationalité française désignée par arrêté ».

616 Les règles relatives à la tenue des registres de l'état civil, à la rédaction et à la publicité des actes sont, dans leur principe, analogues à celles du Code civil.

Toutefois, à l'égard des Tunisiens et des Français de statut coutumier, le rôle de l'officier de l'état civil se borne à recevoir les déclarations de naissance et de décès et à en dresser acte: en raison de leur caractère religieux en droit musulman, les actes de mariage échappent à tout contrôle administratif.

B. — Etat civil quasi-consulaire des Français

617 Le contrôleur civil faisant fonction de vice-consul de France a la qualité d'officier de l'état civil à l'égard des ressortissants français, concurremment avec l'officier de l'état civil tunisien.

Le contrôleur civil exerce ses attributions conformément au Code civil.

Les actes de mariage dressés dans la forme coranique par des Français de statut coutumier pourront être transcrits à l'état civil quasi-consulaire.

C. — Etat civil spécial aux sujets du Bey

618 Il résulte des décrets beylicaux des 28 décembre 1908 et 6 décembre 1929 (*J. O. T.* 7 décembre 1929, p. 2316); il ne fonctionne que dans les parties du territoire où n'existe pas de bureau de l'état civil municipal. Les déclarations de naissance et de décès sont obligatoires; elles sont reçues par le cheikh de la fraction ou du quartier dans lequel habite l'intéressé, qui adresse l'acte au caïd chargé de l'authentifier.

(1) Le régime d'état civil actuel, tel qu'il est exposé ci-dessous, est appelé à subir des modifications lors de la mise en application des conventions franco-tunisiennes du 3 juin 1955. Aux termes de l'article 3 de la convention sur la situation des personnes: « Le haut commissaire de France peut déléguer ses attributions à des fonctionnaires français qui, sous son autorité, sont notamment chargés... d'assurer l'application des lois françaises concernant l'état civil et le statut personnel (à l'égard des ressortissants français) ».

« Les actes d'état civil établis par les services français en Tunisie sont communiqués aux autorités tunisiennes compétentes. De même, lorsque les services d'état civil tunisiens enregistrent un acte d'état civil concernant un ressortissant français, ils le communiquent aux autorités françaises compétentes ».

Les actes, établis en double exemplaire, sont classés par ordre chronologique et reliés en registres. L'un des registres est déposé aux archives du caïdat, l'autre aux archives du gouvernement (Instr. du 15 janvier 1909 du gouvernement tunisien). Des « bulletins » extraits des registres peuvent être délivrés.

Les mariages sont célébrés dans la forme purement religieuse.

D. — ETAT CIVIL SPÉCIAL AUX ÉTRANGERS

619 Les naissances et décès des étrangers sont obligatoirement déclarés à l'état civil tunisien (ci-dessus n° 616).

620 Mais les mariages peuvent être célébrés par l'autorité consulaire, selon les règles admises en droit international (ci-dessus, n°s 494 et ss.) ou par un ministre du culte, quand la loi nationale des deux époux admet une telle forme de mariage (décret du 3 juillet 1941, modifié par le décret du 19 février 1953). Ce dernier texte précise: « les mariages des non-Tunisiens, célébrés devant un ministre du culte antérieurement à la promulgation du présent décret ne pourront être annulés pour violation des dispositions du décret du 30 septembre 1929 ». En application de cette disposition, la jurisprudence a notamment déclaré valable le mariage d'une Française avec un Italien célébré à Tunis par la seule autorité religieuse, antérieurement à l'entrée en vigueur du décret de 1941 (C. Tunis, 6 juil. 1949, Sem. jurid. 1949-2-5216).

621 Il résulte de ce qui précède que, devant les autorités françaises, les naissances et décès des Français, des Tunisiens et des étrangers sont prouvés par des extraits des actes de l'état civil établis conformément au Code civil, aux décrets beylicaux des 28 décembre 1908, 30 septembre 1929 et 6 décembre 1929, selon les distinctions faites ci-dessus. Les mariages des étrangers sont, selon les cas, prouvés par des extraits des actes de l'état civil établis conformément au décret beylical du 30 septembre 1929, ou par des extraits établis par l'autorité consulaire ou religieuse. Quant aux mariages des personnes de statut coutumier, ils sont prouvés par des attestations de l'autorité religieuse.

622 *Observations importantes.* — Voir les observations formulées au n° 614, qui sont applicables aux Tunisiens. (Les expéditions des actes de décès doivent être adressées à l'office du gouvernement tunisien (ci-dessus n°s 378 et 383).

SECTION 3. — **Viet-Nam.**

A. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

623 Aux termes de l'article 1er de l'échange de lettres relatif à l'état civil, annexé à la convention franco-vietnamienne du 16 septembre 1954 (1): « Le Viet-Nam recouvre sa pleine et entière souveraineté en matière d'état civil ». En conséquence, « les registres de l'état civil détenus par les officiers de l'état civil français au Viet-Nam seront transférés sous inventaire aux autorités locales vietnamiennes compétentes » (art. 9). (En application de l'article 10, ce transfert a eu lieu dans les deux mois qui ont suivi la signature de l'accord.)

B. — RÈGLES SPÉCIALES AUX DIVERS ACTES

624 *Naissances et décès.*

L'échange de lettres précité dispose:

« Art. 7. — Les naissances et décès des Français au Viet-Nam et des Vietnamiens sur le territoire de la République française seront, conformément à la loi locale, obligatoirement déclarés à l'officier de l'état civil du lieu de naissance ou de décès. Une seconde déclaration pourra en être faite dans les bureaux d'état civil de la représentation nationale des intéressés ».

(1) L'article 10 de cet échange de lettres dispose: « Le présent accord entrera en vigueur un mois après sa signature » (c'est-à-dire le 16 octobre 1954).

625 *Reconnaissances et légitimations.*

L'échange de lettres précité dispose:

« Art. 8. — La reconnaissance d'un enfant naturel faite par un Français au Viet-Nam ou par un Vietnamien sur le territoire de la République française, lorsqu'elle n'aura pas été faite dans l'acte de naissance, pourra être reçue soit par l'officier de l'état civil local, soit par le représentant du pays du déclarant localement compétent.

« Une expédition de l'acte de reconnaissance sera transmise par l'officier de l'état civil l'ayant reçu aux autorités du pays d'origine de l'enfant pour mention en être faite sur les registres de l'état civil.

« Les dispositions du présent article s'appliquent également à la reconnaissance en vue de la légitimation ».

626 *Mariages.*

L'échange de lettres précité dispose:

« Art. 2. — Les Français au Viet-Nam, les Vietnamiens sur un territoire quelconque de la République française ne peuvent se marier que s'ils remplissent les conditions fixées par leur loi nationale.

« Art. 3. — Au Viet-Nam:

« *a*) Tout mariage entre Français sera célébré, au choix des intéressés, soit par le représentant de la France localement compétent, soit par l'officier de l'état civil vietnamien;

« *b*) Tout mariage entre Vietnamien et Français ou entre Français et étranger sera célébré obligatoirement par l'officier de l'état civil vietnamien.

« Art. 4. — Sur le territoire de la République française :

« *a*) Tout mariage entre Vietnamiens sera célébré, au choix des intéressés, soit par le représentant du Viet-Nam localement compétent, soit par l'officier de l'état civil français;

« *b*) Tout mariage entre Français et Vietnamien ou entre Vietnamien et étranger sera célébré obligatoirement par l'officier de l'état civil français.

« Art. 5. — L'officier de l'état civil vietnamien ne pourra procéder au mariage d'un Français qu'après production par ce dernier d'un certificat de capacité à mariage délivré par le représentant de la France au Viet-Nam localement compétent et attestant que la publication prescrite par la loi française a été effectuée et que l'intéressé remplit les conditions prévues par cette loi.

« L'officier de l'état civil français ne pourra procéder au mariage d'un Vietnamien qu'après production par ce dernier d'un certificat de capacité à mariage délivré par le représentant du Viet-Nam en France localement compétent et attestant que la publication prescrite par la loi vietnamienne a été effectuée et que l'intéressé remplit les conditions prévues par cette loi.

« Art. 6. — L'officier de l'état civil vietnamien ayant célébré le mariage d'un Français adressera une expédition de cet acte au représentant de la France au Viet-Nam localement compétent aux fins de transcription sur un registre tenu à cet effet.

« L'officier de l'état civil français ayant célébré le mariage d'un Vietnamien adressera une expédition de cet acte au représentant du Viet-Nam en France localement compétent aux fins de transcription sur un registre tenu à cet effet ».

C. — PUBLICITÉ DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

627 Elle est assurée conformément aux dispositions de la loi vietnamienne.

Toutefois, le ministère de la France d'outre-mer (service des archives) conserve le troisième exemplaire des registres de l'état civil tenus par les autorités françaises antérieurement à la convention du 16 septembre 1954 et continue à délivrer les expéditions des actes inscrits sur ces registres.

628 D'autre part, aux termes de l'article 22 du protocole relatif à l'aide mutuelle judiciaire, annexé à la convention du 16 septembre 1954:

« Le Gouvernement de la République française remettra au gouvernement du Viet-Nam, aux époques déterminées ci-après, des expéditions des actes de reconnaissance d'enfants naturels

ou de légitimation, des actes de mariage et des actes de décès, dressés en France, ainsi que des extraits des jugements et arrêts en matière de divorce et d'état civil, rendus en France concernant les ressortissants français nés au Viet-Nam ou qui ont contracté mariage dans ce pays antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention.

« Tous les trois mois, les expéditions et extraits desdits actes et décisions, dressés ou rendus pendant le trimestre précédent, seront remis par le Gouvernement de la République française au Gouvernement du Viet-Nam.

« Le gouvernement du Viet-Nam fera opérer, au vu de ces expéditions et extraits, sur les registres de l'état civil français antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente convention, les mentions adéquates en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés.

« Le gouvernement du Viet-Nam remettra au Gouvernement de la République française, aux époques déterminées ci-après, des expéditions des actes de reconnaissance d'enfants naturels ou de légitimation, des actes de mariage et des actes de décès, dressés au Viet-Nam, ainsi que des extraits des jugements et arrêts en matière de divorce et d'état civil, rendus au Viet-Nam concernant les ressortissants vietnamiens, nés en France ou dans un autre territoire relevant de l'autorité française ou qui ont contracté mariage dans ces pays ou territoire.

« Tous les trois mois, des expéditions et extraits desdits actes et décisions, dressés ou rendus pendant le trimestre précédent, seront remis par le Gouvernement du Viet-Nam au Gouvernement de la République française.

« Le Gouvernement de la République française fera opérer, au vu de ces expéditions et extraits, sur les registres de l'état civil les mentions adéquates en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés.

« En outre, les deux Hautes Parties contractantes conviennent que tout acte ou décision judiciaire intéressant l'état civil, dressé ou rendu dans l'un des deux pays et concernant une personne de quelque nationalité que ce soit, née dans l'autre pays, sera, dans les mêmes conditions que ci-dessus, porté à la connaissance des autorités de ce pays pour mention en être faite sur les registres de l'état civil ».

629 Les avis relatifs aux mentions marginales à apposer sur des actes dressés par les autorités françaises au Viet-Nam antérieurement au 16 octobre 1954 (date d'entrée en vigueur du protocole transférant la compétence aux autorités vietnamiennes en matière d'état civil) doivent être adressés par les officiers de l'état civil au ministère de la France d'outre-mer, service des archives (27, rue Oudinot, Paris [7e]); ce service appose la mention sur l'exemplaire des registres qu'il détient et adresse l'avis aux fins de mention au ministère chargé des relations avec les Etats associés.

Les avis relatifs aux mentions marginales à apposer sur des actes dressés au Viet-Nam par les autorités vietnamiennes postérieurement au 15 octobre 1954, ainsi que les expéditions d'actes qui doivent être envoyés à ces autorités en application du protocole précité, doivent être adressés par les officiers de l'état civil au ministère des Etats associés (78, rue de Lille, Paris [7e]).

630 Le protocole prévoit d'autre part la délivrance réciproque et sans frais d'expéditions d'actes de l'état civil:

« Art. 19. — Les deux Hautes Parties contractantes délivreront sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur leurs territoires respectifs lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif dûment spécifié ou en faveur de leurs ressortissants indigents.

« Elles délivreront également sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur leurs territoires respectifs lorsque ces actes concerneront des étrangers de nationalité tierce et seront demandés dans un intérêt administratif dûment spécifié.

« Les actes de l'état civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques et consulaires français ou vietnamiens à l'étranger seront assimilés aux actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux pays.

« Le fait de la délivrance d'une expédition d'un acte de l'état civil ne préjugera en rien de la nationalité de l'intéressé au regard des deux pays.

« Art. 20. — Les demandes faites par les autorités françaises seront transmises aux autorités vietnamiennes par le représentant de la France ou son délégué, territorialement compétent.

« Les demandes faites par les autorités vietnamiennes seront transmises aux autorités locales françaises par le représentant du Viet-Nam ou son délégué, territorialement compétent.

« La demande spécifiera sommairement le motif invoqué: Intérêt administratif. — Service des pensions, de la sécurité sociale ou de tout autre. — Indigence du Français ou du Vietnamien requérant ».

Section 4. — Cambodge.

631 En l'absence de convention d'aide mutuelle judiciaire, il a été décidé, en 1951, d'un commun accord entre l'administration française et l'administration khmère, de n'inscrire à l'avenir sur les registres de l'état civil français tenus au Cambodge, conformément à l'arrêté du haut commissaire de France n° 138-1857 du 18 mai 1951, que les Français et les ressortissants de l'Union française autres que les Cambodgiens.

Lorsqu'un acte de l'état civil reçu en France doit être mentionné en marge d'un acte dressé sur les registres de l'état civil français du Cambodge, l'officier de l'état civil adresse, conformément à l'article 49 du Code civil, un avis aux fins de mention marginale à M. le ministre de la France d'outre-mer (27, rue Oudinot, Paris [7e]).

En application de l'article 3 du protocole du 29 août 1953, relatif au transfert au Gouvernement royal du Cambodge des compétences judiciaires exercées par la France sur le territoire du royaume, les seconds exemplaires des registres de l'état civil français qui étaient déposés dans les greffes des tribunaux de droit français, sont désormais conservés par le haut commissaire de la République française au Cambodge. Les troisièmes exemplaires demeurent déposés au ministère de la France d'outre-mer, qui délivre des expéditions.

Section 5. — Laos.

632 La convention d'aide mutuelle judiciaire, prévue à l'article 13 du traité d'amitié et d'association en date du 22 octobre 1953, n'étant pas encore intervenue, l'arrêté du haut commissaire de France (nos 138-1856) du 18 mai 1951 relatif à l'état civil demeure en vigueur.

Lorsqu'un acte de l'état civil reçu en France doit être mentionné en marge d'un acte dressé sur les registres de l'état civil français du Laos, l'officier de l'état civil adresse, conformément à l'article 49 du Code civil, un avis aux fins de mention marginale à M. le ministre de la France d'outre-mer, service des archives (27, rue Oudinot, Paris [7e]).

En application de l'article 3 de l'annexe III du traité franco-laotien du 22 octobre 1953, les seconds exemplaires des registres de l'état civil français, qui étaient déposés dans les greffes des juridictions de l'Union française, sont désormais conservés par le haut représentant de la République française au Laos. Les troisièmes exemplaires demeurent déposés au ministère de la France d'outre-mer, qui délivre des expéditions.

Section 6. — Territoires d'outre-mer.

633 L'état civil étant organisé dans les différents territoires d'outre-mer, la preuve des naissances, mariages et décès, est rapportée par la présentation d'extraits des registres. Le ministère de la France d'outre-mer, service des archives (27, rue Oudinot, Paris [7e]) détient un exemplaire des registres de l'état civil tenus dans ces territoires et délivre des expéditions des actes.

La mention des mariages en marge des actes de naissance n'existant pas dans tous les pays, ou ayant été prévue par des textes récents, il est recommandé aux officiers de l'état civil de ne pas se fonder sur l'absence de mention marginale pour en déduire l'état de célibataire de celui que l'acte concerne; ils doivent donc, en vue du mariage, faire souscrire à l'intéressé une fiche d'état civil valant certificat de célibat.

634 Pour connaître les règles applicables à chaque territoire, les officiers de l'état civil ont intérêt à consulter, par l'intermédiaire du parquet général, les travaux publiés par la commission internationale de l'état civil, et spécialement la fiche VIII relative à « l'état civil hors du territoire métropolitain ». (Sur cette commission, voir nos 635 et ss.).

CHAPITRE VIII

La commission internationale de l'état civil.

635 Depuis longtemps, la nécessité d'une coopération internationale est apparue aux techniciens de l'état civil. A cette fin, les officiers de l'état civil de plusieurs pays d'Europe avaient constitué une association internationale; mais ce groupement, dispersé du fait de la guerre 1939-1945, ne s'est pas reconstitué. Aussi, en 1948, un nouvel organisme a-t-il pris naissance, sous le nom de « Commission internationale de l'état civil »; dès 1949, la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse l'ont reconnu par échange de lettres. Certaines modalités du fonctionnement de la C. I. E. C. ont été précisées par un protocole signé à Berne, le 25 septembre 1950. Un protocole additionnel, signé à Luxembourg le 25 septembre 1952, a déterminé les conditions de l'adhésion éventuelle d'autres Etats. Conformément à ce dernier texte, la Turquie a adhéré à la C. I. E. C. en 1953.

636 Sur le plan national, la commission internationale de l'état civil comprend, dans chaque pays adhérent, une section composée de magistrats, professeurs de faculté, de fonctionnaires et de praticiens de l'état civil. Dans la plupart des Etats membres, la section nationale se réunit régulièrement au ministère de la justice, auprès duquel elle joue le rôle de commission permanente de l'état civil et d'organisme consultatif.

Sur le plan international, la C. I. E. C. est dirigée par un bureau de cinq membres, dont un président. Ce bureau agit par délégation de l'assemblée générale, qui se réunit annuellement. Un secrétariat général, dont le siège est à la Haye, 14, boulevard de Monchyplein, assure la liaison entre les diverses sections nationales et centralise toute la correspondance destinée à la commission.

637 La commission internationale de l'état civil a compétence pour les questions relatives aux actes de l'état civil, à l'état des personnes et à la nationalité.

Ses objets principaux d'activité sont les suivants:

638 *Echange de textes législatifs et réglementaires.*

Par les soins des sections nationales et l'intermédiaire du secrétariat général, chaque Etat adhérent est immédiatement informé des modifications apportées dans les autres Etats membres à la législation et à la réglementation concernant les matières de la compétence de la C. I. E. C.

Les parquets et les officiers de l'état civil peuvent donc consulter la section française de la C. I. E. C., qui siège près la Chancellerie (direction des affaires civiles et du sceau), pour être renseignés sur le droit des Etats membres dans les matières de la compétence de la commission.

639 *Publication d'un fichier international de l'état civil.*

Depuis 1950, la C. I. E. C. publie un fichier de documentation destiné à simplifier le travail de ceux qui, par leurs fonctions, sont appelés à appliquer dans les divers Etats adhérents, le droit des personnes et de la nationalité.

Dans la rédaction des fiches, chaque section nationale a respecté un plan commun et une même nomenclature de rubriques, en vue de faciliter les recherches et mettre en évidence les similitudes et les différences de législation et de jurisprudence existant entre les divers Etats. Les textes principaux sont reproduits, les décisions et instructions les plus caractéristiques citées.

Ont été publiées jusqu'à ce jour les fiches relatives à « la personne », « la nationalité », « le nom », « le domicile et la résidence », l' « organisation du service de l'état civil », les « règles communes aux divers actes de l'état civil », « les règles particulières aux divers actes de l'état civil » et « les actes de l'état civil hors du territoire métropolitain ».

Viendront ensuite les fiches relatives à l' « état civil en droit international » (en cours de publication), au « mariage », à la « dissolution du mariage et au relâchement du lien conjugal ».

Dans chaque Etat adhérent, les fiches tenues à jour au moyen d'addenda, sont remises à titre gratuit aux autorités judiciaires et administratives intéressées. Toutefois, le tirage limité de ces documents n'a pas permis de les diffuser dans toutes les communes: les officiers de l'état civil peuvent en prendre connaissance par l'intermédiaire des parquets.

640 *Consultations destinées aux autorités ou administrations des Etats adhérents.*

En exécution de l'article II du protocole de Berne du 25 septembre 1950, les départements ministériels, les missions diplomatiques, les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, de chacune des parties contractantes, peuvent s'adresser directement au secrétariat général de la C. I. E. C. en vue d'obtenir des renseignements ou consultations sur des questions d'ordre général ou des cas d'espèce se rapportant aux matières de la compétence de cette commission.

641 *Consultations destinées au Conseil de l'Europe.*

La commission internationale de l'état civil examine les questions concernant les actes de l'état civil, l'état des personnes et la nationalité, que le conseil de l'Europe renvoie à son examen.

642 *Recherche de moyens propres à assurer une simplification ou une unification du droit des personnes et de technique de l'état civil.*

En plus de sa fonction de documentation, la C. I. E. C. est appelée à rédiger, à la demande du Conseil de l'Europe, sur proposition d'un Etat membre ou de sa propre initiative, des projets de conventions internationales ou de textes de droit interne entrant dans sa compétence. Les parquets et les officiers de l'état civil sont invités à lui faire, à cet égard, toutes suggestions qui leur paraîtraient utiles.

643 **DISPOSITIONS FINALES**

Sont abrogées toutes les circulaires, notes (1) et instructions antérieures relatives à l'état civil, et notamment celles dont la liste figure ci-dessous:

An III	6 brumaire, 15 prairial.
An IV	26 floréal.
An VIII	5 thermidor.
An IX	3 nivôse.
An XI	6 brumaire, 18 nivôse, 9 thermidor.
An XII	5 germinal, 11 messidor, 25 fructidor, 1er jour complémentaire.
An XIII	19 brumaire, 28 floréal, 29 prairial.
An XIV	22 brumaire, 22 brumaire.
1806	24 janvier, 29 mars, 21 avril, 7 juin, 10 septembre.
1807	30 janvier, 28 février, 27 avril, 3 juin, 27 août, 27 août.
1808	25 février, 12 mars, 22 juillet, 24 septembre, 31 octobre, 25 novembre, 25 novembre.
1809	21 juin.
1810	26 mars, 13 mai, 13 août.
1811	7 mars, 3 juillet, 13 juillet.
1812	8 janvier, 31 mars, 8 mai, 30 juin, 14 octobre.
1813	10 mars, 9 avril, 29 avril, 8 juin, 9 juin, 30 juin, 4 septembre, 28 septembre, 9 novembre, 24 novembre.
1814	20 février, 21 mars, 21 juin, 25 juillet, 15 octobre, 4 novembre, 22 novembre, 4 décembre, 24 décembre.
1815	15 janvier, 18 février, 7 mars, 19 avril, 13 mai, 8 décembre.

(1) L'indication: « note p. ... » signifie: note parue au *Bulletin officiel* du ministère de la justice, à l'année et à la page désignées. La date répétée signifie que deux ou plusieurs instructions différentes ont été prises le même jour.

1816 20 janvier, 29 juin, 3 septembre, 2 novembre, 29 décembre.
1817 22 février, 14 mars, 31 mars, 4 avril, 9 mai, 4 juin, 10 juillet, 16 juillet, 19 novembre, 4 décembre, 29 décembre.
1818 31 mars, 4 juillet, 4 juillet, 4 juillet, 4 juillet, 21 juillet, 21 juillet, 25 juillet, 10 août, 7 octobre, 23 octobre.
1819 18 janvier, 17 février, 27 février, 10 décembre.
1820 20 avril, 7 mai, 26 mai, 21 juillet, 8 décembre.
1821 12 janvier, 21 février, 19 mai, 28 mai, 6 août, 20 août, 25 octobre, 27 novembre.
1822 28 janvier, 28 janvier, 28 janvier, 9 avril, 7 mai, 28 mai, 17 juin, 5 décembre, 5 décembre, 20 décembre, 21 décembre.
1823 4 février, 19 mai, 7 août, 16 septembre, 28 octobre, 22 décembre, 31 décembre.
1824 7 janvier, 23 février, 27 mai, 21 juillet, 23 octobre, 16 novembre, 18 novembre.
1825 6 janvier, 18 janvier, 9 mars.
1826 8 mars, 30 septembre.
1827 22 février, 28 février, 6 août, 9 octobre, 12 octobre, 12 octobre.
1829 20 janvier, 27 novembre.
1830 18 décembre.
1831 7 janvier, 27 janvier, 4 mars.
1832 24 mars.
1833 20 mars, 28 septembre, 16 novembre.
1834 6 juin.
1836 28 avril, 28 avril, 4 juillet, 1er août, 10 août.
1837 19 janvier, 4 mars, 22 juillet.
1839 27 juin, 20 août.
1843 6 juin.
1848 26 juillet.
1850 13 novembre.
1851 29 mars.
1852 29 octobre.
1855 16 février.
1858 19 juin.
1859 22 novembre.
1861 14 novembre.
1862 23 mai, 31 décembre.
1866 10 janvier.
1870 15 mars.
1871 22 avril, 19 octobre, 21 décembre.
1872 29 avril, 11 septembre, 12 septembre.
1873 15 janvier.
1874 22 juin, 22 juillet, 3 septembre.
1875 11 mai, 29 octobre.
1876 26 janvier, 26 janvier, 10 avril, 10 avril, 27 avril, 25 juillet, 18 novembre, 5 décembre.
1877 1er mars, 9 mars, note p. 26, 9 avril, 13 juin, 18 juillet, 18 juillet, note p. 121.
1878 24 mai, 9 août, 16 août, 9 septembre, 16 septembre, 7 décembre.
1879 20 janvier, 18 février, 10 mars, 26 juillet, 27 août, 16 octobre, note p. 269.
1880 2 janvier, 9 avril, 19 mai, 15 juin, note p. 286.
1881 9 juin, note p. 34.
1882 14 mars.
1883 10 mars, 20 juin, 11 juillet, 30 septembre.
1884 Note p. 78, 2 août, 3 octobre, note p. 262.
1886 22 avril, 15 mai, 21 mai.
1887 22 novembre, 10 décembre.
1888 Note p. 19, 9 mars, 21 mars, note p. 267, note p. 268.
1889 Note janvier, note p. 309.
1892 Note p. 55, note p. 112, note p. 120.
1893 17 mars, 18 avril.
1894 11 janvier, note p. 107, 21 juin, note octobre.
1895 13 mars, note p. 12, note p. 62, note p. 165.
1896 27 janvier, 23 juillet, note p. 33, note p. 47, note p. 48.
1897 21 janvier, note p. 30, note p. 62, 31 mai, note p. 92, 1er octobre, note p. 139.
1898 Note p. 25, note p. 98, 1er novembre.
1899 16 septembre.
1900 Note p. 51, note p. 52, 10 décembre.
1901 29 mars, 18 mai.
1904 8 août, 30 décembre.
1905 Note p. 168, 15 décembre, 31 décembre.
1906 4 août, 4 août, 31 décembre.
1907 17 avril, 18 avril, 22 avril, 12 juillet, 21 décembre, 24 décembre.
1908 24 janvier, 20 juillet, 31 octobre.
1909 15 mars.
1910 14 mai, 30 juin, 1er septembre, 16 novembre.
1911 23 janvier, 20 mai, 1er août, 3 août, 25 décembre, 27 décembre.
1912 9 janvier, 6 février, 20 juillet.
1913 10 janvier, 1er juin.
1914 27 janvier, 20 mai, 3 juillet.
1915 8 avril, 19 juin, 8 juillet, 26 octobre, 16 novembre, 17 novembre, 29 décembre.
1916 11 janvier, 24 janvier, 18 mars, 23 mars, 16 mai, 21 août, 12 octobre.
1917 31 janvier, 10 mai, 19 mai, 18 juin, 12 septembre, 28 septembre, 31 octobre.
1918 5 janvier, 7 janvier, 27 avril, 1er mai, 1er mai, 19 octobre.
1919 13 mars, 27 mars, 14 mai, 24 juillet, 19 septembre, 22 septembre, 1er octobre, 2 octobre, 12 décembre, 15 décembre.
1920 12 mars, 24 mars, 16 avril, 7 mai.
1921 11 février.
1922 13 mai, 23 décembre.
1923 14 avril, 9 juin.
1924 13 février, 12 mai, 24 septembre.
1925 8 avril, 6 novembre.
1926 26 avril, 30 juillet, 22 octobre.
1927 16 avril, 26 juillet.
1928 16 mai.
1929 29 janvier, 26 juillet.
1930 28 juillet, 4 septembre, 18 septembre.
1931 16 juin.
1932 12 mars.
1934 13 juin.
1937 20 avril, 20 juillet, 29 novembre.
1938 3 février, 21 février, 8 juin, 18 octobre, 10 décembre, 13 décembre, 13 décembre.
1939 4 janvier, 9 janvier, 23 février, 23 mars, 12 septembre, 22 septembre, 16 novembre.
1940 3 janvier, 12 janvier, 19 février, 11 mars, 16 mars, 9 août, 26 septembre, 2 novembre.
1941 15 janvier, 24 janvier, 28 février, 2 mai, 5 juin, 17 juillet, 12 août, 14 août.
1942 22 juillet.
1943 15 janvier, 10 mai, 8 octobre.
1944 27 juin, 30 octobre, 2 novembre.
1945 7 janvier, 9 janvier, 10 janvier, 17 avril, 18 avril, 3 juillet, 29 août.
1946 18 janvier, 26 mars, 9 avril.
1947 28 mai, 5 août, 11 septembre, 6 novembre, 7 novembre, 23 décembre.
1948 20 janvier, 26 février, 8 mai, 25 juillet.
1949 10 février, 25 juillet, 29 juillet, 15 octobre, 30 décembre.
1950 18 juillet, 24 juillet, 9 août, 24 octobre.
1951 11 juin, 24 juillet, 1er août, 23 novembre.
1952 3 avril, 9 octobre.
1953 20 février, 24 juin, 22 juillet.

Fait à Paris, le 21 septembre 1955.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 55-1240 du 20 septembre 1955 tendant au rappel sous les drapeaux des auxiliaires de la gendarmerie mobile d'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu le décret du 20 mars 1939 tendant au maintien sous les drapeaux d'hommes libérables et modifiant la loi du 31 mars 1928 en ce qui concerne le rappel des réservistes;

Vu le décret n° 50-1189 du 21 septembre 1950 organisant la défense en surface du territoire métropolitain et les textes subséquents;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers, sous-officiers et auxiliaires réservistes affectés à la gendarmerie mobile d'Algérie pourront être rappelés sous les drapeaux dans les conditions fixées par le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret n° 55-1241 du 20 septembre 1955 tendant au rappel sous les drapeaux des auxiliaires de la gendarmerie mobile du Maroc.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu le décret du 20 mars 1939 tendant au maintien sous les drapeaux d'hommes libérables et modifiant la loi du 31 mars 1928 en ce qui concerne le rappel des réservistes;

Vu le décret n° 50-1189 du 21 septembre 1950 organisant la défense en surface du territoire métropolitain et les textes subséquents;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers, sous-officiers et auxiliaires réservistes affectés à la gendarmerie mobile du Maroc pourront être rappelés sous les drapeaux dans les conditions fixées par le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,
PIERRE JULY.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Liste des candidats admissibles au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie.

Par arrêté du 20 septembre 1955, sont déclarés admissibles aux épreuves du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie:

Section: Maladies infectieuses.

MM. Albert-Weil, Alison, Bastin, Monnet.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Désignation d'un médiateur en application de l'article 8 du décret du 11 juin 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 55-478 du 5 mai 1955 tendant à favoriser la conclusion des conventions collectives et des accords en matière de salaires;

Vu le décret n° 55-784 du 11 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 5 mai 1955, et notamment son article 8 (alinéas 2 et 3);

Vu l'arrêté du 25 juin 1955 portant désignation de médiateurs;

Vu les avis émis par les organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs,

Arrête:

Art. 1er. — La liste de médiateurs prévue au troisième alinéa de l'article 8 du décret du 11 juin 1955 et établie par l'arrêté du 25 juin 1955 est modifiée comme suit:

« M. Tucoulat, ingénieur général des télécommunications, en remplacement de M. Caujolle, décédé ».

Art. 2. — Le directeur du travail au ministère du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1955.

PAUL BACON.

Circulaire n° 83 S. S. du 21 septembre 1955 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale
à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission nationale des tarifs prévue à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 a pris au cours de sa réunion du 8 septembre 1955 un certain nombre de décisions concernant les tarifs d'honoraires en matière de soins aux assurés sociaux.

A. — TARIFS D'AUTORITÉ

I. — La commission a été amenée à examiner un certain nombre de demandes de caisses régionales tendant à fixer comme tarifs d'autorité en ce qui concerne les honoraires de praticiens applicables dans certains départements les tarifs de conventions dénoncées.

Elle a accepté les demandes présentées en insistant tout particulièrement sur le caractère provisoire de ces prorogations.

Les tarifs ainsi fixés seront applicables pour une durée de six mois, ceci en vue de permettre aux parties d'aboutir à la signature d'une nouvelle convention.

Les décisions prises visent:

1° Les conventions médicales du Cantal, de Seine-et-Marne, de l'Oise, de la Vendée, du Morbihan, du Pas-de-Calais, d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord;

2° Les conventions de chirurgiens dentistes de la Haute-Vienne, de l'Ain, de l'Oise, de Maine-et-Loire, d'Indre-et-Loire, de la Loire-Inférieure, du Morbihan, de la Vendée, des Deux-Sèvres, des Côtes-du-Nord, de l'Allier, de la Haute-Loire, du Cantal, de la Côte-d'Or, du Jura, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de l'Yonne.

3° La convention des sages-femmes du Pas-de-Calais.

Les tarifs prorogés sont dans tous les cas les tarifs figurant dans les conventions dénoncées dans la mesure bien entendu où ces tarifs ne sont pas inférieurs aux tarifs d'autorité communs actuellement en vigueur.

Le délai de six mois court à compter de la date d'effet des présentes décisions de la commission nationale des tarifs, soit à compter du 23 septembre 1955.

II. — La commission a décidé d'étendre à un certain nombre de communes les tarifs d'honoraires applicables à la ville de Nantes. Ces communes sont les suivantes: Indre (Haute et Basse), Rezé, Saint-Herblain, Saint-Sébastien et Vertou.

III. — La commission a fixé les tarifs d'autorité des honoraires de surveillance médicale dans les cliniques privées médicales et psychiatriques, dans les cliniques chirurgicales au delà du vingtième jour suivant l'opération et dans les cliniques ouvertes des hôpitaux publics. Ces tarifs sont les suivants pour les visites effectives:

1° Pour les médecins attachés à l'établissement, 40 p. 100 de C;

2° Pour les médecins étrangers à l'établissement, 80 p. 100 de V pour la première visite et 80 p. 100 de C pour les autres visites.

IV. — La commission a également fixé les tarifs d'honoraires de surveillance médicale à la clinique « Pavillon Laënnec », à Toulouse, pour les praticiens étrangers à l'établissement. Ces tarifs sont les suivants:

Première visite: 80 p. 100 de V;
Autres visites: 80 p. 100 de C.

B. — Tarifs conventionnels

I. — *Médecins.*

1° La commission a approuvé une convention intervenue entre la caisse régionale de sécurité sociale de Paris et le syndicat des médecins de l'Oise fixant les tarifs d'honoraires applicables aux soins dispensés dans les consultations externes des hôpitaux publics du département de l'Oise. Ces tarifs sont égaux à 90 p. 100 des valeurs des lettres-clés C, PC et K;

2° La commission a également approuvé les tarifs inclus dans deux conventions intervenues entre la caisse régionale de sécurité sociale de Strasbourg et le syndicat des médecins du Bas-Rhin relatives à la fixation des honoraires applicables dans les services de consultations externes des hôpitaux de Wissembourg et d'Obernai.

Aux termes des conventions susvisées, la valeur des lettres-clés PC ou K correspond à celle en vigueur pour les soins en ville. Il en est de même pour la valeur de la consultation, égale dans tous les cas au tarif de l'omni-praticien, que les soins soient dispensés par un omni-praticien ou un spécialiste.

II. — *Chirurgiens dentistes.*

1° La commission a approuvé le texte d'un avenant à une convention conclue entre la caisse régionale de sécurité sociale de Rouen et l'hôpital-hospice de Bayeux (Calvados) concernant le tarif des soins dentaires en consultations externes. Aux termes de cet avenant, ces tarifs sont fixés à 90 p. 100 du tarif de ville;

2° La commission a approuvé les tarifs inclus dans une convention conclue entre la caisse régionale de sécurité sociale de Paris et la section de la Seine du syndicat national des chirurgiens dentistes; ces tarifs, qui sont applicables à l'ensemble des chirurgiens dentistes du département de la Seine, sont les suivants:

D: 245. — C: 400. — V: 500. — VD: 800. — VN: 1.100;

3° La commission a homologué le tarif ci-après inclus dans des conventions concernant les chirurgiens dentistes de la Loire-Inférieure, de la Seine-Maritime, de l'Eure et de la Manche.

Chirurgiens dentistes de la Loire-Inférieure.

D: 200. — C: 320. — V: 400. — VD: 700. — VN: 800. — IK: 30.

Chirurgiens dentistes de la Seine-Maritime, de l'Eure et de la Manche.

D: 180. — C: 250. — V: 325. — VD: 525. — VN: 750. — IK: 28.

III. — *Sages-femmes.*

La commission a approuvé les tarifs ci-après inclus dans trois conventions concernant les sages-femmes du Haut-Rhin, des Vosges et de l'Isère:

Sages-femmes du Haut-Rhin.

	C	V	VD	VN	SF	IK	ACCOUCHEMENTS simples	ACCOUCHEMENTS gémellaires.
Département.....	230	300	500	685	140	27 plaine 30 mont	6.250	7.250
Grands centres....	230	300	500	685	140		6.550	7.550

Sages-femmes des Vosges.

C	V	VD	VN	SF	IK	ACCOUCHEMENTS simples.	ACCOUCHEMENTS gémellaires.
210	260	460	650	120	35	6.800 Forfait n° 3.	7.350 25 p. 100 du forfait n° 1 ou 2.

Soins infirmiers.

SFI: 130. — Indemnité forfaitaire de jour: 40. — Majoration de dimanche: 60. — Majoration de nuit: 95. — IK: 35.

Sages-femmes de l'Isère.

	C	V	VD	VN	SF	IK	ACCOUCHEMENTS simples	ACCOUCHEMENTS gémellaires.
Grenoble, la Tronche, Fontaine, Saint-Martin-le-Vinoux, Saint-Martin-d'Hères..	230	275	480	685	130		6.500	7.500
Reste du département.....	230	275	480	685	130	30 plaine 35 mont	6.250	7.250

Soins infirmiers.

SFI: 130. — Indemnité forfaitaire dans la localité: 50 — Majoration de nuit: 115. — Majoration du dimanche: 75.

IV. — *Auxiliaires médicaux.*

1° La commission a approuvé les tarifs inclus dans une convention concernant les infirmiers de l'Isère. Ces tarifs sont les suivants:

	A. M. I.	INDEMNITÉ forfaitaire de déplacement dans la localité.	MAJORATION		I. K.
			du dimanche.	de nuit.	
Grenoble et communes assimilées.	165	55	75	120	22 plaine. 27 mont.
Reste du département	150	50	75	120	30 h. mt.

2° Enfin, la commission a homologué les tarifs applicables en matière de remboursement des soins externes donnés par des auxiliaires médicaux dans les hôpitaux de Montbard, Autun et Angoulême.

Conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 ces décisions prennent effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de la réunion de la commission nationale des tarifs soit en l'occurrence le 23 septembre 1955.

Je vous serais obligé de vouloir bien porter les décisions qui précèdent à la connaissance des caisses de sécurité sociale de votre circonscription et leur donner le maximum de publicité.

Fait à Paris, le 21 septembre 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Administration centrale et services extérieurs

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 août 1955:

Page 8627, 1re colonne, au lieu de: « Services extérieurs », lire: « Administration centrale ».

Même page, même colonne, après le deuxième arrêté, lire: « Services extérieurs ».

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement de commis des services extérieurs du ministère de la défense nationale et des forces armées.

(Suite à l'avis de concours publié au *Journal officiel* du 11 septembre 1955, p. 9093.)

Par application des dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1955 (*Journal officiel* du 12 septembre 1955, p. 9070) deux concours pour le recrutement de commis des services extérieurs du ministère de la défense nationale et des forces armées (administration Air, administration Guerre, direction des études et fabrications d'armement, des poudres et des essences des armées) auront lieu les 12 et 13 décembre 1955.

Le nombre des emplois mis en compétition est fixé à deux cent cinquante-neuf au titre de chaque concours.

Peuvent faire acte de candidature:

A. — Premier concours (concours externe): les candidats et candidates titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré ou d'un diplôme au moins équivalent et âgés de plus de dix-sept ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1955. La limite d'âge de trente ans est reculée, le cas échéant, d'une durée égale au temps de services civils ou militaires valables ou validables pour le droit à pension et d'un an par enfant à charge, sans pouvoir toutefois excéder l'âge de quarante ans.

B. — Deuxième concours (concours interne): les fonctionnaires et agents de l'Etat (hommes et femmes) ayant accompli au moins deux années de services publics dont une année de services civils effectifs, à quelque titre que ce soit, au 25 octobre 1955 inclus, date limite de dépôt des candidatures et âgés de plus de dix-sept ans au 1er janvier 1955 et de moins de cinquante ans à la date du concours; cette dernière limite d'âge est reculée, le cas échéant, d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal et de périodes d'engagement pour la durée des hostilités (dans la limite maximum de cinq ans) et d'une année par enfant à charge.

Ces deux concours sont également ouverts aux anciens combattants d'Indochine et de Corée, bénéficiaires du décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954, sous réserve que les intéressés justifient des conditions de titres ou d'ancienneté requises, les services effectués en Indochine ou en Corée étant assimilés à des services civils accomplis, à quelque titre que ce soit, dans une administration de l'Etat.

Les registres d'inscription des candidatures, ouverts dès maintenant, seront irrévocablement clos le 1er novembre 1955 pour le premier concours et le 25 octobre 1955 pour le deuxième concours.

L'arrêté du 18 août 1955 (*Journal officiel* du 21 août 1955, page 8111) fixe notamment le programme de ces concours.

Pour tous renseignements et notamment pour la constitution des dossiers de candidatures, les candidats au premier concours doivent s'adresser au ministère de la défense nationale et des forces armées (service de coordination de la réglementation des personnels civils), 16, rue Saint-Dominique, à Paris (7e).

Les candidats au deuxième concours s'adresseront ainsi qu'il suit:

1° Candidats appartenant à l'administration Air ou relevant de la direction technique et industrielle de l'aéronautique au ministère de la défense nationale et des forces armées (Air), direction des personnels civils, 2e bureau, 26, boulevard Victor, Paris;

2° Candidats relevant de l'administration de la guerre ainsi que des directions des études et fabrications d'armement, des poudres et des essences des armées: les conditions de dépôt des candidatures seront précisées par une circulaire prise sous le timbre du ministère de la défense nationale et des forces armées (air), direction des personnels civils, 4e bureau;

3° Candidats relevant des administrations de l'Etat autres que celles indiquées ci-dessus et candidats anciens combattants d'Indochine ou de Corée: au ministère de la défense nationale et des forces armées (guerre), direction des personnels civils, 4e bureau, 10, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de tous les pays appartenant à l'Union européenne des paiements.

Les exportateurs sont informés que les contingents ci-après sont ouverts à titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 1955, à destination de tous les pays appartenant à l'Union européenne des paiements:

Grumes de chêne présentant une circonférence inférieure ou au plus égale à 130 cm, mesurée au gros bout tel qu'il se présente	10.000	mètres cubes.
Grumes de hêtre présentant une circonférence inférieure ou au plus égale à 130 cm, mesurée au gros bout tel qu'il se présente.....	10.000	—
Grumes de tous pins corses.....	2.000	—
Délignures d'essences résineuses.....	10.000	tonnes.

Ce contingent sera distribué conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 15 septembre 1955.

En exécution des prescriptions de cet avis (art. 5), le maxima des autorisations d'exporter pouvant être attribuées simultanément à chaque exportateur a été fixé à:

Grumes de chêne.....	250	mètres cubes.
Grumes de hêtre.....	500	—
Grumes de pin.....	200	—
Délignures	200	tonnes.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trente-sixième tranche de la loterie nationale 1955 a eu lieu à Paris (Palais de la Mutualité) le 21 septembre 1955, à vingt heures trente.

Les billets dont le numéro se termine par :

1	gagnent	2.000 F.
4	—	2.000 F.
38	—	4.000 F.
47	—	4.000 F.
50	—	4.000 F.
10	—	4.000 F.
12	—	5.000 F.
59	—	6.000 F.
027	—	12.000 F.
569	—	12.000 F.
181	—	15.000 F.
140	—	25.000 F.
969	—	30.000 F.
7.302	—	40.000 F.
5.053	—	40.000 F.
5.701	—	40.000 F.
5.760	—	40.000 F.
2.171	—	40.000 F.
7.177	—	40.000 F.
3.354	—	50.000 F.
1.459	—	50.000 F.
3.508	—	100.000 F.
4.823	—	100.000 F.
5.632	—	150.000 F.

Les billets portant le numéro :

86.883	gagnent	200.000 F.
13.185	—	200.000 F.
02.629	—	200.000 F.
23.099	—	200.000 F.
48.491	—	200.000 F.
52.879	—	200.000 F.
33.217	—	200.000 F.
08.449	—	200.000 F.
92.013	—	200.000 F.
09.126	—	200.000 F.
40.995	—	250.000 F.
07.769	—	250.000 F.
51.340	—	400.000 F.
62.136	—	600.000 F.
83.082	—	1.000.000 F.
10.197	—	1.000.000 F.
06.015	—	1.000.000 F.
60.388	—	1.000.000 F.
77.213	—	1.000.000 F.
91.679	—	1.000.000 F.
61.138	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro :

03.774 gagne 5.000.000 F dans le groupe **4** et 500.000 F dans les quatre autres groupes.
04.358 gagne 10.000.000 F dans le groupe **2** et 1.000.000 F dans les quatre autres groupes.
51.359 gagne 25.000.000 F dans le groupe **1** et 2.500.000 F dans les quatre autres groupes.

Le prochain tirage aura lieu le 28 septembre 1955, à Dourdan (Seine-et-Oise).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement de bibliothécaires.

Un concours sur épreuves s'ouvrira le 4 novembre 1955 pour le recrutement de sept bibliothécaires dans les services et établissements relevant de la direction des bibliothèques de France.

Pour être admis à concourir les candidats doivent:

Etre âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours (cette limite d'âge pouvant être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs, civils ou militaires, valables ou validables pour la retraite), sans que puisse être dépassé l'âge de quarante ans;

Justifier:

Soit à la fois du diplôme supérieur de bibliothécaire et d'une licence d'enseignement ou de l'un des autres titres prévus par l'article 8 du décret n° 52-554 du 16 mai 1952;

Soit du diplôme d'archiviste paléographe;

Soit de cinq ans de services dans le corps des sous-bibliothécaires.

Le programme limitatif des épreuves orales a été fixé par arrêté du 19 juillet 1955 (*Journal officiel* des 2 et 25 août 1955).

Les dossiers de candidature, constitués conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 juillet 1952 (*Journal officiel* du 29 juillet 1952) fixant l'organisation du concours pour le recrutement des bibliothécaires en application de l'article 11 du décret n° 52-554 du 16 mai 1952 (*Journal officiel* du 20 mai 1952), devront être adressés avant le 24 octobre 1955 à la direction des bibliothèques de France, Bureau du personnel, 55, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

Avis de vacance de chaire.

Par arrêté en date du 19 septembre 1955, la chaire d'archéologie classique de la faculté des lettres de l'université de Strasbourg (dernier titulaire: M. Demargne, nommé à Paris) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des université, et au doyen de la faculté intéressée.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 21 sept. 1955.	
349 95	États-Unis	1 $ U S A	350 .. (1)	....	....	350 ..	....
354 35	Canada	1 $ Can	....	....	....	354 25	354 20
464 20	Côte Fse Somalie	100 F Djib	464 0727	....	....	....	....
8332 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 .	8344 ..	8340 ..
701 ..	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	703 ..	702 15
5043 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5057 ..	....
975 55	Gde-Bretagne ..	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	978 25	977 85
56 02	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 015	56 ..
4880 ..	Norvège	100 c n	4903 .	4863 50	4937 ..	4895 ..	4890 ..
9206 ..	Pays-Bas.....	100 fl.	9210 32	9111 60	9279 80	9216 ..	9212 50
6771 ..	Suède	100 c s	6765 625	6715 ..	6816 50	6776 .	6774 ..
8005 50	Suisse	100 f s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8013 ..	8012 ..
1336 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	....
997 50	Égypte	1 liv ég	1005 04	997 ..	1013 ..	997 50	....
2792 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	2779 ..	2821 .	2792 ..	....
1208 25	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1208 25	....
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4864 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 40	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	....

Zone C. F. A	100 F C. F. A	200
Zone C. F. P.....	100 F C. F. P.....	550
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à l'AGENCE HAVAS, 62, rue de Richelieu, Paris
COMPTE CHÈQUE POSTAL 1.011.00, PARIS
et dans ses succursales des départements.

L'Administration et les termiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Léon-Jean-Louis-René **Teissedre, né à** Marseille (Bouches-du-Rhône) le 16 juillet 1920, demeurant à Bedarieux (Hérault), 70, avenue Cot, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Claude-Marie-Jeanne, née le 19 avril 1945, à Bedarieux (Hérault) et Anne-Marie, née le 20 octobre 1950, à Mazamet (Tarn), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Teissedre de Parrix.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me F. Prunet, avoué à Meaux, 17 bis, boulevard Jean-Rose
(Successeur de son père et de son frère.)

Par jugement de la chambre du conseil du tribunal civil de Meaux, en date du 22 juillet 1955, rendu sur la requête présentée par M. Léopold-Julien Dehallet, retraité de la Société nationale des chemins de fer français, demeurant à Mitry-le-Neuf, commune de Mitry-Mory (Seine-et-Marne), 76, rue de Valenciennes précédemment, et actuellement au passage à niveau de Fressenneville (Somme), il a été donné acte à celui-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de Mme Andrée-Blanche-Lucienne Poirier, en son vivant sans profession, veuve en premières noces de M. Emile-Albéric-Jean-Marie-Bizeul, et épouse en secondes noces de M. Dehallet susnommé, demeurant à Mitry-le-Neuf, commune de Mitry-Mory, 76, rue de Valenciennes, décédée en son domicile, le 11 octobre 1938, sans laisser aucun héritier connu au degré successible et, avant d'y faire droit, il a été admis qu'elle serait rendue publique conformément aux prescriptions de la loi.

Pour extrait certifié sincère par l'avoué soussigné.

Signé: F. PRUNET.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

22 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Association des parents d'élèves de l'école maternelle privée.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; soutien matériel et moral de l'école aux familles et aux maîtres. Siège social: école maternelle privée, le May-sur-Evre (Maine-et-Loire).

22 août 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Les Coquelicots de Grézieu.** But: promouvoir, développer et favoriser par l'emploi rationnel de la gymnastique, du tir, des sports et de la musique les forces physiques et morales des jeunes gens. Siège social: école libre de Grézieu-le-Marché.

22 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Les Aiglons.** But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: route de Rieulay, Somain-de-Sessevalle (Nord).

22 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Syndicat intercommunal de chasse de Cizay-Montfort.** But: remplacement du gibier et répression du braconnage. Siège social: café Guimond, Montfort (Maine-et-Loire).

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 août 1955: page 7912, 1re colonne, 5e insertion, **Union des locataires de Nérac et des environs,** au lieu de: « à Nérac (Gironde) », lire: « à Nérac (Lot-et-Garonne) ».